

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



**PREMIER  
MINISTRE**

Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Sommaire

1. Questions orales	580
2. Questions écrites	605
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	583
<i>Index analytique des questions posées</i>	594
Ministres ayant été interrogés :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	605
Armées	608
Collectivités territoriales et ruralité	608
Comptes publics	610
Culture	610
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	612
Éducation nationale et jeunesse	619
Enfance, jeunesse et familles	624
Enseignement supérieur et recherche	625
Entreprises, tourisme et consommation	626
Europe	627
Europe et affaires étrangères	628
Industrie et énergie	629
Intérieur et outre-mer	630
Justice	635
Logement	635
Mer et biodiversité	636
Personnes âgées et personnes handicapées	637
Premier ministre	638
Relations avec le Parlement	639
Santé et prévention	639
Transformation et fonction publiques	642
Transition écologique et cohésion des territoires	643
Transports	648
Travail, santé et solidarités	649

<b>3. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	664
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	654
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	659
<b>Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :</b>	
Agriculture et souveraineté alimentaire	664
Enseignement supérieur et recherche	665
Europe et affaires étrangères	666
Industrie et énergie	678
Intérieur et outre-mer	698
Justice	700
Travail, santé et solidarités	703

# 1. Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

#### *Perte de financement public de l'association Point de Contact*

**1109.** – 22 février 2024. – **Mme Marie-Do Aeschlimann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation financière préoccupante de l'association Point de Contact, résultant de sa perte de financement public. Cette association assure un continuum de sécurité public-privé depuis 1998 par la qualification juridique des contenus illicites en ligne (pédocriminalité, terrorisme, incitation à la haine ou encore harcèlement) signalés par les internautes. En mettant à disposition du grand public des outils de signalement 100 % gratuits et anonymes, elle favorise un internet sans crainte. Ces signalements sont ensuite transmis à la plateforme gouvernementale PHAROS gérée par l'office anti-cybercriminalité (OFAC) à la direction nationale de la police judiciaire (DNPJ) à Nanterre. Aussi l'association Point de Contact constitue-t-elle le premier signalant tiers de confiance. Pour mener à bien sa mission, elle emploie des personnes chargées de qualifier les contenus, ce qui suppose de les rémunérer, de se doter de locaux ainsi que d'un logiciel de pointe à mettre à jour. Ces personnes transmettent alors les signalements, tant directement aux hébergeurs en vue d'un retrait qu'à PHAROS, qui les traite et alerte, le cas échéant, les services compétents. Alors que l'association avait reçu des subventions publiques pour les années 2021 et 2022, le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) ne lui a pas alloué de subvention en 2023. Malgré de nombreuses sollicitations de l'association, le CIPDR lui a opposé un silence, entraînant l'association vers une procédure de liquidation judiciaire au 22 février 2024. Elle lui demande donc, au regard de l'urgence, s'il envisage la reprise du financement public pour l'association Point de Contact afin de maintenir la mission d'intérêt général qu'elle exerce, au croisement des acteurs privés et des institutions publiques. L'urgence est, du reste, d'autant plus caractérisée que Point de Contact est la seule association exerçant opérationnellement ces qualifications juridiques.

580

#### *Interdiction d'emploi de bardage bois en cas de rénovation de façades*

**1110.** – 22 février 2024. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'interdiction d'emploi de bardage bois pour les constructions de 28 mètres, et de 9 mètres lorsqu'il s'agit d'un établissement recevant du public en cas de rénovation de façades. Or, dans les stations de sports d'hiver, la majorité des constructions seront impactées par cette nouvelle réglementation, qui va à l'encontre de l'aspect architectural originel, de l'identité de montagne, mais aussi de la filière bois française et d'une rénovation thermique écologique et efficace. En Haute-Savoie, la commune de Morzine, labellisée « Patrimoine du XXe siècle » et « Architecture contemporaine remarquable » est particulièrement inquiète pour son patrimoine du fait de ces nouvelles règles qui imposent l'usage de matériaux composites, d'aluminium ou de plastique. Les communes haut-savoyardes de La Clusaz, Châtel ou encore Les Gets sont elles aussi concernées et, dans l'ensemble, toutes les stations du territoire français pourraient être pénalisées. Aussi, il lui demande s'il serait envisageable de prévoir des dérogations à cette réglementation dans le but de préserver l'architecture de montagne.

#### *Conséquences financières pour les départements de la mise en place du versement à la source*

**1111.** – 22 février 2024. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences financières pour les départements de la mise en place de la solidarité à la source. Depuis le 1<sup>er</sup> février 2024, le montant net social, correspondant au montant de référence à déclarer aux caisses d'allocations familiales (CAF) ou à la mutualité sociale agricole (MSA) pour bénéficier du revenu de solidarité active (RSA) ou de la prime d'activité, doit désormais figurer sur tous les bulletins de salaire. Cette évolution constitue la première étape de la mise en oeuvre du versement à la source, risquant d'alourdir les finances des départements de près de 3,5 milliards d'euros, alors que les dépenses liées au RSA s'élèvent déjà à plus de 10 milliards d'euros, l'État ne couvrant plus que la moitié de cette somme. Si la diminution du non-recours au droit est un objectif louable qu'il ne s'agit pas de remettre en cause, le versement à la source ne doit pas conduire à une dégradation substantielle des finances des départements. Par ailleurs, les acteurs regrettent l'annonce récente du basculement des 320 000 bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) dans le RSA, décision prise sans concertation préalable, dont le coût est pourtant estimé à 2 milliards d'euros pour ceux qui auront à en supporter la charge. L'assemblée des départements de France (ADF) émet de sérieux doutes sur la capacité des collectivités concernées, dépourvues

de la possibilité de lever l'impôt depuis la perte du foncier bâti au profit du bloc communal, à assumer une telle augmentation du volume de la dépense sociale. La crainte des départements est légitimement renforcée par la diminution de leurs recettes liées aux droits de mutation à titre onéreux, en raison de la crise immobilière. Ainsi, sans remettre en cause le bien-fondé de la réforme du versement à la source, qui permettra d'améliorer le versement à bon droit des prestations de solidarité, dont le RSA, tout en simplifiant les démarches administratives des usagers, elle souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour aider les départements à faire face à leurs obligations financières croissantes concernant le RSA.

### *Suppressions de postes dans l'enseignement public à Paris à la rentrée 2024*

1112. – 22 février 2024. – **Mme Colombe Brossel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la fermeture des classes dans les écoles et collèges publics à Paris et les nouvelles suppressions de postes annoncées pour la rentrée scolaire 2024. Alors que la rentrée 2023 a été marquée à Paris par la fermeture brutale de 178 classes dans les écoles primaires publiques et la suppression de 182 postes d'enseignants dans les collèges et lycées publics, le Gouvernement s'obstine à appliquer à l'enseignement public cette logique comptable alignant les suppressions de poste, néfaste à la fois pour la qualité d'enseignement et la réussite de tous les élèves. Il a ainsi été annoncé de nouvelles suppressions de postes pour la rentrée 2024 : dans les écoles, 125 suppressions de postes d'enseignants et environ 160 fermetures de classes pour seulement 35 ouvertures dans le premier degré ; dans les collèges et lycées, 128 suppressions de postes (dont 78 pour les seuls collèges). S'y ajoute la baisse de la dotation horaire globale dans les collèges. Ces décisions s'inscrivent dans le contexte de crise des vocations des enseignants et professionnels. Elles sont également en contradiction avec le consensus, scientifiquement établi, attestant que la taille des classes est un facteur qui influe de façon très significative sur la réussite des élèves les plus fragiles. L'organisation de coopération et de développements économiques (OCDE) établissait en effet en 2022 le constat d'un nombre moyen d'élèves par classe en France parmi les plus élevés des pays membres de l'organisation. Avec ces suppressions de postes et ces réductions drastiques de moyens pour l'enseignement public, et alors que les règles de dotation de postes d'enseignant sont plus favorables à l'enseignement privé, le Gouvernement continue de délaisser l'école publique, ses élèves, enseignants et professionnels. Elle lui demande donc de bien vouloir annuler les suppressions de postes, et donc les fermetures de classes ou de divisions, prévues dans les établissements publics parisiens. Elle lui demande en outre de revenir sur les baisses des dotations horaires globales attribuées aux collèges publics. Elle l'interroge plus globalement sur les moyens supplémentaires qu'elle entend mettre en oeuvre pour l'enseignement public à Paris.

### *Fermeture du centre de santé EDENS dans le Haut-Rhin*

1113. – 22 février 2024. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention** sur la prise en charge pédiatrique des maladies chroniques dans le département du Haut-Rhin et plus particulièrement celle du diabète chez l'enfant et les jeunes adultes. À la suite de la liquidation judiciaire du centre de santé « EDENS » de Mulhouse, intervenue le 10 janvier 2024, ce sont près de 1 200 patients qui se sont trouvés privés d'une prise en charge efficace et innovante de leur pathologie. Si un dispositif d'appui à la coordination (DAC) a bien été mis en place afin de réorienter les cas les plus urgents, force est de constater que le dispositif peine à répondre de façon optimale à l'ensemble des besoins, laissant bon nombre de famille dans l'errance la plus totale. En conséquence, elle lui demande ce qu'il entend mettre en oeuvre pour répondre aux besoins urgents des patients les plus fragiles d'une part, et d'autre part, quels sont les moyens qu'il entend mobiliser pour rétablir sur le territoire haut-rhinois, une offre de soins pluridisciplinaire, innovante qui, à l'image de ce que proposait EDENS, appréhende pleinement la complexité de la prise en charge des diabètes pédiatriques et accompagne efficacement les enfants qui en sont victimes.

### *Libre accès aux sentiers de randonnée dans les forêts privées du Haut-Rhin*

1114. – 22 février 2024. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité** sur les restrictions à l'accès aux sentiers de randonnée traversant le massif vosgien sur son versant haut-rhinois et plus particulièrement, sur la colère qu'elles suscitent auprès des habitués de ces sentiers. Suite au rachat de 64 hectares de forêt à Rimbach-près-Masevaux par le groupement foncier forestier du Wustkopf, ce dernier a pris la décision d'interdire aux randonneurs l'accès, sur son domaine, à deux sentiers très prisés, pourtant balisés et entretenus par le club Vosgien. S'appuyant sur la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces

naturels et à protéger la propriété privée, cette décision en s'appliquant à des sentiers historiquement ouverts au public et largement pratiqués, semble aller au-delà de l'intention initiale du législateur. En effet, si la loi du 2 février 2023 instaure une contravention de quatrième classe, pour pénétration dans une propriété privée rurale ou forestière, son objectif était principalement de préserver la continuité écologique dans les espaces naturels et lutter contre le phénomène d'enfrillagement. Elle renforce certes les droits des propriétaires privés d'espaces naturels, mais fragilise en même temps la liberté de circuler des randonneurs, dont la garantie n'était due, jusque-là, qu'à un vide juridique. Cette situation s'inscrit à rebours des usages observés jusque-là dans les forêts du massif des Vosges et rompt avec le caractère apaisé des relations qu'avaient l'habitude d'entretenir jusque-là, propriétaires privés et marcheurs. En conséquence, elle lui demande ce qu'il entend mettre en oeuvre afin de préserver l'accès équitable et respectueux des randonneurs et autres usagers non-motorisés des sentiers de promenade, aux espaces naturels et forestiers du massif vosgien.

### *Taxe additionnelle à la taxe de séjour en Île-de-France*

1115. – 22 février 2024. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports au sujet des inquiétudes exprimées par un grand nombre d'élus locaux sur la création de la taxe additionnelle à la taxe de séjour en Île-de-France. Le 26 septembre 2023, un protocole financier pluriannuel a été conclu entre l'État et Île-de-France mobilités (IDFM) dans l'objectif de résoudre l'impasse financière dans laquelle se trouve l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) francilienne. La mise en oeuvre de ce protocole se traduit par l'augmentation de 0,25 point du taux plafond du versement mobilité à Paris et dans les départements de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne), ainsi que par l'affectation à IDFM d'une taxe de séjour additionnelle. Cette nouvelle taxe additionnelle a été introduite par l'article 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. Si l'intention peut paraître louable, compte-tenu de la mise en service prochaine de lignes supplémentaires (prolongement de la ligne 14, création de la ligne 18, ouverte du Tram T12...), le choix de l'appliquer à l'ensemble des départements et des communes qui composent la région Île-de-France est pour le moins curieux. D'une part, cette surtaxe crée une distorsion de concurrence. En effet de nombreuses communes se trouvent en proximité immédiate de départements non concernés (Eure-et-Loir, Loiret par exemple). D'autre part, ces mêmes communes ne bénéficient pas de la même qualité d'offre de transport, bien au contraire. Elles se trouvent actuellement face à un service dégradé et une offre qui se raréfie, preuve en est avec la suppression du semi-direct reliant Étampes à Paris, ou encore le taux de ponctualité de la branche Saint-Martin d'Étampes - Marolles-en-Hurepoix, devenue l'enfant malade du RER francilien, avec une ponctualité frôlant les 78 % durant le premier semestre 2023. Aussi, pour toutes ces raisons, il lui demande si une révision de la zone d'application de la taxe additionnelle à la taxe de séjour en Île-de-France peut être envisagée.

### *Avenir du site nucléaire civil de Golfech dans le cadre de la réalisation des futurs réacteurs EPR2*

1116. – 22 février 2024. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie sur l'éventuelle extension des activités du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech. Le 10 février 2022, dans un discours prononcé à Belfort, le Président de la République a annoncé un plan stratégique en faveur de la relance de la filière électronucléaire, vitale pour l'indépendance énergétique de notre pays et notre politique de décarbonation. La consécration du choix durable du recours à cette énergie semble désormais actée dans l'article premier de l'avant-projet de loi sur la souveraineté énergétique. Le Gouvernement entend ainsi fixer la production d'énergie nucléaire à 63 gigawatts (GW) d'ici dix ans. Pour y parvenir, il est prévu la construction de six réacteurs EPR2 par Électricité de France (EDF) pour une mise en service annoncée d'ici 2035, ainsi que le lancement d'études pour la réalisation de huit EPR2 supplémentaires produisant au moins 13 GW nucléaires. D'ores et déjà trois sites ont été retenus pour la première tranche de nouveaux réacteurs : Penly, Bugey et Gravelines. Il reste encore à déterminer les sites accueillant les installations de la seconde tranche. Dans ce cadre, le CNPE de Golfech, seul site nucléaire en région Occitanie, possède de solides atouts en termes de sûreté, d'infrastructures nécessaires, de potentiel de production d'électricité, de compétences techniques et humaines pour accueillir deux réacteurs de la nouvelle génération. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant la sélection du CNPE de Golfech pour la deuxième phase de construction des futurs EPR 2 et demande si un lancement d'études pour le choix éventuel du site est envisagé.

## 2. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

##### Aeschlimann (Marie-Do) :

- 10326 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Numerus clausus et capacité de l'offre de formation initiale à la profession d'orthophoniste* (p. 641).
- 10347 Premier ministre. **Entreprises.** *Calendrier sur les contraintes de circulation induites par l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques* (p. 638).

##### Anglars (Jean-Claude) :

- 10232 Transports. **Transports.** *Mise en place du contrôle technique pour les véhicules à deux roues motorisés* (p. 648).
- 10234 Travail, santé et solidarité. **Travail.** *Réforme des retraites et prise en compte des trimestres de travaux d'utilité collective pour les carrières longues* (p. 649).

##### Arnaud (Jean-Michel) :

- 10342 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Modalités de calcul du diagnostic de performance énergétique* (p. 647).

#### B

##### Bansard (Jean-Pierre) :

- 10287 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Inégalités de traitement des élèves boursiers de l'enseignement français à l'étranger lors de leur entrée dans l'enseignement supérieur* (p. 625).

##### Bazin (Arnaud) :

- 10296 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Vente illégale de cigarettes notamment dans les gares* (p. 631).
- 10343 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Pénurie sans précédent des inspecteurs du permis de conduire* (p. 635).
- 10352 Enseignement supérieur et recherche. **Recherche, sciences et techniques.** *Agréments des comités d'éthique en expérimentation animale* (p. 625).

##### Belin (Bruno) :

- 10318 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Garanties d'assurances susceptibles d'être débloquées en cas d'accidents corporels de la circulation* (p. 634).
- 10319 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Éligibilité des bâtiments de l'enseignement privé sous contrat aux aides publiques pour les travaux de rénovation énergétique* (p. 622).



**Bilhac (Christian) :**

- 10266 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Mettre fin à la lourdeur administrative de la procédure préalable à l'abattage des platanes infectés par le chancre doré le long du canal du Midi* (p. 645).
- 10279 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Urgence d'engager des mesures pour sauver les caves coopératives* (p. 607).

**Blanc (Étienne) :**

- 10295 Logement. **Logement et urbanisme.** *Situation des communes dites carencées en matière de logements sociaux* (p. 636).

**Bocquet (Éric) :**

- 10242 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Enquête du parquet national financier vis-à-vis de Lactalis* (p. 612).
- 10268 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés grandissantes des collectivités locales pour assurer leurs biens* (p. 615).

**Bonhomme (François) :**

- 10247 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Pour un soutien gouvernemental en faveur des éleveurs de moutons à la suite de la crise de fièvre catarrhale ovine* (p. 605).
- 10252 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Avenir du modèle familial d'élevage français menacé par la révision de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles* (p. 605).

**Bonneau (François) :**

- 10243 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Taxe sur les locaux commerciaux vacants* (p. 613).

**Bonnefoy (Nicole) :**

- 10358 Armées. **Anciens combattants.** *Attribution de la demi-part fiscale supplémentaire aux conjointes survivantes de titulaires du titre de reconnaissance de la nation* (p. 608).

**Borchio Fontimp (Alexandra) :**

- 10331 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Renforcement de la sécurité dans les autocars et les autobus* (p. 634).

**Bourgi (Hussein) :**

- 10244 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Rémunération des personnels contractuels travaillant au sein des groupements d'établissements publics locaux d'enseignement* (p. 619).

**Boyer (Valérie) :**

- 10346 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Fermetures de classes dans les Bouches-du-Rhône* (p. 623).

**Briquet (Isabelle) :**

- 10288 Entreprises, tourisme et consommation. **PME, commerce et artisanat.** *Niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 626).



**Brisson (Max) :**

- 10310 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Modalités du calcul du potentiel fiscal par habitant* (p. 609).
- 10316 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Nécessaire précision des dispositions de l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme* (p. 647).

**Brossel (Colombe) :**

- 10278 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Mobilisation et revendications des assistantes et assistants de service social en faveur des élèves* (p. 621).

**Bruhin (Céline) :**

- 10257 Travail, santé et solidarités. **Sécurité sociale.** *Retraite des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 651).

**C****Cambier (Guislain) :**

- 10237 Transports. **Transports.** *Situation des bateliers des Hauts-de-France* (p. 649).

**Cambon (Christian) :**

- 10273 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Difficultés des conditions de travail du collège Elsa Triolet de Champigny-sur-Marne* (p. 620).
- 10274 Collectivités territoriales et ruralité. **Budget.** *Transfert de l'allocation spécifique de solidarité vers le revenu de solidarité active* (p. 609).

**Cardon (Rémi) :**

- 10235 Culture. **Culture.** *Interrogation sur l'avenir de France Bleu et le changement de sa marque en « Ici »* (p. 610).

**Chevrollier (Guillaume) :**

- 10238 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Enjeux de transmission des exploitations agricoles hors cadre familial* (p. 605).
- 10239 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Dispositifs d'accompagnement pour la réorientation professionnelle des mères de famille* (p. 650).

**Corbisez (Jean-Pierre) :**

- 10261 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Fermetures de classes et suppressions de postes dans l'éducation nationale* (p. 619).
- 10330 Europe. **Environnement.** *Inclusion de l'incinération dans le système d'échange des quotas carbone* (p. 627).

**D****Daniel (Karine) :**

- 10293 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Pass numérique* (p. 646).

**Darcos (Laure) :**

- 10289 Entreprises, tourisme et consommation. **PME, commerce et artisanat.** *Indemnisation des pertes d'activité des entreprises artisanales pendant les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024* (p. 626).

10303 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Situation des allocataires d'enseignement résultant de la publication du décret n° 2023-1355 du 28 décembre 2023* (p. 621).

Darras (Jérôme) :

10339 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Situation des brasseurs indépendants* (p. 617).

10340 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Prise en compte des travaux d'utilité collective dans le dispositif carrière longue* (p. 653).

10341 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Conséquences de l'obligation de transport sanitaire partagé* (p. 653).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

10333 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Tarifs sociaux à l'institut national des sciences appliquées de Lyon* (p. 625).

Dhersin (Franck) :

10298 Mer et biodiversité. **Agriculture et pêche.** *Pêche en mer Manche et interdiction de zones britanniques* (p. 636).

Drexler (Sabine) :

10260 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Stations de ski face au changement climatique* (p. 644).

Dumas (Catherine) :

10300 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Meilleure prise en charge des fauteuils roulants par l'assurance maladie* (p. 640).

10301 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Manque d'informations et de statistiques précises sur la formation aux premiers secours des enseignants et des élèves dans les établissements scolaires à Paris et en France* (p. 621).

Durox (Aymeric) :

10231 Collectivités territoriales et ruralité. **Culture.** *Réfection de l'église de Préaux en Seine-et-Marne* (p. 609).

10248 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Impact de la fermeture de la Seine pendant la période des jeux Olympiques et Paralympiques* (p. 613).

10250 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Aménagement du territoire.** *Développement de l'aérodrome de Melun-Villaroche* (p. 614).

10253 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Établissement d'un centre hospitalier universitaire en Seine-et-Marne* (p. 650).

10355 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Taxation des organes déconcentrés des structures associatives délégataires d'une mission de service public* (p. 618).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

10304 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Agriculture et pêche.** *Crise de la filière brassicole* (p. 615).

## G

## Gacquerre (Amel) :

- 10327 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Conséquences de l'inflation sur les établissements de santé publics et privés* (p. 641).

## Genet (Fabien) :

- 10366 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Accompagnement financier des communes bailleuses dans leurs projets de rénovation énergétique* (p. 648).

## Gold (Éric) :

- 10275 Justice. **Justice.** *Dysfonctionnement du traitement du contentieux lié au droit des étrangers par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand* (p. 635).
- 10282 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Améliorer l'efficacité des aides à l'électrification rurale* (p. 646).

## Gontard (Guillaume) :

- 10324 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Soutien de l'agence française de développement au parc naturel congolais d'Odzala Kokoua* (p. 628).

## Guérini (Jean-Noël) :

- 10254 Logement. **Logement et urbanisme.** *Mal-logement* (p. 635).
- 10255 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Devenir des stations de ski* (p. 643).

## Guillot (Véronique) :

- 10356 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Publication des décrets d'application relatifs à la quatrième année d'internat en médecine générale* (p. 653).

## H

## Havet (Nadège) :

- 10348 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Formation des assistants dentaires de niveau 2* (p. 642).

## Herzog (Christine) :

- 10230 Collectivités territoriales et ruralité. **Fonction publique.** *Grades concernés par la loi sur la revalorisation des secrétaires de mairie* (p. 608).
- 10236 Comptes publics. **Budget.** *Conséquences de la hausse du taux du livret A pour les communes emprunteuses* (p. 610).
- 10350 Collectivités territoriales et ruralité. **Société.** *Responsabilité du préjudice causé par la chute d'un nid d'oiseaux* (p. 610).
- 10351 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Compétence en matière de travaux d'assainissement entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale* (p. 610).
- 10360 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Collectivités territoriales.** *Priorité de préemption entre une intercommunalité, une commune et une société d'aménagement foncier et d'établissement rural* (p. 608).
- 10361 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Compétences du maire pour faire cesser des nuisances lumineuses provenant d'un éclairage privé de la voie publique* (p. 647).

- 10362 Transition écologique et cohésion des territoires. **Transports.** *Éligibilité des conducteurs de travailleurs à l'indemnité carburant travailleur à compter de janvier 2024* (p. 648).
- 10363 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Quorum du conseil municipal d'une commune de Moselle en cas de démission ou d'exclusion définitive d'un conseiller municipal* (p. 648).
- 10364 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Modalité d'information d'un conseiller municipal d'une commune de Moselle de sa démission d'office* (p. 648).
- 10365 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Responsabilité du maire concernant les nuisances subies par les riverains en raison d'un éclairage public* (p. 648).

Hochart (Joshua) :

- 10263 Intérieur et outre-mer. **Société.** *Répartition des migrants dans les campagnes* (p. 630).
- 10264 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Absentéisme des professeurs et statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 620).

J

Joly (Patrice) :

- 10233 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Crise du logement social en France et plus particulièrement dans la Nièvre* (p. 643).
- 10328 Culture. **Culture.** *Petites associations en milieu rural et droits d'auteurs versées à la SACEM* (p. 612).

Joseph (Else) :

- 10241 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Inquiétudes sur la formation et les compétences envisagées pour la formation assistants dentaires qualifiés de niveau 2* (p. 639).

Joyandet (Alain) :

- 10334 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Autorisation d'urbanisme requise pour l'installation d'une roulotte* (p. 609).
- 10353 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Difficultés de financement de la part des accompagnateurs lors d'une sortie scolaire* (p. 624).

K

Kanner (Patrick) :

- 10280 Travail, santé et solidarités. **Police et sécurité.** *Retraites des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 651).

Khalifé (Khalifé) :

- 10294 Enfance, jeunesse et familles. **Questions sociales et santé.** *Défis croissants de la protection de l'enfance face à l'accueil des mineurs non accompagnés* (p. 624).
- 10325 Personnes âgées et personnes handicapées. **Travail.** *Financement des nouveaux droits des établissements et services d'aide par le travail* (p. 637).

L

Laugier (Michel) :

- 10291 Culture. **Culture.** *Ouverture des secteurs interdits à la publicité télévisée* (p. 611).

**Laurent (Daniel) :**

- 10245 Travail, santé et solidarités. **Environnement.** *Eau potable et présence de chlorothalonil* (p. 650).
- 10256 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Formation des assistants dentaires de niveau 2* (p. 650).

**Lermytte (Marie-Claude) :**

- 10320 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Taux de TVA appliqués à des structures qui ne sont pas assujetties à la TVA sauf dans certaines exceptions* (p. 616).

**Leroy (Henri) :**

- 10335 Culture. **Culture.** *Accès aux livres pour les personnes aveugles en France* (p. 612).
- 10338 Personnes âgées et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Remboursement intégral des fauteuils roulants pour les personnes à mobilité réduite* (p. 637).

**Linkenheld (Audrey) :**

- 10267 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Budget.** *Conséquences de la réforme des indicateurs de la dotation globale de financement* (p. 614).

**Longeot (Jean-François) :**

- 10344 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Identification des équidés* (p. 608).
- 10345 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Champ de compétence du référent déontologue des élus* (p. 642).

**M****Marseille (Hervé) :**

- 10262 Transition écologique et cohésion des territoires. **Transports.** *Inclusion des véhicules rétrofités dans le dispositif de soutien à la location longue durée de voitures électriques* (p. 645).

**Maurey (Hervé) :**

- 10305 Industrie et énergie. **Entreprises.** *Gestion des risques liés aux installations classées pour la protection de l'environnement dans le domaine industriel* (p. 629).
- 10306 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Restrictions en matière de ventes de volailles sur des marchés dans un contexte de grippe aviaire* (p. 608).
- 10307 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Transports.** *Fortes hausses des tarifs des péages autoroutiers en 2023 et 2024 malgré d'importants profits déjà réalisés par les sociétés concessionnaires* (p. 615).
- 10308 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Préparation territoriale des dispositifs de sécurité en amont des jeux Olympiques et Paralympiques 2024* (p. 633).
- 10309 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Report de la publication des normes sectorielles de reporting des entreprises* (p. 616).
- 10311 Entreprises, tourisme et consommation. **Entreprises.** *Recours de certaines entreprises de la grande distribution à la « cheapflation » sur des produits alimentaires aux dépens des consommateurs* (p. 627).
- 10312 Premier ministre. **Recherche, sciences et techniques.** *Protection des victimes du piratage des données de santé des opérateurs de gestion du tiers-payant Viamedis et Alмеры* (p. 638).

- 10313 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Devoir de transparence comptable et contrôle des sociétés de déploiement d'éoliennes* (p. 616).
- 10367 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 619).
- 10368 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires aux étudiants* (p. 619).
- 10369 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Valorisation de l'investissement dans l'enseignement supérieur de certains personnels* (p. 626).

**Mérillou (Serge) :**

- 10246 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Budget.** *Rénovation des bâtiments scolaires* (p. 613).

**Micouleau (Brigitte) :**

- 10240 Industrie et énergie. **Énergie.** *Granulés de bois comme solution de chauffage pour une transition énergétique réussie et socialement responsable* (p. 629).
- 10270 Logement. **Logement et urbanisme.** *Impacts inquiétants liés à la crise de l'immobilier* (p. 635).

**Mizzon (Jean-Marie) :**

- 10265 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Formalités d'urbanisme requises pour le changement de couleur d'une façade* (p. 645).
- 10277 Intérieur et outre-mer. **Société.** *Régularisation d'une sépulture familiale sans concession funéraire* (p. 630).
- 10292 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Collectivités territoriales.** *Élaboration d'un nouveau plan local d'urbanisme intercommunal dans le cadre des lois « Climat et résilience » et « Zéro artificialisation Nette »* (p. 607).
- 10299 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Redevance due pour le renouvellement anticipé d'une concession funéraire* (p. 632).

**Monier (Marie-Pierre) :**

- 10332 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Conditions de travail et de rémunération des personnels sociaux en milieu scolaire* (p. 623).

**Morin-Desailly (Catherine) :**

- 10251 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Alerte sur la situation des brasseurs indépendants en France en raison de l'augmentation du prix du verre* (p. 614).

**Mouiller (Philippe) :**

- 10354 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Conséquences de la suppression de l'allocation de solidarité spécifique pour les personnes en situation de handicap* (p. 637).

**Muller-Bronn (Laurence) :**

- 10321 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation critique des services d'urgence dans les hôpitaux universitaires de Strasbourg* (p. 640).
- 10329 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Réduction du nombre d'heures d'enseignement de la langue allemande dans les collèges de l'académie de Strasbourg* (p. 623).

## N

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

- 10359 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Calcul de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères* (p. 618).

## O

Ollivier (Mathilde) :

- 10284 Travail, santé et solidarités. **Affaires étrangères et coopération.** *Lancement des travaux du groupe de travail sur la retraite des Français de l'étranger* (p. 651).

Ouzoulias (Pierre) :

- 10283 Culture. **Culture.** *Destructions de vestiges archéologiques intervenus sur le chantier de restauration de la cathédrale Notre-Dame à Paris* (p. 611).

## P

Paoli-Gagin (Vanina) :

- 10337 Santé et prévention. **Question de rappel.** *Modalités d'admission en deuxième année de premier cycle des quatre filières de santé* (p. 642).

Paul (Philippe) :

- 10349 Relations avec le Parlement. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Absence de réponse à des questions écrites* (p. 639).

Pellevat (Cyril) :

- 10229 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Assouplissement des démarches pour l'obtention d'un visa de long séjour* (p. 630).

Pla (Sebastien) :

- 10302 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Nécessaire renforcement de l'attractivité de la filière de police judiciaire pour freiner la criminalité et la délinquance et garantir aux victimes une réponse judiciaire adaptée* (p. 632).

Pluchet (Kristina) :

- 10323 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Transparence des comptes des sociétés de développement des énergies renouvelables bénéficiant de financements publics indirects* (p. 617).

## R

Ravier (Stéphane) :

- 10317 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Demande d'un moratoire sur les fermetures de classes dans les communes des Bouches-du-Rhône, notamment les plus rurales* (p. 622).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 10285 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Vote des électeurs français établis dans un pays de l'Union européenne dans le cadre du scrutin européen se déroulant du 6 au 9 juin 2024* (p. 628).



Richard (Olivia) :

- 10269 Transports. **Transports.** *Tarif des transports franciliens pour les Français de l'étranger pendant les jeux Olympiques* (p. 649).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 10281 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Décret de simplification pour le curage des cours d'eau* (p. 646).

Roux (Jean-Yves) :

- 10271 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation des caves coopératives* (p. 606).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 10286 Intérieur et outre-mer. **Affaires étrangères et coopération.** *Exemption de visas pour les détenteurs d'un passeport diplomatique ivoirien* (p. 631).

## S

Salmon (Daniel) :

- 10272 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Vigilance en matière de contamination par l'amiante* (p. 640).
- 10336 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Situation des centres sociaux et socioculturels en France* (p. 652).

Sautarel (Stéphane) :

- 10290 Travail, santé et solidarités. **Collectivités territoriales.** *Avenir des centres sociaux associatifs* (p. 652).

Souyris (Anne) :

- 10249 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Sommités fleuries dans l'expérimentation du cannabis médical* (p. 639).

## T

Tissot (Jean-Claude) :

- 10357 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Éligibilité des dépenses relatives à la construction de maisons d'assistants maternels au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 618).

## U

Uzenat (Simon) :

- 10258 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Exercice de la compétence en matière de police de la publicité* (p. 644).

## V

Vallet (Mickaël) :

- 10276 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Dispositif d'aides pour les auberges de jeunesse* (p. 615).

10297 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Nuit bleue en Corse* (p. 632).

Vial (Cédric) :

10315 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Visa long séjour des ressortissants britanniques ayant une résidence en France* (p. 633).

Vogel (Jean Pierre) :

10314 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Médecine du travail* (p. 652).

10322 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Formation et évolution des assistants dentaires* (p. 641).

Vogel (Mélanie) :

10259 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Lutte contre la concentration des élevages et le développement des « méga-fermes »* (p. 606).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### Affaires étrangères et coopération

**Gontard (Guillaume) :**

10324 Europe et affaires étrangères. *Soutien de l'agence française de développement au parc naturel congolais d'Odzala Kokoua* (p. 628).

**Ollivier (Mathilde) :**

10284 Travail, santé et solidarités. *Lancement des travaux du groupe de travail sur la retraite des Français de l'étranger* (p. 651).

**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

10285 Europe et affaires étrangères. *Vote des électeurs français établis dans un pays de l'Union européenne dans le cadre du scrutin européen se déroulant du 6 au 9 juin 2024* (p. 628).

**Ruelle (Jean-Luc) :**

10286 Intérieur et outre-mer. *Exemption de visas pour les détenteurs d'un passeport diplomatique ivoirien* (p. 631).

#### Agriculture et pêche

**Bilhac (Christian) :**

10279 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Urgence d'engager des mesures pour sauver les caves coopératives* (p. 607).

**Bonhomme (François) :**

10247 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Pour un soutien gouvernemental en faveur des éleveurs de moutons à la suite de la crise de fièvre catarrhale ovine* (p. 605).

10252 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Avenir du modèle familial d'élevage français menacé par la révision de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles* (p. 605).

**Chevrollier (Guillaume) :**

10238 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Enjeux de transmission des exploitations agricoles hors cadre familial* (p. 605).

**Dhersin (Franck) :**

10298 Mer et biodiversité. *Pêche en mer Manche et interdiction de zones britanniques* (p. 636).

**Estrosi Sassone (Dominique) :**

10304 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Crise de la filière brassicole* (p. 615).

**Longeot (Jean-François) :**

10344 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Identification des équidés* (p. 608).

**Maurey (Hervé) :**

10306 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Restrictions en matière de ventes de volailles sur des marchés dans un contexte de grippe aviaire* (p. 608).

Roux (Jean-Yves) :

10271 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation des caves coopératives* (p. 606).

Vogel (Mélanie) :

10259 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Lutte contre la concentration des élevages et le développement des « méga-fermes »* (p. 606).

## Aménagement du territoire

Durox (Aymeric) :

10250 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Développement de l'aérodrome de Melun-Villaroche* (p. 614).

## Anciens combattants

Bonnefoy (Nicole) :

10358 Armées. *Attribution de la demi-part fiscale supplémentaire aux conjointes survivantes de titulaires du titre de reconnaissance de la nation* (p. 608).

## B

### Budget

Cambon (Christian) :

10274 Collectivités territoriales et ruralité. *Transfert de l'allocation spécifique de solidarité vers le revenu de solidarité active* (p. 609).

Herzog (Christine) :

10236 Comptes publics. *Conséquences de la hausse du taux du livret A pour les communes emprunteuses* (p. 610).

Linkenheld (Audrey) :

10267 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences de la réforme des indicateurs de la dotation globale de financement* (p. 614).

Mérillou (Serge) :

10246 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Rénovation des bâtiments scolaires* (p. 613).

## C

### Collectivités territoriales

Brisson (Max) :

10310 Collectivités territoriales et ruralité. *Modalités du calcul du potentiel fiscal par habitant* (p. 609).

Daniel (Karine) :

10293 Transition écologique et cohésion des territoires. *Pass numérique* (p. 646).

Genet (Fabien) :

10366 Transition écologique et cohésion des territoires. *Accompagnement financier des communes bailleuses dans leurs projets de rénovation énergétique* (p. 648).

Herzog (Christine) :

10351 Collectivités territoriales et ruralité. *Compétence en matière de travaux d'assainissement entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale* (p. 610).

- 10360 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Priorité de préemption entre une intercommunalité, une commune et une société d'aménagement foncier et d'établissement rural* (p. 608).
- 10361 Transition écologique et cohésion des territoires. *Compétences du maire pour faire cesser des nuisances lumineuses provenant d'un éclairage privé de la voie publique* (p. 647).
- 10363 Transition écologique et cohésion des territoires. *Quorum du conseil municipal d'une commune de Moselle en cas de démission ou d'exclusion définitive d'un conseiller municipal* (p. 648).
- 10364 Transition écologique et cohésion des territoires. *Modalité d'information d'un conseiller municipal d'une commune de Moselle de sa démission d'office* (p. 648).
- 10365 Transition écologique et cohésion des territoires. *Responsabilité du maire concernant les nuisances subies par les riverains en raison d'un éclairage public* (p. 648).

**Joyandet (Alain) :**

- 10334 Collectivités territoriales et ruralité. *Autorisation d'urbanisme requise pour l'installation d'une roulotte* (p. 609).

**Mizzon (Jean-Marie) :**

- 10292 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Élaboration d'un nouveau plan local d'urbanisme intercommunal dans le cadre des lois « Climat et résilience » et « Zéro artificialisation Nette »* (p. 607).
- 10299 Intérieur et outre-mer. *Redevance due pour le renouvellement anticipé d'une concession funéraire* (p. 632).

**Sautarel (Stéphane) :**

- 10290 Travail, santé et solidarités. *Avenir des centres sociaux associatifs* (p. 652).

**Uzenat (Simon) :**

- 10258 Transition écologique et cohésion des territoires. *Exercice de la compétence en matière de police de la publicité* (p. 644).

**Culture****Cardon (Rémi) :**

- 10235 Culture. *Interrogation sur l'avenir de France Bleu et le changement de sa marque en « Ici »* (p. 610).

**Durox (Aymeric) :**

- 10231 Collectivités territoriales et ruralité. *Réfection de l'église de Préaux en Seine-et-Marne* (p. 609).

**Joly (Patrice) :**

- 10328 Culture. *Petites associations en milieu rural et droits d'auteurs versées à la SACEM* (p. 612).

**Laugier (Michel) :**

- 10291 Culture. *Ouverture des secteurs interdits à la publicité télévisée* (p. 611).

**Leroy (Henri) :**

- 10335 Culture. *Accès aux livres pour les personnes aveugles en France* (p. 612).

**Ouzoulias (Pierre) :**

- 10283 Culture. *Destructions de vestiges archéologiques intervenus sur le chantier de restauration de la cathédrale Notre-Dame à Paris* (p. 611).

## E

**Économie et finances, fiscalité****Bocquet (Éric) :**

- 10242 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Enquête du parquet national financier vis-à-vis de Lactalis* (p. 612).
- 10268 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Difficultés grandissantes des collectivités locales pour assurer leurs biens* (p. 615).

**Bonneau (François) :**

- 10243 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Taxe sur les locaux commerciaux vacants* (p. 613).

**Durox (Aymeric) :**

- 10248 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Impact de la fermeture de la Seine pendant la période des jeux Olympiques et Paralympiques* (p. 613).
- 10355 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Taxation des organes déconcentrés des structures associatives délégataires d'une mission de service public* (p. 618).

**Lermytte (Marie-Claude) :**

- 10320 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Taux de TVA appliqués à des structures qui ne sont pas assujetties à la TVA sauf dans certaines exceptions* (p. 616).

**Maurey (Hervé) :**

- 10367 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 619).
- 10368 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires aux étudiants* (p. 619).

**de Nicolaj (Louis-Jean) :**

- 10359 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Calcul de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères* (p. 618).

**Pluchet (Kristina) :**

- 10323 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Transparence des comptes des sociétés de développement des énergies renouvelables bénéficiant de financements publics indirects* (p. 617).

**Tissot (Jean-Claude) :**

- 10357 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Éligibilité des dépenses relatives à la construction de maisons d'assistants maternels au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 618).

**Vallet (Mickaël) :**

- 10276 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dispositif d'aides pour les auberges de jeunesse* (p. 615).

**Éducation****Bansard (Jean-Pierre) :**

- 10287 Enseignement supérieur et recherche. *Inégalités de traitement des élèves boursiers de l'enseignement français à l'étranger lors de leur entrée dans l'enseignement supérieur* (p. 625).

**Belin (Bruno) :**

10319 Éducation nationale et jeunesse. *Éligibilité des bâtiments de l'enseignement privé sous contrat aux aides publiques pour les travaux de rénovation énergétique* (p. 622).

**Bourgi (Hussein) :**

10244 Éducation nationale et jeunesse. *Rémunération des personnels contractuels travaillant au sein des groupements d'établissements publics locaux d'enseignement* (p. 619).

**Boyer (Valérie) :**

10346 Éducation nationale et jeunesse. *Fermetures de classes dans les Bouches-du-Rhône* (p. 623).

**Brossel (Colombe) :**

10278 Éducation nationale et jeunesse. *Mobilisation et revendications des assistantes et assistants de service social en faveur des élèves* (p. 621).

**Cambon (Christian) :**

10273 Éducation nationale et jeunesse. *Difficultés des conditions de travail du collège Elsa Triolet de Champigny-sur-Marne* (p. 620).

**Corbisez (Jean-Pierre) :**

10261 Éducation nationale et jeunesse. *Fermetures de classes et suppressions de postes dans l'éducation nationale* (p. 619).

**Darcos (Laure) :**

10303 Éducation nationale et jeunesse. *Situation des allocataires d'enseignement résultant de la publication du décret n° 2023-1355 du 28 décembre 2023* (p. 621).

**Devinaz (Gilbert-Luc) :**

10333 Enseignement supérieur et recherche. *Tarifs sociaux à l'institut national des sciences appliquées de Lyon* (p. 625).

**Dumas (Catherine) :**

10301 Éducation nationale et jeunesse. *Manque d'informations et de statistiques précises sur la formation aux premiers secours des enseignants et des élèves dans les établissements scolaires à Paris et en France* (p. 621).

**Hochart (Joshua) :**

10264 Éducation nationale et jeunesse. *Absentéisme des professeurs et statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 620).

**Joyandet (Alain) :**

10353 Éducation nationale et jeunesse. *Difficultés de financement de la part des accompagnateurs lors d'une sortie scolaire* (p. 624).

**Maurey (Hervé) :**

10369 Enseignement supérieur et recherche. *Valorisation de l'investissement dans l'enseignement supérieur de certains personnels* (p. 626).

**Monier (Marie-Pierre) :**

10332 Éducation nationale et jeunesse. *Conditions de travail et de rémunération des personnels sociaux en milieu scolaire* (p. 623).

**Muller-Bronn (Laurence) :**

10329 Éducation nationale et jeunesse. *Réduction du nombre d'heures d'enseignement de la langue allemande dans les collèges de l'académie de Strasbourg* (p. 623).



Ravier (Stéphane) :

- 10317 Éducation nationale et jeunesse. *Demande d'un moratoire sur les fermetures de classes dans les communes des Bouches-du-Rhône, notamment les plus rurales* (p. 622).

## Énergie

Gold (Éric) :

- 10282 Transition écologique et cohésion des territoires. *Améliorer l'efficacité des aides à l'électrification rurale* (p. 646).

Micouleau (Brigitte) :

- 10240 Industrie et énergie. *Granulés de bois comme solution de chauffage pour une transition énergétique réussie et socialement responsable* (p. 629).

## Entreprises

Aeschlimann (Marie-Do) :

- 10347 Premier ministre. *Calendrier sur les contraintes de circulation induites par l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques* (p. 638).

Maurey (Hervé) :

- 10305 Industrie et énergie. *Gestion des risques liés aux installations classées pour la protection de l'environnement dans le domaine industriel* (p. 629).

- 10309 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Report de la publication des normes sectorielles de reporting des entreprises* (p. 616).

- 10311 Entreprises, tourisme et consommation. *Recours de certaines entreprises de la grande distribution à la « cheapflation » sur des produits alimentaires aux dépens des consommateurs* (p. 627).

- 10313 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Devoir de transparence comptable et contrôle des sociétés de déploiement d'éoliennes* (p. 616).

599

## Environnement

Bilhac (Christian) :

- 10266 Transition écologique et cohésion des territoires. *Mettre fin à la lourdeur administrative de la procédure préalable à l'abattage des platanes infectés par le chancre doré le long du canal du Midi* (p. 645).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 10330 Europe. *Inclusion de l'incinération dans le système d'échange des quotas carbone* (p. 627).

Drexler (Sabine) :

- 10260 Transition écologique et cohésion des territoires. *Stations de ski face au changement climatique* (p. 644).

Guérini (Jean-Noël) :

- 10255 Transition écologique et cohésion des territoires. *Devenir des stations de ski* (p. 643).

Laurent (Daniel) :

- 10245 Travail, santé et solidarités. *Eau potable et présence de chlorothalonil* (p. 650).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 10281 Transition écologique et cohésion des territoires. *Décret de simplification pour le curage des cours d'eau* (p. 646).

## F

**Fonction publique**

Herzog (Christine) :

10230 Collectivités territoriales et ruralité. *Grades concernés par la loi sur la revalorisation des secrétaires de mairie* (p. 608).

Longeot (Jean-François) :

10345 Transformation et fonction publiques. *Champ de compétence du référent déontologue des élus* (p. 642).

## J

**Justice**

Gold (Éric) :

10275 Justice. *Dysfonctionnement du traitement du contentieux lié au droit des étrangers par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand* (p. 635).

## L

**Logement et urbanisme**

Arnaud (Jean-Michel) :

10342 Transition écologique et cohésion des territoires. *Modalités de calcul du diagnostic de performance énergétique* (p. 647).

Blanc (Étienne) :

10295 Logement. *Situation des communes dites carencées en matière de logements sociaux* (p. 636).

Brisson (Max) :

10316 Transition écologique et cohésion des territoires. *Nécessaire précision des dispositions de l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme* (p. 647).

Guérini (Jean-Noël) :

10254 Logement. *Mal-logement* (p. 635).

Joly (Patrice) :

10233 Transition écologique et cohésion des territoires. *Crise du logement social en France et plus particulièrement dans la Nièvre* (p. 643).

Micouleau (Brigitte) :

10270 Logement. *Impacts inquiétants liés à la crise de l'immobilier* (p. 635).

Mizzon (Jean-Marie) :

10265 Transition écologique et cohésion des territoires. *Formalités d'urbanisme requises pour le changement de couleur d'une façade* (p. 645).

## P

**PME, commerce et artisanat**

Briquet (Isabelle) :

10288 Entreprises, tourisme et consommation. *Niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 626).

Darcos (Laure) :

10289 Entreprises, tourisme et consommation. *Indemnisation des pertes d'activité des entreprises artisanales pendant les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024* (p. 626).

Darras (Jérôme) :

10339 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation des brasseurs indépendants* (p. 617).

Morin-Desailly (Catherine) :

10251 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Alerte sur la situation des brasseurs indépendants en France en raison de l'augmentation du prix du verre* (p. 614).

## Police et sécurité

Bazin (Arnaud) :

10296 Intérieur et outre-mer. *Vente illégale de cigarettes notamment dans les gares* (p. 631).

10343 Intérieur et outre-mer. *Pénurie sans précédent des inspecteurs du permis de conduire* (p. 635).

Belin (Bruno) :

10318 Intérieur et outre-mer. *Garanties d'assurances susceptibles d'être débloquées en cas d'accidents corporels de la circulation* (p. 634).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

10331 Intérieur et outre-mer. *Renforcement de la sécurité dans les autocars et les autobus* (p. 634).

Kanner (Patrick) :

10280 Travail, santé et solidarités. *Retraites des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 651).

Maurey (Hervé) :

10308 Intérieur et outre-mer. *Préparation territoriale des dispositifs de sécurité en amont des jeux Olympiques et Paralympiques 2024* (p. 633).

Pellevat (Cyril) :

10229 Intérieur et outre-mer. *Assouplissement des démarches pour l'obtention d'un visa de long séjour* (p. 630).

Pla (Sebastien) :

10302 Intérieur et outre-mer. *Nécessaire renforcement de l'attractivité de la filière de police judiciaire pour freiner la criminalité et la délinquance et garantir aux victimes une réponse judiciaire adaptée* (p. 632).

Vallet (Mickaël) :

10297 Intérieur et outre-mer. *Nuit bleue en Corse* (p. 632).

Vial (Cédric) :

10315 Intérieur et outre-mer. *Visa long séjour des ressortissants britanniques ayant une résidence en France* (p. 633).

## Pouvoirs publics et Constitution

Paul (Philippe) :

10349 Relations avec le Parlement. *Absence de réponse à des questions écrites* (p. 639).

## Q

**Question de rappel**

Paoli-Gagin (Vanina) :

- 10337 Santé et prévention. *Modalités d'admission en deuxième année de premier cycle des quatre filières de santé* (p. 642).

**Questions sociales et santé**

Aeschlimann (Marie-Do) :

- 10326 Santé et prévention. *Numerus clausus et capacité de l'offre de formation initiale à la profession d'orthophoniste* (p. 641).

Darras (Jérôme) :

- 10341 Travail, santé et solidarités. *Conséquences de l'obligation de transport sanitaire partagé* (p. 653).

Durox (Aymeric) :

- 10253 Travail, santé et solidarités. *Établissement d'un centre hospitalier universitaire en Seine-et-Marne* (p. 650).

Gacquerre (Amel) :

- 10327 Santé et prévention. *Conséquences de l'inflation sur les établissements de santé publics et privés* (p. 641).

Guillot (Véronique) :

- 10356 Travail, santé et solidarités. *Publication des décrets d'application relatifs à la quatrième année d'internat en médecine générale* (p. 653).

Havet (Nadège) :

- 10348 Santé et prévention. *Formation des assistants dentaires de niveau 2* (p. 642).

Joseph (Else) :

- 10241 Santé et prévention. *Inquiétudes sur la formation et les compétences envisagées pour la formation assistants dentaires qualifiés de niveau 2* (p. 639).

Khalifé (Khalifé) :

- 10294 Enfance, jeunesse et familles. *Défis croissants de la protection de l'enfance face à l'accueil des mineurs non accompagnés* (p. 624).

Laurent (Daniel) :

- 10256 Travail, santé et solidarités. *Formation des assistants dentaires de niveau 2* (p. 650).

Mouiller (Philippe) :

- 10354 Personnes âgées et personnes handicapées. *Conséquences de la suppression de l'allocation de solidarité spécifique pour les personnes en situation de handicap* (p. 637).

Muller-Bronn (Laurence) :

- 10321 Santé et prévention. *Situation critique des services d'urgence dans les hôpitaux universitaires de Strasbourg* (p. 640).

Salmon (Daniel) :

- 10272 Santé et prévention. *Vigilance en matière de contamination par l'amiante* (p. 640).

- 10336 Travail, santé et solidarités. *Situation des centres sociaux et socioculturels en France* (p. 652).

Souyris (Anne) :

10249 Santé et prévention. *Sommités fleuries dans l'expérimentation du cannabis médical* (p. 639).

Vogel (Jean Pierre) :

10314 Travail, santé et solidarités. *Médecine du travail* (p. 652).

10322 Santé et prévention. *Formation et évolution des assistants dentaires* (p. 641).

## R

### Recherche, sciences et techniques

Bazin (Arnaud) :

10352 Enseignement supérieur et recherche. *Agréments des comités d'éthique en expérimentation animale* (p. 625).

Maurey (Hervé) :

10312 Premier ministre. *Protection des victimes du piratage des données de santé des opérateurs de gestion du tiers-payant Viamedis et Almerys* (p. 638).

## S

### Sécurité sociale

Brulin (Céline) :

10257 Travail, santé et solidarités. *Retraite des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 651).

Dumas (Catherine) :

10300 Santé et prévention. *Meilleure prise en charge des fauteuils roulants par l'assurance maladie* (p. 640).

Leroy (Henri) :

10338 Personnes âgées et personnes handicapées. *Remboursement intégral des fauteuils roulants pour les personnes à mobilité réduite* (p. 637).

### Société

Herzog (Christine) :

10350 Collectivités territoriales et ruralité. *Responsabilité du préjudice causé par la chute d'un nid d'oiseaux* (p. 610).

Hochart (Joshua) :

10263 Intérieur et outre-mer. *Répartition des migrants dans les campagnes* (p. 630).

Mizzon (Jean-Marie) :

10277 Intérieur et outre-mer. *Régularisation d'une sépulture familiale sans concession funéraire* (p. 630).

## T

### Transports

Anglars (Jean-Claude) :

10232 Transports. *Mise en place du contrôle technique pour les véhicules à deux roues motorisés* (p. 648).

Cambier (Guislain) :

10237 Transports. *Situation des bateliers des Hauts-de-France* (p. 649).

**Herzog (Christine) :**

10362 Transition écologique et cohésion des territoires. *Éligibilité des conducteurs de travailleurs à l'indemnité carburant travailleur à compter de janvier 2024* (p. 648).

**Marseille (Hervé) :**

10262 Transition écologique et cohésion des territoires. *Inclusion des véhicules rétrofités dans le dispositif de soutien à la location longue durée de voitures électriques* (p. 645).

**Maurey (Hervé) :**

10307 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fortes hausses des tarifs des péages autoroutiers en 2023 et 2024 malgré d'importants profits déjà réalisés par les sociétés concessionnaires* (p. 615).

**Richard (Olivia) :**

10269 Transports. *Tarif des transports franciliens pour les Français de l'étranger pendant les jeux Olympiques* (p. 649).

**Travail****Anglars (Jean-Claude) :**

10234 Travail, santé et solidarités. *Réforme des retraites et prise en compte des trimestres de travaux d'utilité collective pour les carrières longues* (p. 649).

**Chevrollier (Guillaume) :**

10239 Travail, santé et solidarités. *Dispositifs d'accompagnement pour la réorientation professionnelle des mères de famille* (p. 650).

**Darras (Jérôme) :**

10340 Travail, santé et solidarités. *Prise en compte des travaux d'utilité collective dans le dispositif carrière longue* (p. 653).

**Khalifé (Khalifé) :**

10325 Personnes âgées et personnes handicapées. *Financement des nouveaux droits des établissements et services d'aide par le travail* (p. 637).

# Questions écrites

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

### *Enjeux de transmission des exploitations agricoles hors cadre familial*

**10238.** – 22 février 2024. – M. **Guillaume Chevrollier** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les enjeux de transmission des exploitations agricoles hors cadre familial. D'ici 2026, plus d'un tiers des exploitants agricoles vont prendre leur retraite en France, soit plus de 160 000 exploitants. Or, le modèle historique de reprise dans le cercle familial ne correspond plus à la réalité de l'agriculture française. Aujourd'hui, ceux qui ont pour projet de reprendre une exploitation sont confrontés à de nombreuses difficultés : trouver le bon interlocuteur au sein de l'administration française, trouver du foncier agricole disponible, se former pour tirer le plein potentiel de l'exploitation... Aussi, il souhaite connaître les dispositifs que le Gouvernement compte mettre en place pour accompagner les repreneurs d'exploitations agricoles et rassurer les cédants quant à la reprise du fruit de leur travail.

### *Pour un soutien gouvernemental en faveur des éleveurs de moutons à la suite de la crise de fièvre catarrhale ovine*

**10247.** – 22 février 2024. – M. **François Bonhomme** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des éleveurs dont les cheptels de ruminants ont été touchés par la fièvre catarrhale ovine (FCO). Cette maladie virale n'est heureusement pas transmissible à l'homme et n'a pas de conséquence sur la qualité sanitaire des denrées (viande, lait, etc.). En revanche, lors de la dernière épidémie de 2023, il y a eu de fortes répercussions économiques en raison d'une grande mortalité des ovins liée à une mutation du stéréotype 8 de la FCO. De nombreux éleveurs, notamment dans le Tarn-et-Garonne, le Lot, le Tarn, l'Aveyron et les Pyrénées, ont constaté d'importantes pertes de cheptel, de multiples avortements chez les brebis et des cas de stérilité chez les béliers. Dans ce contexte de crise sanitaire, leur situation pécuniaire s'est donc fortement dégradée et met en péril l'avenir de leur exploitation. Ils espèrent une aide de la part des pouvoirs publics en compensation de la perte de leurs animaux et pour financer une campagne de vaccination comme cela existe déjà pour la grippe aviaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour soutenir les éleveurs ovins concernés, notamment ceux du Sud-Ouest.

### *Avenir du modèle familial d'élevage français menacé par la révision de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles*

**10252.** – 22 février 2024. – M. **François Bonhomme** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le projet de révision de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED) en cours de finalisation au niveau européen. Depuis la proposition initiale de la Commission européenne du 5 mai 2022, les commissions « agriculture et du développement rural » et de l'« environnement » du Parlement européen puis l'ensemble des députés en plénière ont émis des avis différents. Dans un cadre tripartite, un compromis a néanmoins été trouvé le 29 novembre 2023. Or cet accord même consensuel est très préoccupant en particulier pour l'avenir des fermes porcines et avicoles françaises. En effet, s'il semble exclure provisoirement les élevages de bovins, il étend fortement le champ d'application de l'actuelle directive pour les élevages de volailles et de porcs : abaissement des seuils IED à partir desquels les exploitations sont soumises à la directive, introduction d'une règle de cumul des sites. Cet accord, s'il devait être entériné par le Parlement européen en mars 2024, entraînera de nombreuses contraintes et incertitudes pour les exploitations concernées : hausse du coût du suivi administratif, risque accru de non-conformité, renforcement des sanctions administratives, insécurité juridique de l'activité d'élevage, règles de transparence inadaptées pour l'élevage vis-à-vis du public. De nouvelles obligations ne sont pourtant pas nécessaires pour ces types d'élevage puisque leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) sont régulièrement orientées à la baisse en conformité avec la trajectoire fixée par la stratégie nationale bas carbone (SNBC), elle-même cohérente avec le cadre européen. Il en va de même pour les émissions d'ammoniac. Pour un objectif environnemental très faible, l'impact économique de cette réforme s'avèrerait désastreux, avec la quasi-impossibilité pour les exploitations familiales de nombreuses régions d'appliquer les mesures issues de la directive. Par exemple, dans la région Occitanie (3 % de la production porcine française, 3 % de la production d'oeufs, 3 % de la production de volailles de chair), l'investissement pour chaque ferme serait de l'ordre de 80 000 à 100 000



euros, sans tenir compte des charges administratives (montage de dossier, études préalables, etc.). Pour la filière porcine, 123 élevages seraient concernés contre 11 actuellement. Pour les élevages avicoles, 7 élevages de poules pondeuses seraient nouvellement soumis à la directive IED, sans compter les élevages qui auraient à intégrer le seuil IED via la mixité de production avicole et porcine, dont le dénombrement est pour l'heure difficile à estimer. Au-delà de cette région, c'est le modèle familial d'élevage français porcin et avicole ainsi que notre souveraineté alimentaire qui risquent d'être déstabilisés en voulant appliquer des règles initialement conçues pour encadrer l'activité industrielle. Dans la situation actuelle de forte tension que connaît l'ensemble des filières agricoles, Il souhaite savoir quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour obtenir à minima de Bruxelles l'abandon de la révision de la future directive IED pour l'ensemble des fermes d'élevage.

### *Lutte contre la concentration des élevages et le développement des « méga-fermes »*

**10259.** – 22 février 2024. – **Mme Mélanie Vogel** interpelle **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences néfastes de la concentration des élevages et des « méga-fermes ». Elle lui rappelle que la taille des élevages français ne cesse de croître. D'après le dernier recensement agricole, non seulement la taille moyenne des élevages de vaches laitières est passée de 78 hectares en 2010 à 105 hectares en 2020, mais certaines filières sont désormais dominées par de très grandes exploitations, comme c'est le cas pour l'élevage porcin. Pendant que de petites exploitations sont obligées de fermer sous la pression de la concurrence économique, l'augmentation de la taille des élevages s'explique par la multiplication d'élevages particulièrement grands qui a pour conséquence que seulement 3 % des élevages concentrent 60 % des animaux d'élevage. Dans le Finistère, par exemple, chacun des 445 plus grands élevages compte désormais en moyenne 56 000 animaux. Elle l'alerte sur les conséquences néfastes de cette concentration de l'élevage et le développement de très grandes exploitations, parfois désignées par les termes « méga-fermes » ou « ferme-usines ». Outre les conséquences néfastes pour l'environnement en raison de la concentration de la pollution de l'air, de l'eau et des sols et des problématiques sociales, les animaux y subissent fréquemment de mauvais traitements et les infractions au bien-être animal passent parfois inaperçues. Ainsi sacrifié pour la seule recherche de profit, le bien-être animal est régulièrement bafoué dans ces très grandes exploitations d'où les animaux ne sortent jamais, excepté pour être transportés à l'abattoir. Les animaux élevés dans ces installations gigantesques risquent de développer des troubles du comportement puisqu'ils n'ont aucune source de distraction pendant qu'ils se retrouvent entassés sur un espace minuscule. De surcroît, les installations sont non seulement dangereuses pour les animaux, mais les animaux blessés sont rarement identifiés, voire soignés. Alors que 59 % des Françaises et Français souhaitent interdire l'élevage intensif, elle souhaite attirer son attention sur l'opposition importante à ces très grands élevages qui s'exprime par des mobilisations régulières contre des projets d'agrandissement ou de construction de nouvelles exploitations, comme celles contre une ferme piscicole en Gironde ou une exploitation à Landunvez (Finistère) conçue pour 27 000 bovins. Compte tenu de l'opposition du public et des conséquences néfastes de l'élevage intensif à grande échelle, elle lui suggère de suspendre immédiatement l'octroi de nouveaux permis d'exploitation de ces élevages intensifs particulièrement grands. Enfin, elle lui demande quelles mesures seront prises avant la nouvelle loi d'orientation agricole pour mettre un terme aux atteintes au bien-être animal dans ces élevages d'une taille particulièrement importante.

### *Situation des caves coopératives*

**10271.** – 22 février 2024. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** l'alimentation sur la situation difficile des caves coopératives. Le secteur connaît actuellement une forte déstabilisation qui fragilise le devenir de ces coopératives et menace à court terme les emplois des adhérents. Depuis 2020, ce secteur subit les conséquences de la crise du covid, des crises climatiques (sécheresse et mildiou) qui pèsent durablement sur les revenus de ces petites exploitations, avec un marché en berne. Or, malgré la mutualisation mise en oeuvre et l'anticipation face aux baisses très importantes des débouchés nationaux et internationaux, ces cavistes-vignerons subissent de plus une hausse sans précédent du coût des intrants qu'ils ne peuvent, malgré les pressions de centrales d'achat régionales, répercuter sur des adhérents déjà à court de trésorerie. Ces caves coopératives ont, pour certaines, pu bénéficier de mesures de stockage d'urgence qui s'avèrent insuffisantes. Il fait remarquer que les mesures d'accompagnement du secteur viticole annoncées par le ministre le 31 janvier 2024 et déployées dans les départements, ne semblent malheureusement pas prendre en compte la spécificité des caves-coopératives. Ces acteurs sont ainsi en attente de mesures de soutien direct sous forme de subventions fondées sur les pertes d'excédent brut d'exploitation (EBE) ainsi que d'interventions auprès des établissements bancaires. Il rappelle également que ces coopératives n'arrivent pas à mettre en place, malgré une traçabilité existante, la mise en place de QR code post-embouteillage, qui nécessite des investissements et

actions disproportionnés par rapport à la taille de ces coopératives. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des mesures d'accompagnement pour ces coopératives, mais aussi de simplification, sont bien prévues pour répondre aux attentes de ces acteurs importants de la vie rurale.

### *Urgence d'engager des mesures pour sauver les caves coopératives*

**10279.** – 22 février 2024. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'urgence d'engager des mesures pour sauver les caves coopératives de la filière viticole. En effet, ces structures associatives traversent une crise majeure qui impacte directement leurs ressources et elles ne sont plus en mesure d'assurer le revenu des exploitants alors qu'elles regroupent 60 % des producteurs français et 40 % de la production viticole française. Les viticulteurs adhérents aux caves coopératives ont des exploitations viticoles plus petites que la moyenne nationale et sont le plus souvent spécialisés avec comme seul revenu la vente de vins. Les mesures annoncées par le Gouvernement en janvier 2024 sont insuffisantes pour faire face aux conséquences des crises successives ayant durement impacté les acteurs de la filière ces dernières années : covid-19, aléa et changement climatiques, inflation, état du marché très concurrentiel. Les arrachages qui s'annoncent risquent de déstabiliser encore davantage toute la filière et de donner le coup de grâce. La situation est gravement dégradée, c'est pourquoi il lui demande de prendre de toute urgence de nouvelles mesures d'accompagnement, demandées à juste titre par les professionnels, pour sauver les caves coopératives comme, par exemple, la mise en place du stockage privé, un soutien de leur trésorerie du même type que l'aide aval instaurée à la suite du gel de 2021 basée sur la perte d'excédent brut d'exploitation (EBE) et attribuée sous forme de subvention, ou encore la décision de leur octroyer une année blanche au niveau financier grâce à la prise en charge des intérêts d'emprunt, au report des annuités et des amortissements en fin de tableau.

### *Élaboration d'un nouveau plan local d'urbanisme intercommunal dans le cadre des lois « Climat et résilience » et « Zéro artificialisation Nette »*

**10292.** – 22 février 2024. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'élaboration d'un nouveau plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) dans un contexte législatif en évolution avec l'adoption des lois « Climat et résilience » puis « Zéro artificialisation Nette ». Concrètement, la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience », prévoit, notamment en matière d'urbanisme, de diviser par deux, lors de la décennie 2021-2031, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) enregistrée sur la décennie 2011-2021 mais aussi de définir des objectifs de réduction du rythme d'artificialisation sur les décennies suivantes pour atteindre l'absence de toute artificialisation nette des sols ou encore d'atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) des sols d'ici 2050. Aussi, la loi demande que les schémas régionaux d'aménagement, de développement durables et d'égalité des territoires (SRADDET), les schémas de cohérence territoriaux (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) puissent être corrigés pour inscrire ces objectifs et les décliner territorialement dans le respect de la hiérarchisation des normes. De son côté, la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, dite loi « Zéro artificialisation Nette (ZAN) », précise de nouveaux délais pour les corrections évoquées par la loi « Climat et Résilience » : 22/11/2024 pour les SRADDET ; 22/02/2027 pour les SCOT ; 22/02/2028 pour les PLU, le non-respect des dits délais entraînant de sévères « sanctions ». A priori, dans de nombreuses régions, les délais devraient être respectés au niveau des SRADDET et les SCOT pourront être corrigés en conséquence. En revanche, des interrogations demeurent quant à un PLU révisé dans les temps et jugé compatible avec ces deux lois alors que son SCOT de référence n'aurait pas inscrit dans son document les nouveaux objectifs du SRADDET. S'il ne s'agit que de quelques semaines pour que le SCOT en cours de révision devienne opposable, le temps d'attente paraît raisonnable. Mais lorsque le SCOT de référence annonce des délais beaucoup plus importants ou qu'il n'est pas entré en révision, il lui demande quelles seraient les conséquences pour les PLU notamment pour ceux qui ont réalisé les efforts de réduction nécessaire. Il souhaiterait savoir si ces derniers ne pourraient dépendre que du seul SRADDET, le temps au moins que le SCOT intègre les objectifs de réduction compatibles avec les documents régionaux. Enfin, il souhaiterait savoir si les ouvertures à l'urbanisation programmées dans ce PLU pourraient être assurées (passage de 2AU à 1AU) et si les autorisations d'urbanisme pourraient être délivrées dans les zones « à urbaniser (AU) » de type 1AU.

*Restrictions en matière de ventes de volailles sur des marchés dans un contexte de grippe aviaire*

**10306.** – 22 février 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les restrictions en matière de ventes de volailles sur des marchés dans un contexte de grippe aviaire. De nombreux éleveurs de volaille sont aujourd'hui touchés par les mesures prophylactiques prises dans le cadre de l'influenza aviaire. Il leur est notamment interdit de se rassembler à l'occasion des marchés sans suivre un protocole très strict et onéreux. Cela occasionne une forte perte de leur chiffre d'affaires pour ces éleveurs. Par ailleurs, des dérogations sont prévues pour des oiseaux captifs détenus de manière systématique en volière et sans contact avec l'avifaune sauvage. Par exemple, dans l'Eure, une réunion impliquant des bêtes provenant de départements très affectés par l'influenza aviaire a pu se tenir. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement compte assouplir les règles applicables aux éleveurs de volailles afin de leur permettre, sous certaines conditions, de participer aux marchés.

*Identification des équidés*

**10344.** – 22 février 2024. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la problématique d'identification des équidés. En effet, concernant l'émission du document d'identification de l'animal, il est impératif qu'il soit réalisé dans les douze mois qui suivent la naissance de l'équidé. Les dispositions de l'article 25-point 1.b du règlement d'exécution (UE) 2021/963 prévoient alors qu'un organisme émetteur doit émettre un document d'identification portant l'appellation « DUPLICATA » pour tous les animaux qui n'ont pas été identifiés, document d'identification imprimé, dans le délai mentionné à l'article 21 du même règlement, soit dans les douze mois qui suivent leur naissance. Cette appellation « DUPLICATA » implique donc le classement de l'équidé concerné comme non destiné à l'abattage pour la consommation humaine. Le règlement d'exécution (UE) 2021/963 n'admet aucune exception sur ce point. Aussi, compte tenu de ces éléments, il lui demande si le Gouvernement compte modifier la traçabilité sanitaire des équidés afin de prendre en compte ces problématiques organisationnelles de déclaration par les propriétaires.

*Priorité de préemption entre une intercommunalité, une commune et une société d'aménagement foncier et d'établissement rural*

**10360.** – 22 février 2024. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 09344 posée le 07/12/2023 sous le titre : "Priorité de préemption entre une intercommunalité, une commune et une société d'aménagement foncier et d'établissement rural", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

## ARMÉES

*Attribution de la demi-part fiscale supplémentaire aux conjointes survivantes de titulaires du titre de reconnaissance de la nation*

**10358.** – 22 février 2024. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre des armées** les termes de sa question n° 08844 posée le 02/11/2023 sous le titre : "Attribution de la demi-part fiscale supplémentaire aux conjointes survivantes de titulaires du titre de reconnaissance de la nation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

*Grades concernés par la loi sur la revalorisation des secrétaires de mairie*

**10230.** – 22 février 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur l'application de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie. Elle se demande si les mesures contenues dans cette loi concernent également les grades d'adjoint administratif et d'agent rédacteur, portés par des personnels qui exercent les mêmes fonctions que celles d'un secrétaire de mairie mais qui ne sont ni adjoints administratifs principaux, ni contractuels. Cette question se pose dans la mesure où le recrutement sur le grade de secrétaire de mairie n'est possible que par voie de mutation dans les communes de moins de 3 500 habitants et que donc dans ces

communes, des agents exercent du secrétariat de mairie sans être nommés à ce grade : Elle lui demande ce qu'il en est alors de l'application de cette loi dans ces communes pour les adjoints administratifs et autres grades exerçant les mêmes fonctions et détenant les mêmes responsabilités que les secrétaires de mairie.

### *Réfection de l'église de Préaux en Seine-et-Marne*

**10231.** – 22 février 2024. – M. Aymeric Durox attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la nécessaire restauration de l'église de Préaux, située sur la commune de Lorrez-le-Bocage-Préaux, en Seine-et-Marne dont le montant est évalué à 947 000 euros. Cet investissement, élevé pour cette commune de 1 200 âmes, est pourtant urgent et légitime afin de sauvegarder son patrimoine historique. Il lui demande de regarder avec bienveillance les fonds que l'État peut mobiliser pour cette restauration.

### *Transfert de l'allocation spécifique de solidarité vers le revenu de solidarité active*

**10274.** – 22 février 2024. – M. Christian Cambon attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le projet de faire basculer les bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) vers le revenu de solidarité active (RSA). Gérée par France Travail (ex Pôle emploi), l'ASS est une allocation chômage relevant du régime de solidarité financé par l'État, perçue par 300 000 allocataires et représente un coût de 2.1 milliards d'euros alors que le RSA est géré par les départements. Le transfert de cette compétence de l'ASS aux départements aurait des conséquences intenablement budgétaires. Pour exemple, il en coûterait 58 millions d'euros par an de nouvelles dépenses pour le département du Val-de-Marne. Malheureusement, cette décision a été prise sans concertation avec les élus des territoires alors que la situation financière des départements est déjà particulièrement difficile. Il lui demande quelles mesures elle souhaite prendre pour ne pas asphyxier les collectivités locales.

### *Modalités du calcul du potentiel fiscal par habitant*

**10310.** – 22 février 2024. – M. Max Brisson appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, à propos de la nécessaire révision du calcul du potentiel fiscal par habitant. De nombreuses communes sont actuellement confrontées à des difficultés financières importantes en raison du calcul du potentiel fiscal par habitant qui ne reflète pas fidèlement la réalité des ressources financières des communes. En effet, actuellement, le calcul prend en compte les recettes brutes, y compris celles qui vont aux intercommunalités, et les divise par le nombre d'habitants recensés dans la commune. Cependant, elle ne tient pas compte des recettes nettes réellement disponibles pour les communes, ce qui provoque des conséquences dramatiques pour nombre de communes qui se retrouvent classés comme « riches » et donc limités dans l'accessibilité aux dotations de l'État, notamment la dotation globale de fonctionnement et la dotation des équipements des territoires ruraux. C'est notamment le cas de la commune de Salles-Mongiscard dans les Pyrénées-Atlantiques (64), qui déplore les modalités de ce calcul et font part de leurs difficultés à financer actions du quotidien et projets d'ampleur pour la commune, tant ils sont contraints par ce calcul qui les surclasse par rapport à la réalité de leurs finances et les prive ainsi de bénéficier des subventions et autres dotations d'État. Aussi, les modalités de ce calcul ne correspondant pas à l'évidence à la réalité du terrain, il souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit de réviser les modalités de ce calcul afin de corriger cette injustice financière qui menace la stabilité financière des communes concernées. En outre, il l'interroge quant aux mesures qu'il envisage pour compenser le préjudice subi par les communes concernées.

### *Autorisation d'urbanisme requise pour l'installation d'une roulotte*

**10334.** – 22 février 2024. – M. Alain Joyandet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur l'autorisation d'urbanisme requise pour une roulotte sur un terrain. En effet, de plus en plus de particuliers et de professionnels achètent des roulettes pour les installer sur leur terrain. Il peut s'agir d'achats loisirs ou d'agrément, mais également d'achats professionnels en vue de proposer des

hébergements touristiques insolites ou originaux. Cependant, la question que se posent régulièrement les collectivités compétentes et les propriétaires ou acheteurs potentiels de roulottes est de savoir quelle autorisation ils doivent obtenir pour pouvoir les installer en toute légalité sur leur terrain.

### *Responsabilité du préjudice causé par la chute d'un nid d'oiseaux*

**10350.** – 22 février 2024. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la responsabilité de dégâts causés par la chute d'un nid d'oiseaux construit sur un poteau électrique d'EDF. Avec le retour des oiseaux migrateurs, des populations de cigognes font reposer leur nid entre le poteau et les câbles du réseau électrique. La chute de ces nids peut occasionner des dégâts, sur une personne ou sur des biens, publics ou appartenant à quelqu'un. Elle se demande à qui incombe la responsabilité d'indemniser le préjudice causé.

### *Compétence en matière de travaux d'assainissement entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale*

**10351.** – 22 février 2024. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'étendue de la compétence « assainissement » de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qu'une commune membre de l'intercommunalité lui a déléguée. Dans la mesure où cette délégation de compétence s'accompagne également du transfert à l'EPCI, du droit de percevoir la taxe « assainissement » dont sont redevables les particuliers, la commune conserve-t-elle une compétence, voire un devoir, d'effectuer les travaux de rénovation ou de réparation du réseau, de ses constituants (regards, tuyaux, etc...) qui sont nécessaires sur son périmètre ? Elle se demande par exemple si des travaux de mise à niveau d'avaloirs en train de s'affaisser doivent être pris en charge par la commune ou par l'EPCI auquel elle a délégué sa compétence « assainissement ».

610

## COMPTES PUBLICS

### *Conséquences de la hausse du taux du livret A pour les communes emprunteuses*

**10236.** – 22 février 2024. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les conséquences de la hausse du livret A pour les communes ayant contracté des prêts à taux variables indexés sur celui-ci. Elle se demande s'il existe une protection pour les collectivités concernées contre la hausse significative des taux d'intérêts des prêts indexés sur le taux du livret A. L'enjeu est important car cette hausse peut avoir un impact conséquent sur le budget d'une commune emprunteuse, sur plusieurs années. Ce dispositif de prêt est destiné à faciliter l'emprunt des collectivités pour l'investissement au service de leurs politiques publiques, mais le revers de la médaille, quand le taux du livret A est élevé, ne va pas dans le sens d'une facilitation de l'investissement public local. Elle lui demande quelles solutions le Gouvernement propose-t-il aux communes dans cette situation financière délicate pour leur permettre de continuer à disposer d'un budget d'investissement local.

## CULTURE

### *Interrogation sur l'avenir de France Bleu et le changement de sa marque en « Ici »*

**10235.** – 22 février 2024. – M. Rémi Cardon attire l'attention de Mme la ministre de la culture à propos de l'avenir de France Bleu. En effet, il a été acté en octobre 2023 que la marque France Bleu ancrée dans le patrimoine audiovisuel français, symbole de la diversité et de l'unicité de nos territoires, serait remplacée par la marque « ICI ». Une annonce qui va bien au-delà du simple changement de nom puisque, à partir de la rentrée de septembre 2024, la moitié des journaux locaux en matinale seront sacrifiés pour être remplacés par des raccrochages nationaux. Les rédactions s'en inquiètent et lui-même à juste titre. Il apparaît fortement dommageable que cette restructuration de France Bleu s'apparente à une perte en proximité, à l'heure où les audiences de France Bleu dans son ensemble semblent connaître à nouveau une dynamique positive, et restent stables. Cela reviendrait également à accroître la charge de travail des reporters, appelés à faire toujours plus de reportages et de calages pour la matinale du lendemain (reportages qui alimentent aussi massivement l'antenne



nationale de France Bleu, France Info et France Inter) ; et à déconsidérer les animateurs et animatrices de France Bleu pour qui la coanimation ne s'improvise pas et doit être laissée à celles et ceux dont c'est le métier. Les Français sont très attachés à la marque France Bleu et ses déclinaisons dans nos régions dont la raison d'être a toujours été d'être fidèle à chacune des localités qu'elle incarne. Une véritable voix des territoires qu'il serait dommage de dégrader à une époque où le localisme est mis à l'honneur. Faisons en sorte que pour chaque Français, la radio France Bleu continue à se faire « ICI » et pas ailleurs. Il l'interroge donc sur le bien-fondé de cette restructuration de France Bleu et sur la garantie d'un avenir local pour la radio bleue.

### *Destructions de vestiges archéologiques intervenus sur le chantier de restauration de la cathédrale Notre-Dame à Paris*

**10283.** – 22 février 2024. – **M. Pierre Ouzoulias** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les destructions de vestiges archéologiques intervenues sur le chantier de restauration de la cathédrale Notre-Dame à Paris. Dans la première semaine du mois de janvier 2024, alors que les équipes de l'institut national d'archéologie préventive n'étaient plus sur le terrain, une tranchée a été poursuivie, par une entreprise mandatée par l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris (EPRNDP), dans une zone située au sud de Notre-Dame, laquelle faisait l'objet d'une opération archéologique en cours. Ces travaux ont eu pour conséquence la destruction de niveaux archéologiques essentiels pour comprendre l'aménagement de l'île de la Cité à la fin de l'Antiquité, et plus particulièrement l'emprise de l'ancien Hôtel-Dieu médiéval. La loi n° 2019-803 du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris permet à l'EPRNDP de déroger à plusieurs dispositions du code du patrimoine. Néanmoins, elle ne l'autorise pas à détruire des vestiges archéologiques sans la réalisation préalable d'une campagne de fouilles préventives. Il lui demande donc quelles instructions elle pourrait transmettre à l'EPRNDP pour que le patrimoine archéologique situé dans l'emprise du programme de rénovation de la cathédrale Notre-Dame ne soit pas de nouveau mis en péril ou détruit par des travaux réalisés sans intervention préalable des archéologues. Par ailleurs, il l'interroge sur les suites que souhaite donner l'EPRNDP à la découverte exceptionnelle de restes architecturaux lors des fouilles réalisées à la croisée du transept. Ces éléments sculptés polychromes appartiennent à l'ancien jubé de Notre-Dame, construit vers 1230 et détruit au début du XVIII<sup>e</sup> siècle. Ils ont été déposés à peu de profondeur sous le sol de l'église et une partie de ces éléments sculptés et polychromes exceptionnels s'étend au-delà des limites de la fouille archéologique. Une extension, même limitée, de l'aire fouillée permettrait de mettre au jour la suite des vestiges de cet ensemble remarquable dont plusieurs éléments sont déjà exposés au musée du Louvre. Sans conteste, ces restes architecturaux constitueraient une collection de référence pour le futur musée consacré à Notre-Dame de Paris. Il lui demande quelles instructions elle pourrait donner à l'EPRNDP pour que les derniers vestiges du jubé médiéval encore en place puissent être rapidement mis au jour afin d'être ensuite présentés dans le futur musée de l'Oeuvre. La présentation de cet ensemble majeur de la sculpture médiévale consacrerait les efforts entrepris par le ministère de la culture pour la restauration et la connaissance de Notre-Dame de Paris.

611

### *Ouverture des secteurs interdits à la publicité télévisée*

**10291.** – 22 février 2024. – **M. Michel Laugier** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les risques financiers pour la presse liés à l'élargissement éventuel de l'accès à la publicité télévisée des secteurs interdits. À ce jour, les secteurs de l'édition, de la presse, du cinéma et de la distribution ont un accès restreint à la publicité télévisée. Le décret n° 2020-983 du 5 août 2020 portant modification du régime de publicité télévisée, a ouvert une expérimentation en faveur de l'ouverture à la publicité du cinéma à la télévision. Cette expérimentation, qui a été prolongée à plusieurs reprises, doit se terminer le 6 avril 2024 et faire l'objet d'un bilan d'impact. Le décret n° 2003-960 du 7 octobre 2003 modifiant le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 pris pour l'application des articles 27 et 33 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de télé-achat a, quant à lui, ouvert progressivement, depuis 1<sup>er</sup> janvier 2004, la publicité télévisée au secteur de la distribution. Cette possibilité est néanmoins restreinte au seul volet institutionnel des enseignes à l'exclusion de toutes opérations commerciales promotionnelles. Aujourd'hui, si plusieurs voix se font jour pour envisager une ouverture complète de ces deux secteurs à la publicité télévisée, les inquiétudes sont grandes quant à un risque de transfert de ces ressources publicitaires de la presse écrite vers les éditeurs de chaînes. La presse traverse en effet une crise profonde. Depuis 2000, le chiffre d'affaires du secteur de la presse s'est contracté de près de 60 %, lié pour partie à l'effondrement des recettes publicitaires. Faisant déjà face à la concurrence des plateformes en ligne qui captent une part croissante de ses revenus publicitaires, la presse, après avoir subi les effets de l'inflation liée au coût du

papier, fait maintenant face à la hausse des prix des carburants. Aussi, un nouvel élargissement de la publicité télévisée aux secteurs interdits tel que celui de la grande distribution affaiblirait plus encore le modèle économique de la presse notamment régionale. Alors que la grande distribution représente entre 20 et 40 % des chiffre d'affaires publicitaire de cette catégorie de presse, les titres seraient à nouveau confrontés à une équation économique délicate qui pourrait, in fine, attenter au pluralisme si des journaux venaient à disparaître. Aussi, alors que les États généraux de l'information se penchent actuellement sur le financement de l'information, et que d'autres pistes de réforme du marché publicitaire sont à l'étude, telles que la régulation du marché publicitaire en ligne ou l'équité de traitement entre médias audiovisuels privés et publics, il lui demande si elle entend retenir l'option de l'élargissement de l'accès à la publicité télévisée des secteurs interdits.

### *Petites associations en milieu rural et droits d'auteurs versées à la SACEM*

**10328.** – 22 février 2024. – M. **Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par les petites associations situées en milieu rural concernant les redevances de droits d'auteurs versées à la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM). Les droits ayant pour objectif la rémunération des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique sont certes légitimes. Cependant, avec les critères actuels, de nombreuses petites associations doivent payer ces droits, ce qui s'avère difficilement supportable pour nombre d'entre elles. Or, les activités de ces associations qui organisent des manifestations et événements sont essentielles pour l'animation des villes et des villages sur l'ensemble du territoire. À titre d'exemple, dans la Nièvre à Ouroux, le club « Génération mouvement », composé d'une cinquantaine d'adhérents, organise pour les personnes seules, retraitées et ayant de faibles revenus des moments de convivialité afin de rompre l'isolement. Il s'agit généralement de quelques repas organisés dans l'année avec un orchestre. Malheureusement, même si ces musiciens interviennent la plupart du temps bénévolement, cela génère systématiquement une redevance à la SACEM indexée sur le coût global des repas servis - ce dernier étant calculé sur la base du prix de revient réel, aucun bénéficiaire ne permet donc à l'association de payer cette taxe -. Surtout que l'association fonctionne à moindre frais puisque les nombreux bénévoles s'organisent de façon solidaire pour le transport des membres... Dans un tel contexte, il est devenu très difficile pour ce genre de petites associations de maintenir des manifestations sans un financement des collectivités, notamment pour le montant de la redevance réclamée par la SACEM. Or, les budgets des mairies étant de plus en plus contraints, il est très difficile pour certaines communes de soutenir ces associations par une subvention. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et si un fonds spécifique de soutien aux actions des petites associations rurales - dont l'objectif est de notamment lutter contre l'isolement des habitants - puisse être mis en place.

612

### *Accès aux livres pour les personnes aveugles en France*

**10335.** – 22 février 2024. – M. **Henri Leroy** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la problématique de l'accès aux livres pour les personnes aveugles en France. Malgré les efforts des associations et des organismes dédiés, il est alarmant de constater que moins de 8 % des livres disponibles dans notre pays sont accessibles aux personnes souffrant de handicap visuel. Cette situation représente un obstacle majeur dans le processus d'éducation et de formation de ces citoyens, impactant négativement leur intégration sociale et leur accès à l'information. De nombreuses associations ont souligné à plusieurs reprises la nécessité d'un soutien accru des pouvoirs publics pour remédier à cette pénurie. Cependant, jusqu'à présent, les initiatives prises n'ont pas apporté de solution concrète sur cette question. Il est impératif que ces citoyens aient un accès équitable aux livres et aux ressources éducatives, conformément aux principes d'égalité et d'inclusion qui sont au cœur de notre République. C'est la raison pour laquelle il souhaite savoir quelles actions spécifiques le ministère de la culture envisage-t-il de mettre en place pour améliorer significativement l'accès aux livres pour les personnes aveugles en France, comment le Gouvernement compte-t-il soutenir les associations et les organismes qui œuvrent pour rendre les livres accessibles aux personnes aveugles, notamment en termes de financement et de ressources et enfin quelles mesures sont prévues pour accroître le pourcentage de livres disponibles en formats accessibles, tels que le braille, l'audio ou les formats numériques adaptés.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Enquête du parquet national financier vis-à-vis de Lactalis*

**10242.** – 22 février 2024. – M. **Éric Bocquet** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet la situation fiscale de l'entreprise Lactalis. L'actualité récente nous



apprend que cette multinationale de l'agroalimentaire vient d'être visée par une enquête du parquet national financier dans le cadre d'un dossier de fraude fiscale. La presse se fait l'écho de « plusieurs centaines de millions d'euros » d'impôt « éludés », avec « des montages de haut niveau, très ingénieux et très sophistiqués », par le biais de filiales financières en Belgique et au Luxembourg. Dès 2019, une organisation syndicale professionnelle avait alerté les pouvoirs publics sur les pratiques potentiellement frauduleuses du groupe laitier qui risquaient de mettre à mal toute la filière laitière en France. La lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ne doit souffrir d'aucun frein. Aussi, il lui demande quels moyens il compte mettre en oeuvre afin de procéder au suivi régulier des grands groupes industriels qui trop souvent jouent avec les limites de la législation fiscale dans le but de dissimuler une partie non négligeable de leurs profits.

### *Taxe sur les locaux commerciaux vacants*

**10243.** – 22 février 2024. – M. François Bonneau interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet de l'application qui est faite de la taxe sur les locaux commerciaux vacants. Les textes prévoient en effet que les mairies, peuvent de leur propre initiative, instaurer chaque année une taxation sur les locaux commerciaux qui ne sont plus utilisés. Le but est d'inciter les propriétaires soit à relouer leur bien, soit à le vendre. Cependant, cette mesure souffre de plusieurs limites. Tout d'abord la mise en oeuvre de la taxe, bien que décidée par la commune, dépend du service des impôts du département concerné qui en fait un examen en fonction des éléments adressés par le propriétaire et non des éléments factuels relevés par la commune. En ce sens, certains locaux peuvent être vacants depuis plusieurs années. C'est le cas dans la préfecture de la Charente. Dès lors que les propriétaires peuvent démontrer par un quelconque moyen que le bien a vocation à changer de destination ou bien que celui-ci fait l'objet de travaux, alors ils ne sont pas assujettis à la taxe. D'autre part c'est l'appréciation qui est faite à long terme de ces éléments qui pose question. Certains biens sont vacants depuis plus de dix ans et la taxation n'a pas eu d'effet pour eux. En effet, les propriétaires apportent chaque année un justificatif de travaux minimes, une annonce de mise en vente à un prix bien au-dessus de celui du marché. Ainsi la véritable intention de rénover ou de vendre n'est pas contrôlée par services fiscaux. Son cabinet lui avait été indiqué dès novembre travailler à ce sujet. Aussi, il souhaite connaître quelles actions le Gouvernement compte mettre en oeuvre afin d'exercer un meilleur contrôle, peut-être en limitant l'exonération dans le temps, et pour permettre aux communes concernées de lutter contre les locaux vacants afin de redynamiser leur centre-ville.

### *Rénovation des bâtiments scolaires*

**10246.** – 22 février 2024. – M. Serge Méry attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la difficulté des collectivités territoriales à trouver des financements afin de rénover les bâtiments scolaires. Le 14 décembre 2023, le Sénat a adopté en première lecture la proposition de loi visant à tenir compte de la capacité contributive des collectivités territoriales dans l'attribution des subventions et dotations destinées aux investissements relatifs à la transition écologique des bâtiments scolaires. La part d'autofinancement des collectivités territoriales a ainsi été réduite de 20 % à 10 %. Toutefois, cette bonne nouvelle à venir pour les communes et les collectivités est sujet à questionnements tant ces dernières peinent à trouver des financements. Dans ce cadre, il a été sollicité par une commune de Dordogne qui souhaite rénover des bâtiments scolaires. Le budget global des travaux envisagés s'élève à 5 832 294,00 euros HT engagé sur 3 tranches de 2024 à 2030. En l'état actuel, la recherche de financements extérieurs a permis à cette commune d'en rassembler 72,40 %, loin des 90 % rendus possibles par la loi du 14 décembre. Cet exemple montre à quel point il est difficile pour les collectivités territoriales de mobiliser des financements, vitaux pour nos territoires ruraux. Sachant que les recettes des collectivités proviennent globalement des impôts locaux, des produits d'emprunts, des produits des services et du domaine des collectivités ainsi que des dotations et subventions de l'État et d'autres organismes publics, elles ne sont pas suffisantes pour répondre aux exigences des enjeux environnementaux du moment. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'accompagner davantage les collectivités territoriales dans leur quête de financement pour rénover les bâtiments scolaires.

### *Impact de la fermeture de la Seine pendant la période des jeux Olympiques et Paralympiques*

**10248.** – 22 février 2024. – M. Aymeric Durox attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les craintes de nombreuses entreprises et acteurs économiques concernant la fermeture de la Seine cet été 2024. En effet, l'arrêt total de la circulation fluviale pour préparer les jeux Olympiques, en pleine période des moissons, menace des filières entières et notamment le fret fluvial et les approvisionnements par les ports parisiens. Les pertes pourraient atteindre un demi-milliard d'euros. Quand le blé

est mûr, il faut le couper. Et quand il est coupé, il faut sans tarder l'acheminer vers le silo où il sera stocké, à l'abri, avant d'être vendu. Au risque que la récolte soit ruinée. Il en va de même pour les entreprises de cimenterie, du bâtiment et des travaux publics (BTP) et de logistique. D'autant qu'il semble qu'il faille fermer la Seine dès la mi-juin et que la totalité de l'activité économique ne pourra reprendre qu'en novembre, soit un blocage de plus d'un trimestre. Face à ces problématiques, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les solutions et les compensations que l'État envisage de mettre en oeuvre.

### *Développement de l'aérodrome de Melun-Villaroche*

**10250.** – 22 février 2024. – M. Aymeric Durox appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le développement de l'aérodrome Melun-Villaroche en Seine-et-Marne. En effet, cette infrastructure est absolument stratégique pour le département et la région Île-de-France au regard du foncier disponible, de sa piste de 1975 mètres (l'une des plus grandes de France), des implantations des sociétés SAFRAN, LA POSTE et ZALANDO et de sa proximité immédiate avec la capitale par les axes routiers et les trains régionaux. Toutefois, l'aérodrome est sous-utilisé avec par exemple seulement 600 mouvements annuels en voyages d'affaires (contre 70 000 à Bristol par exemple). Afin de répondre aux besoins de développement de l'aérodrome, il est nécessaire que l'État s'investisse pour aménager des pistes complémentaires, l'implantation d'une douane (comme à l'aérodrome de Lognes) afin de renforcer l'attractivité vis-vis de la clientèle étrangère et la construction d'une aérogare. Il l'interroge sur la volonté du Gouvernement d'accompagner le développement de ce grand projet et de faire de Melun-Villaroche un aérodrome digne de la première région d'Europe.

### *Alerte sur la situation des brasseurs indépendants en France en raison de l'augmentation du prix du verre*

**10251.** – 22 février 2024. – Mme Catherine Morin-Desailly attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des brasseurs indépendants en France, en raison de l'augmentation du prix du verre. La France est le premier pays européen en nombre de très petites entreprises et petites et moyennes entreprises (TPE-PME) brassicoles, avec près de 2 500 brasseries artisanales et indépendantes. Ces entreprises sont donc un maillage essentiel de notre économie. Toutefois, elles subissent aujourd'hui de grandes difficultés liées à la crise énergétique, particulièrement en raison de l'augmentation du prix du verre. Un sondage commandé par le syndicat national des brasseries indépendantes (SNBi) rapporte que, sur les 2 500 brasseries interrogées, 67 % rencontrent des difficultés financières, 60 % sont inquiètes à court terme et 10 % envisagent une fermeture en 2024. Face à cette situation alarmante, le syndicat national des brasseries indépendantes a plusieurs fois interpellé le Gouvernement. Il a également sollicité une aide exceptionnelle à la trésorerie des brasseries artisanales et indépendantes produisant moins de 200 000 hl, à hauteur de cinq centimes d'euros par bouteille pour 2023 et 2024. Elle lui demande donc quelle réponse le Gouvernement entend apporter à ces entreprises insufflant du dynamisme à l'économie française.

### *Conséquences de la réforme des indicateurs de la dotation globale de financement*

**10267.** – 22 février 2024. – Mme Audrey Linkenheld appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de la réforme des indicateurs de la dotation globale de financement (DGF). Dans la perspective de la mise en place du pacte fiscal et financier avec leurs communes membres, certaines communautés de communes ont commandé une étude fiscale sur les conséquences de la mise en place de ce pacte. Or, il en découle une baisse de la DGF de 14,10 à 61,50 euros par habitant. Ces diminutions de ressources financières inquiètent d'autant plus les communes que les suppressions de la contribution sur la valeur ajoutée (loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023) et de la taxe d'habitation (lois de finances de 2018 à 2024) sont accompagnées d'une compensation qui n'est pas dynamique. Cette situation fragilise le principe de libre administration des communes (article 72 de la Constitution) et ne leur laisse souvent pas d'autre choix que d'augmenter la taxe foncière, sollicitant ainsi un effort supplémentaire sur une partie réduite de la population. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour corriger les effets de cette réforme injuste et pénalisante pour de nombreuses communes.

### *Difficultés grandissantes des collectivités locales pour assurer leurs biens*

**10268.** – 22 février 2024. – M. **Éric Bocquet** attire l'attention de M. **le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet des difficultés de plus en plus lourdes que rencontrent les collectivités locales pour assurer leurs équipements municipaux. Des émeutes de l'été 2023 aux catastrophes climatiques de l'automne et de l'hiver 2023/2024, les collectivités territoriales ont été particulièrement touchées par les aléas sociaux et climatiques. Ces faits dramatiques ont provoqué la destruction, volontaire ou accidentelle, de nombreux biens collectifs comme des écoles, des médiathèques, des installations sportives. Les remplacer ou les rénover est hors de portée de nombreuses collectivités qui se sont logiquement tournées vers leurs assureurs. Hélas, ceux-ci ne se sont guère empressés d'assumer leurs responsabilités. Pire, certaines compagnies se sont tout simplement désengagées du « marché » assurantiel des collectivités locales, les abandonnant et les laissant sans solution. D'autres ont augmenté de façon disproportionnée leurs franchises, de 150 000 à 1 million d'euros, pour ne citer qu'un exemple. Ce refus d'assurer les collectivités est d'autant plus incompréhensible que si l'on en croit le site de la Banque de France, les sociétés d'assurance ne manquent pas de fonds propres. En effet, il apparaît qu'elles disposent d'un encours de 2 422 milliards d'euros, en hausse de 53 milliards au premier trimestre 2023. Aussi, il demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement afin de permettre à chaque collectivité de pouvoir assurer ses biens dans des conditions acceptables.

### *Dispositif d'aides pour les auberges de jeunesse*

**10276.** – 22 février 2024. – M. **Mickaël Vallet** attire l'attention de M. **le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet des difficultés financières rencontrées depuis plusieurs années par les auberges de jeunesse. Il a été alerté par la fédération unie des auberges de jeunesse (FUAJ) qui s'estime lésée par le dispositif d'aides destinés aux associations. Le décret n° 2031-310 du 24 mars 2021 instituait une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité était particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19. Deux décrets d'avril 2022 sont venus en complément, par la suite, accordant également aux associations assujetties aux impôts commerciaux un dispositif d'aides. Toutefois, ce dernier se révèle bien moindre que celui prévu pour les entreprises, alors même que, dans le cas des auberges de jeunesse, elles ont subi les mêmes contraintes et conséquences dues à la crise sanitaire. Au titre de l'aide prévue, la FUAJ a perçu un montant plus de vingt fois inférieur à celui auquel elle aurait pu prétendre si elle avait été une entreprise. Cela quand bien même son chiffre d'affaires est comparable à celui d'entreprises de taille moyenne (24 Meuros en 2022) et qu'elle est soumise aux mêmes obligations que n'importe quelle entreprise (TVA, charges, impôts, etc.). Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour pallier cette inégalité de traitement.

### *Crise de la filière brassicole*

**10304.** – 22 février 2024. – Mme **Dominique Estrosi Sassone** appelle l'attention de M. **le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la crise de la filière brassicole artisanale et indépendante. Un nombre substantiel de professionnels du secteur alertent le Gouvernement sur les problèmes de trésorerie qui affectent près de 2 brasseries sur 3, phénomène en grande partie dû à la baisse de la consommation des ménages et à la hausse des tarifs de l'énergie, des emballages et des matières premières. Le secteur s'inquiète aussi d'une distorsion de traitement qui les sépare de la viticulture, alors que les droits d'accises sur l'alcool sont 5 à 10 fois plus élevés que pour le vin et que les vignerons disposent d'une dispense de vente leur permettant, sans licence, de commercer directement. La profession brassicole en appelle également à une aide gouvernementale pour traverser ses difficultés conjoncturelles. Alors que 230 millions d'euros sont destinés aux viticulteurs, les brasseurs demandent une aide de 20 millions d'euros pour assurer le maintien d'un savoir-faire contribuant à la vitalité de l'agriculture française. Elle souhaite savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre rapidement, alors qu'une brasserie artisanale sur dix pourrait fermer cette année sur le territoire national.

### *Fortes hausses des tarifs des péages autoroutiers en 2023 et 2024 malgré d'importants profits déjà réalisés par les sociétés concessionnaires*

**10307.** – 22 février 2024. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. **le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les fortes hausses de tarifs des péages autoroutiers en 2023 et 2024. Les tarifs des péages des autoroutes françaises ont augmenté, en moyenne, de 3 % le 1<sup>er</sup> février 2024. Ces

augmentations s'ajoutent à celle de 4,75 % observée en 2023. Il s'agit des deux plus fortes augmentations enregistrées depuis la privatisation d'une partie du réseau autoroutier national en 2006. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour protéger le pouvoir d'achat des automobilistes.

### *Report de la publication des normes sectorielles de reporting des entreprises*

**10309.** – 22 février 2024. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le report de la publication des normes sectorielles de reporting des entreprises. À la suite de l'entrée en vigueur, le 5 janvier 2024, de la directive européenne 2022/2464/EU sur le reporting extra-financier des entreprises, les normes sectorielles spécifiques de durabilité applicables aux entreprises devaient être publiées en juin 2024. Sur proposition de la Commission européenne, les États membres et les eurodéputés ont validé un délai supplémentaire de deux ans pour cette publication. Il souhaiterait donc connaître les raisons qui ont inspiré un délai de report de publication des normes de durabilité aussi important et si le Gouvernement compte demander leur publication avant juin 2026.

### *Devoir de transparence comptable et contrôle des sociétés de déploiement d'éoliennes*

**10313.** – 22 février 2024. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur d'éventuels dispositifs d'évasion fiscale impliquant des sociétés françaises de déploiement d'éoliennes à travers des holdings luxembourgeoises. Depuis le début des années 2000, l'État apporte un soutien notamment financier important au développement de la filière éolienne en France, notamment au travers de prix garantis. Selon une enquête menée par un organe de presse, il existerait de possibles cas d'évasion fiscale impliquant des sociétés françaises via le Luxembourg. L'enquête indique que les résultats financiers de certaines entreprises de déploiement d'éoliennes françaises interrogent. En effet, ils présentent une forte baisse du chiffre d'affaires - alors que le prix contractuel de vente d'électricité d'origine éolienne garanti par l'État vise justement à éviter un tel résultat - et une forte hausse du résultat net de la société. Selon l'enquête, cela serait rendu possible par l'affectation des gains réalisés au travers de produits financiers de participation au résultat net de l'entreprise. L'objectif poursuivi par ces écritures comptables serait de réduire la fiscalité à laquelle sont soumises ces entreprises. Il souhaite donc savoir si, selon le Gouvernement, ces pratiques existent, si elles sont, selon lui, frauduleuses et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre afin de les combattre.

### *Taux de TVA appliqués à des structures qui ne sont pas assujetties à la TVA sauf dans certaines exceptions*

**10320.** – 22 février 2024. – Mme **Marie-Claude Lermytte** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** à propos du taux de TVA appliqués à des structures qui ne sont pas assujetties à la TVA sauf dans certaines exceptions. C'est le cas des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD). Ces derniers ne sont pas assujettis à la TVA et donc ne paient ni ne perçoivent de TVA sauf dans le cadre de travaux d'extension. Ces établissements d'accueil temporaire ou permanent agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, hébergeant des personnes âgées et remplissant les critères d'éligibilité à un prêt réglementé, peuvent bénéficier d'un taux de TVA réduit de 5,5 % sur leurs travaux d'extension lorsqu'ils sont affectés à de l'habitation pour au moins 50 % de la superficie. De ce fait, ils sont assujettis à payer une TVA de 20 % dans un premier temps puis, dans un second temps, ne payer qu'un taux de 5,5 %, à condition de demander à l'administration fiscale la récupération de 14,5 %. La réalité est la suivante : des établissements ne disposant pas de numéro de TVA et d'un compte à cet effet, sont contraints pour récupérer la TVA dans le cadre de leurs travaux d'extension, de s'engager dans une procédure de déclaration de numéro de TVA dont ils ne disposent pas en raison de leur statut. Ils sont contraints de payer des travaux avec une taxation de TVA de 20 % pour être remboursés du différentiel de 14,5 %, ce qui les oblige à engager des sommes phénoménales, voire à emprunter pour payer une TVA dont ils seront remboursés ! Compte tenu de la volonté, unanimement exprimée, de réduire les procédures administratives, elle lui demande s'il ne serait pas opportun d'alléger les démarches en imposant dès le départ, une taxation de 5,5 % afin d'éviter des jeux de trésorerie, synonymes de coût, de tracasseries et de pertes de temps. Elle souhaite savoir si ce taux de TVA de 5,5 % peut s'appliquer de manière directe dans le cadre d'une contractance générale. Elle lui demande s'il entend prendre des dispositions de nature à simplifier ce dispositif.

### *Transparence des comptes des sociétés de développement des énergies renouvelables bénéficiant de financements publics indirects*

**10323.** – 22 février 2024. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le régime de la confidentialité des comptes auquel les sociétés de développement des énergies renouvelables (ENR) ont recours tout en bénéficiant de financements indirects largement d'origine publique, modifiant le libre jeu concurrentiel. Les sites d'ENR, en particulier éoliens, généralement organisés en sociétés par actions simplifiées (SAS), commencent souvent comme des microentreprises pour devenir ensuite des petites et moyennes entreprises (PME), et répondent aux engagements de long terme demandés par l'administration. L'observatoire de l'éolien dénombre ainsi environ 900 sociétés sur toutes les activités de la filière éolienne, de la très petite entreprise (TPE) au grand groupe industriel. Ces engagements pris généralement sur 15 à 20 ans lors du lancement du site, le sont par une personne morale autonome qui peut servir de « fusible » en cas de mise en cause ultérieure de responsabilité, alors même que les capitaux de départ de ces TPE largement majoritaires sont bien dérisoires au regard de l'ampleur de leurs actions et de leurs conséquences. Ainsi compte tenu de leur taille, ces sociétés répondant à la définition des TPE ou de PME au sens de l'article L. 123-16 du code de commerce font systématiquement appel à l'option de confidentialité en application de l'article L. 232-25 du code de commerce de sorte qu'à ce jour une grande majorité des sites, notamment tous ceux non filiales de groupes français ne publient pas leurs comptes. Le principe de cette option a au départ été introduit pour les micro-entreprises dans une ordonnance du 29 janvier 2014, étendu par la suite par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 dite loi « Macron » (et son décret d'application n° 2016-296 du 11 mars 2016 dans son article 21), puis la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE : sa justification originelle, mise en exergue dans les débats législatifs, était de permettre à des entreprises soumises à concurrence de lutter à armes égales avec leurs concurrents, étrangers notamment. Or, il est particulièrement notable qu'un producteur d'électricité ENR n'est soumis à aucune concurrence lors du début de son activité compte tenu du privilège d'accès au réseau dont il bénéficie. En effet, l'État décide d'un prix de rachat de la production d'électricité éolienne plus élevé que celui du marché afin de soutenir le secteur. Au-delà du prix de vente garanti, le financement de l'éolien se fonde sur la prise en charge de l'environnement électrique, comme par exemple les réseaux ou encore les raccordements. Le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) a été créé en 2000, donnant à Enedis et RTE les moyens financiers d'adapter leurs outils. Le TURPE représente aujourd'hui plus de 30 % de la facture d'électricité des ménages français qui financent ainsi largement le développement de nombreuses ENR. La contrepartie de ce soutien massif ne peut résider dans une option de confidentialité qui ne correspond pas aux cas de figure envisagés par la loi. Compte tenu des éléments fournis par quelques comptes publiés, un examen approfondi des comptes de la filière serait donc plus que nécessaire étant donné les fonds publics dont elle bénéficie indirectement, et les montages financiers gigognes qu'elle laisse entrevoir. Cette opacité mine la confiance dans le développement des ENR. Aussi elle lui demande dans quelle mesure et par quel biais, les entreprises bénéficiant de ce régime de financement non-concurrentiel de leur activité pourraient se voir refuser le recours à la clause de confidentialité (modification de l'article 21 du décret n° 2016-296) et si la proportion de financement public indirect dont elles bénéficient ne pourrait par permettre une requalification de leurs obligations, et de la compétence du contrôle et de la certification de leurs comptes.

617

### *Situation des brasseurs indépendants*

**10339.** – 22 février 2024. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation des brasseurs indépendants. En effet, selon le syndicat national des brasseries indépendantes (SNBI), si les aides gouvernementales ont permis à la plupart des structures de résister pendant la crise sanitaire, ces dernières sont désormais touchées de plein fouet par la crise énergétique. Elles doivent notamment faire face à une augmentation importante du prix du verre, dont la production est très énergivore. Avec des hausses de cette matière première allant jusqu'à 60 %, les bouteilles en verre représentent en moyenne les deux tiers du prix de revient des brasseurs. Cette situation met en péril un grand nombre de brasseries indépendantes : 67 % d'entre elles indiquent rencontrer des difficultés financières et certaines craignent de ne plus pouvoir poursuivre leur activité. Ce sont 2 500 très petites entreprises et petites et moyennes entreprises (TPE-PME) brassicoles, avec les 6 500 emplois qu'elles représentent, qui sont ainsi concernées. Par ailleurs, c'est aussi un savoir-faire local, relevant de la culture gastronomique des régions, qui est mis en péril. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour soutenir les brasseries artisanales.



*Taxation des organes déconcentrés des structures associatives délégataires d'une mission de service public*

**10355.** – 22 février 2024. – M. Aymeric Durox interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le jugement du tribunal de Melun, rendu le 1<sup>er</sup> février 2024 et qui a désigné le district Seine-et-Marne de football comme redevable de la taxe annuelle sur les bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement, en application des dispositions du 2<sup>o</sup> du V de l'article 231 *ter* du code général des impôts. En effet, cette décision est une véritable (mauvaise) surprise, considérant que la fédération française de football (FFF), comme toutes les associations délégataires d'une mission de service public, était exonérée de cette taxe. Si il est vrai que les deux districts nord et sud de Seine-et-Marne ont fusionné en 2016, celle-ci n'a pas eu pour effet de conférer au district issu de la fusion une nature juridique différente de celle des deux districts qui l'ont précédé. Le district de Seine-et-Marne est, depuis la fusion, chargé exactement des mêmes attributions que chacun des deux districts qui existaient précédemment et il est, dans les mêmes conditions, subdélégataire de prérogatives de puissance publique. Pourtant, la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne a considéré que le district de Seine-et-Marne devait être assujéti à des taxes dont chacun des deux districts précédents était exonéré auparavant. Le district de Seine-et-Marne a contesté son assujettissement à cette taxe, en soulignant qu'il constituait un organe interne de la FFF, fédération qui est reconnue d'utilité publique. Or, le tribunal administratif de Melun vient, par un jugement du 1<sup>er</sup> février 2024, de rejeter la requête du district, en estimant qu'il dispose d'une personnalité morale distincte, n'a pas le caractère d'une fédération et ne peut donc se prévaloir de la déclaration d'utilité publique accordée à la FFF. En conséquence, il est à craindre que, pour tous les sports, tous les comités sportifs régionaux et départementaux d'Île-de-France soient désormais assujéti à ces taxes, avec effet rétroactif, même si leur fédération détient le statut d'association reconnue d'utilité publique. Cela ne manquera pas d'entraîner des conséquences financières importantes pour l'ensemble de ces comités sportifs, alors même que les conséquences d'une crise immobilière d'une ampleur inédite entraînent une chute importante des transactions immobilières se traduisant, pour les départements et les communes, par une perte de recettes de fonctionnement de plusieurs centaines de millions d'euros de droits de mutation à titre onéreux, perte qui pourrait se prolonger sur plusieurs années. Il convient dès lors de s'interroger sur la pertinence de soumettre désormais à ces deux taxes les organes déconcentrés des fédérations sportives, qui exercent localement une mission de service public. Il est à noter enfin que, outre les comités sportifs régionaux et départementaux d'Île-de-France des différentes fédérations sportives agréées ou délégataires, le comité régional olympique et sportif d'Île-de-France (C.R.O.S.I.F.) et les 8 comités départementaux olympiques et sportifs d'Île-de-France se trouveront dans la même situation puisqu'ils sont des organes déconcentrés du comité national olympique et sportif français (C.N.O.S.F.), association reconnue d'utilité publique par décret du 6 mars 1922.

618

*Éligibilité des dépenses relatives à la construction de maisons d'assistants maternels au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée*

**10357.** – 22 février 2024. – M. Jean-Claude Tissot rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 08949 posée le 09/11/2023 sous le titre : "Éligibilité des dépenses relatives à la construction de maisons d'assistants maternels au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Face aux difficultés croissantes rencontrées par les communes pour organiser le service de garde d'enfant sur leur territoire, la construction de MAM pour permettre l'installation d'assistants maternels est une solution de plus en plus plébiscitée. En effet, cela permet aux assistants maternels de se regrouper dans un bâti et un environnement professionnel adaptés à leurs besoins et à ceux des enfants. Or, si la construction ou l'aménagement d'une crèche par une commune ouvre droit systématiquement au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par l'État, ce n'est pas toujours le cas pour les dépenses liées à la construction d'une MAM, qui sont souvent inéligibles au FCTVA au titre de L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pourtant abrogé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ainsi, un flou demeure et les communes s'interrogent sur la possibilité de bénéficier du FCTVA pour les dépenses d'investissement portant sur la création d'une MAM. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les conditions pour que la création d'une MAM par une commune puisse bénéficier du FCTVA, au même titre que les crèches.

*Calcul de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères*

**10359.** – 22 février 2024. – M. Louis-Jean de Nicolay rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 04873 posée le 26/01/2023 sous le titre :

"Calcul de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. S'appuyant sur des bases fiscales sur le foncier bâti qui ne reflètent plus les réalités d'aujourd'hui et conduisant ainsi à des disparités tarifaires importantes, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et syndicats, ont depuis plusieurs années la faculté de plafonner les valeurs locatives en vue de limiter le montant de la TEOM (II de l'article 1522 du code général des impôts). Cependant, force est de constater qu'il reste encore des disparités qu'il convient de pouvoir corriger. Les bases du foncier bâti, pouvant varier dans un rapport d'un à cinq. Aussi, dans un souci d'harmonisation et de correction d'écarts tarifaires particulièrement prégnants, permettre aux communes et leurs EPCI ainsi qu'aux syndicats mixtes de pouvoir créer à la fois un plancher tarifaire cumulé avec le plafond déjà existant pour l'établissement de la TEOM apporterait de la souplesse au système pour mieux répondre aux attentes des habitants. Ainsi, il souhaite connaître sa position quant à cette éventuelle évolution qui ne coûterait ni n'imposerait rien aux collectivités.

### *Situation des chambres de métiers et de l'artisanat*

**10367.** – 22 février 2024. – M. **Hervé Maurey** rappelle à M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 09284 posée le 07/12/2023 sous le titre : "Situation des chambres de métiers et de l'artisanat", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires aux étudiants*

**10368.** – 22 février 2024. – M. **Hervé Maurey** rappelle à M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 09283 posée le 07/12/2023 sous le titre : "Application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires aux étudiants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Rémunération des personnels contractuels travaillant au sein des groupements d'établissements publics locaux d'enseignement*

**10244.** – 22 février 2024. – M. **Hussein Bourgi** interroge Mme la **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** concernant la rémunération des personnels contractuels travaillant au sein des groupements d'établissements publics locaux d'enseignement (Greta). Actuellement, la rémunération de ces agents contractuels est composée du traitement indiciaire et de l'indemnité de résidence. Ils peuvent éventuellement bénéficier également du supplément familial de traitement, lorsque les critères requis sont de mise. Cependant, la circulaire relative à la réforme du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État prévoit que les administrations ont la possibilité de verser des primes aux agents contractuels, y compris si ce versement n'est pas obligatoirement prévu par un texte législatif ou réglementaire. Pour l'heure, il semble que cette circulaire ne soit pas appliquée aux agents contractuels des Greta. Une telle situation est regrettable : pour conserver leur rôle majeur dans les territoires, les Greta doivent pouvoir répondre aux besoins d'attractivité des postes qu'ils offrent, ainsi qu'aux besoins de fidélisation de leurs personnels. Cela passe notamment par une rémunération adaptée de ceux-ci. Aussi, il lui demande si, en complément de la latitude possible au sein des grilles de catégorie A, et en application de la circulaire relative à la réforme du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État, il était ouvert la possibilité au chef d'établissement-support d'allouer des primes aux agents contractuels du Greta qu'il dirige.

### *Fermetures de classes et suppressions de postes dans l'éducation nationale*

**10261.** – 22 février 2024. – M. **Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de Mme la **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** concernant les projets de fermeture de classes et de suppressions de postes dans le département du Pas-de-Calais. Dans ce département, comme dans d'autres, les annonces de fermetures de classes et de suppressions de postes, respectivement 157 et 89 pour le Pas-de-Calais, suscitent de fortes inquiétudes chez les enseignants, tout autant que chez les familles et les élus locaux. Dans un contexte où le Gouvernement réaffirme que l'éducation est la priorité des priorités, où les enseignants expriment une réelle souffrance dans l'exercice de leurs missions, ces annonces sont incompréhensibles et inacceptables. Les 22 ouvertures de classes envisagées ne compenseront pas la perte, d'autant que le département du Pas-de-Calais a été marqué les années précédentes par d'autres fermetures, portant à 300 le nombre de classes disparues en 3 ans ! Cette perspective pour la rentrée de

septembre 2024 accentuera inévitablement les inégalités scolaires et fragilisera un peu plus une communauté éducative déjà fortement éprouvée, avec notamment l'attentat au lycée Gambetta d'Arras et les inondations qui ont frappé de nombreux établissements scolaires. Comment imaginer atteindre les objectifs de lutte contre l'échec scolaire et d'inclusion réussie pour tous les élèves en situation de handicap ou à besoins éducatifs particuliers en diminuant les moyens là où partout le consensus se fait sur le nécessaire renforcement des équipes pédagogiques ? Dans l'académie de Lille, ce sont actuellement plus de 1 600 élèves notifiés qui attendent toujours une place en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) ! Les postes supprimés pourraient être utilement mobilisés pour lutter efficacement contre le manque de remplaçants, tout en permettant de rouvrir plus largement la formation continue des personnels. Alors que les enseignants sont plus nombreux que les autres salariés du public et du privé à souffrir de maladies transmissibles et d'épuisement professionnel, toutes les études montrent que les enseignants sont les salariés les moins absents pour arrêt maladie, toutes catégories professionnelles confondues. Malgré ce faible taux d'absentéisme, l'éducation nationale est de moins en moins en capacité de remplacer les enseignants absents. Et lorsqu'un enseignant n'est pas remplacé, les élèves sont répartis dans les autres classes, dans des niveaux différents, pénalisant l'ensemble des classes de l'école. Le constat est aujourd'hui unanimement partagé : les conditions d'apprentissage des élèves se dégradent ! La crise de recrutement et l'augmentation du nombre d'enseignants en souffrance à cause de leurs conditions de travail doivent alarmer le ministère. La baisse démographique ne peut pas expliquer à elle seule ce nombre démesuré de fermetures de classes dès lors qu'elle ne représente que la perte de 2 élèves par école en moyenne, soit moins d'un demi-élève par classe ! Pour assurer la réussite de tous les élèves, cette baisse démographique pourrait être vue comme une opportunité pour permettre la diminution attendue des effectifs dans toutes les classes et créer les postes de remplaçants en nombre suffisant. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de réexaminer la programmation des fermetures de classes et de surseoir aux suppressions de postes afin de traduire dans les actes l'engagement à maintes reprises répété de faire de l'école une priorité absolue.

#### *Absentéisme des professeurs et statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap*

**10264.** – 22 février 2024. – M. Joshua Hochart attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation réelle de l'absentéisme non remplacé de nos professeurs, bien loin d'être un simple ressenti passager mais une réalité présente depuis la rentrée scolaire de septembre 2023. Les collégiens en section bilingue n'ont plus de professeur d'allemand au collège Jean-Rostand du Cateau-Cambrésis. Au total, ce sont neuf classes, de la sixième à la troisième, qui sont impactées par cette absence. La principale et son équipe tentent de trouver des solutions pour pallier ce manque, mais cela semble très difficile. Il rappelle que la promesse présidentielle « un professeur devant chaque élève » n'est pas tenue. Les parents et les équipes éducatives sont à l'écoute des annonces, mais les actes réalisés sont bien plus importants et concrets. En effet, la Cour des comptes a estimé dans un rapport de 2021 que dans le secondaire, 10 % des heures de cours et 8,3 % dans les collèges ont été « perdues » en 2018-2019. Au-delà de l'impact financier, 4 milliards d'euros, toujours selon la Cour des comptes, cela a un impact sur l'acquisition des savoirs pour les élèves, ainsi qu'une angoisse pour les parents. De plus, il souhaite soulever une autre problématique, mise en exergue par la défenseure des droits, celle du manque d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Bien que leur nombre ait progressé de 35 % en 2021, pour atteindre 125 000, la profession « manque de considération, de reconnaissance et se précarise », Des parents se disent « épuisés par des appels quasi hebdomadaires de l'école » parce qu'il « serait préférable qu'ils gardent leur enfant à la maison ». Malgré une revalorisation du métier et des salaires obtenue en début d'année 2022, les nouveaux avantages statutaires ne suffisent pas à attirer assez de candidats. La grande majorité des AESH, des femmes, se voit proposer des contrats de 24 heures par semaine, pour l'équivalent de 800 euros par mois. À cela s'ajoute une grande mobilité des professionnels qui interviennent dans plusieurs établissements éloignés les uns des autres. Autre problématique soulignée : le manque de formation de ces accompagnants contraints de « se former eux-mêmes sur le terrain auprès des enfants et par leurs propres moyens ». Les missions ne sont d'ailleurs pas clairement formulées, résultat, elles sont régulièrement détournées ou mal attribuées. Il l'interroge donc pour savoir quelles sont les actions concrètes mises en place aujourd'hui pour résoudre ces problématiques, mais aussi quelles sont les mesures pérennes pensées pour mettre fin à ces difficultés qui ont un réel impact non seulement sur l'acquisition des savoirs, mais aussi sur le moral des familles.

#### *Difficultés des conditions de travail du collège Elsa Triolet de Champigny-sur-Marne*

**10273.** – 22 février 2024. – M. Christian Cambon appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions de travail des équipes du collège Elsa Triolet de Champigny-sur-Marne. Situé dans le Val-de-Marne, il compte parmi les trois collèges du département classés réseau d'éducation



prioritaire+ (REP+). Malheureusement, il souffre d'un manque de personnel important. Le poste d'assistante sociale n'est pas remplacé, celui du psychologue de l'éducation nationale (PsyEN) est toujours vacant depuis son départ en retraite datant de novembre 2023, la médecine scolaire est inexistante depuis des années, les personnels adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE) ne sont pas remplacés. Cette situation pèse lourd sur l'équipe de l'établissement et fragilise les conditions de travail déjà très difficiles. Il manque également des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et très peu d'élèves sont suivis par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) alors qu'il existe une véritable demande. Alors que l'établissement est classé REP+, la dotation est identique à un établissement non classé. La revalorisation salariale indiciaire et non sous forme de prime n'a pas été appliquée. Les 10 % d'augmentation de leur rémunération, sans contrepartie, n'ont pas été satisfaites pour des professions qui connaissent depuis plusieurs années un décrochage financier. La rémunération des assistants d'éducation (AED) et des AESH ne bénéficie pas de l'intégralité des primes REP+ ce qui pourrait avoir une conséquence de désertion de ces postes pourtant si nécessaires au bon fonctionnement. Il lui demande quels moyens elle souhaite mettre en place pour soutenir les équipes de ce collège, qui ne veulent pas sacrifier les valeurs du service public ni la réussite d'une grande partie des élèves du collège Elsa Triolet.

### *Mobilisation et revendications des assistantes et assistants de service social en faveur des élèves*

**10278.** – 22 février 2024. – **Mme Colombe Brossel** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mobilisation et les revendications des assistantes et des assistants de service social en faveur des élèves. Lors de son discours de politique générale du 30 janvier 2024, le Premier ministre a annoncé une revalorisation pour les infirmières et infirmiers de l'éducation nationale ainsi que des créations de postes. Engagés au quotidien au sein des établissements scolaires, les assistantes et assistants de service social oeuvrent à la protection de l'enfance, la santé psychologique des élèves, la lutte contre le harcèlement scolaire. Les annonces ne concernent pas les assistantes et assistants de service social. Pourtant, leurs missions s'inscrivent en cohérence avec l'action des personnels infirmiers et plus largement au sein des équipes éducatives. Les assistantes et assistants du service social scolaire demandent légitimement une revalorisation de la grille indiciaire dès cette année et l'attribution du complément de traitement indiciaire (accordé aux infirmières et infirmiers dans le cadre du « Ségur de la santé »). Ils demandent également des créations de postes au sein des établissements et des services départementaux de l'éducation nationale. Compte tenu des priorités affichées par le Gouvernement et des enjeux qui sont ceux du service public d'éducation, elle souligne la pertinence de ces demandes et souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à leur mise en oeuvre dans les meilleurs délais.

### *Manque d'informations et de statistiques précises sur la formation aux premiers secours des enseignants et des élèves dans les établissements scolaires à Paris et en France*

**10301.** – 22 février 2024. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le manque d'informations et de statistiques précises sur la formation aux premiers secours des enseignants et des élèves dans les établissements scolaires. Elle rappelle que les articles D. 312-40 à D. 312-42 du code de l'éducation prévoient une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours, une formation aux premiers secours ainsi qu'un enseignement des règles générales de sécurité dans tous les établissements scolaires publics ou privés sous contrat. Elle ajoute que l'instruction interministérielle n° 2016-103 du 24-8-2016 sur l'éducation à la sécurité complète les articles précités en précisant qu'un « suivi qualitatif et quantitatif des actions accomplies en matière de sensibilisation au secourisme sera effectué chaque année au niveau académique ». Elle note que la sensibilisation au secourisme participe à la prévention des risques pour anticiper une crise et pour améliorer les capacités de réaction de la communauté éducative. Elle souligne que l'obtention de données statistiques permettrait de proposer des évolutions législatives ou réglementaires adéquates et améliorer la formation des élèves aux gestes de premiers secours. Ainsi, elle souhaiterait lui demander des informations précises et des statistiques détaillées sur les initiatives entreprises par l'académie de Paris à ce sujet, et plus largement par chaque académie scolaire de France.

### *Situation des allocataires d'enseignement résultant de la publication du décret n° 2023-1355 du 28 décembre 2023*

**10303.** – 22 février 2024. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le vif mécontentement des bénéficiaires de l'allocation d'enseignement instituée par le décret n° 89-608 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et de l'allocation de première année d'institut universitaire de formation des

maîtres créée par le décret n° 91-586 du 24 juin 1991, titularisés dans un corps d'enseignants. Le décret du 28 décembre 2023 fixe les modalités de prise en compte, pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, de certaines périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement. Or, il est prévu que les périodes éligibles soient retenues à titre gratuit pour moitié seulement et que les personnes éligibles, pensionnées ou non, formulent une demande dans un délai contraint de douze mois. Les fonctionnaires intéressés déplorent un traitement différencié selon la nature de l'allocation perçue. Ils soulignent en outre le fait que les bénéficiaires de l'allocation de première année d'institut universitaire de formation des maîtres ayant reçu deux années d'allocation seraient pénalisés pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite. Par ailleurs, nombre d'entre eux signalent leur difficulté à justifier le bénéfice de l'allocation mais également la prise en compte disparate des documents produits selon les académies. Aussi, elle lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires afin que les dysfonctionnements administratifs relevés ne privent pas les enseignants de leurs droits à une reconnaissance exhaustive de leurs états de services au bénéfice de l'éducation nationale.

*Demande d'un moratoire sur les fermetures de classes dans les communes des Bouches-du-Rhône, notamment les plus rurales*

**10317.** – 22 février 2024. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences de la nouvelle carte scolaire annoncée par la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, pour la rentrée de septembre 2024. À la rentrée scolaire de septembre 2023, le Président de la République annonçait faire de l'éducation un sujet régalien. En 2019, il s'était engagé, à la suite du grand débat national qui devait répondre aux attentes de la France périphérique manifestées par la mobilisation des Gilets jaunes, à ce qu'aucune école rurale ne soit fermée sans l'accord du maire de la commune. Or, dans les Bouches-du-Rhône, de nombreux maires de municipalités rurales et péri-rurales s'opposent à la fermeture de classes dans leurs communes, car parfois elle succède à une fermeture de classe dans les années précédentes et souvent elle annonce la fermeture à venir de l'école. Cette dynamique d'extinction scolaire pose de graves problèmes pour l'attractivité de leur territoire. Aux côtés des parents d'élèves, les maires demandent que, comme pour les réseaux d'éducation prioritaire (dits « REP » ou « REP+ »), les effectifs des classes rurales et péri-rurales puissent s'établir aux alentours de 12 élèves par classe afin de favoriser autant la maîtrise des savoirs fondamentaux que le maintien des professeurs. Le « choc des savoirs » voulu par le Premier ministre, alors ministre de l'éducation nationale, ne peut se réaliser dans des classes surchargées, à double ou triple niveau, comme cela devient le cas avec ces fermetures. D'autant que, dans les classes concernées, certains élèves suivent un parcours pédagogique adapté à leur handicap ou à leur retard d'assimilation. Si les moyens alloués aux académies dépendent des projections démographiques, on ne pourra pas sortir des cercles vicieux de la dénatalité et de la fracture territoriale dans lesquels la France et ses territoires ruraux sont engagés. Au contraire, il paraît nécessaire de sanctuariser les budgets, les postes, les classes et les écoles en l'état. Le budget de l'éducation nationale est le premier budget de l'État. Il s'établit à 64 milliards d'euros en 2024, en hausse de 6,8 % par rapport à 2023. Malgré cela, des classes ferment. Cette nouvelle carte scolaire acte donc le fait que pour plus de dépense publique, il y aura moins de services publics, particulièrement en ruralité. C'est un signe d'autant plus négatif en période de crise manifeste du monde agricole. L'ancienne ministre de l'éducation nationale avait annoncé en janvier 2024 qu'elle ferait « de la place de l'école dans la ruralité, l'une de [ses] priorités ». En cohérence avec cela, il aimerait savoir si sa successeuse envisage un moratoire sur les fermetures de classes, notamment en ruralité dans les Bouches-du-Rhône, afin de maintenir un maillage scolaire équilibré.

*Éligibilité des bâtiments de l'enseignement privé sous contrat aux aides publiques pour les travaux de rénovation énergétique*

**10319.** – 22 février 2024. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'éligibilité des bâtiments de l'enseignement privé sous contrat aux aides publiques pour les travaux de rénovation énergétique. Il souligne que ces établissements ne peuvent pas bénéficier des aides d'État et ne sont éligibles à des aides à l'investissement de la part des collectivités territoriales que dans des conditions particulièrement restrictives. De plus, contrairement aux établissements publics, les établissements privés sous contrat ne bénéficient pas de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée grâce au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) lors de la rénovation. Les dépenses d'immobilier reviennent alors à la charge des familles, à travers la contribution qu'elles versent à l'école de leurs enfants. Imposer aux familles la charge de la rénovation des bâtiments limite la capacité de ces établissements à accueillir les plus modestes et compromet ainsi la mixité sociale. Lors de la réunion annuelle de Matignon avec les représentants des cultes du 13 mars 2023, le

Gouvernement s'était engagé « à faciliter l'accès aux dispositifs de soutien à la rénovation énergétique en faveur des organisations religieuses ». Cependant, cette question n'a pas été réexaminée depuis lors. Bien que ces établissements appartiennent aux diocèses, ils exercent néanmoins une mission de service public d'enseignement. Par conséquent, il demande au Gouvernement de faciliter l'accès aux aides pour la rénovation pour les établissements privés sous contrat et de clarifier le statut de l'immobilier de ses établissements. Cela permettrait de répondre à deux objectifs : lutter contre le réchauffement climatique et assurer une meilleure mixité sociale et scolaire.

### *Réduction du nombre d'heures d'enseignement de la langue allemande dans les collèges de l'académie de Strasbourg*

**10329.** – 22 février 2024. – **Mme Laurence Muller-Bronn** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la réduction du nombre d'heures d'allemand dans les collèges de l'académie de Strasbourg. Différentes sources (fédération Alsace bilingue, associations de parents d'élèves) nous alertent sur les conséquences de la mise en oeuvre de la politique de groupes de niveaux à moyens constants du Gouvernement sur des dispositifs qui apportent pourtant une véritable plus-value aux élèves. La dotation horaire globale (DHG) dans l'enseignement bilingue pour les disciplines non linguistiques (DNL) enseignées en allemand va en effet être réduite à 1h30 par semaine et par niveau, au lieu des 2 ou 3 heures précédemment allouées, dès la rentrée 2024. De plus, seules deux DNL au maximum seront financées par établissement. Au-delà de ce nombre, les collèges devraient assumer eux-mêmes les coûts additionnels. La réduction du nombre d'heures d'enseignement de l'allemand dans les établissements aura également un impact négatif sur les conditions de travail des professeurs de langue dans un contexte de forte tension dans les recrutements de personnels compétents pour un enseignement bilingue. Les familles ont bien intégré la nécessité d'une bonne maîtrise de l'allemand et les classes bilingues se multiplient dès la maternelle. Pour qu'elle puisse porter ses fruits, cette volonté doit être accompagnée par une offre de formation suffisante jusqu'à la terminale. L'affaiblissement de la filière bilingue au collège aura également des conséquences sur le cursus franco-allemand Abibac proposé au lycée. Les collégiens n'auront plus le niveau requis pour intégrer cette section d'excellence ouvrant de larges opportunités post-bac. Dans une zone frontalière comme la nôtre, où une bonne maîtrise de la langue allemande est un critère majeur de recrutement, la diminution régulière des moyens attribués à son apprentissage est une source d'inquiétude légitime. Alors qu'il devrait être une priorité dans une optique de plein emploi, il est incompréhensible que l'enseignement de l'allemand serve de variable d'ajustement au profit d'autres matières. Elle lui demande par conséquent quels sont les moyens que le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre afin que les directives linguistiques puissent être adaptées aux spécificités économiques, sociales et culturelles de l'Alsace.

623

### *Conditions de travail et de rémunération des personnels sociaux en milieu scolaire*

**10332.** – 22 février 2024. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions de travail et de rémunération des personnels sociaux en milieu scolaire. Les personnels sociaux jouent au quotidien au sein des équipes éducatives un rôle précieux d'accompagnement auprès des élèves et familles, qui apparaît d'autant plus incontournable dans un contexte marqué par une hausse de la précarité et une priorité affichée de renforcement de la lutte contre le harcèlement scolaire. Ce rôle est pourtant fragilisé par le manque de postes nécessaires pour mener à bien sur l'intégralité du territoire l'ensemble des missions dévolues à ces personnels auprès des élèves, personnels et établissements scolaires ainsi que le décalage constaté en matière de rémunération comparativement à d'autres personnels de l'éducation nationale, qui nuit à l'attractivité des professions concernées. Dans son discours de politique générale du 30 janvier 2024, le Premier ministre a d'ailleurs fait part aux parlementaires de sa demande auprès du Gouvernement de travailler à revaloriser les revenus des autres employés des secteurs social et sanitaire qui travaillent en milieu scolaire, à la suite des premières revalorisations annoncées pour les personnels infirmiers. Elle souhaite par conséquent obtenir des précisions sur le calendrier envisagé et les objectifs attendus pour ce chantier de revalorisation et l'invite à élargir la réflexion au renforcement des effectifs de ces personnels.

### *Fermetures de classes dans les Bouches-du-Rhône*

**10346.** – 22 février 2024. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les inquiétudes des maires face aux fermetures de classes, notamment dans les zones rurales. En effet, de nombreux maires s'interrogent à juste titre sur la réalité de la promesse de ne pas fermer d'école sans l'accord du maire de la commune concernée. En ce sens, de nombreuses communes s'investissent pour préserver ce

service public essentiel à la vie d'un village et à nos jeunes Français. Or les fermetures de classes privent les territoires ruraux de perspectives d'implantation de nouvelles familles et nuisent à l'attractivité de la commune. C'est le cas par exemple de Mouriès dans les Bouches-du-Rhône. Madame le maire s'inquiète en effet d'une potentielle fermeture de classe de l'école élémentaire alors que l'école maternelle a subi en 2021 la fermeture d'une classe. L'école élémentaire de cette commune compte 184 élèves pour 8 classes, soit une moyenne de 23 élèves par classe, tandis que l'école maternelle compte 127 élèves pour 4 classes, soit une moyenne de près de 32 élèves par classe. Alors que ces chiffres prévisionnels se basent sur les élèves déjà inscrits cette année, elle précise que cette commune attire chaque année de plus en plus d'élèves, notamment grâce aux différents programmes de logements. Les parents d'élèves de Mouriès, comme ceux des autres communes, ont fait le choix assumé, pour leurs enfants, de les scolariser et de les voir grandir au sein même de leur village afin qu'ils bénéficient d'un enseignement optimal. Une fermeture de classe aurait un impact négatif non seulement sur la qualité éducative mais aussi sur l'attractivité du village. C'est la raison pour laquelle elle demande au Gouvernement de lui fournir des informations sur les fermetures de classes envisagées sur l'ensemble des communes des Bouches-du-Rhône.

### *Difficultés de financement de la part des accompagnateurs lors d'une sortie scolaire*

**10353.** – 22 février 2024. – M. Alain Joyandet attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés rencontrées par des établissements du second degré pour financer la part des accompagnateurs lors d'une sortie ou d'un voyage scolaire. En effet, jusqu'à présent les établissements scolaires du secondaire finançaient ces dépenses avec leurs fonds propres. Cependant, aujourd'hui, avec l'inflation entre autres, de nombreux établissements ne disposent plus des fonds propres suffisants pour pouvoir prendre en charge ces dépenses, a fortiori lorsqu'il s'agit d'un voyage scolaire d'une semaine. De plus, juridiquement, cette part consacrée aux accompagnateurs ne peut pas être financée par le coût payé par les familles pour leurs enfants, ni par les foyers socio-éducatifs (FSE) ou les maisons des lycées (MDL), puisque cela ne correspond pas à leur objet social. Elle ne peut pas davantage être financée sous la forme de remises effectuées par les établissements qui accueillent les groupes scolaires. Si des remises sont effectuées, elles doivent bénéficier à l'ensemble de leurs membres, accompagnateurs et élèves compris. Aussi, il souhaiterait savoir si les collectivités territoriales peuvent prendre en charge - sous forme de subventions dédiées - les parts des accompagnateurs lors des sorties ou voyages scolaires. De la même manière, les associations de parents d'élèves peuvent-elles faire des dons pour financer ces coûts spécifiques, comme le laisse entendre le guide relatif à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans le second degré à la page 10. Enfin, il demande si, comme le suppose également ce guide à la même page, il serait envisageable de modifier les statuts des FSE et des MDL pour que ces associations puissent prendre en charge sous forme de dons également les dépenses inhérentes aux accompagnateurs. Cette dernière solution était d'ailleurs possible avant la publication de ce guide (cf. la circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011 et la réponse ministérielle publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 9 octobre 2014 à la page 2298 - question n° 10227). En tout état de cause, les accompagnateurs sont indispensables pour que des sorties et des séjours scolaires soient organisés : au seul profit des élèves, de leur ouverture d'esprit, et de leur enrichissement personnel ainsi que culturel. Les sorties et les séjours scolaires revêtent un intérêt pédagogique ou éducatif indiscutable. Il serait dommage que de nombreux établissements y renoncent uniquement pour de simples difficultés administratives liées au financement de la part des accompagnateurs. En tout état de cause, force est de constater que le guide précité publié en octobre 2023 a plus compliqué l'organisation des sorties et voyages scolaires que facilité leur organisation, alors que c'était initialement son objectif. Une fois encore, l'incitation a été annihilée par la complexification.

624

## ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLES

### *Défis croissants de la protection de l'enfance face à l'accueil des mineurs non accompagnés*

**10294.** – 22 février 2024. – M. Khalifé Khalifé attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles sur les défis particuliers auxquels sont confrontés certains départements, notamment la Moselle, en matière de protection de l'enfance. En dépit de l'initiative récente de « recentraliser la politique de prévention et de protection de l'enfance » lancée par l'ancienne secrétaire d'État chargée de l'enfance, visant à renforcer la protection des enfants en France à travers cinq projets majeurs, de nombreuses préoccupations persistent, spécialement dans des zones où la protection de l'enfance est une priorité départementale depuis longtemps. C'est le cas de la Moselle depuis 2011. Face à une augmentation sans précédent des signalements d'enfants en danger et des placements en protection de



l'enfance, exacerbée par la crise du Covid-19 et l'arrivée croissante de mineurs non accompagnés (MNA), ainsi qu'une situation particulièrement alarmante pour les enfants en situation de handicap nécessitant des soins spécialisés, le département de la Moselle illustre la complexité et l'urgence des réponses à apporter. Avec une augmentation de 50 % des signalements préoccupants entre 2022 et 2023, ainsi que des défis opérationnels accrus tels que la pénurie de places d'accueil et les difficultés de recrutement de professionnels qualifiés, dans un contexte financier de plus en plus contraint, la question de soutien adéquat par l'État se pose avec acuité. Dans ce contexte, il questionne sur les actions concrètes envisagées par le Gouvernement pour soutenir les départements comme la Moselle, où les besoins d'action sont immédiats et doivent être adaptés aux réalités locales. Il s'interroge également sur les mesures prévues pour améliorer l'accueil des MNA et la prise en charge des enfants vulnérables, tout en garantissant un soutien financier durable et adapté aux spécificités territoriales.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### *Inégalités de traitement des élèves boursiers de l'enseignement français à l'étranger lors de leur entrée dans l'enseignement supérieur*

**10287.** – 22 février 2024. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les inégalités de traitement auxquelles font face certains élèves bénéficiaires d'une bourse accordée par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) lors de leur entrée dans l'enseignement supérieur. À l'inverse des futurs étudiants résidant en France titulaires d'une bourse de lycée, les élèves français de l'étranger bénéficiant de l'aide à la scolarité apportée par l'AEFE avec une quotité inférieure à 100 % n'ont pas la possibilité de faire état de leur qualité de boursier lors de la formulation de leurs vœux sur la plateforme Parcoursup. Ce statut de boursier spécifique semble ne pas être reconnu lors d'un retour en France et entraîne un déclassement des boursiers de l'AEFE qui ne sont plus prioritaires dans les demandes d'internat. Il souhaiterait savoir si des mesures correctives seront apportées afin de mettre fin à cette différence de traitement et faire en sorte que le statut de l'élève boursier à l'étranger soit pleinement reconnu lors de son entrée dans l'enseignement supérieur.

625

### *Tarifs sociaux à l'institut national des sciences appliquées de Lyon*

**10333.** – 22 février 2024. – **M. Gilbert Luc Devinaz** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des services de logement et de restauration de l'institut national des sciences appliquées de Lyon. Fondé en 1957, l'INSA de Lyon est la plus grande école d'ingénieurs en France avec 6 000 élèves et 2 000 personnels. Sa vocation historique est d'offrir une formation d'excellence accessible à toutes les couches sociales de la population. L'INSA de Lyon finance sans soutien spécifique de l'État le fonctionnement de son service de restauration. Par ce non financement d'une mission essentielle de service public, un déficit annuel non compensé de 1,6 Meuros touche le service. Par ailleurs, cela contraint le conseil d'administration à considérablement augmenter, chaque année, le prix du repas (+ 8 % en 2022, + 7 % en 2023) qui est aujourd'hui jusqu'à 56 % plus cher que le repas du centre régional des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS) (3,30 euros et gelé depuis des années). L'INSA Lyon est également en incapacité de proposer le repas à 1 euro pour les boursiers. Il en va de même pour son service de logement qui recoupe 11 résidences pour 3 200 logements. En 2023, 56 % des loyers des 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> années sont supérieurs au plafond de la métropole de Lyon et ce, de 97 euros hors charges en moyenne. Cette situation aggrave la précarité des étudiants et compromet le projet d'intégration sociale de cette école d'ingénieurs. Depuis plusieurs années, la direction de l'établissement demande un conventionnement avec le CROUS afin de proposer des tarifs sociaux. Sans succès. Il lui demande ce que compte faire le Ministère pour sauvegarder ces services essentiels et les rendre accessibles au plus grand nombre.

### *Agréments des comités d'éthique en expérimentation animale*

**10352.** – 22 février 2024. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'agrément des comités d'éthique en expérimentation animale (CEEA). Depuis 2013 (transposition en droit français de la directive européenne 2010/63/UE relative à la protection des animaux à des fins scientifiques), la délivrance, par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'une autorisation administrative à un projet utilisant des animaux est subordonnée au fait que ledit projet ait reçu préalablement un avis favorable d'un comité d'éthique en expérimentation animale (CEEA). La réglementation de 2013 dispose que tous les CEEA doivent être agréés par ce ministère pour pouvoir rendre un avis sur les projets. De fait, ils ne l'ont été qu'en 2022 à la suite de l'action juridique d'une association. Les arrêtés ministériels d'agrément délivrés

courant 2022 et début 2023 à 86 CEEA, sur les 115 alors en activité, ne comportent aucune durée de validité. Les agréments seraient donc délivrés pour une durée illimitée. À titre de comparaison, les agréments délivrés par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire aux établissements utilisateurs d'animaux ont une durée de 5 ans, renouvelable, ceux qui sont délivrés par le ministère de la santé aux comités de protection des personnes (CPP) ont une durée de 6 ans. Les agréments des organismes publics ont également une durée limitée et sont soumis à un renouvellement périodique. Par ailleurs, l'article R214-117 du code rural et de la pêche maritime stipule que l'agrément d'un CEEA peut être suspendu, voire retiré, en cas de non-conformités, ce qui suppose des contrôles suffisamment réguliers. Or, si les établissements utilisateurs d'animaux à des fins scientifiques sont régulièrement contrôlés par les inspecteurs du ministère de l'agriculture (au moins une fois tous les 3 ans), ce n'est pas le cas des CEEA sous contrôle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Bien que la réglementation prévoit que des audits soient réalisés au moins annuellement auprès des CEEA (article 3 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2013 relatif à l'évaluation éthique et à l'autorisation des projets impliquant l'utilisation d'animaux dans des procédures), il apparaît que seuls 10 audits ont été réalisés en 2018, alors que 125 CEEA, non agréés, étaient alors en activité. Aussi, il aimerait connaître les éléments justifiant l'absence de durée de validité des agréments des CEEA. Au vu des exigences qui s'appliquent aux autres organisations agréées, une telle exception pour des organisations non publiques et sans personnalité juridique nécessite d'être argumentée. Par ailleurs, il souhaiterait savoir quelles procédures de contrôle sont mises en oeuvre pour assurer la conformité du fonctionnement des 86 CEEA actuellement agréés et quelles non-conformités ont déjà entraîné - ou pourraient entraîner - une suspension ou un retrait de l'agrément d'un CEEA.

### *Valorisation de l'investissement dans l'enseignement supérieur de certains personnels*

**10369.** – 22 février 2024. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 09520 posée le 21/12/2023 sous le titre : "Valorisation de l'investissement dans l'enseignement supérieur de certains personnels", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## ENTREPRISES, TOURISME ET CONSOMMATION

626

### *Niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage*

**10288.** – 22 février 2024. – Mme Isabelle Briquet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation sur la situation des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA). Le réseau des chambres des métiers et de l'artisanat accompagne au quotidien des milliers d'artisans. Composé de plusieurs dizaines de CMA territoriales et près de 12 000 agents, ce réseau est un acteur essentiel du développement économique local. Les CMA s'inquiètent fortement de la diminution de l'enveloppe consacrée à la prise en charge des contrats d'apprentissage. Cette baisse des niveaux de prise en charge (NPEC) s'ajoute par ailleurs à d'autres difficultés comme la hausse des prix des matières premières ou encore à l'augmentation des coûts de l'énergie. Cette décision pourrait avoir pour conséquence de fragiliser considérablement la formation par apprentissage, notamment dans les centres de formation des apprentis (CFA) du réseau des CMA. Les CMA souhaitent qu'une nouvelle méthode de calcul du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage puisse être négociée au plus vite, sans attendre l'issue des concertations qui doivent prochainement s'ouvrir pour l'après 2025. Compte tenu de l'enjeu prioritaire qu'est le développement de l'apprentissage en France, elle souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour répondre à ces inquiétudes bien légitimes.

### *Indemnisation des pertes d'activité des entreprises artisanales pendant les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024*

**10289.** – 22 février 2024. – Mme Laure Darcos attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, sur la profonde inquiétude des artisans franciliens au sujet des contraintes de déplacement imposées aux abords des sites olympiques. Les périmètres de circulation sont certes une nécessité pour garantir la sécurité des événements sportifs mais ils induisent des contraintes particulières pour accéder aux chantiers. Parce que l'activité d'une entreprise artisanale ne se conçoit pas comme celle d'une entreprise de services dont le personnel peut, le cas échéant, avoir recours au télétravail, il ne saurait être question pour les petites et

moyennes entreprises artisanales de reporter leurs prises de commandes et leurs marchés à l'issue des jeux Olympiques et Paralympiques. Si tel devait être le cas, elle souhaite savoir si un dispositif de soutien financier serait prévu par l'État pour compenser les pertes de chiffre d'affaires des professionnels de l'artisanat franciliens.

*Recours de certaines entreprises de la grande distribution à la « cheapflation » sur des produits alimentaires aux dépens des consommateurs*

**10311.** – 22 février 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation sur le recours de certaines entreprises agroalimentaires à la « cheapflation ». Alors que nos agriculteurs sont soumis à l'injonction de produire à bas-coût pour préserver le pouvoir d'achat de nos concitoyens, certains acteurs de la grande distribution mettent en place une stratégie appelée « cheapflation » qui consiste à réduire la qualité des produits alimentaires vendus en réduisant la quantité de matière première qui les compose tout en augmentant leur prix. Selon l'organisation non gouvernementale (ONG) Foodwatch, il existe des preuves de ces agissements par certaines grandes entreprises agroalimentaires depuis au moins 2016 et le consommateur n'est souvent pas clairement informé de ces changements de composition. Ainsi la hausse du prix des produits alimentaires en rayon, qu'on pourrait croire justifiée par l'inflation et donc un coût de la matière première plus élevé, ne le serait pas. Il souhaite donc savoir si ces pratiques sont vérifiées par les services du Gouvernement et, le cas échéant, les mesures qu'elle compte prendre afin de les combattre et de protéger les consommateurs.

## EUROPE

*Inclusion de l'incinération dans le système d'échange des quotas carbone*

**10330.** – 22 février 2024. – M. Jean Pierre Corbisez attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe, concernant la potentielle inclusion de l'incinération des déchets dans le système d'échanges de quotas carbone européen. Cette évolution pourrait résulter du processus actuellement en cours de révision de la directive EU ETS, sur la base d'une étude qui doit être réalisée avant le 31 juillet 2026, qui, si elle s'avérait concluante, pourrait être transposée avant la fin de l'année 2028. Une telle évolution signifierait que les émissions de CO<sub>2</sub> non biogéniques, notamment celles des syndicats de traitement et de valorisation des déchets ménagers, pourraient être soumises à une taxation à hauteur de 80 euros la tonne de CO<sub>2</sub> émise pour un coût actuel de 40 euros. Ce doublement de la charge induite, outre qu'il fragiliserait grandement les structures concernées (sachant que l'activité d'incinération resterait soumise à la taxe générale sur les activités polluantes ou TGAP), serait de surcroît non maîtrisable et volatile (plus ou moins 7 %) puisque soumis au marché des droits à émettre du CO<sub>2</sub>. Au delà du risque financier, cette évolution aboutirait, d'une part, à une inégalité de traitement puisque les centres d'enfouissement ne seraient pas concernés alors que leur activité émet une quantité importante de méthane, et, d'autre part, à un paradoxe environnemental puisque l'enfouissement des déchets serait financièrement plus intéressant que leur traitement, dans un contexte où, de plus, il n'existe pas à ce jour de solution technique et économiquement viable permettant aux centres de traitement et de valorisation de limiter l'émission de CO<sub>2</sub> ou d'en assurer la captation. Ce surcoût viendrait s'ajouter aux augmentations successives de TGAP imposées aux gestionnaires malgré les engagements de l'État de la maintenir à un niveau faible et constant pour l'incinération. À terme, cette surcharge financière, couplée aux moyens de plus en plus contraints des collectivités, pourrait compromettre la capacité de nos unités de traitement et de valorisation des déchets à assurer leur mission de service public à un coût acceptable, avec un risque de répercussion sur les usagers du service. Dans un rapport de juillet 2023, la fédération nationale des activités de la dépollution et de l'environnement (FNADE) a conclu à la relative inefficacité d'une telle évolution de la directive, dont les impacts économiques considérables (augmentation des coûts de traitement pour la modernisation des infrastructures de tri, la collecte séparée des biodéchets...) ne se traduiraient pas nécessairement par un bonus environnemental (notamment avec la baisse probable de la consommation de l'énergie de récupération produite, en contradiction avec les objectifs de développement des réseaux de chaleur pour lesquels la valorisation énergétique des déchets constitue la première source d'énergie). Cette évolution serait donc un très mauvais signal pour les collectivités alors qu'elles devraient plutôt être accompagnées dans leur politique d'investissement dans des solutions de collecte et de tri, principalement pour leur permettre d'agir en amont sur les déchets plastiques résiduels, principaux vecteurs des émissions de gaz à effet de serre (GES) fossiles. La FNADE préconise le maintien des unités de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés dans le cadre de l'évaluation simplifiée des



risques (ESR), en intensifiant les investissements pour poursuivre et améliorer les efforts de recyclage sur toute la chaîne de valeur ainsi que la performance énergétique des unités de valorisation énergétique (UVE). Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la perspective d'inclusion potentielle de l'incinération dans le système des échanges de quotas carbone européen et les mesures qu'il envisage de prendre pour préserver les capacités financières et d'investissements des unités de traitement et de valorisation des déchets ménagers gérées par nos collectivités.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Vote des électeurs français établis dans un pays de l'Union européenne dans le cadre du scrutin européen se déroulant du 6 au 9 juin 2024*

**10285.** – 22 février 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le vote des électeurs français établis dans un pays de l'Union européenne dans le cadre du scrutin européen se déroulant du 6 au 9 juin 2024. Le double vote étant interdit, ces électeurs français ont la possibilité de voter soit pour des listes françaises soit pour des listes de leur pays de résidence, s'ils sont inscrits à la fois sur les listes électorales françaises et les listes électorales de leur pays de résidence, dite « listes complémentaires ». L'inscription sur une liste électorale locale prime toutefois sur une inscription sur la liste électorale française. Ainsi, s'ils souhaitent voter pour les listes françaises, les Français résidant dans un pays de l'Union européenne doivent procéder à leur radiation des listes locales. Lors des précédentes élections européennes en 2019, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères avait communiqué sans distinction à l'ensemble des électeurs figurant sur la liste électorale consulaire l'adresse du bureau auquel ils devaient se rendre pour voter, indépendamment de leur inscription locale. Cette communication avait créé une certaine confusion auprès des électeurs qui ne savaient plus pour la liste de quel pays ils pouvaient voter. Elle l'interroge sur les modalités d'échanges d'informations entre la France et les autres pays de l'Union européenne sur la situation électorale de leurs électeurs respectifs. Elle souhaiterait s'assurer que l'envoi de convocation et de propagande électorale par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères différenciera bien les électeurs qui votent pour des listes locales et ceux qui le font pour des listes françaises.

### *Soutien de l'agence française de développement au parc naturel congolais d'Odzala Kokoua*

**10324.** – 22 février 2024. – **M. Guillaume Gontard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le soutien financier de l'agence française de développement (AFD) au parc naturel d'Odzala Kokoua. D'après une enquête pour le Mail on Sunday, des gardes du parc naturel d'Odzala Kokoua, situé en République du Congo ont eu des pratiques extrêmement graves à l'encontre des populations autochtones Baka vivant dans la région. Sont notamment décrits des viols, des actes de torture avec des fouets et des brûlures ou encore le cas de personnes dont la tête est plongée sous l'eau. La presse britannique a largement repris cette information en raison de la présence d'un membre de la famille royale au conseil d'administration d'African Parks, gestionnaire de ce parc et employeur direct des gardes accusés. En France, cette information est cependant passée inaperçue, alors même que l'agence française de développement (AFD) finance African Parks à travers le programme Legacy Landscapes Fund. Si une enquête soi-disant indépendante a été diligentée par African Parks, celle-ci n'offre pas de garanties de confiance : cabinet sans connaissance des populations autochtones, non-publication des conclusions de l'enquête et aucune promesse de tenir compte des recommandations. Pour l'organisation non gouvernementale Survival International, qui a alerté sur les faits depuis des années, African Parks aurait pu réagir bien plus tôt. Cette situation rappelle celle du parc de Kahuzi-Biega, également géré par African Parks, d'où le manque de confiance de Survival International, qui craint des représailles sur ses membres. Étant donné la gravité des faits et le fait que le rapport annexé à la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales précise que la France « exerce une vigilance particulière sur les projets menés dans les territoires où vivent les personnes appartenant aux populations autochtones », toute la lumière doit être faite sur cette affaire. Ainsi, il souhaite notamment savoir : si l'AFD finance ce parc via d'autres mécanismes, comme le programme « paysage forestier Nord-Congo », ces informations n'étant pas disponibles en raison du secret bancaire en vigueur à l'AFD ; si le Gouvernement compte demander à l'AFD d'interrompre ses financements pour ce parc au vu de ces graves violations des droits humains contre les populations autochtones ; si le Gouvernement et l'AFD vont exiger une enquête véritablement indépendante. Plus largement, il l'interroge sur les garanties que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour éviter que ce scénario ne se reproduise une nouvelle fois.

## INDUSTRIE ET ÉNERGIE

*Granulés de bois comme solution de chauffage pour une transition énergétique réussie et socialement responsable*

**10240.** – 22 février 2024. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie**, sur la place du granulé de bois comme solution de chauffage pour une transition énergétique réussie et socialement responsable. L'objectif du Gouvernement est de faire de la France l'une des premières nations à sortir des énergies fossiles afin de préserver sa biodiversité et ses ressources tout en répondant aux préoccupations des Français. L'écologie à la française, c'est la perspective d'une indépendance énergétique retrouvée et d'une balance commerciale positive et le granulé de bois s'inscrit parfaitement dans cette vision. Il permet une transition énergétique réussie et socialement responsable. Le Président de la République l'a bien rappelé le 25 septembre 2023 : la planification écologique doit se baser sur « des résultats objectifs ». Le granulé de bois a fait en 20 ans la preuve de sa pertinence, les résultats sont là : plus de 1,7 million de Français ont choisi cette énergie, permettant chaque année d'éviter les émissions de 6 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> tout en offrant aux utilisateurs une facture énergétique maîtrisée. Sa production, à près de 85 % partout sur le territoire français, apporte une forte valeur ajoutée à la filière de première transformation du bois, améliorant sa compétitivité. Les 2 millions de tonnes de granulés produits en France chaque année dans les 70 sites répartis sur le territoire et l'augmentation planifiée de près de 250 000 Tonnes par an de la production entre 2023 et 2028 garantissent l'approvisionnement en granulés des clients et permettent d'accompagner largement les ménages vers la sortie du fioul grâce aux chaudières à granulés et d'alléger ainsi le réseau électrique aux heures de pointes grâce aux poêles à granulés. Le granulé de bois répond donc parfaitement à la recherche d'une « souveraineté au coeur de l'écologie ». L'association nationale des professionnels du chauffage au granulé de bois rappelle que les porteurs de projets d'usines de granulé comme de chaufferies ont besoin de visibilité pour investir et prendre leur part dans la sortie des énergies fossiles. Les représentants de la filière du granulé de bois insistent sur la nécessaire poursuite des aides en faveur du granulé de bois pour accompagner les utilisateurs dans leur choix du granulé de bois et le développement d'aides en faveur de la filière (développement de nouvelles usines, valorisation de nouvelles matières premières - feuillu, stockages, distributions). Aussi, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour continuer à accompagner ces filières ainsi que les utilisateurs de cette énergie.

629

*Gestion des risques liés aux installations classées pour la protection de l'environnement dans le domaine industriel*

**10305.** – 22 février 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** sur de nombreux manques de la politique de l'État en matière de risques industriels, quatre ans après l'incendie de l'usine de Lubrizol, à Rouen. La Cour des comptes a publié le 1<sup>er</sup> février 2024 un rapport sur la gestion des risques liés aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans le domaine industriel qui souligne d'importants manques de la politique de l'État en matière de risques industriels. Les limites en la matière qu'il souligne dans plusieurs domaines ont déjà été soulignées par le rapport sénatorial de 2020 publié par la commission d'enquête présidée par l'auteur de cette question. Ainsi, le renforcement des effectifs de l'inspection des ICPE reste insuffisant compte tenu de l'augmentation de leurs missions, des nouvelles règles à appliquer et des objectifs quantitatifs de contrôles à réaliser, ce qui se traduirait, selon la Cour des comptes, par la baisse de 38 % des contrôles inopinés des rejets des ICPE entre 2018 et 2022 ainsi que la réduction de la durée des inspections au détriment de leur qualité. De la même manière que le soulignait le rapport sénatorial de 2020, la Cour des comptes estime également que les sanctions administratives et judiciaires en cas de non-respect de la réglementation et des prescriptions sont peu dissuasives et les sanctions judiciaires sont rares. Ainsi, il demeurerait souvent économiquement plus avantageux pour une entreprise de payer une amende que de se mettre en conformité. De plus, si amélioration est observée en matière de risques accidentels, les risques chroniques, et notamment les pollutions industrielles dont les impacts sanitaires et environnementaux sont mal appréciés du fait de la faiblesse des contrôles, portent sur l'essentiel des ICPE soumis au régime de déclaration. Le risque d'accidents ou incidents technologiques engendrés par un événement naturel et les risques de cyberattaques seraient insuffisamment pris en compte. Par ailleurs, si la quasi-totalité des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ont été approuvés, leur mise en oeuvre est largement incomplète, ainsi « de nombreux logements resteront exposés, à l'échéance du délai de huit années fixé pour la réalisation des travaux, et la mise en sécurité des

entreprises riveraines et des bâtiments publics n'est pas suivie », comme il l'avait alerté dans sa question écrite du 12 octobre 2023 (question écrite n° 08640). En outre, la Cour des comptes appelle à un meilleur accompagnement des collectivités « qui n'ont pas les moyens d'expertise et les capacités de financement suffisantes pour assurer la protection des bâtiments publics exposés en zone de danger ». Ce rapport indique, comme les conclusions de la commission d'enquête de 2020, que la culture de la sécurité reste à développer. En la matière, « l'information institutionnelle sur les risques majeurs peine à atteindre ses cibles et les méthodes traditionnelles de communication montrent leurs limites », les exercices de préparation à la crise restent à renforcer, « des actions de formation et de sensibilisation à l'attention des élus » doivent être développées... Il est étonnant d'observer de tels constats, plus de 4 ans après la catastrophe de Lubrizol, dont visiblement les services de l'État n'ont pas tiré toutes les conséquences. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'améliorer sa politique de gestion et de prévention des risques industriels.

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

### *Assouplissement des démarches pour l'obtention d'un visa de long séjour*

**10229.** – 22 février 2024. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la lourdeur des démarches pour l'obtention d'un visa de long séjour. En effet, de nombreux Britanniques sont propriétaires d'une résidence secondaire en France et rencontrent depuis le Brexit des difficultés pour se rendre dans le pays du fait de la lourdeur des démarches pour l'obtention d'un visa de long séjour. Dans leur cas, la demande de visa est une procédure qu'ils entreprennent de façon identique chaque année. À ce titre, il lui demande s'il serait possible de mettre en place un processus en ligne qui permette le renouvellement annuel de la demande de visa, compte tenu de la similitude de la documentation soumise chaque année, dans l'optique d'assouplir les démarches. En outre, il lui demande si les demandeurs de visa, ne pourraient pas téléverser les documents requis au site TLS au lieu de se rendre à un rendez-vous en personne, ce qui est déjà le cas sur le site de l'administration numérique des étrangers en France (ANEF) et si, plutôt que de les priver de leur passeport pendant plusieurs jours, le visa pourrait être délivré sous la forme d'une carte, semblable à une carte d'identité comme c'est le cas dans plusieurs pays. De surcroît, il lui demande si la photographie ne peut-elle pas être prise et soumise en ligne, les ePhotos étant désormais la norme. Enfin, certains permis de séjour temporaires autorisent actuellement la saisie de données biométriques dont la durée est de 59 mois. Il lui demande donc si cela pourrait s'appliquer au VLS-T, afin que TLS ou le consulat puissent conserver et réutiliser les données biométriques après le premier rendez-vous pendant au moins cinq à dix ans.

### *Répartition des migrants dans les campagnes*

**10263.** – 22 février 2024. – M. Joshua Hochart attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer au sujet de la répartition des migrants dans les campagnes. La crise migratoire que nous connaissons actuellement dans notre pays est une crise sans précédent. Des sans-papiers par milliers prennent la mer Méditerranée à destination de notre Hexagone, augmentant l'insécurité et diminuant un peu plus le sentiment d'appartenance à notre nation. Le ministre a présenté une proposition de loi sur le projet immigration, cette réforme était la vitrine d'une politique pro-migratoire, dirigée non par nos chambres parlementaires mais bien par l'administration bruxelloise responsable du flux migratoire, incontrôlable dans toute l'Europe. À défaut de faire une vraie politique de maintien et de gestion de ces flux migratoires, il a décidé de répartir les migrants dans nos campagnes. Sa seule politique, ce n'est pas de résoudre les problèmes, mais de les déplacer. Il condamne nos campagnes, encore épargnées par l'immigration massive et l'insécurité, à accueillir les migrants sans concertation avec les élus locaux. Il souhaite savoir s'il va demander l'avis des maires, sur l'accueil des migrants dans leurs communes, et s'il a évalué les conséquences d'une telle décision.

### *Régularisation d'une sépulture familiale sans concession funéraire*

**10277.** – 22 février 2024. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer au sujet des tombes familiales pour lesquelles aucun acte de concession n'a jamais été légalement établi. Dans de nombreuses communes rurales, et ce depuis des temps immémoriaux, les inhumations de membres d'une même famille ont effectivement pu être pratiquées dans une même sépulture sans qu'aucun titre de concession funéraire n'ait jamais été établi. Dans certains cas, la commune n'avait même pas institué de dispositif concessif dans le cimetière au moment de la création de la sépulture. Or, lorsqu'un emplacement n'a pas fait l'objet d'un acte de concession, il est considéré comme situé en terrain commun, ce qui peut être des plus complexes à gérer pour une

commune qui serait conduite un jour à la nécessité de procéder à une reprise de la sépulture, la famille pensant de bonne foi avoir des droits acquis sur celle-ci. Le Gouvernement, interrogé sur cette problématique, a, notamment dans les réponses n° 14245 publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 9 janvier 2010 page 3209 et n° 11624 publiée au JO Sénat du 9 octobre 2014 page 2300, suggéré aux communes de proposer l'achat d'une concession à la famille, sans pouvoir le leur imposer. Cette solution serait cependant délicate à mettre en oeuvre. Effectivement, l'octroi d'une concession funéraire n'est normalement possible que sur un emplacement vide. De plus, il serait difficile de définir le titulaire en titre de la concession ainsi créée, qui pourrait, potentiellement, être l'un des nombreux descendants des personnes déjà inhumées. La désignation d'un des descendants comme titulaire de la concession en ferait en outre le régulateur, ce qui lui donnerait toute latitude pour accepter ou refuser des inhumations, à l'avantage ou au détriment d'autres membres de famille descendant au même titre que lui d'ancêtres déjà inhumés. Par conséquent, le recours à une telle solution, outre les dissensions familiales qu'elle pourrait générer, risque de soulever des incertitudes juridiques, notamment quant à la légitimité du concessionnaire désigné, de facto régulateur du droit à inhumation, mais aussi pour ce qui est des droits à inhumation dans la sépulture concernée. L'existence de ces tombes familiales sans concession étant très fréquente, il le remercie de lui indiquer si un autre dispositif juridique sécurisé permettrait de résoudre le problème et si, à défaut, une modification législative spécifique pourrait être envisagée aux fins de régulariser définitivement le statut juridique desdites sépultures.

### *Exemption de visas pour les détenteurs d'un passeport diplomatique ivoirien*

**10286.** – 22 février 2024. – M. Jean-Luc Ruelle interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le rétablissement de l'exemption de visas pour les détenteurs d'un passeport diplomatique ivoirien. Avant la tentative de coup d'état en Côte d'Ivoire en septembre 2002 et la crise politico-militaire qui s'en est suivie, les Ivoiriens détenteurs d'un passeport diplomatique bénéficiaient d'une exemption de visa pour la France. Paris avait alors décidé de suspendre cette règle en raison de la dégradation des relations entre nos deux pays, ainsi que des excès des autorités ivoiriennes de l'époque qui octroyaient massivement des passeports diplomatiques à des personnes pourtant non habilitées. Si ces mesures étaient justifiées à l'époque, le contexte actuel est différent. Depuis maintenant une dizaine d'années, les relations entre les deux pays sont très bonnes et les coopérations diplomatiques et économiques nombreuses, la Côte d'Ivoire étant un partenaire important et un allié indispensable de la France dans une Afrique de l'Ouest où son image est écornée. Les autorités ivoiriennes qui ont réduit drastiquement le nombre de passeports diplomatiques délivrés éprouvent une certaine frustration quant à la règle qui leur est appliquée en matière de visas. D'autant plus que leurs homologues venant du Gabon ou du Sénégal, bénéficient, eux, d'une exemption de visas. Il l'interroge quant à la position de la France sur la demande de rétablissement de l'exemption des visas pour les autorités ivoiriennes détentrices d'un passeport diplomatique.

631

### *Vente illégale de cigarettes notamment dans les gares*

**10296.** – 22 février 2024. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la question de la vente illégale de cigarettes, notamment dans les gares. « Marlboro, Marlboro ! Cigarettes, cigarettes ! » Ce sont les criaillements qu'ont pris l'habitude d'entendre bon nombre de nos concitoyens au détour de gares qu'ils fréquentent chaque jour. L'augmentation progressive du prix du tabac est une mesure qui fait l'objet aujourd'hui d'un consensus, mais elle implique une externalité négative qu'il nous faut combattre ardemment : le trafic de cigarettes de contrebande. Cela n'est plus possible pour nos concitoyens de supporter quotidiennement cette présence quasi ininterrompue d'individus qui font fi de nos lois. Les consommateurs, qui trouvent dans cette offre parallèle un bon plan économique, sont assez durement punis par une contravention de 4ème classe. Quid des vendeurs qui continuent, jour après jour, à écouler leur stock de cancrs en tube aux alentours de nos gares. Ce phénomène n'est pas à prendre à la légère car ce marché parallèle représenterait à lui seul 200 millions d'euros de recettes fiscales en moins, et ce pour la seule première moitié de l'année 2023. Évidemment, le vendeur de cigarettes de contrebande ne remplissant certainement pas sa déclaration d'Urssaf en fin de trimestre, cela est un manque à gagner pour l'État, en plus d'être une problématique de santé publique alarmante. Alors que ces interpellations quotidiennes se font de manière plus ou moins agressive, générant parfois des rixes, il est essentiel de rendre à nos abords de gares la tranquillité que les travailleurs de notre pays méritent. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte mettre en oeuvre pour lutter efficacement contre ce problème de santé et de tranquillité publiques.

*Nuit bleue en Corse*

**10297.** – 22 février 2024. – M. Mickaël Vallet interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer à propos de ladite « nuit bleue » d'octobre 2023 en Corse. Ce terme euphémistique, par un fâcheux abus de langage, désigne une série d'attentats nocturnes à l'explosif, simultanés ou se suivant dans un temps relativement limité. Dimanche 8 octobre 2023, plusieurs explosions ont été entendues dans les environs d'Ajaccio, de Bastia, ainsi que dans de nombreux villages, comme à Viggianello, Vico ou encore à Lecci, dans le sud de la Corse, relate la presse. En Haute-Corse, d'après une source judiciaire, des maisons mais aussi des lotissements ont été visés par des bombes comme à Erbalonga où quatre déflagrations ont retenti, à Lucciana et sur la plaine orientale à Santa-Lucia-di-Moriani mais aussi à Santa-Reparata-di-Balagna. C'est la plus grande « nuit bleue » en Corse depuis plus de dix ans. Au total, 30 attentats ont été commis pendant cette nuit. A ce jour, on compte près de 120 attentats en Corse depuis les événements de mars 2022. Le procureur de la République d'Ajaccio a indiqué que la plupart des cibles de ces attentats terroristes étaient des « résidences secondaires achevées ou en construction et inoccupées ». Une grande partie des attentats a été revendiquée par le front de libération nationale corse (FLNC) et Ghjuventu Clandestina Corsa (GCC ou « Jeunesse clandestine corse »). Or, à la différence d'autres événements de moindre importance que le ministre n'a pas manqué de commenter, il ne trouve pas trace d'expression du ministère sous la forme de communiqué de presse, ou de déclarations publiques, sur les réseaux sociaux comme sur les canaux « historiques » de diffusion. Il souhaite donc connaître les raisons pour lesquelles les décisions nécessairement prises par le ministre à la suite de ces attentats et les déclarations que celui-ci n'a probablement pas manqué de faire n'ont pas fait l'objet d'une communication par ses services de presse.

*Redevance due pour le renouvellement anticipé d'une concession funéraire*

**10299.** – 22 février 2024. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les modalités applicables au renouvellement anticipé d'une concession funéraire. L'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales prévoit, en effet, que les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent procéder au renouvellement d'une concession, soit à la date d'échéance de celle-ci, soit dans les deux années qui suivent l'expiration de cette concession. Cependant, une réponse ministérielle, n° 15700 publiée dans le *Journal officiel* Sénat du 6 juillet 2022 page 69, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales dispose que le renouvellement d'une concession peut être anticipé afin de lever l'obstacle de l'interdiction de reprise d'une sépulture dans un délai inférieur à cinq ans à compter de la dernière inhumation. Le maire conditionne alors la délivrance d'une autorisation d'inhumation au renouvellement préalable de la concession lorsque son échéance doit intervenir tous les trois ou cinq ans. La réponse précise en outre que le renouvellement s'effectue - dans tous les cas - au tarif en vigueur à la date de son échéance et non à celui en vigueur à la date du renouvellement (CE, 21 mai 2007, Ville de Paris, n° 281615). Or, dans le cas où le maire conditionne la délivrance d'une autorisation d'inhumation au renouvellement préalable de la concession lorsque son échéance doit intervenir tous les trois ou cinq ans, il semblerait logique que ce renouvellement anticipé soit formalisé par délibération du conseil municipal, ou par décision du maire s'il a délégation, avant la date d'échéance de la concession en cours. Il en résulterait que le tarif de renouvellement à l'échéance de la concession concernée ne serait alors pas nécessairement connu dans la mesure où le conseil municipal aurait pu modifier le tarif pendant la période qui court entre la formalisation du renouvellement anticipé et l'échéance de la concession en cours. Par conséquent, il lui demande de lui indiquer quelle solution retenir pour la tarification d'une concession qui serait renouvelée par anticipation. En effet, il serait des plus complexes d'attendre l'échéance de la concession en cours pour émettre le titre de recettes alors que le renouvellement anticipé a déjà été entériné quelques années auparavant. La commune pourrait s'exposer, dans certains cas, au risque de non-paiement du fait de la disparition, dans l'intervalle, de la personne ayant demandé et obtenu le renouvellement anticipé. Il souhaiterait enfin qu'il lui précise si cette possibilité pour le maire de conditionner la délivrance d'une autorisation d'inhumation au renouvellement préalable de la concession lorsque son échéance doit intervenir tous les trois ou cinq ans, doit ou non être expressément prévue dans le règlement du cimetière ou par une délibération du conseil municipal.

*Nécessaire renforcement de l'attractivité de la filière de police judiciaire pour freiner la criminalité et la délinquance et garantir aux victimes une réponse judiciaire adaptée*

**10302.** – 22 février 2024. – M. Sébastien Pla appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les difficultés du quotidien des métiers de l'investigation dans la police. Ces fonctions perdent leur attractivité alors que les attentes de nos concitoyens sont toujours plus fortes envers celles et ceux qui les exercent. Gérer une charge émotionnelle importante, comme celle à laquelle les enquêteurs sont confrontés, se résout en grande partie



par la satisfaction du devoir accompli, du soutien apporté aux victimes et la participation à une réponse pénale dont la célérité est un facteur important d'atténuation du risque de récidive, mais aussi par la compréhension de leur entourage. Pour y parvenir, chaque policier a besoin de se trouver dans un environnement favorable, aussi bien lorsqu'il est en service que dans sa vie privée. La mobilisation des agriculteurs au début de la même année a beaucoup sollicité les fonctionnaires de police, et cela après les manifestations des « Gilets jaunes », après la recrudescence, qui a suivi et qui perdure, des atteintes aux personnes dans le cadre intrafamilial en lien avec la pandémie de covid-19, et après les émeutes de l'été 2023. Il l'alerte sur le niveau d'astreinte et de mobilisation inédit à l'approche des jeux Olympiques de l'été 2024, qui risque d'être, pour de nombreux fonctionnaires, l'absence de trop en famille, que ne combleront pas les primes promises, et il redoute que cet événement marque un nouveau cap dans l'accumulation des dossiers, au préjudice de la santé au travail des fonctionnaires de police mais aussi des victimes et de leur droit à réparation. Il pointe qu'une mission d'inspection sur les stocks de dossiers accumulés, conduite conjointement par l'inspection générale de l'administration, l'inspection générale de la justice et l'inspection générale de la police nationale, a d'ailleurs rendu, en juin 2023, un rapport contenant 17 propositions d'amélioration pour renforcer l'attractivité de la filière judiciaire et permettre d'épuiser les dossiers restés en souffrance. Il déplore qu'à ce jour ces recommandations n'aient pas été communiquées au Parlement et lui demande s'il est dans ses intentions de les rendre publiques. Il souligne qu'une meilleure qualité de vie au travail pour les enquêteurs appelle aussi un engagement pérenne de personnels supplémentaires sur le long terme, et pas seulement ponctuellement, à coup de primes. Il estime aussi qu'à côté des indispensables investissements dans les locaux et le matériel, l'expérimentation de diverses solutions, comme par exemple une refonte des rythmes hebdomadaires de la police judiciaire et l'organisation de la semaine de travail autour de quatre jours, ainsi que le suggère le syndicat de police SGP FO, sont des pistes à envisager dans un souci d'attractivité de la fonction d'enquêteur. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer les résultats de l'expérimentation relative à l'aménagement du rythme de travail autour d'une semaine de quatre jours et de lui préciser quelles suites il entend lui réserver. Il lui demande enfin s'il prévoit des recrutements conséquents qui permettraient une meilleure répartition de la charge de travail et présenteraient l'avantage de consolider le fonctionnement de la chaîne judiciaire, en renforçant la prévention et la répression des formes spécialisées, organisées ou transnationales de la délinquance et de la criminalité comme de la délinquance du quotidien, au bénéfice des quelques 60 000 victimes prises en charge par ces services, chaque année.

### *Préparation territoriale des dispositifs de sécurité en amont des jeux Olympiques et Paralympiques 2024*

**10308.** – 22 février 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessaire coordination entre les services de l'État et les polices municipales dans le cadre de l'anticipation du risque terroriste à l'occasion des jeux Olympiques et Paralympiques 2024. La période estivale 2024 sera riche d'événements sportifs et culturels sur l'ensemble du territoire national (festivals, Tour de France, finale du championnat d'Europe de football...) alors que l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 seule nécessitera déjà une mobilisation exceptionnelle de nos forces de l'ordre. Par ailleurs, les attentats de Trèbes et Carcassonne en 2018, ou encore celui de Saint-Étienne-du-Rouvray en 2016, nous enseignent que la menace terroriste n'a pas de situation géographique privilégiée et ce d'autant plus que le contexte international est malheureusement propice au passage à l'acte d'individus radicalisés. Aussi, il convient de veiller à ne pas déployer les services de sécurité de l'État uniquement dans les lieux clefs des jeux Olympiques et Paralympiques, au mépris de la sécurité de l'ensemble du territoire. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de préparer les dispositifs de sécurité de l'été 2024, en coordination avec les maires, et diffuser, à cette occasion, une culture de la gestion du risque terroriste sur l'ensemble du territoire.

### *Visa long séjour des ressortissants britanniques ayant une résidence en France*

**10315.** – 22 février 2024. – **M. Cédric Vial** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les visas long séjour des ressortissants britanniques ayant une résidence en France. En effet, les ressortissants britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France, pour des séjours de 3 à 6 mois, doivent solliciter un visa de long séjour temporaire VLS-T « visiteur », et dans le cas d'un séjour de plus de 6 mois solliciter un visa de long séjour valant titre de séjour VLS-TS « visiteur » (la résidence secondaire devenant dans ce dernier cas de facto la résidence principale, au moins pour l'année en cours). Ces demandes de visas peuvent être déposées en ligne, via le téléservice [france-visas.gouv.fr](https://france-visas.gouv.fr). Toutefois, la procédure en ligne est complexe, puisqu'elle exige que le demandeur effectue une demande de visa sur ce site précité, tout en déposant un dossier sur un autre site, celui de

TLS et prenne rendez-vous en personne au centre TLS, une fois leurs dossiers déposés. Cette procédure est à renouveler à chaque déplacement en France en apportant systématiquement les mêmes pièces. Lors du 36ème sommet franco-britannique qui s'est tenu à Paris le 10 mars 2023, la France et le Royaume-Uni ont convenu d'établir un « dialogue sur la mobilité » par le biais d'un groupe de travail technique afin d'aborder les questions de mobilité relevant du champ bilatéral. Il lui demande si le groupe de travail franco-britannique a apporté des réponses sur les questions de mobilité relevant du champ bilatéral et si des mesures de simplification sont prévues pour permettre aux ressortissants étrangers propriétaires en France d'une résidence secondaire de venir en France.

### *Garanties d'assurances susceptibles d'être débloquées en cas d'accidents corporels de la circulation*

**10318.** – 22 février 2024. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les garanties d'assurances susceptibles d'être débloquées en cas d'accidents corporels de la circulation. Actuellement, dans le cadre d'un accident de la circulation, des provisions peuvent être débloquées pour couvrir divers frais tels que les frais d'obsèques, l'achat de matériel médical, la compensation de la perte de revenu, etc. Cependant, les victimes se retrouvent souvent seules pour entreprendre ces démarches, qu'elles ne connaissent pas, et doivent se conformer aux volontés et décisions des assureurs. Par ailleurs, le versement de provisions est soumis à certaines vérifications que les sociétés d'assurances négligent fréquemment. Or, l'article R.170 du code de procédure pénale stipule que « [...] les copies des autres actes ou pièces d'une procédure pénale, ne sont délivrées aux tiers qu'avec l'autorisation préalable du procureur de la République ou du procureur général et sous réserve que le demandeur justifie d'un motif légitime ». Cet article restreint l'accès des victimes à des informations nécessaires au déblocage des garanties (coordonnées de l'assureur du tiers, résultats toxicologiques de la victime, conclusions d'autopsies ou d'exams de corps). Plusieurs associations dont « Victimes et Avenir » préconisent également la mise en place de conventions de partenariat avec les services de l'État pour renforcer la protection des victimes. Il demande donc au Gouvernement d'accéder à ces requêtes en vue d'améliorer l'information des victimes, aussi bien concernant les procédures à suivre que les éléments nécessaires au déblocage des provisions. Le ministère de la justice a d'ores et déjà préconisé d'accepter ces demandes émanant des associations.

### *Renforcement de la sécurité dans les autocars et les autobus*

**10331.** – 22 février 2024. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessité de modifier les mesures réglementaires encadrant la conduite d'autocars et d'autobus transportant du public, notamment des mineurs. La récente actualité ne cesse de mettre en exergue des situations dangereuses mettant en cause des conducteurs sous l'emprise de stupéfiants et/ou d'alcool. Tel est le cas dans les Alpes Maritimes le 12 janvier 2024 encore. Ces cas d'espèce se répètent et ne peuvent perdurer. Plus que des faits divers, la sécurité des Français se retrouve menacée alors qu'elle devrait être garantie par un encadrement imperméable à ces dérives. Bien que le droit ait déjà répondu partiellement à cet enjeu, il demeure que des zones d'ombre appellent à une réaction immédiate du Gouvernement. Aussi, il est indispensable d'introduire de nouvelles mesures, relevant toutefois du domaine réglementaire. La première consiste à rendre obligatoire l'examen sanguin de tout conducteur des véhicules précités. En effet, il est souhaitable que les gérants des sociétés de transports puissent demander qu'une prise de sang soit effectuée chaque année et de façon inopinée. Réduire la fréquence de cet examen permettrait ainsi un meilleur suivi sur le long terme et son caractère aléatoire aurait pour conséquence que le conducteur ne puisse pas l'anticiper et fausser les résultats. Une évolution par la voie législative est possible mais elle s'accompagnerait de nombreux renvois vers des décrets. Par souci d'efficacité, elle propose de modifier les articles R.234 6 et éventuellement R.234 1 du code de la route et espère que le Gouvernement s'en saisira. La seconde concerne la présence d'éthylotest anti démarrage (EAD), rendue obligatoire dans l'ensemble des autobus et autocars. Différents articles traitent déjà du sujet. L'article 75 *bis* de l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes qui prévoit les éthylotests notamment pour ceux transportant des enfants. Également l'article R.234 1 du code de la route définit les éléments caractéristiques permettant de reconnaître l'état alcoolique du conducteur. Enfin, l'article R.234 6 du code de la route qui traite de l'obligation d'usage de l'EAD dans tous les véhicules ainsi équipés et prévoit les sanctions dans les cas où le dispositif est saboté ou subverti. Toutefois, deux moyens de s'y soustraire existent encore : entrer un code détenu par l'employeur ou démarrer le véhicule grâce à une clef en sa possession. Si certaines situations peuvent justifier l'existence de telles alternatives, cela peut s'avérer dramatique. Lutter plus efficacement contre le contournement de l'usage des EAD pourrait par exemple prendre la forme d'une extension de l'application de l'amende prévue au 2e alinéa de l'article R.234 1 du code de la route. D'autres possibilités s'offrent aussi au Gouvernement pour atteindre cet objectif. Elle lui demande de préciser sa position quant aux évolutions juridiques proposées.



### *Pénurie sans précédent des inspecteurs du permis de conduire*

**10343.** – 22 février 2024. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la pénurie sans précédent des inspecteurs du permis de conduire (IPCSR). Alors que les délais s'allongent pour passer le permis de conduire, le Parisien du 17 février 2023 révèle que des patrons d'auto-écoles à Soisy et Montmorency, dans le Val-d'Oise sont désormais contraints d'organiser une « mission permis » et d'emmener un groupe d'élèves passer l'examen... en Vendée !. L'un de ces professionnels de la route, qui présente habituellement 600 candidats à l'examen chaque année, voit fondre ses créneaux de passage : « Dix places en février pour l'agence de Montmorency contre 28 l'an dernier, 7 à Soisy au lieu de 14 », relate l'article. Outre le coût occasionné par ce genre d'expédition pour ces professionnels, cette pénurie a donné lieu à un recrutement exceptionnel de 88 inspecteurs au niveau national, mais les délais de formation étant incompressibles, ils tardent à être opérationnels. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour apporter une solution aux candidats, légitimement anxieux, et aux professionnels du secteur.

## JUSTICE

### *Dysfonctionnement du traitement du contentieux lié au droit des étrangers par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand*

**10275.** – 22 février 2024. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le traitement du contentieux lié au droit des étrangers par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). L'ordre du barreau s'inquiète de l'explosion des rejets : selon les chiffres du Conseil d'État, les rejets des référés-suspension ont augmenté de 315 % et les rejets des référés mesures utiles de 186 %. Ces décisions concernent l'ensemble des personnes étrangères, quelle que soit leur situation. Cela conduit de nombreux étrangers titulaires de contrat à durée indéterminée à se faire licencier, faute de réaction en temps voulu des services de la préfecture, et de considération du critère d'urgence par le tribunal administratif, y compris lorsque les emplois sont particulièrement qualifiés et indispensables, comme ceux des médecins du centre hospitalier universitaire. L'ordre des avocats regrette également que les dossiers d'aide juridictionnelle déposés par les personnes de nationalité étrangère soient quasi systématiquement rejetés, notamment au motif que l'urgence invoquée n'est pas justifiée, alors même que, par définition, le contentieux relatif au droit des étrangers suppose l'urgence, avec une obligation de quitter le territoire sous 48 heures. Certains avocats vont jusqu'à intervenir bénévolement pour assister les clients les plus démunis. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions pour garantir aux justiciables de nationalité étrangère un accès effectif au juge administratif, ainsi que le respect du droit à un procès équitable et à bénéficier de l'assistance d'un avocat.

635

## LOGEMENT

### *Mal-logement*

**10254.** – 22 février 2024. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement** sur la situation, sans cesse plus préoccupante, du mal-logement en France. À lire le 29<sup>e</sup> rapport de la Fondation Abbé Pierre sur « L'état du mal-logement en France », on constate en effet que « la bombe sociale du logement est en train d'exploser sous nos yeux ». La Fondation estime à 4,2 millions le nombre de personnes qui souffrent de mal-logement ou d'absence de logement personnel. Au total, ce sont près de 15 millions de personnes qui sont touchées, à un titre ou à un autre, par la crise du logement. 333 000 sont même sans domicile, un chiffre qui a plus que doublé depuis 2012 et même triplé depuis 2001. Or de très nombreux indicateurs se détériorent : effondrement de la production de logements, mobilité résidentielle en berne, hausse des taux d'intérêt et des coûts des travaux, factures d'énergie insoutenables, raréfaction des terrains à construire... Dans ces tristes conditions de dégradation, il lui demande quelles politiques il compte mener afin qu'on ne connaisse plus une telle « année noire pour les mal-logés ».

### *Impacts inquiétants liés à la crise de l'immobilier*

**10270.** – 22 février 2024. – **Mme Brigitte Micoulet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement**, sur les impacts inquiétants liés à la crise de l'immobilier. En effet, avec une production de logements neufs en recul de 50 %, la promotion immobilière traverse une crise historique. Alors que la demande de logements sociaux explose (70 % de

la population est éligible), la construction marque sévèrement le pas. Habitat social en Occitanie (HSO) a enregistré 189 000 demandeurs dont 56 000 pour le département de la Haute-Garonne. Une tendance en hausse de 10 %. Les délais pour obtenir un logement social ne cessent de s'allonger. En Haute-Garonne, le délai moyen d'attente est de 14,5 mois avant une attribution. Les personnes qui cherchaient à quitter le logement social pour devenir propriétaires ne le peuvent malheureusement plus à cause de la hausse des taux d'intérêt, grippant ainsi le parcours résidentiel. De par son attractivité, la tension est encore plus vive en région Occitanie. En effet, chaque année, ce sont 50 000 nouveaux habitants qui décident de s'y installer, dont 15 000 en Haute-Garonne. Un autre impact à ne pas négliger est le frein à l'emploi car certains candidats se voient contraints de refuser un poste car ils ne trouvent pas de logement. Aussi, elle lui demande quelles solutions compte prendre le Gouvernement pour pallier ce manque cruel de logements dans les grandes agglomérations.

### *Situation des communes dites carencées en matière de logements sociaux*

**10295.** – 22 février 2024. – M. Étienne Blanc appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement sur les difficultés pour les communes dites carencées en matière de logements sociaux et par voie de conséquence pour les contribuables, de l'application des dispositions des articles L. 302-5 et L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation. Il apparaît en effet particulièrement inéquitable de pénaliser financièrement des contribuables municipaux au motif qu'il reviendrait aux maires concernés, tout à la fois de trouver le foncier nécessaire et les promoteurs intéressés pour, dans leurs programmes, intégrer une part suffisante de logements sociaux. Il n'échappera à personne qu'outre la raréfaction du foncier urbanisable en zone urbaine et l'orientation voulue par le Gouvernement vers le « zéro artificialisation nette », le domaine de la promotion immobilière subit actuellement une grave crise accentuée par l'inflation des coûts de construction et la hausse des taux d'intérêt. Dans ce contexte globalement sinistré, il lui demande s'il ne serait pas plus pertinent de renoncer à mettre en oeuvre les dispositions du code de la construction et de l'habitation consistant à retirer aux communes concernées la responsabilité de l'instruction et de la délivrance des permis de construire pour la confier aux services de l'État et singulièrement aux directions départementales des territoires dont il est notoire qu'elles ne disposent pas des moyens humains et matériels de mener à bien cette mission. Une telle mesure essentiellement vexatoire risque tout au contraire d'accroître les difficultés d'un secteur déjà particulièrement impacté et d'investisseurs par ailleurs contraints par l'encadrement des loyers dans certaines zones. Dans ce contexte très dégradé, il lui demande quelles mesures il envisage pour renouer avec les collectivités locales en menant une politique patrimoniale d'accompagnement en lieu et place de la contrainte réglementaire, des amendes et de la stigmatisation.

636

## MER ET BIODIVERSITÉ

### *Pêche en mer Manche et interdiction de zones britanniques*

**10298.** – 22 février 2024. – M. Franck Dherin interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité au sujet de l'interdiction de la pêche dans 13 zones britanniques, soit sur quelques 4 000 kilomètres carrés. À partir du 22 mars 2024 au motif de la préservation d'espèces protégées, l'organisation de gestion marine britannique (marine management organization) a décidé l'interdiction de la pêche professionnelle au moyen d'engins remorqués dans 13 zones au sein des eaux britanniques dans la Manche. Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'accord de commerce et de coopération conclu entre le Royaume-Uni et l'Union européenne prévoit pourtant la garantie de l'accès des eaux britanniques aux pêcheurs professionnels européens avec réduction de leurs captures de 25 % d'ici à 2026, en contrepartie de l'accès des pêcheurs britanniques au marché européen. Par ailleurs et en dépit des interventions de la Commission européenne auprès du Royaume-Uni, un certain nombre de pêcheurs professionnels français n'ont toujours pas obtenu leur licence de pêche de la part du Royaume-Uni. Il est vrai que lors des négociations sur le Brexit, les pêcheurs britanniques ambitionnaient d'obtenir l'interdiction de la pêche dans les eaux britanniques de la part de pêcheurs d'autres pays. Cette interdiction de pêche dans 13 zones britanniques à partir du 22 mars 2024 ne semble pas relever de la seule préoccupation de la biodiversité. Selon l'Ifremer, en 2022, 63 % de la pêche française en mer Manche et en mer du Nord est issue d'une pêche durable. En revanche, cette interdiction hypothéquera gravement la vitalité du port de Boulogne-sur-Mer, premier port de pêche français, en particulier la pêche à l'encornet. À l'heure où la France importe les deux tiers du poisson qu'elle consomme, la pérennité d'une filière halieutique française est une question de souveraineté alimentaire. Il

l'interroge sur l'intervention du Gouvernement auprès de l'Union européenne, afin d'obtenir des autorités britanniques l'autorisation pour la pêche professionnelle française artisanale de continuer à exercer leur métier, dans le respect de la biodiversité.

## PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES

### *Financement des nouveaux droits des établissements et services d'aide par le travail*

**10325.** – 22 février 2024. – M. Khalifé Khalifé attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées concernant le financement des nouveaux droits des établissements et services d'aides par le travail (ESAT). Les ESAT sont des lieux d'accès au travail essentiels pour plus de 120 000 personnes en situation de handicap. Dans ces établissements et services, les travailleurs sont encadrés et accompagnés, pour que leurs besoins spécifiques soient pris en compte. Dans la continuité du plan de transformation des ESAT, la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi apporte des avancées concrètes en ce qui concerne le rapprochement des droits des travailleurs en situation de handicap avec ceux des salariés. Le remboursement des frais de transport publics, l'accès aux titres restaurants, aux chèques vacances et la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective vont améliorer la situation de ces travailleurs. L'augmentation de la rémunération directe à hauteur de 15 % du salaire minimum de croissance (SMIC) qui est envisagée devrait également contribuer à l'amélioration de leur statut. Or, ces nouveaux droits représentent des coûts complémentaires pour les ESAT et la situation financière de ces derniers est déjà particulièrement complexe. En octobre 2023, le réseau de l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (Unapei), en lien avec d'autres organisations, a mené une enquête flash à laquelle près de 500 structures ont répondu : 27,5 % des ESAT du réseau Unapei sont en déficit net. Par ailleurs, selon l'observatoire national des achats responsables, produit par le réseau économique des ESAT et entreprises adaptées (GESAT), 31 % sont à l'équilibre ou excédentaires de moins de 50 mille euros. Avec le financement de ces nouveaux droits, la majorité des ESAT risque de se retrouver dans une situation de déficit alors que ce modèle est le seul à permettre l'emploi des personnes avec d'importants besoins d'accompagnement. Ainsi souhaite-t-il connaître les actions que le Gouvernement compte prendre pour compenser ces nouvelles dépenses.

### *Remboursement intégral des fauteuils roulants pour les personnes à mobilité réduite*

**10338.** – 22 février 2024. – M. Henri Leroy interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées concernant la mise en oeuvre de la promesse présidentielle sur le remboursement intégral des fauteuils roulants pour les personnes à mobilité réduite. Cette mesure, annoncée par le Président lors de la conférence nationale du handicap le 26 avril 2023, vise à rembourser entièrement les fauteuils roulants manuels et électriques dès 2024, une initiative qualifiée de « mesure importante » et de « justice sociale » par le Président. Dans le contexte imminent des jeux Olympiques et Paralympiques, cette question acquiert une pertinence accrue. Les athlètes paralympiques, symboles de résilience et d'excellence sportive, mettent en lumière les enjeux liés au handicap. Dans cette optique, il souhaite obtenir des précisions sur les actions concrètes entreprises par le Gouvernement pour concrétiser cette mesure, particulièrement attendue par les personnes à mobilité réduite.

### *Conséquences de la suppression de l'allocation de solidarité spécifique pour les personnes en situation de handicap*

**10354.** – 22 février 2024. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées sur les conséquences pour les personnes en situation de handicap, de la suppression de l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Cette réforme annoncée par le Premier ministre, lors de sa déclaration de politique générale, aura des répercussions significatives pour les personnes en situation de handicap qui cumulent jusqu'en 2026, allocation de solidarité spécifique (ASS) et allocation adulte handicapé (AAH). Les personnes en situation de handicap, bénéficiaires de l'AAH, ne seront plus titulaires de l'ASS mais ne pourront pas pour autant bénéficier du revenu de solidarité active (RSA). En effet, depuis 2017, l'ASS ne peut être cumulée avec le RSA. Il a été prévu que les bénéficiaires de l'ASS qui cumulaient leur allocation avec l'AAH au 31 décembre 2016 continuaient de bénéficier de leurs allocations jusqu'au 31 décembre 2026, sous réserve d'en remplir toutes les conditions d'éligibilité. En 2021, ils étaient 21 000. Par ailleurs, certaines personnes en situation de handicap qui ne pourront

plus bénéficiaire de l'ASS ne percevront pas automatiquement le RSA en raison du montant de plafond de ressources bien moins élevé. En effet, pour avoir droit au RSA, les ressources d'un couple ne doivent pas dépasser 911 euros alors que pour bénéficier de l'ASS, ce plafond est deux fois plus élevé, soit 1 998 euros. De plus, la base ressources pour percevoir le RSA est très large puisque le calcul du RSA prend en compte toutes les ressources du foyer, y compris celles des enfants, des parents etc. Enfin, les personnes en situation de handicap qui percevront le RSA et non plus l'ASS ne constitueront pas de droits à la retraite alors qu'elles le font quand elles sont bénéficiaires de l'ASS. Il convient de rappeler que les personnes en situation de handicap qui ne peuvent bénéficier des régimes dérogatoires sont moins souvent en emploi après 50 ans et qu'elles restent en moyenne 8,5 années sans emploi, ni retraite après 50 ans. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entendra proposer afin que les conséquences d'une telle réforme pour les personnes en situation de handicap, si elle était mise en place, soient prises en considération.

## PREMIER MINISTRE

### *Protection des victimes du piratage des données de santé des opérateurs de gestion du tiers-payant Viamedis et Alмеры*

**10312.** – 22 février 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le vol des données de santé de près de 33 millions d'assurés sociaux. Les informations confidentielles de près de 33 millions de patients français auraient été dérobées aux plateformes Viamedis et Alмеры chargées de la gestion du tiers-payant à la suite du « hameçonnage » de comptes de professionnels de santé. Selon la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), il est « possible que les données ayant fait l'objet de la violation soient couplées à d'autres informations provenant de fuites de données antérieures ». Sollicité par l'auteur de cette question en 2021 à propos d'une diffusion de données personnelles de santé sur internet, le Gouvernement avait répondu que l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information « diffuse régulièrement des alertes sur des vulnérabilités ou des incidents susceptibles d'affecter ses systèmes d'information afin que le ministère des solidarités et de la santé puisse les corriger et en informer ses prestataires ». Ces alertes sont manifestement insuffisantes. À la suite de ce nouveau piratage, il appartient, selon le Gouvernement, à chacune des complémentaires santé faisant appel aux prestataires Viamedis et Alмеры d'informer individuellement et directement l'ensemble des personnes concernées. Il souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte veiller à la bonne information des victimes du piratage de leurs données ainsi qu'aux moyens de se prémunir d'autres tentatives de fraude. Il lui demande également les mesures qu'il compte prendre pour éviter la répétition d'une attaque de la même ampleur.

### *Calendrier sur les contraintes de circulation induites par l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques*

**10347.** – 22 février 2024. – **Mme Marie-Do Aeschlimann** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'information relative aux restrictions de la circulation, notamment routière, et sur leurs répercussions sur la programmation des travaux publics pendant la période des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris. À quelques mois de cet événement sportif historique, la communication lacunaire suscite des interrogations parmi les collectivités territoriales et les entreprises au sujet de l'impact des jeux sur leurs activités. En effet, les collectivités locales profitent généralement de la période estivale pour réaliser des travaux indispensables au bon entretien de leur patrimoine, notamment scolaire. Anticipant de probables restrictions de circulation sans en connaître la teneur et le calendrier précis, certains professionnels du bâtiment et des travaux publics hésitent à s'engager à réaliser des interventions initialement prévues pendant l'été. À ce stade, l'information diffusée au grand public via le site internet « [anticiperlesjeux.gouv.fr](http://anticiperlesjeux.gouv.fr) » concerne principalement les déplacements individuels en transport en commun. En ce qui concerne les déplacements par la route, ce site indique qu'une « consultation est en cours et que les périmètres de sécurité sont susceptibles d'évoluer à l'issue de celle-ci ». Or l'organisation des chantiers exige une programmation sérieuse qui doit être anticipée sur plusieurs mois, notamment s'agissant des commandes à passer et du personnel à recruter. Afin de donner de la visibilité à ces acteurs, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer sous quel délai et selon quelles modalités il est prévu de communiquer aux collectivités locales et aux entreprises une information précise sur les contraintes de circulation induites par l'organisation des Jeux, compte tenu de leur impact sur leurs activités.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

*Absence de réponse à des questions écrites*

**10349.** – 22 février 2024. – M. Philippe Paul souhaite appeler l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des relations avec le Parlement, sur l'absence de réponse à des questions écrites. Il lui signale plus particulièrement les questions n° 03378 (publiée au *Journal officiel* du 20 octobre 2022, voici bientôt 17 mois !), n° 05958 et n° 05959 (publiées au *Journal officiel* du 23 mars 2023, voici près de 11 mois...), n° 06177 (publiée le 6 avril 2023) et n° 06740 (publiée le 7 mai 2023). Ces questions ont toutes déjà fait l'objet d'un rappel. Soit ces retards traduisent un désintérêt manifeste des ministères concernés pour les questions écrites qui pourtant, pour reprendre les termes de son prédécesseur, « constituent une prérogative importante dont dispose chaque parlementaire, qui donne une portée concrète à la mission de contrôle de l'action du Gouvernement confiée au Parlement par l'article 24 de la Constitution ». Soit ces retards illustrent une insuffisance de moyens humains pour répondre aux questions des parlementaires. En ce cas il revient au Gouvernement de prendre toutes dispositions pour y remédier. Quoiqu'il en soit, il lui demande d'agir auprès de ses collègues concernés afin que les questions mentionnées obtiennent enfin, et dans les meilleurs délais, une réponse.

## SANTÉ ET PRÉVENTION

*Inquiétudes sur la formation et les compétences envisagées pour la formation assistants dentaires qualifiés de niveau 2*

**10241.** – 22 février 2024. – Mme Else Joseph interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la formation envisagée pour les assistants dentaires qualifiés de niveau 2 (ADQ2). En effet, alors que la profession s'est accordée pour déléguer des tâches aux futurs assistants dentaires de niveau 2, ainsi que sur une formation en alternance sur 2 ans, les services du ministère de la santé envisageraient un projet plus décevant, qui ne répond plus aux besoins exprimés par la profession. En effet, la formation serait limitée (200 heures au lieu de 600 heures) et la liste des tâches déléguables deviendrait extrêmement réduite (exercice de la seule radio panoramique et aucune tâche en bouche). Pourtant, les ADQ2 doivent bénéficier d'une formation consistante afin d'exercer des tâches de manière comparable à ce qui se fait dans le reste l'Union européenne pour les professions équivalentes. Il faut soulager le travail des chirurgiens-dentistes en permettant à leurs assistants d'exercer un véritable travail en bouche. Elle demande donc au ministre ce qu'il en est de la formation envisagée et des tâches qui pourraient être effectuées par les membres de cette profession. En effet, cette profession mérite des dispositifs plus solides et plus rassurants.

639

*Sommités fleuries dans l'expérimentation du cannabis médical*

**10249.** – 22 février 2024. – Mme Anne Souyris alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur l'urgence d'assurer la continuité de l'accès aux médicaments sous forme inhalée (fleurs séchées) aux patients de l'expérimentation du cannabis médical. Le 3 mars 2021 était publié l'arrêté fixant les conditions de fourniture et de livraison du dispositif de vaporisation destiné à l'usage des formes inhalées des médicaments à base de cannabis utilisés pendant l'expérimentation de l'usage médical du cannabis. L'expérimentation du cannabis médical amorcée depuis la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, qui devait prendre fin le 25 mars 2024, a été prolongée par la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024. Cette dernière accorde un statut temporaire de cinq ans, renouvelable, au cannabis à usage médical. Le loi sus-citée précise que les indications du cannabis à usage médical seront fixées par voie réglementaire, via un arrêté ministériel sur proposition de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. D'après un avis du comité scientifique temporaire de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 7 décembre 2023, le cadre réglementaire en question compte exclure les formes inhalées, ou « sommités fleuries », de l'expérimentation pour le 31 décembre 2024. Cette exclusion prévue pour décembre 2024 a incité les entreprises étrangères qui fournissaient jusqu'à présent gracieusement et depuis 2021 les fleurs de sommités à stopper leur distribution en France à partir du 26 mars 2024. Désormais, ce n'est plus qu'une question de jours avant que les patients et patientes de l'expérimentation ne soient privés de leur traitement. Elle souhaite rappeler que les formes inhalées comportent un intérêt thérapeutique majeur. Les sommités fleuries constituent une forme galénique à délai d'action rapide et d'effet court, adaptées dans le cas de crises paroxystiques. L'utilisation de



cannabis médical par voie orale n'est pas recommandée dans ce genre de crise, étant donné le délai d'action prolongé. En ses qualités, la forme inhalée correspond à la forme la plus répandue de cannabis médical en Europe. Face au retrait des sommités fleuries de l'expérimentation, les risques sont nombreux. Les soignants craignent de réorienter leurs patients vers des traitements de fond ou des opioïdes, qui ne constituent pas des traitements de référence et sont inadaptés voire dangereux dans le traitement des crises paroxystiques. Cette exclusion des sommités fleuries pourra être compensée par l'augmentation de la posologie prescrite des doses orales, qui restera toutefois insuffisante et inadaptée au vu du délai d'action. Aussi, le risque est à la réorientation des patients et patientes vers une consommation illicite de cannabis fumé contenant du tabac et non contrôlée par des professionnels de santé. Elle souhaiterait connaître les raisons de cette exclusion au vu de l'intérêt thérapeutique que représentent les fleurs de cannabis médical dans l'expérimentation. Elle souhaiterait connaître les modalités de garantie de continuité du traitement par sommités fleuries pour les patients déjà suivis et ce jusqu'à la fin de l'expérimentation, dont le financement des entreprises concernées.

### *Vigilance en matière de contamination par l'amiante*

**10272.** – 22 février 2024. – M. Daniel Salmon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la nécessaire vigilance en matière de contamination par l'amiante. Interdit en 1997, ce matériau reste en place sur de nombreux sites : usage, interventions de second oeuvre ou démolitions font que le nombre de mésothéliomes ne diminue pas. La latence de vingt ans entre contamination et premiers symptômes appelle un suivi rigoureux de cette épidémie. Or, une note de Santé publique France annonce la fin du recensement des mésothéliomes, faute de moyens. Il invite le Gouvernement à revenir sur cette décision et souhaite connaître quel nouveau programme national de surveillance du mésothéliome (PNSM) sera mis en oeuvre pour garantir cette connaissance.

### *Meilleure prise en charge des fauteuils roulants par l'assurance maladie*

**10300.** – 22 février 2024. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la prise en charge intégrale des fauteuils roulants électriques et mécaniques par l'assurance maladie. Elle rappelle que, en avril 2023, lors de la conférence nationale du handicap, le Président de la République s'était engagé à ce que l'assurance maladie prenne en charge des fauteuils roulants par l'assurance maladie sans reste à charge. Or, elle constate que, à ce jour, cet engagement n'a toujours pas été concrétisé, ce qui provoque une grande inquiétude parmi les personnes en situation de handicap qui pourraient bénéficier d'une telle mesure. Elle note que, faute de remboursement intégral, trouver des financements devient un parcours du combattant pour les usagers de fauteuils roulants, d'autant plus que les prix tendent à augmenter ces dernières années. Elle souligne que, lors des débats parlementaires sur le budget de la sécurité sociale pour 2024, le Gouvernement avait réitéré son engagement de rembourser les fauteuils roulants intégralement, quel que soit le handicap ou les options intégrées. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement entend honorer cet engagement et mettre en place rapidement le remboursement intégral des fauteuils roulants.

640

### *Situation critique des services d'urgence dans les hôpitaux universitaires de Strasbourg*

**10321.** – 22 février 2024. – Mme Laurence Muller-Bronn appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la situation critique des hôpitaux universitaires de Strasbourg (HUS). Depuis deux ans, la saturation récurrente des services d'urgences est lourde de conséquences pour les patients et pour les personnels. Les « plans d'actions » qui se succèdent depuis le printemps 2022 ne sont pas parvenus à désengorger les services, et des patients peuvent rester cantonnés aux urgences plusieurs jours d'affilée, sur un brancard. Les sapeurs-pompiers ont témoigné de six ou sept heures d'attente et plus, pour les ambulances sur le parking avant de pouvoir décharger un patient. Le personnel médical n'a cessé d'alerter sur ce dysfonctionnement majeur et la procureure de la République de Strasbourg a été saisie par l'un des syndicats des hôpitaux universitaires de Strasbourg pour des faits qu'il qualifie « de mise en danger de la santé et de la sécurité des personnels et de mise en danger, voire de non-assistance à personne en danger, des patients pris en charge aux urgences des HUS, dans des services en permanence sursaturés, tournant jusqu'à 200 % de leurs capacités. » En octobre 2023, le ministre de la santé avait annoncé, devant la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale à propos du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 (PLFSS 2024), qu'il « espérait rouvrir 1 000 à 1 500 lits dans les hôpitaux avant la fin

de l'année, grâce aux mesures d'attractivité et au renforcement d'équipes. » Elle souhaiterait savoir par conséquent si des ouvertures de lits ont pu être réalisées, et dans quelle proportion les hôpitaux universitaires de Strasbourg pourraient en bénéficier.

### *Formation et évolution des assistants dentaires*

**10322.** – 22 février 2024. – M. Jean Pierre Vogel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la formation des futurs assistants dentaires comme définie par la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé. Cette valorisation de carrière est portée par la profession dentaire depuis plusieurs années afin que les assistants dentaires (dits de niveau 1) puissent avoir une perspective d'évolution, pour permettre de libérer du temps médical aux chirurgiens-dentistes et pour améliorer la prise en charge des patients. Cette nouvelle formation sera financée intégralement par les employeurs via la cotisation conventionnelle de formation gérée par l'opérateur de compétences (OPCO) du secteur. Actuellement, un assistant dentaire (dit de niveau 1) ayant obtenu un titre de niveau 4 (niveau bac selon la nomenclature des diplômes) avec 357 heures de formation théorique et 1 535 heures de formation pratique au cabinet dentaire ne peut effectuer aucune tâche en bouche. Il ne peut également réaliser de radiographies. L'obtention de nouvelles compétences est indispensable à la capacité de réalisation de tâches et activités déléguées, qui s'effectueront pour certaines en bouche depuis l'examen clinique nécessitant des connaissances en médecine buccale, à la réalisation de gestes techniques comme les détartrages ou l'utilisation sur patient de produits et instrumentations à risque toxique ou traumatique. Afin de réellement revaloriser le métier d'assistant dentaire et incidemment de lutter contre les déserts médicaux, il lui demande ce qu'envisage du Gouvernement dans le cadre des discussions en cours.

### *Numerus clausus et capacité de l'offre de formation initiale à la profession d'orthophoniste*

**10326.** – 22 février 2024. – Mme Marie-Do Aeschlimann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur le numerus clausus et la capacité de l'offre de formation initiale à la profession d'orthophoniste à permettre le suivi des enfants et des adolescents nécessitant une prise en charge spécifique. En 2023, un enfant sur six présente un trouble du neuro-développement. Parmi ceux-ci, les troubles spécifiques du langage et des apprentissages, couramment appelés « troubles dys », recouvrent une grande variété de situations : la dyslexie, la dyscalculie, la dysgraphie, la dysphasie et la dyspraxie. Ces troubles sont très souvent associés. Le traitement de ces troubles nécessite une prise en charge pluridisciplinaire comprenant notamment un bilan et un suivi par un orthophoniste. D'après un rapport d'information de la commission des affaires sociales du Sénat sur les troubles du neuro-développement, daté du 31 mai 2023, en transposant les études internationales à la situation démographique française, les troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA) concerneraient entre 5 à 17 % des enfants scolarisés. Selon une étude de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques parue le 25 janvier 2024, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la France comptait seulement 22 951 orthophonistes en activité, soit une densité moyenne de 135 orthophonistes pour 100 000 enfants ou adolescents de moins de 18 ans, avec des disparités fortes entre les territoires. Aujourd'hui, les zones sous-denses en orthophonie représentent 17,5% du territoire. Or en 2023/2024, 975 places en première année ont été ouvertes au sein des 22 centres de formation des orthophonistes répartis sur le territoire, soit deux places de plus qu'à la rentrée 2022/2023. Le manque de professionnels en exercice se traduisant par un délai d'attente pouvant atteindre deux ans dans certaines régions avant d'obtenir un premier rendez-vous, elle souhaite connaître les dispositions qu'il compte prendre, notamment en prévision de la rentrée 2024, afin d'adapter le numerus clausus à la capacité de l'appareil de formation initiale et aux besoins avérés.

### *Conséquences de l'inflation sur les établissements de santé publics et privés*

**10327.** – 22 février 2024. – Mme Amel Gacquerre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur les effets de l'inflation sur les établissements de santé publics et privés. Essentiels au maintien d'une offre de soins de qualité dans l'ensemble des territoires, les établissements de santé souffrent des conséquences de l'inflation sur leurs dépenses de fonctionnement. La situation économique et financière de l'hôpital public est préoccupante. Les 32 centres hospitaliers universitaires (CHU) français ont atteint en 2023 un déficit cumulé de 1,2 milliard d'euros, soit trois fois plus qu'en 2022. Du côté des cliniques et hôpitaux privés, 40 % d'entre eux ont été déficitaires en 2023 du fait de leurs dépenses d'électricité qui ont été multipliées par trois, cinq voire dix au cours de l'année. Cette



situation financière pèse sur la capacité des établissements à mener à bien des projets vitaux pour la population ; elle a des effets désastreux sur l'offre de soins dans des territoires déjà en difficulté du fait du manque de professionnels de santé. Eu égard au contexte budgétaire et à la situation financière dégradée de nombreux établissements de santé publics comme privés, elle demande au Gouvernement de préciser ses intentions sur le financement de ces établissements et sur les mesures qu'il entend adopter afin de répondre aux légitimes préoccupations du secteur.

### *Modalités d'admission en deuxième année de premier cycle des quatre filières de santé*

**10337.** – 22 février 2024. – **Mme Vanina Paoli-Gagin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention** sur la décision rendue par le Conseil d'État le 29 décembre 2023. Cette décision fait suite aux changements des modalités d'admission en deuxième année de premier cycle des quatre filières de santé (médecine, odontologie, pharmacie, maïeutique), opérés par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, le décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique et l'arrêté du 4 novembre 2019 de la ministre des armées, de la ministre des solidarités et de la santé et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique. L'association PASS LAS 21, un collectif de parents d'élèves et d'étudiants en santé, a en effet saisi le Conseil d'État le 7 décembre 2022 en vue de procéder à la modification du décret et de l'arrêté mentionnés. Plusieurs des demandes formulées par l'association requérante ont été accueillies favorablement. Le Conseil d'État a ainsi relevé, d'une part, l'illégalité de l'arrêté adopté concomitamment au décret du 4 novembre 2019, faute de base légale conférant aux ministres cette compétence, et d'autre part, l'illégalité de l'article R. 631-1-2 du code de l'éducation issu du décret en Conseil d'État dans la mesure où celui-ci n'encadre aucunement la délégation de pouvoir qu'il opère à l'égard des universités pour la pondération des groupes d'épreuves. Elle souhaiterait ainsi connaître la suite que le Gouvernement entend donner à la décision du Conseil d'État du 29 décembre 2023.

### *Formation des assistants dentaires de niveau 2*

**10348.** – 22 février 2024. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention** sur la définition du contenu de la formation et le futur niveau du diplôme des assistants dentaires de niveau 2 comme définis par la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé. Depuis longtemps défendue par la profession, cette évolution de carrière doit permettre aux assistants de niveau 1 de bénéficier d'une perspective d'évolution, tout en libérant du temps médical aux chirurgiens-dentistes. Actuellement, un assistant dentaire ayant obtenu un titre de niveau 4 avec 357 heures de formation théorique et 1 535 heures de formation pratique au cabinet dentaire ne peut effectuer ni tâche en bouche, ni radiographie. En conséquence, l'acquisition de nouvelles compétences lui est indispensable pour être en mesure d'accomplir des activités déléguées supplémentaires : en bouche, lors de l'examen clinique, pour la réalisation de gestes techniques comme les détartrages ou afin de pouvoir utiliser des produits et instrumentations à risque toxique ou traumatique. Ainsi, le nouvel apprentissage ne pouvant être inférieur au temps de la formation initiale de niveau 4, il paraîtrait logique qu'il corresponde au niveau supérieur de niveau 5, soit une équivalence bac + 2 selon la nomenclature des diplômes. Il lui a été indiqué que ce n'était pas l'option retenue en l'état. Cela pourrait avoir comme conséquence de limiter les nouveaux actes rendus possibles, restreignant notamment le temps médical libéré. Elle demande quelles évolutions pourraient être envisagées dans la définition de la formation de niveau 5 des futurs assistants dentaires de niveau 2 afin d'offrir une réelle perspective d'évolution professionnelle aux salariés des cabinets dentaires.

642

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Champ de compétence du référent déontologue des élus*

**10345.** – 22 février 2024. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le champ de compétence du référent déontologue des élus instauré par l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et son décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022. Ce décret prévoit en effet que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de

lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local. Le défaut de clarté du texte actuel le rend « confusant », menant à des interprétations parfois contradictoires. La direction générale des collectivités locales (DGCL), dans son guide relatif à la désignation du référent déontologue de l'élu local datant de juillet 2023, n'apporte malheureusement aucune précision sur le champ de compétence du référent déontologue des élus. Aussi, le référent déontologue est-il compétent pour statuer sur la demande formulée par un élu pour l'interroger sur le cas d'un autre élu de sa collectivité ? La lettre du texte ne l'interdit pas. Toutefois, si de prime abord il n'y a pas d'objection à ce que le président d'une assemblée suspectant un conflit d'intérêts pour l'un des membres élus saisisse le référent déontologue, cela peut certainement poser des questions d'ordre éthique s'il s'agit d'un élu d'opposition. Il est donc demandé si une clarification du texte est envisagée afin de répondre aux diverses interrogations que sa pratique soulève.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

### *Crise du logement social en France et plus particulièrement dans la Nièvre*

**10233.** – 22 février 2024. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la crise du logement social en France et plus particulièrement dans la Nièvre. Les bailleurs sociaux dont l'Office public de l'habitat de la Nièvre (Nièvre Habitat) sont très inquiets car ils n'ont plus, aujourd'hui, les moyens financiers pour permettre la pérennité du logement social. En effet, la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a introduit un nouveau dispositif visant à réduire le coût, pour l'État, des aides personnalisées au logement (APL) par la création d'une baisse des loyers perçus par les organismes HLM publics ou privés. En 2020, la Cour des comptes a rédigé un rapport portant sur les premiers constats tirés de la conception et de la mise en oeuvre du dispositif de réduction de loyer de solidarité (RLS), alertant sur ses effets négatifs pour le logement social. Il met en lumière les conséquences financières pour le parc social, révélant notamment une réduction des rendements locatifs de 4,5 % liée directement à l'instauration de ce dispositif. Ce même rapport observe une baisse des investissements du secteur HLM, avec un retard d'engagement des bailleurs sociaux dans le nouveau programme de rénovation urbaine (NPNRU). De surcroît, les dépenses d'entretien enregistrent une diminution de 7 % en valeur. À titre d'exemple, depuis 2018, c'est un impact de près de 2 millions d'euros de loyers par an provoqués par la RLS sur les marges de manoeuvre de l'Office public de l'habitat, ce qui représente désormais plus de deux fois son niveau d'autofinancement annuel et une perte cumulée de plus de 8 millions d'euros. Or, cette ponction annuelle ne permet pas aux bailleurs sociaux de faire face aux enjeux actuels que sont la rénovation du parc existant et la construction de nouveaux logements. En effet, la rénovation (dont la rénovation thermique) est primordiale pour des questions écologiques et sociales, améliorant grandement les cadres de vie souvent très dégradés des locataires. C'est pourquoi, face à la crise inflationniste qui les frappe de plein fouet et pour ne pas pénaliser les locataires - déjà en grande difficulté avec l'explosion des coûts -, les bailleurs sociaux réclament une revalorisation réaliste des revenus, des pensions et des aides personnelles au logement (augmentation des plafonds et du forfait charges). Par ailleurs, cette baisse des crédits alloués au logement social est inquiétante. Elle s'inscrit dans une politique globale de désengagement de l'État en faveur de la politique du logement. Face à la crise, la construction de nouveaux logements sociaux est primordiale, or la construction est tombée à son niveau le plus bas depuis 15 ans. Dans une étude d'octobre 2023, l'Union sociale pour l'habitat évaluait à 518 000 le nombre de nouveaux logements qu'il faudrait construire par an pour répondre aux évolutions de la demande, dont 198 000 logements sociaux. Or les indicateurs montrent que pour l'année 2023, moins de 90 000 ont été construits. Devant un tel constat, il souhaite savoir s'il va conduire une évaluation de l'impact de la réduction de loyer de solidarité (RLS) sur la pérennité du parc social. Il lui demande également s'il entend instaurer un dialogue fort avec les acteurs de ce secteur, afin d'adapter ce dispositif aux besoins d'investissement et de rénovation.

### *Devenir des stations de ski*

**10255.** – 22 février 2024. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des stations de ski confrontées au changement climatique. Dans un rapport public thématique de février 2024 intitulé « Les stations de montagne face au changement climatique », la Cour des comptes a contrôlé 42 stations réparties dans les différents massifs et établi une base de données de 200 stations. Bien que la France se classe au deuxième rang mondial du tourisme hivernal, juste derrière les États-Unis, son modèle économique est en déclin. La Cour estime même que seuls quelques sites peuvent espérer poursuivre une exploitation à l'horizon 2050. En effet, l'impact du changement climatique s'avère

très sensible, avec une remontée de la limite pluie-neige et une réduction de la quantité de neige qui raccourcit les saisons. Les acteurs de la montagne tâchent de compenser cet inconvénient par de la neige artificielle. Or les canons à neige sont non seulement très coûteux, mais utilisent beaucoup d'eau et ne fonctionnent pas si la température est trop élevée. La Cour se montre également sceptique sur la diversification des activités hors du « tout ski ». Dans ces conditions, il lui demande comment il compte revoir des politiques publiques d'adaptation, qui ne se montrent pas à la hauteur des enjeux.

### *Exercice de la compétence en matière de police de la publicité*

**10258.** – 22 février 2024. – M. Simon Uzenat appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conditions d'exercice de la compétence de police de la publicité. L'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience), disposait explicitement que « dans les communes de moins de 3 500 habitants, [les prérogatives en matière de police de publicité] sont transférées au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de règlement local de publicité (RLP) ». Cet article précisait par ailleurs que ce dispositif entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 « sous réserve de l'adoption en loi de finances de dispositions compensant les charges résultant, pour les collectivités concernées, des compétences transférées par le présent article ». Quelle ne fut donc pas la surprise de ces collectivités de découvrir, dans le *Journal officiel* daté du 30 décembre 2023, que l'article 250 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 disposait que la compétence en matière de la police de la publicité devrait désormais être exercée par les communes de moins de 3 500 habitants lorsque l'EPCI à fiscalité propre n'est pas compétent en matière de PLU ou de RLP. Tout cela l'avant-veille de la date d'entrée en vigueur d'un dispositif prévu depuis près de 2 ans et demi ! Sur la méthode comme sur le fond, la façon de faire du Gouvernement se révèle particulièrement cavalière à l'égard d'élus locaux déjà durement éprouvés et qui se retrouvent à assumer en catastrophe une nouvelle compétence, sans en avoir été préalablement informés. De nombreuses communes se retrouvent ainsi du jour au lendemain à devoir instruire les déclarations préalables et demandes d'autorisation de publicité sans même avoir élaboré de RLP et ni même avoir pu recruter et former les agents à ce nouveau service. Au-delà, c'est la question du financement de cette nouvelle charge transférée qui est légitimement posée par les élus concernés, d'autant plus que les dossiers s'empilent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024. L'article 250 de la loi n° 2023-1322 dispose bien que ce transfert « fait l'objet d'une compensation financière [...] dont le montant est calculé sur la base de la rémunération du premier échelon du premier grade correspondant aux fractions d'emplois des agents titulaires ou contractuels, chargés au sein des services de l'État de l'exercice de cette compétence au 31 décembre 2023 ainsi que des moyens de fonctionnement associés ». Le 7 septembre 2023, en réponse à la question écrite n° 06984, le secrétariat d'État chargé de la biodiversité mentionnait une enquête réalisée par les services du ministère auprès des services déconcentrés « pour identifier les agents actuellement en charge de la police de la publicité ». Il ajoutait que c'était « sur la base de cette enquête que le ministère [procéderait] au calcul de la compensation à verser aux collectivités ». L'article 250 cité supra a par ailleurs modifié les termes de l'article L. 1614-9 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les crédits [du concours particulier majoré] sont répartis par le représentant de l'État entre les communes et les groupements de collectivités territoriales qui réalisent [...] les règlements locaux de publicité [...] dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ». Plusieurs courriers ont déjà été adressés au ministère sur ce sujet du financement qui appelle une réponse urgente et précise. Il appelle donc son attention sur la nécessité d'apporter, dans les plus brefs délais, des réponses concrètes et précises aux collectivités concernées.

### *Stations de ski face au changement climatique*

**10260.** – 22 février 2024. – Mme Sabine Drexler interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le récent rapport de la Cour des comptes : « Les stations de montagne face au changement climatique ». Avec 53,9 millions de journées-skieur, la France occupe la deuxième place mondiale en termes de tourisme hivernal, juste après les États-Unis. Dans les années 1960 et 1970, le secteur du tourisme de montagne hivernal a connu une croissance significative en France, grâce à la construction de stations de sports d'hiver dans le cadre des plans neige mis en place par l'État. Comme vous le savez, cette politique de développement des stations a eu pour conséquence de rendre les régions de montagne fortement dépendantes à la pratique du ski. Désormais, selon les magistrats de la rue Cambon, le modèle économique du ski français s'essouffle et les stations de ski n'ont pas suffisamment pris la mesure du changement climatique. Dans ce cadre, la Cour des comptes pointe notamment du doigt les collectivités territoriales : « Les initiatives des collectivités

territoriales sont peu coordonnées entre elles, entraînant un risque de concurrence entre territoires. Les actions de diversification se juxtaposent au soutien à la production de neige, sans réflexion sur l'articulation entre ces deux politiques. La mobilisation de ressources financières importantes en faveur de la production de neige est au contraire susceptible d'entretenir un « sentier de dépendance » au ski, ne laissant que peu de place à l'invention d'alternatives. » Dans le Haut-Rhin, les domaines skiables présents dans la vallée de Munster ou encore dans la vallée de Kaysersberg font partie des acteurs incontournables du tourisme et de l'activité économique pour ces territoires. Remettre en cause l'existence de ces modèles reviendrait à fragiliser des secteurs qui font la fierté de nombreuses communes et départements français. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser la stratégie du Gouvernement afin de soutenir les stations de ski françaises.

### *Inclusion des véhicules rétrofités dans le dispositif de soutien à la location longue durée de voitures électriques*

**10262.** – 22 février 2024. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le dispositif de soutien à la location longue durée de voitures électriques mis en place par le Gouvernement. Cette mesure vise à concilier la lutte contre le changement climatique avec la protection du pouvoir d'achat, favorisant ainsi l'acceptabilité sociale de la transition écologique. Dans le cadre de cette initiative, destinée à faciliter l'accès des ménages modestes à des véhicules respectueux de l'environnement, aucun véhicule rétrofité n'est actuellement inclus dans la liste des véhicules éligibles au leasing social. Cette exclusion pose un sérieux problème, notamment au regard des vertus écologiques des véhicules rétrofités, qui offrent une solution doublement bénéfique en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les rétrofiteurs se voient refuser une aide financière équivalente à celle accordée aux constructeurs automobiles traditionnels, ce qui limite leur présence sur le marché. Il souhaite savoir si des mesures seront prises pour élargir le catalogue de véhicules éligibles au leasing social afin d'y inclure une offre de véhicules rétrofités et garantir ainsi des conditions financières équitables pour les rétrofiteurs, conformément aux principes de justice sociale et de protection de l'environnement.

645

### *Formalités d'urbanisme requises pour le changement de couleur d'une façade*

**10265.** – 22 février 2024. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les formalités d'urbanisme requises pour le changement de couleur d'une façade. Très précisément, l'article R. 421-17-a du code de l'urbanisme dispose que sont assujettis à une déclaration préalable les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant, à l'exception des travaux de ravalement. De même, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014, sauf exceptions, les travaux de ravalement de façade ne sont plus soumis à déclaration préalable. Aussi, il lui demande si le changement de couleur d'une façade doit être considéré comme modifiant l'aspect extérieur d'un bâtiment existant, et donc être assujetti à ce titre à une déclaration préalable, ou s'il doit être envisagé comme un ravalement et donc bénéficier de l'exonération de déclaration préalable.

### *Mettre fin à la lourdeur administrative de la procédure préalable à l'abattage des platanes infectés par le chancre doré le long du canal du Midi*

**10266.** – 22 février 2024. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la lourdeur administrative de la procédure préalable à l'abattage des platanes infectés par le chancre doré le long du canal du Midi. Cette maladie frappe les platanes plantés le long du canal du Midi de façon inexorable. Les scientifiques sont unanimes sur la nécessité d'arracher les individus infectés et une enveloppe budgétaire considérable est consacrée à la replantation de nouvelles espèces résistantes à ce champignon, véhiculé par l'eau et s'introduisant par les racines. Plus de 40 000 platanes auront été anéantis par ce fléau au fil du temps. Le canal du Midi, construit par Paul Riquet, étant un site classé en totalité, c'est la commission départementale des sites et paysages qui statue aux décisions relatives à cet ouvrage, véritable patrimoine national et fierté de notre région occitane. Mois après mois, ladite commission doit se réunir pour rendre un avis à simple caractère consultatif à la suite du dépôt des demandes d'abattage des platanes malades formulées par les communes sur des tronçons de 100 ou 200 mètres. Cette procédure administrative est très lourde et chronophage et ne rencontre aucune contradiction qui pourrait la justifier de telle sorte qu'elle semble, finalement, sans fondement. C'est pourquoi, à la demande d'élus siégeant dans les commissions départementales des sites et paysage concernées,



il lui demande de confier à l'administration centrale du canal du Midi la gestion autonome de ces campagnes d'abattage des platanes infectés, tout en informant l'administration de tutelle et la commune concernée à chaque chantier entrepris dans ce cadre.

### *Décret de simplification pour le curage des cours d'eau*

**10281.** – 22 février 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la publication du décret n° 2024-62 du 31 janvier 2024 relatif aux opérations d'entretien des milieux aquatiques et des cours d'eau. L'article 6 de ce décret prévoit que « le curage ponctuel mentionné au II de l'article L. 215-15 (du code de l'environnement) ayant pour objectif de remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ou de lutter contre l'eutrophisation est une intervention ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques. ». Cette mesure réglementaire a été prise afin de répondre à la demande de simplification des agriculteurs et des maîtres d'ouvrages d'entretien des cours d'eau et des milieux aquatiques. Or, ces dispositions sont également à rapprocher de la nouvelle rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature « Iota » (installations, ouvrages, travaux et activités) issue de l'article R.214-1 du même code, ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques. Cette rubrique permet de soumettre à la procédure de déclaration les travaux ayant pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques. Toutefois, la rubrique n'a pas été modifiée depuis la parution du décret du 31 janvier 2024 et ne vise pas explicitement les opérations de curage. Cette imprécision juridique risque de créer des conflits d'usage ou des écarts d'interprétation. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de modifier la nomenclature « Iota » 3.3.5.0 afin de simplifier les opérations de curage très concrètement.

### *Améliorer l'efficacité des aides à l'électrification rurale*

**10282.** – 22 février 2024. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les aides à l'électrification rurale. Lorsqu'elles assurent la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement du réseau, conformément à l'article L.322-6 du code de l'énergie, les autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE) peuvent recevoir des aides pour la réalisation des travaux portant sur des ouvrages ruraux dans le cadre d'un compte d'affectation spéciale du budget de l'État, le CAS-FACÉ. Déjà pointé par la Cour des comptes pour des difficultés de pilotage, des critères d'éligibilité inadaptés et un budget insuffisant, le FACÉ semble en outre ne pas répondre aux enjeux de la transition écologique. À titre d'exemple, le territoire d'énergie 63, AODE du Puy-de-Dôme, regrette la baisse de cette aide (moins 15 % depuis 2012) alors même que les besoins électriques restent élevés sur le territoire puydômois. En cause, notamment, l'électrification des usages et le développement des productions d'électricité renouvelable. L'AODE déplore également le fait que les montants d'aides du fonds n'aient jamais été réévalués, ne serait-ce qu'au regard de l'inflation, alors qu'en parallèle le coût des matières premières, et donc des investissements, a progressé. Il lui demande donc ce qu'envisage le Gouvernement pour améliorer l'efficacité de cette péréquation rural-urbain qui répond aux besoins d'aménagement du territoire, bénéficie aux particuliers, aux entreprises et aux agriculteurs et doit être à la hauteur des enjeux de transition écologique.

### *Pass numérique*

**10293.** – 22 février 2024. – **Mme Karine Daniel** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la récente liquidation judiciaire de la société APTIC, éditrice du « pass numérique ». Cette nouvelle est préoccupante car elle soulève des inquiétudes quant à l'avenir de ce service essentiel pour de nombreuses personnes. Le pass numérique est un dispositif de lutte contre la fracture numérique. Ce chéquier dont chacun des chèques est adossé à une valeur monétaire, physique ou dématérialisée, donne droit à celui ou à celle qui le reçoit d'accéder à des services d'accompagnement numérique. La structure qui a accompagné le bénéficiaire, reçoit en contrepartie, la valeur du pass. En 2024, 13 millions de nos compatriotes sont frappés par l'illectronisme, selon l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Le chèque numérique permet de répondre aux besoins de formations des personnes en difficulté vis-à-vis du numérique (particuliers, salariés, demandeurs d'emplois, associations...) en matière d'utilisation des outils numériques. Ce dispositif favorise l'inclusion numérique des personnes qui rencontrent des difficultés dans leur pratique du numérique. Depuis son lancement, 2 millions de pass ont été achetés par plus de 80 collectivités locales afin de réduire la fracture numérique en accompagnant plus de 400 000 personnes en difficulté. La mise en liquidation judiciaire d'APTIC depuis le 16 janvier 2024 est une sombre nouvelle pour les publics éloignés des nouvelles technologies de

l'information et de la communication (NTIC) mais aussi pour le secteur de la médiation numérique et risque de perturber considérablement la continuité de ce service important. En effet, de trop nombreuses associations de médiation numérique ne pourront voir l'accompagnement dispensé être rémunéré, ce qui occasionnera des difficultés financières importantes pour ces associations, maillon essentiel de la cohésion sociale de proximité. Elle demande au Gouvernement de prendre rapidement des mesures pour évaluer cette situation et mettre en place un plan d'action permettant de garantir une continuité du service et la rémunération des structures. Elle le remercie de bien vouloir lui indiquer les solutions envisagées par le Gouvernement pour lutter contre la fracture numérique et garantir le paiement des formations assurées par les structures de médiation numérique.

### *Nécessaire précision des dispositions de l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme*

**10316.** – 22 février 2024. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires à propos des modalités d'application de l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme. La version en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 de cet article précise que : « Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : [...] 5°) de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. » Or certains élus déclassent fortement une parcelle par simple constat de risque d'expansion des crues, sans quantification (hauteur d'eau, vitesse d'écoulement...). Dans certains cas, ce déclassement peut contredire de manière importante le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) existant de la commune, qui lui est basé sur un règlement technique ou scientifique, validé par le préfet. Il est compréhensible que le PPRI est une photographie à un instant donné et que de nouveaux événements tels que des crues plus récentes, peuvent le remettre en cause. Cependant, si ces nouveaux événements ne sont pas estimés à partir des règles des aléas déterminant l'importance du risque, le PPRI n'a alors plus aucune utilité puisque la comparaison entre les différentes situations est impossible sans référence. Par ailleurs, cela laisse toute liberté à l'autorité de déclasser, sans justification, un terrain plutôt qu'un autre. Aussi, il l'interroge à propos de l'existence des modalités d'application obligeant à démontrer l'importance du risque entraînant un déclassement en zone naturelle. En outre, il lui demande si, à défaut, le Gouvernement prévoit de les définir et de les mettre en oeuvre prochainement.

### *Modalités de calcul du diagnostic de performance énergétique*

**10342.** – 22 février 2024. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les modalités de calcul du diagnostic de performance énergétique (DPE). Le DPE, prévu par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, est coercitif et opposable. En se fondant sur des calculs théoriques, il permet d'évaluer la consommation d'énergie d'un logement et s'il répond aux obligations en matière de performance énergétique. Pour un même logement, avec une base de travaux commune et des variantes sur les systèmes de chauffage, une rénovation énergétique avec un chauffage par pompe à chaleur basse température air-eau avec émission sur les radiateurs hydrauliques obtient une étiquette énergétique C, tandis qu'avec l'installation d'un chauffage par un poêle à granulés hydro avec émission sur les radiateurs hydrauliques, le logement obtiendrait une étiquette énergétique E. La solution de chauffage au bois est fortement pénalisée par la méthode de calcul du DPE par rapport à une solution de chauffage électrique avec pompe à chaleur. L'énergie bois présente pourtant de nombreux avantages sur le plan environnemental en étant une énergie renouvelable, souvent locale, et au bilan carbone considéré comme neutre. Il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre afin de pallier cette incohérence et rendre le DPE applicable cohérent.

### *Compétences du maire pour faire cesser des nuisances lumineuses provenant d'un éclairage privé de la voie publique*

**10361.** – 22 février 2024. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 09311 posée le 07/12/2023 sous le titre : "Compétences du maire pour faire cesser des nuisances lumineuses provenant d'un éclairage privé de la voie publique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.



*Éligibilité des conducteurs de travailleurs à l'indemnité carburant travailleur à compter de janvier 2024*

**10362.** – 22 février 2024. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 09310 posée le 07/12/2023 sous le titre : "Éligibilité des conducteurs de travailleurs à l'indemnité carburant travailleur à compter de janvier 2024", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Quorum du conseil municipal d'une commune de Moselle en cas de démission ou d'exclusion définitive d'un conseiller municipal*

**10363.** – 22 février 2024. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 09341 posée le 07/12/2023 sous le titre : "Quorum du conseil municipal d'une commune de Moselle en cas de démission ou d'exclusion définitive d'un conseiller municipal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Modalité d'information d'un conseiller municipal d'une commune de Moselle de sa démission d'office*

**10364.** – 22 février 2024. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 09313 posée le 07/12/2023 sous le titre : "Modalité d'information d'un conseiller municipal d'une commune de Moselle de sa démission d'office", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Responsabilité du maire concernant les nuisances subies par les riverains en raison d'un éclairage public*

**10365.** – 22 février 2024. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 09312 posée le 07/12/2023 sous le titre : "Responsabilité du maire concernant les nuisances subies par les riverains en raison d'un éclairage public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Accompagnement financier des communes bailleuses dans leurs projets de rénovation énergétique*

**10366.** – 22 février 2024. – **M. Fabien Genet** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 08831 posée le 26/10/2023 sous le titre : "Accompagnement financier des communes bailleuses dans leurs projets de rénovation énergétique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## TRANSPORTS

*Mise en place du contrôle technique pour les véhicules à deux roues motorisés*

**10232.** – 22 février 2024. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur la mise en place du contrôle technique pour les véhicules à deux roues motorisés. La mise en place obligatoire du contrôle technique pour les véhicules à deux roues motorisés continue de susciter l'inquiétude parmi la majorité des utilisateurs de deux-roues motorisés. Depuis plusieurs années, la fédération française des motards en colère (FFMC) conteste la décision de la mise en place du contrôle technique obligatoire pour les motos, scooters, tricycles et quads. D'après les statistiques de la Mutuelle des motards, seulement 0,3 % des accidents impliquant des motards sont attribuables à l'état technique du véhicule. La mesure ne ciblerait pas les causes de l'accidentologie des motards. Malgré cette opposition, un décret rendant le contrôle technique obligatoire pour les deux et trois roues a été publié le 23 octobre 2023. Le 22 décembre 2023, un recours a été introduit devant le

Conseil d'État contre le décret n° 2023-974 et l'arrêté du 23 octobre 2023 qui instaurent ce contrôle technique. Il l'interroge donc sur les aménagements qu'il envisage concernant la mise en place du contrôle technique prévue initialement le 15 avril 2024.

### *Situation des bateliers des Hauts-de-France*

**10237.** – 22 février 2024. – M. Guislain Cambier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, concernant la situation des bateliers des Hauts-de-France, grands oubliés des inondations successives qui ont touché le Nord de la France. Les bateliers réclament une aide d'urgence pour compenser les pertes liées à la fermeture des écluses lors des inondations qui ont touché les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Certains sont restés plus d'un mois sans revenu, alors que leurs bateaux se sont retrouvés bloqués. Eux-aussi pénalisés par les crues historiques qui ont touché à plusieurs reprises ces deux départements, ils demandent à pouvoir bénéficier d'un fonds d'indemnisation pour compenser des journées forcées d'immobilisation. Avec la fermeture des écluses pour préserver les habitants sinistrés, une soixantaine d'entre eux se sont retrouvés bloqués avec bateaux et marchandise jusqu'à quatre semaines en novembre 2023, puis même scénario pour une quarantaine d'entre eux à nouveau deux semaines en janvier 2024. Ce manque à gagner n'est pas pris en charge par les assurances. Leur trésorerie est tombée à zéro. Face à cette situation qui met en péril le transport fluvial et la filière de la batellerie durement touchée, il lui demande de prévoir une indemnisation rapide avec un fonds d'urgence à l'attention des bateliers, faisant ainsi preuve de solidarité durant ces épisodes de catastrophes naturelles successives qui les frappent.

### *Tarif des transports franciliens pour les Français de l'étranger pendant les jeux Olympiques*

**10269.** – 22 février 2024. – Mme Olivia Richard interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les tarifs des transports franciliens pour les Français de l'étranger pendant les jeux Olympiques. La présidente de la région Ile-de-France a informé les parlementaires qu'il n'y aura pas d'augmentation des tarifs des transports pour les Franciliens pendant les jeux Olympiques et Paralympiques. Les tarifs restent inchangés pour les abonnés. Pour les autres, les seules possibilités seraient de souscrire un « forfait liberté » impliquant d'avoir un moyen de paiement reconnu par le système, ou d'anticiper en achetant leurs titres de transport avant le 20 juillet 2024. Elle lui demande quelles solutions sont envisagées pour les Français de l'étranger disposant d'une résidence secondaire en Ile-de-France et qui n'auront pas la possibilité d'anticiper avant leur retour en France.

649

## TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

### *Réforme des retraites et prise en compte des trimestres de travaux d'utilité collective pour les carrières longues*

**10234.** – 22 février 2024. – M. Jean-Claude Anglars attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les conséquences de la réforme des retraites et la prise en compte des trimestres de travaux d'utilité collective pour les carrières longues. Les travaux d'utilité collective (TUC) constituent un volet important de la politique d'insertion des jeunes, avec l'objectif de permettre à un maximum de jeunes sans emploi une familiarisation avec la vie professionnelle. La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a modifié l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale, en prévoyant désormais que les périodes de « stage » dont les cotisations ont été prises en charge par l'État seront désormais prises en compte pour l'ouverture des droits à pension. Concrètement, ceci permet que tous les trimestres effectués par les stagiaires de la formation professionnelle dans le cadre des TUC soient désormais pris en considération. Il reste cependant que soient modifiées les dispositions réglementaires permettant la prise en compte de trimestres réputés cotisés en qualité de TUC pour le bénéfice du dispositif carrière longue, permettant aux assurés de bénéficier d'un départ avant 64 ans. Dans le cadre de la détermination de la qualification de « carrière longue », seuls les trimestres « cotisés » sont donc pris en compte pour le calcul de l'âge de départ à la retraite à taux plein, excluant ainsi les trimestres « assimilés ». Par conséquent, les trimestres acquis lors d'un travail d'utilité collective (TUC) ne sont pas inclus dans ce calcul, ce qui peut empêcher de nombreux assurés de bénéficier d'un départ à la retraite anticipé. Il lui demande si le Gouvernement envisage de comptabiliser les périodes TUC et autres contrats aidés en tant que trimestres cotisés. Il lui demande également de lui confirmer que les périodes effectuées en qualité de TUC permettront d'entrer dans le dispositif « carrière longue ».

*Dispositifs d'accompagnement pour la réorientation professionnelle des mères de famille*

**10239.** – 22 février 2024. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les dispositifs d'accompagnement de la reconversion et de la réorientation professionnelle des mères de famille, notamment celles qui ont pris des congés parentaux. En effet, ces femmes souhaitent se réorienter pour différentes raisons : souffrance au travail, déséquilibre entre vie professionnelle et vie familiale, défi personnel... Néanmoins, nombreux sont les obstacles, administratifs, financiers ou personnels. Faute d'accompagnement, peu d'entre elles franchissent le pas. Les contraintes financières liées aux coûts des formations de reconversion pèsent par exemple sur leur décision et poussent certaines à abandonner leur projet. Aussi, il souhaite connaître les dispositifs d'accompagnement que le Gouvernement compte mettre en place pour que ces femmes puissent envisager plus sereinement leur reconversion professionnelle.

*Eau potable et présence de chlorothalonil*

**10245.** – 22 février 2024. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la présence d'un métabolite du chlorothalonil dans les eaux brutes et distribuées. Intégré au contrôle sanitaire depuis juillet 2023, les traitements et technologies qui existent sont coûteux et présentent un impact négatif sur l'environnement. Pour autant, tout est mis en oeuvre pour assurer la distribution d'une eau potable conforme, c'est le cas en Charente-Maritime où des actions et des recherches proactives sont menées. Quant à l'obligation de demande de dérogation pour continuer à distribuer de l'eau au-delà du seuil de référence, elle ne résoudra rien sur le fond car les ressources en eau de remplacement sont souvent quasi-inexistantes et les coûts de traitement sur certains forages seront prohibitifs. L'État demande aux collectivités et sociétés délégataires productrices d'eau potable de trouver des solutions pour dépolluer ; Qui va en supporter le coût : l'État qui a autorisé les mises sur le marché, les groupes de l'agrochimie ou l'utilisateur domestique et agricole qui, dans la situation de crise que nous traversons, n'utilise pas la chimie tant en conventionnel qu'en bio par plaisir mais parce qu'il n'y a toujours pas d'alternatives. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte-t-il mettre en oeuvre pour assurer une protection durable des aires d'alimentation des captages d'eau potable et accompagner financièrement les agriculteurs dans la transition écologique et pour services rendus. Les défis à relever dans le domaine de l'eau et de l'assainissement sont immenses et nécessitent des moyens considérables : renouvellement des réseaux, limitation des fuites, actions préventives de protection des ressources, valorisation de l'eau etc... En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures que le Gouvernement compte mettre en oeuvre en la matière, la question orale n° 0977 inscrite à l'ordre du jour de la séance du 6 février 2024 n'ayant pas obtenu de réponse satisfaisante.

*Établissement d'un centre hospitalier universitaire en Seine-et-Marne*

**10253.** – 22 février 2024. – **M. Aymeric Durox** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la nécessité pour le nord du département de Seine-et-Marne d'obtenir un centre hospitalier universitaire (CHU). Afin de répondre au fort accroissement de la population et au manque criant de matériels hospitaliers lourds et de pointe, le Grand hôpital de l'est francilien, rassemblant les hôpitaux de Jossigny, Meaux et Coulommiers, semble être le parfait réceptacle d'un futur CHU, le premier francilien hors Paris intra muros. Cet investissement pour la Seine-et-Marne est un véritable besoin. En effet, la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques a de nouveau classé le département au 98e rang sur 100 en matière d'accès aux soins et en nombre de médecins par habitant. En outre, le monopole de l'université de Créteil doit tomber au nom de l'intérêt général et de la santé de nos concitoyens. Il lui demande ainsi quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Formation des assistants dentaires de niveau 2*

**10256.** – 22 février 2024. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la future formation des assistants dentaires de niveau 2, comme définie par la loi n° 2023-379 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé du 19 mai 2023. La valorisation de la carrière des assistants dentaires de niveau est une demande portée de longue date par la profession dentaire afin de proposer des perspectives d'évolution professionnelle, d'améliorer la prise en charge des patients et libérer du temps médical pour les chirurgiens-dentistes. Dans le cadre actuel, un assistant dentaire de niveau 1, ayant obtenu un titre de niveau 4 avec une formation théorique (357 heures) et pratique (1535 heures), ne peut effectuer ni tâche en bouche ni radiographies. Pour le syndicat des chirurgiens-dentistes (SCD) l'obtention de nouvelles compétences est indispensable pour réaliser des tâches et activités déléguées, qui s'effectueront pour certaines en bouche depuis l'examen clinique nécessitant des connaissances en médecine buccale, pour la

réalisation de gestes techniques tels que les détartrages ou pour l'utilisation de produits et instrumentations à risque toxique ou traumatique. Ainsi le temps de formation ne saurait être inférieur au temps de la formation initiale de niveau 4. Or, lors des groupes de travail menés par la direction générale de l'offre de soins (DGOS) avec les professionnels, il aurait été annoncé que cette formation ne serait que de niveau 4, impliquant de fait une réduction des tâches déléguées. Aussi, afin de revaloriser de manière efficace et efficiente la profession des assistants dentaires de niveau 2 le SCD demande la mise en place d'une formation de niveau 5. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

### *Retraite des sapeurs-pompiers volontaires*

**10257.** – 22 février 2024. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le projet à paraître de décret d'application de l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 concernant l'octroi de trimestres de retraite supplémentaires pour les pompiers volontaires. La « réforme des retraites » accorde le droit à des trimestres de retraite supplémentaires aux assurés ayant accompli au moins dix années d'engagement, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire. Le principe de la bonification de la durée d'assurance est de 3 trimestres pour les sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli 10 années de service, complétée par l'attribution d'un trimestre supplémentaire tous les 5 ans au-delà de 10 ans d'engagement. À ce jour, le projet de décret d'application limiterait la bonification aux seuls sapeurs-pompiers volontaires professionnellement inactifs et ne compenserait que le déficit de trimestres pour celles et ceux ayant des carrières hachées. Or la très grande majorité des sapeurs-pompiers volontaires concilient leur engagement avec une activité professionnelle. De même, de nombreux jeunes sapeurs-pompiers volontaires assurent des vacances durant l'été, notamment dans des régions exposées aux feux de forêt, en montagne pour contribuer au secours ou sur le littoral pour surveiller baignade et activités nautiques, sans qu'elles leur donnent le bénéfice de trimestres pour leur retraite. Par conséquent, le nombre de bénéficiaires de cette bonification de trimestres de retraite serait quasi-insignifiant. Pour la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, une telle déclinaison réglementaire enverrait un « contre-message en réservant le bénéfice de la solidarité nationale à l'infime minorité de citoyens qui détournent la nature et l'esprit de l'activité de sapeur-pompier volontaire pour l'exercer à titre permanent à l'exclusion de toute activité professionnelle. Elle entraînerait une rupture d'égalité à la légalité douteuse entre les sapeurs-pompiers volontaires selon qu'ils exercent ou non une activité professionnelle. Enfin, elle susciterait une grande déception, voire un sentiment de trahison, chez les sapeurs-pompiers volontaires, alors que cette disposition devait au contraire contribuer à renforcer leur reconnaissance, dans le prolongement des avancées acquises dans la loi dite « Matras ». Le décret d'application devait paraître avant la fin de l'année 2023. Aujourd'hui nous n'avons toujours pas connaissance de ce décret. » Elle lui demande de respecter les engagements pris par les parlementaires en avril 2023 et de répondre aux attentes légitimes des sapeurs-pompiers volontaires avec la publication de ce décret.

### *Retraites des sapeurs-pompiers volontaires*

**10280.** – 22 février 2024. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation des sapeurs pompiers volontaires et plus particulièrement sur leurs droits à la retraite. La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a introduit une mesure de bonification des droits à la retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires lorsqu'ils ont accomplis au moins dix années de service. Les conditions de cette bonification devaient être prévues par décret. À ce jour, le décret n'ait toujours pas pris par vos services, près d'un an après l'examen de la loi. Très attaché à la reconnaissance des services accomplis par les sapeurs-pompiers volontaires, il souhaite l'interroger sur les obstacles ayant empêché la publication de ce décret.

### *Lancement des travaux du groupe de travail sur la retraite des Français de l'étranger*

**10284.** – 22 février 2024. – **Mme Mathilde Ollivier** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le groupe de travail annoncé le 3 mars 2023 en séance publique par l'ancien ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion. Ce groupe, associant les deux chambres et les différentes forces politiques, et dédié à l'étude du calcul de la retraite des Français de l'étranger, doit notamment permettre d'adresser les disparités actuelles rencontrées par les Français établis hors de France et la question des carrières effectuées à l'étranger. À ce jour, ce groupe de travail n'a toujours pas été mis en place, malgré l'annonce faite par le ministère du travail il y a déjà près d'un an. Cette situation est préoccupante, compte tenu des enjeux associés à la question des retraites, particulièrement pour nos compatriotes qui ont effectué une partie de leur carrière en France et à l'étranger. Dans

ce contexte, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de ce retard et la date prévue pour la création de ce groupe de travail. Elle lui demande également quelles mesures sont prévues pour assurer une plus grande équité dans le calcul des retraites des Français ayant travaillé à l'étranger.

### *Avenir des centres sociaux associatifs*

**10290.** – 22 février 2024. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur l'avenir des centres sociaux associatifs. Les centres sociaux associatifs sont des structures de proximité importantes pour nos territoires. Leurs missions sont diverses. Ils créent et nourrissent le lien social, mettent en oeuvre des politiques publiques, animent des débats démocratiques, accompagnent les projets et mobilisations des habitants, aident à l'amélioration des conditions de vie, proposent des activités sociales, culturelles et familiales, mais aussi contribuent à l'attractivité des communes, de la communauté d'agglomération et du département. Ces centres jouent donc un rôle non négligeable pour nos territoires et nos habitants. Dans le Cantal, ces centres sociaux accueillent près de 8 000 usagers et plus de 125 associations, et sont composés de 400 salariés permanents. La convention collective des acteurs du lien social et familial (ELISFA) à laquelle sont rattachés les centres sociaux associatifs a évolué en faveur de la reconnaissance des métiers de l'animation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024. La nouvelle convention redéfinit les postes et missions des salariés en refondant la base des rémunérations des différentes catégories de personnel. Tandis que cette refonte est nécessaire, cette nouvelle convention entraîne une hausse significative de la masse salariale, qui s'ajoute à l'inflation actuelle et qui aura des répercussions notables sur les budgets des structures. Le coût induit par l'application de cette convention est estimé à 108 millions d'euros brut, soit 153 millions d'euros chargés pour l'année 2024. Cela représente une augmentation de près de 8,2 % de la masse salariale par rapport aux données de 2022. Cette augmentation des charges de personnel interroge sur l'avenir financier de ces centres sociaux. En effet, à défaut d'aides financières supplémentaires, des difficultés seront rencontrées pour maintenir les missions, actions ou services rendus aux habitants. Des choix devront certainement être faits et ce, au détriment des habitants, des territoires et même des salariés qui, faute de moyens, pourront être licenciés. Il semble que la composition de la masse salariale par secteur est mal connue, dépendant notamment du niveau de diplômes et du nombre d'équivalents temps plein. Ainsi, les effets de la revalorisation varieront grandement d'un centre social à un autre. Il a alors été demandé à la caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) de mener une enquête flash auprès des caisses d'allocation familiale (CAF) de manière à consolider les situations locales en tenant compte des disparités très fortes qui peuvent découler, d'un centre social à un autre, de l'application du nouveau niveau de rémunération national. Alors que les centres sociaux jouent un rôle non négligeable pour les territoires, il lui demande si cette enquête flash a permis d'apporter des résultats. A défaut, il lui demande d'envisager assez rapidement la mise en place des aides financières supplémentaires afin de permettre aux centres sociaux de pouvoir assurer leurs missions et aux collectivités territoriales de faire face aux hausses supplémentaires des masses salariales.

### *Médecine du travail*

**10314.** – 22 février 2024. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation de la médecine du travail. De nombreuses collectivités sont confrontées à de grandes difficultés, car leur demande d'accompagnement en prévention s'accroît, alors qu'il y a un véritable manque de médecins de travail. Ainsi, dans le département de la Sarthe, le seul service de prévention et de santé au travail interentreprises (sous statut associatif) résilie les contrats en cours avec les collectivités avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Faute de solutions alternatives, les collectivités vont être confrontées à de graves soucis, elles ne pourront assurer la surveillance médicale du travail de leurs agents et elles vont être exposées au risque de non-respect des exigences réglementaires en matière de médecine du travail. Ainsi dans de nombreux territoires, la médecine du travail fait face aux mêmes pénuries que celles qui affectent la médecine de ville. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre, afin de répondre à l'inquiétude légitime des collectivités locales.

### *Situation des centres sociaux et socioculturels en France*

**10336.** – 22 février 2024. – **M. Daniel Salmon** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation des centres sociaux et socioculturels en France. À ce jour, malgré une revalorisation prévue dans la convention d'objectifs et de gestion de la caisse nationale d'allocation familiale 2023-2027, il apparaît que la hausse et l'accélération des dépenses courantes contraignent fortement l'activité, pourtant essentielle, des centres sociaux et socioculturels. Ainsi, ce manque de financements touche de plein fouet les 1 400



centres sociaux du territoire, accueillant, chaque année, plus de 3 millions de nos concitoyens. Le manque criant de moyens entrainera des conséquences très inquiétantes pour ces centres sociaux : environ un tiers de ces structures n'auront plus la capacité de renouveler certains postes cette année, d'autres risquent de fermer leurs portes. Ces conséquences impacteront notamment le secteur de la petite enfance, où les besoins sont pourtant considérables. Les revendications sont émises clairement, d'une part, la mise en place d'un fond exceptionnel de 65 millions d'euros afin d'assurer l'activité de ces centres sociaux et socioculturels et, d'autre part, la réévaluation du pacte de coopération entre ces derniers et les pouvoirs publics, plus particulièrement de l'État qui s'extrait progressivement de ses missions. Dans le contexte de mobilisation de ces acteurs, il rappelle l'urgence qu'a le Gouvernement de donner à ces acteurs du territoires, créateurs de liens sociaux, des garanties suffisantes et des réponses concrètes à leurs revendications.

### *Prise en compte des travaux d'utilité collective dans le dispositif carrière longue*

**10340.** – 22 février 2024. – M. Jérôme Darras attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la prise en compte des travaux d'utilité collective (TUC) dans le cadre du dispositif carrière longue. La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a permis l'ouverture des droits à la retraite pour les trimestres travaillés sous statut TUC. Or, il ressort des décrets d'application publiés en août 2023 que les trimestres TUC sont considérés comme des trimestres assimilés et non comme des trimestres cotisés. Ceci ne permet donc pas de prétendre à la retraite anticipée pour carrière longue, qui nécessite d'avoir validé la durée minimale requise pour le taux plein, soit 172 trimestres. Cette disposition pénalise fortement les personnes concernées et est vécue comme une véritable injustice par ces dernières. Elle est d'autant moins comprise que le Gouvernement ne l'avait jamais évoquée auparavant et que le Parlement a manifesté à plusieurs reprises son intention claire à ce sujet et a défendu la reconnaissance des trimestres susmentionnés comme cotisés et non pas comme assimilés. Il serait donc souhaitable que cette forme d'injustice soit réparée et que les trimestres TUC soient réputés cotisés, à l'instar d'autres dispositifs (périodes de chômage indemnisées, maladie, etc.). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

### *Conséquences de l'obligation de transport sanitaire partagé*

**10341.** – 22 février 2024. – M. Jérôme Darras attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les conséquences de l'application de l'article 30 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024. Cet article oblige le patient utilisant un transport sanitaire léger ou un taxi conventionné pour se rendre à ses rendez-vous médicaux à recourir à un transport partagé, sous peine de se voir appliquer un coefficient de minoration du remboursement des frais engagés. Cette disposition suscite l'inquiétude des associations de patients et des taxis. Elle pourrait en effet entraîner des retards de prise en charge, des temps de trajet fortement allongés et des délais d'attente prolongés pour les retours dans les hôpitaux ou les cabinets médicaux. La loi prévoyant des formes d'exemption en fonction de l'état de santé du patient, des caractéristiques du trajet ou de l'organisation de la prise en charge sur le lieu de soins, se pose aussi la question de la manière dont les dérogations seront analysées par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Les artisans-taxis ou les entreprises de transports sanitaires ne sont pas en capacité de procéder à l'examen de chaque situation pour décider dans quels cas l'exigence de transport partagé devra s'appliquer. La mise en oeuvre de cette mesure crée donc des difficultés et risque d'engendrer des conditions dégradées de prise en charge des patients. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur le sujet.

### *Publication des décrets d'application relatifs à la quatrième année d'internat en médecine générale*

**10356.** – 22 février 2024. – Mme Véronique Guillotin interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la publication des décrets d'application relatifs à la quatrième année d'internat en médecine générale. En effet, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 prévoit la mise en place d'une quatrième année d'internat pour les étudiants en médecine générale. À l'heure actuelle, les décrets d'application de cette mesure, censés préciser les conditions de rémunération et d'encadrement du stage en secteur ambulatoire, n'ont toujours pas été publiés. Cette situation provoque l'inquiétude des représentants des jeunes médecins qui sont en attente d'éléments d'information sur la mise en place de cette mesure. Elle lui demande donc quand le Gouvernement compte publier les décrets d'application relatifs à la quatrième année d'internat en médecine générale, afin que les étudiants en médecine générale puissent bénéficier d'une visibilité sur la poursuite de leur cursus.



### 3. Réponses des ministres aux questions écrites

#### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

##### Anglars (Jean-Claude) :

- 8941 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Réforme du coefficient correcteur* (p. 686).
- 9357 Industrie et énergie. **Collectivités territoriales.** *Inquiétude des collectivités face à la hausse des prix de l'énergie et aux remboursements du « filet de sécurité »* (p. 694).

#### B

##### Bansard (Jean-Pierre) :

- 8483 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Bourses du centre national de l'enseignement à distance destinées aux Français établis hors de France* (p. 668).
- 8622 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Application de la période de réserve électorale par les agents du ministère de l'Europe et des affaires étrangères* (p. 669).
- 9604 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Délivrance de titres de séjour aux personnels français de l'agence de l'enseignement français à l'étranger au Chili* (p. 677).

##### Blanc (Étienne) :

- 9059 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalité applicable aux organisations non gouvernementales françaises en matière de taxe sur les salaires relative aux salariés expatriés* (p. 688).

##### Blanc (Grégory) :

- 9023 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Logements sociaux et allocations compensatrices des exonérations applicables sur les locaux taxables à la taxe sur le foncier bâti* (p. 687).

##### Bonhomme (François) :

- 6703 Industrie et énergie. **PME, commerce et artisanat.** *Lutte contre la concurrence déloyale et le travail illégal dans le bâtiment* (p. 678).

##### Bonnecarrère (Philippe) :

- 7436 Europe et affaires étrangères. **Traités et conventions.** *Effets juridiques du traité Euratom* (p. 667).

##### Bourgi (Hussein) :

- 9093 Justice. **Justice.** *Manque de personnel de greffe dans les juridictions des affaires familiales* (p. 701).

##### Boyer (Valérie) :

- 9123 Justice. **Justice.** *Impartialité de la cour nationale du droit d'asile* (p. 702).

## C

Cadic (Olivier) :

6384 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Critères de délivrance d'une bourse pour les étudiants issus du réseau français à l'étranger* (p. 666).

Canalès (Marion) :

8975 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Inscription du patrimoine du Haut-Karabakh au patrimoine mondial* (p. 673).

Canévet (Michel) :

8768 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Application de la convention Franco-italienne* (p. 685).

Cazebonne (Samantha) :

9175 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Précisions sur l'aide financière apportée par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger à la Mission laïque française* (p. 675).

9657 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Informations concernant les consuls et consulats* (p. 677).

Chaize (Patrick) :

8749 Industrie et énergie. **Énergie.** *Coûts de l'énergie pour les collectivités territoriales et très petites entreprises* (p. 684).

Conway-Mouret (Hélène) :

8970 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Revalorisation de l'indemnité des volontaires internationaux à Singapour* (p. 670).

8971 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Revalorisation de l'indemnité de résidence des personnels diplomatiques et consulaires en Afrique du Sud* (p. 672).

9569 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Interdiction de travail des conjoints des enseignants détachés dans les établissements de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger au Chili* (p. 676).

## D

Darras (Jérôme) :

9138 Industrie et énergie. **PME, commerce et artisanat.** *Révision des valeurs locatives des locaux professionnels* (p. 690).

Dhersin (Franck) :

9379 Industrie et énergie. **Transports.** *Entreprises de transport fluvial et inondations* (p. 695).

Durain (Jérôme) :

9336 Industrie et énergie. **Collectivités territoriales.** *Lisibilité de la fiscalité* (p. 693).

## E

Estrosi Sassone (Dominique) :

9765 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Augmentation des frais de gestion et de tenue bancaire* (p. 697).

## G

Goulet (Nathalie) :

7630 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Antisémitisme d'État au Liban* (p. 667).

Gremillet (Daniel) :

9525 Industrie et énergie. **Collectivités territoriales.** *Rehaussement du seuil pour la délégation autorisant le maire à accepter les admissions en non-valeur* (p. 696).

## H

Herzog (Christine) :

8870 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Perte de points pour les petits excès de vitesse* (p. 699).

9680 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Perte de points pour les petits excès de vitesse* (p. 699).

Hochart (Joshua) :

9424 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Situation alarmante du système de santé dans le département du Nord* (p. 704).

## L

Lassarade (Florence) :

8302 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Situation de l'hôpital psychiatrique de Cadillac en Gironde* (p. 703).

Lavarde (Christine) :

8611 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Éligibilité au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations réalisées sous le régime de la convention publique d'aménagement* (p. 682).

Lefèvre (Antoine) :

8339 Industrie et énergie. **Traités et conventions.** *Engagements internationaux de la France relatifs à la situation des Américains accidentels* (p. 679).

Leroy (Henri) :

8985 Justice. **Police et sécurité.** *Interdictions du territoire français* (p. 701).

Le Rudulier (Stéphane) :

6612 Justice. **Justice.** *Usage de pièges photographiques et de caméras de chasse pour la lutte contre les dépôts sauvages de déchets* (p. 700).

Longeot (Jean-François) :

8479 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Instauration d'une clause de rétroactivité à l'occasion de la réintégration des dépenses d'aménagement dans l'assiette du fonds de compensation à la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 680).

## M

Marc (Alain) :

9591 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Règles de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux collectivités locales en cas de location d'engins* (p. 696).

Marie (Didier) :

8714 Industrie et énergie. **PME, commerce et artisanat.** *Inquiétudes des petites et moyennes entreprises de transformation alimentaire* (p. 683).

Maurey (Hervé) :

8493 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Contenu du stage de sécurité routière* (p. 698).

9634 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Contenu du stage de sécurité routière* (p. 699).

Michallet (Damien) :

9521 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Économie et finances, fiscalité.** *Cession imminente du domaine de Beg Porz, Finistère, dans le patrimoine de la société civile immobilière d'Astorg* (p. 664).

Monier (Marie-Pierre) :

9989 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Insuffisances du financement alloué à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »* (p. 706).

Morin-Desailly (Catherine) :

9128 Industrie et énergie. **Collectivités territoriales.** *Remboursement des aides perçues par les collectivités dans le cadre du filet anti-inflation* (p. 689).

## O

Ouzoulias (Pierre) :

9148 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Campagne de déstabilisation menée par l'Azerbaïdjan* (p. 674).

## P

Paoli-Gagin (Vanina) :

6680 Enseignement supérieur et recherche. **Fonction publique.** *Chercheurs de la fonction publique* (p. 665).

Pellevat (Cyril) :

8784 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Renégociation des prix de l'électricité pour les stations de montagne* (p. 684).

## R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

8890 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Réseau des îlotiers à travers le monde* (p. 670).

Richard (Olivia) :

9467 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Obligation de stage en classe de seconde pour les élèves scolarisés dans des établissements d'enseignement français à l'étranger* (p. 676).

Rietmann (Olivier) :

8558 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Modulation du taux de taxe foncière en fonction de la nature de la personne imposable* (p. 681).

Ruelle (Jean-Luc) :

9036 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Suspension des adoptions internationales dans plusieurs pays d'Afrique* (p. 674).

## S

Szczurek (Christopher) :

9226 Industrie et énergie. **Collectivités territoriales.** *Conséquences pour les communes du remboursement du filet de sécurité* (p. 690).

9227 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Inondations dans le Pas-de-Calais et conséquences sur les coûts des assurances* (p. 691).

658

## V

Ventalon (Anne) :

9238 Industrie et énergie. **Budget.** *Répartition de l'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux pour les communes dotées de centrales photovoltaïques* (p. 693).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

### A

#### Affaires étrangères et coopération

**Bansard (Jean-Pierre) :**

- 8483 Europe et affaires étrangères. *Bourses du centre national de l'enseignement à distance destinées aux Français établis hors de France* (p. 668).
- 8622 Europe et affaires étrangères. *Application de la période de réserve électorale par les agents du ministère de l'Europe et des affaires étrangères* (p. 669).
- 9604 Europe et affaires étrangères. *Délivrance de titres de séjour aux personnels français de l'agence de l'enseignement français à l'étranger au Chili* (p. 677).

**Cadic (Olivier) :**

- 6384 Europe et affaires étrangères. *Critères de délivrance d'une bourse pour les étudiants issus du réseau français à l'étranger* (p. 666).

**Canalès (Marion) :**

- 8975 Europe et affaires étrangères. *Inscription du patrimoine du Haut-Karabakh au patrimoine mondial* (p. 673).

**Cazebonne (Samantha) :**

- 9175 Europe et affaires étrangères. *Précisions sur l'aide financière apportée par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger à la Mission laïque française* (p. 675).
- 9657 Europe et affaires étrangères. *Informations concernant les consuls et consulats* (p. 677).

**Conway-Mouret (Hélène) :**

- 8970 Europe et affaires étrangères. *Revalorisation de l'indemnité des volontaires internationaux à Singapour* (p. 670).
- 8971 Europe et affaires étrangères. *Revalorisation de l'indemnité de résidence des personnels diplomatiques et consulaires en Afrique du Sud* (p. 672).
- 9569 Europe et affaires étrangères. *Interdiction de travail des conjoints des enseignants détachés dans les établissements de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger au Chili* (p. 676).

**Goulet (Nathalie) :**

- 7630 Europe et affaires étrangères. *Antisémitisme d'État au Liban* (p. 667).

**Ouzoulias (Pierre) :**

- 9148 Europe et affaires étrangères. *Campagne de déstabilisation menée par l'Azerbaïdjan* (p. 674).

**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

- 8890 Europe et affaires étrangères. *Réseau des îlotiers à travers le monde* (p. 670).

**Richard (Olivia) :**

- 9467 Europe et affaires étrangères. *Obligation de stage en classe de seconde pour les élèves scolarisés dans des établissements d'enseignement français à l'étranger* (p. 676).



Ruelle (Jean-Luc) :

9036 Europe et affaires étrangères. *Suspension des adoptions internationales dans plusieurs pays d'Afrique* (p. 674).

B

## Budget

Ventalon (Anne) :

9238 Industrie et énergie. *Répartition de l'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux pour les communes dotées de centrales photovoltaïques* (p. 693).

C

## Collectivités territoriales

Anglars (Jean-Claude) :

9357 Industrie et énergie. *Inquiétude des collectivités face à la hausse des prix de l'énergie et aux remboursements du « filet de sécurité »* (p. 694).

Durain (Jérôme) :

9336 Industrie et énergie. *Lisibilité de la fiscalité* (p. 693).

Gremillet (Daniel) :

9525 Industrie et énergie. *Rehaussement du seuil pour la délégation autorisant le maire à accepter les admissions en non-valeur* (p. 696).

Morin-Desailly (Catherine) :

9128 Industrie et énergie. *Remboursement des aides perçues par les collectivités dans le cadre du filet anti-inflation* (p. 689).

Szczurek (Christopher) :

9226 Industrie et énergie. *Conséquences pour les communes du remboursement du filet de sécurité* (p. 690).

E

## Économie et finances, fiscalité

Anglars (Jean-Claude) :

8941 Industrie et énergie. *Réforme du coefficient correcteur* (p. 686).

Blanc (Étienne) :

9059 Industrie et énergie. *Fiscalité applicable aux organisations non gouvernementales françaises en matière de taxe sur les salaires relative aux salariés expatriés* (p. 688).

Blanc (Grégory) :

9023 Industrie et énergie. *Logements sociaux et allocations compensatrices des exonérations applicables sur les locaux taxables à la taxe sur le foncier bâti* (p. 687).

Canévet (Michel) :

8768 Industrie et énergie. *Application de la convention Franco-italienne* (p. 685).

Estrosi Sassone (Dominique) :

9765 Industrie et énergie. *Augmentation des frais de gestion et de tenue bancaire* (p. 697).

Lavarde (Christine) :

8611 Industrie et énergie. *Éligibilité au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations réalisées sous le régime de la convention publique d'aménagement* (p. 682).

Longeot (Jean-François) :

8479 Industrie et énergie. *Instauration d'une clause de rétroactivité à l'occasion de la réintégration des dépenses d'aménagement dans l'assiette du fonds de compensation à la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 680).

Marc (Alain) :

9591 Industrie et énergie. *Règles de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux collectivités locales en cas de location d'engins* (p. 696).

Michallet (Damien) :

9521 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Cession imminente du domaine de Beg Porz, Finistère, dans le patrimoine de la société civile immobilière d'Astorg* (p. 664).

Pellevat (Cyril) :

8784 Industrie et énergie. *Renégociation des prix de l'électricité pour les stations de montagne* (p. 684).

Rietmann (Olivier) :

8558 Industrie et énergie. *Modulation du taux de taxe foncière en fonction de la nature de la personne imposable* (p. 681).

Szczurek (Christopher) :

9227 Industrie et énergie. *Inondations dans le Pas-de-Calais et conséquences sur les coûts des assurances* (p. 691).

661

## Énergie

Chaize (Patrick) :

8749 Industrie et énergie. *Coûts de l'énergie pour les collectivités territoriales et très petites entreprises* (p. 684).

## F

### Fonction publique

Paoli-Gagin (Vanina) :

6680 Enseignement supérieur et recherche. *Chercheurs de la fonction publique* (p. 665).

## J

### Justice

Bourgi (Hussein) :

9093 Justice. *Manque de personnel de greffe dans les juridictions des affaires familiales* (p. 701).

Boyer (Valérie) :

9123 Justice. *Impartialité de la cour nationale du droit d'asile* (p. 702).

Le Rudulier (Stéphane) :

6612 Justice. *Usage de pièges photographiques et de caméras de chasse pour la lutte contre les dépôts sauvages de déchets* (p. 700).

## P

**PME, commerce et artisanat**

Bonhomme (François) :

6703 Industrie et énergie. *Lutte contre la concurrence déloyale et le travail illégal dans le bâtiment* (p. 678).

Darras (Jérôme) :

9138 Industrie et énergie. *Révision des valeurs locatives des locaux professionnels* (p. 690).

Marie (Didier) :

8714 Industrie et énergie. *Inquiétudes des petites et moyennes entreprises de transformation alimentaire* (p. 683).

**Police et sécurité**

Herzog (Christine) :

8870 Intérieur et outre-mer. *Perte de points pour les petits excès de vitesse* (p. 699).

9680 Intérieur et outre-mer. *Perte de points pour les petits excès de vitesse* (p. 699).

Leroy (Henri) :

8985 Justice. *Interdictions du territoire français* (p. 701).

Maurey (Hervé) :

8493 Intérieur et outre-mer. *Contenu du stage de sécurité routière* (p. 698).

9634 Intérieur et outre-mer. *Contenu du stage de sécurité routière* (p. 699).

662

## Q

**Questions sociales et santé**

Hochart (Joshua) :

9424 Travail, santé et solidarités. *Situation alarmante du système de santé dans le département du Nord* (p. 704).

Lassarade (Florence) :

8302 Travail, santé et solidarités. *Situation de l'hôpital psychiatrique de Cadillac en Gironde* (p. 703).

## T

**Traités et conventions**

Bonnecarrère (Philippe) :

7436 Europe et affaires étrangères. *Effets juridiques du traité Euratom* (p. 667).

Lefèvre (Antoine) :

8339 Industrie et énergie. *Engagements internationaux de la France relatifs à la situation des Américains accidentels* (p. 679).

**Transports**

Dhersin (Franck) :

9379 Industrie et énergie. *Entreprises de transport fluvial et inondations* (p. 695).

## Travail

Monier (Marie-Pierre) :

- 9989 Travail, santé et solidarités. *Insuffisances du financement alloué à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »* (p. 706).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Cession imminente du domaine de Beg Porz, Finistère, dans le patrimoine de la société civile immobilière d'Astorg*

**9521.** – 21 décembre 2023. – **M. Damien Michallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la cession imminente du domaine de Beg Porz (Finistère) dans le patrimoine de la société civile immobilière (SCI) d'Astorg. Acquis en mars 1962 par la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles de l'Isère, le domaine de Beg Porz est aujourd'hui la propriété de la SCI « Domaine de Beg Porz » détenue par la Mutualité sociale agricole (MSA) Alpes du Nord. Grâce à cette propriété, et depuis près de soixante-dix ans, des milliers d'enfants d'agriculteurs ont la chance de découvrir les plaisirs des congés d'été, au bord de ce havre de paix connu sous le nom de « Kerfany les pins ». Ce domaine connaît depuis toujours une croissance continue grâce à une gestion judicieuse de l'association délégataire, avec un chiffre d'affaires de 1,864 millions d'euros pour l'année 2022. Ce domaine est par ailleurs une source de revenu importante pour la SCI, avec un loyer annuel de 220 000 euros. Enfin, grâce aux rénovations récentes, le centre de vacances est estimé à plus de 10 millions d'euros. Aujourd'hui, dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 de la MSA, il est question de réaliser la cession de ce bien d'exception de son actuel propriétaire vers la SCI d'Astorg, propriété de la caisse centrale de la MSA (CCMSA). Cette cession sous forme de fusion-absorption est l'objet de toutes les inquiétudes au sein de la profession agricole locale. Les organismes ont peur de perdre brutalement tout contrôle sur ce patrimoine, après tant d'années au service de cette mission d'intérêt général. Les organisations professionnelles d'Isère et de Savoie s'étonnent du manque de concertation, de l'opacité et de la précipitation dans le traitement de ce projet. Elles craignent de perdre leur pouvoir décisionnel sur le site et ne pas être consultées en cas de décision future de la caisse centrale de se séparer du domaine. Afin de préserver les intérêts de chacun et de garantir une prise de décision transparente et équitable, elles souhaitent maintenir un ancrage territorial fort et une gouvernance de la SCI Domaine de Beg Porz au sein de la MSA des Alpes du Nord. Aussi, il voudrait savoir ce que le Gouvernement compte faire pour remédier à cette situation et préserver les intérêts de chacun dans la cession du domaine. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est très attentif aux questions de présence de la mutualité sociale agricole (MSA) sur les territoires ruraux au service des populations et des familles et aux questions de rationalisation. C'est ainsi que dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 de la MSA, il a été décidé, conformément à l'article 45 de celle-ci, que la MSA procédera à la liquidation des sociétés civiles immobilières (SCI) des caisses locales détenant du patrimoine immobilier sans partenaires, au fur et à mesure des opérations immobilières concernées. Les SCI hébergeant une offre de service en territoires seront ainsi progressivement intégrées par fusion-absorption au sein de la SCI Astorg précitée. C'est la raison pour laquelle, la SCI gérée par la caisse de MSA Alpes-du-Nord, qui détient du patrimoine exploité comme village de vacances dans le Finistère, est absorbée. La SCI Astorg étant détenue par la caisse centrale de MSA (CCMSA) et les 35 caisses locales de MSA, il s'agit d'une SCI nationale, même si son siège est situé à Bobigny (93) comme celui de la CCMSA. Par ailleurs, le conseil d'administration (CA) de la caisse de MSA Alpes-du-Nord a validé son contrat pluriannuel de gestion le 6 mai 2022, qui s'inscrit dans la lignée de la COG 2021-2025 précitée. La fusion-absorption de cette SCI a été abordée lors de nombreux CA, où chaque administrateur a eu l'occasion d'exprimer son opinion sur cette opération. Cette opération a également été décidée en respectant les règles de fonctionnement de la SCI, conformément aux statuts. En effet, une assemblée générale ordinaire (AGO) s'est tenue en juin 2023 pour nommer le commissaire aux apports, où la résolution a été votée à l'unanimité. Une AGO de présentation des comptes s'est également déroulée en octobre 2023, où toutes les résolutions ont là encore été prises à l'unanimité. Enfin, deux assemblées générales extraordinaires de fusion se sont tenues pour la SCI de Beg Porz le 18 décembre 2023, et pour la SCI Mutualité Astorg le 19 décembre 2023. La fusion est donc désormais effective, en application des engagements inscrits dans la COG. La gestion de la SCI est distincte de celle de l'activité du centre de vacances sociales qui, pour les adhérents du périmètre des Alpes-du-Nord, dépend de l'association de

gestion du domaine de Beg Porz dans le Finistère et de la caisse de MSA Alpes-du-Nord. Cette fusion-absorption ne remet aucunement leurs relations en cause. La MSA Alpes-du-Nord restera caisse de référence pour l'association de gestion au sein de la SCI Astorg.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### *Chercheurs de la fonction publique*

**6680.** – 11 mai 2023. – **Mme Vanina Paoli-Gagin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'impossibilité, pour les chercheurs de la fonction publique, d'assurer la présidence d'une holding. Depuis la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche, les pouvoirs publics n'ont eu de cesse d'encourager l'entrepreneuriat chez les chercheurs. Les chercheurs se situent en effet à la pointe des connaissances dans leur domaine d'expertise et peuvent y développer des innovations par la création d'entreprise. Depuis lors, plusieurs avancées ont été réalisées qui vont dans ce sens. C'est notamment le cas avec, d'une part, la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE), qui a élargi les possibilités ouvertes aux fonctionnaires et aux contractuels de la recherche publique de participer, à titre personnel, à une entreprise existante ou à la création d'une entreprise, en qualité d'associé ou de dirigeant et, d'autre part, la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur, qui a assoupli les conditions de participation des chercheurs à des entreprises privées, que ce soit pour en devenir associé ou dirigeant ou bien dans le cadre d'une collaboration scientifique. Cependant, malgré ces assouplissements, un problème subsiste qui freine le développement de l'entrepreneuriat auprès des chercheurs qui souhaitent détenir des parts de capital au sein d'une startup. En effet, lorsque des fonctionnaires et contractuels de la recherche publique détiennent des actions, ils ne peuvent pas les loger dans une holding dont ils assureraient la présidence ou le contrôle, à cause d'une incompatibilité statutaire. Or la holding est bien souvent la structure la mieux adaptée pour permettre à un entrepreneur de détenir des parts dans plusieurs entreprises. Cette incompatibilité est d'autant moins compréhensible que la faculté de détenir des actions est permise pour la détention d'une société civile immobilière (SCI). Il semble pourtant que la contribution des chercheurs est plus précieuse pour l'économie et la création de valeur lorsqu'elle concerne l'investissement dans des startups plutôt que dans des SCI. Aussi, elle souhaite savoir si elle compte lever ce blocage. Elle souhaiterait également disposer d'éclairages supplémentaires de la part du Gouvernement afin de comprendre la logique justifiant un tel blocage législatif.

*Réponse.* – En vertu du droit commun de la fonction publique, un chercheur est autorisé à détenir des parts sociales dans une entreprise mais ne peut diriger une entreprise (article L. 123-1 du code général de la fonction publique). Cependant, depuis la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche, un cadre juridique dérogatoire a été instauré permettant aux fonctionnaires civils du service public de la recherche de prendre légalement des intérêts dans une entreprise privée tout en continuant à exercer des missions de service public, selon différentes formes et dans des situations très circonscrites. Ces dispositifs s'inscrivent dans une volonté d'augmenter les collaborations de recherche public-privé et de favoriser le transfert des résultats de la recherche publique vers le monde économique. C'est pourquoi chacun des dispositifs est soumis à la condition que l'entreprise en création ou existante valorise, en vertu d'un contrat conclu entre elle et la personne publique, des travaux de la recherche publique. En particulier l'article L. 531-1 du code de la recherche dispose que les chercheurs « peuvent être autorisés à participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une entreprise dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique, une entreprise publique ou une personne morale mandatée par ces dernières, la valorisation de travaux de recherche et d'enseignement, que ces travaux aient été réalisés ou non par ces fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions ». Ce dispositif dérogatoire a été confirmé et renforcé aussi bien par l'article 119 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite « loi Pacte », que par l'article 24 de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 (LPR). Cette dernière a notamment créé au code de la recherche un article L. 531-6 qui étend la possibilité de participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à une entreprise déjà créée. La possibilité ainsi ouverte aux chercheurs de diriger une entreprise existante ou à la création de laquelle ils ont participé est strictement limitée quant à l'objet de l'entreprise, qui doit viser à valoriser des travaux de recherche et d'enseignement dans le cadre d'une nécessaire collaboration entre recherche publique et entreprises. C'est ainsi « l'intérêt général qui s'attache à la mission de service public de « valorisation des résultats de la recherche au service de la société, qui s'appuie sur l'innovation et le transfert de technologie » (article L. 112-1 du code de la recherche) » qui justifie le caractère



dérogatoire du régime prévu aux articles L. 531-1 à L. 531-17 du code de la recherche par rapport au droit commun de la fonction publique. Or, la direction d'une holding n'entre pas dans le champ de ces dispositifs dérogatoires. En effet, une holding, qui n'a pas de statut propre, est une société qui a pour vocation de détenir des parts ou actions d'autres sociétés afin d'en assurer une unité de direction et de contrôle. Elle peut donc être assimilée à une société mère, qui détient la majorité du capital d'une ou plusieurs autres sociétés (filiale) et qui exerce un contrôle unique sur ses filiales, en tire des bénéfices et éventuellement, cède une partie de ses titres afin de réaliser des plus-values. Par son objet et l'intérêt financier qu'elle poursuit, elle ne peut donc être comparée à la direction d'une entreprise qui répond à un intérêt général bien identifié de valorisation de la recherche, au sens des dispositions du code de la recherche. Au bilan, s'il est constant que les chercheurs peuvent détenir des parts sociales dans des entreprises et assurer la direction d'entreprises ayant pour objet la valorisation de la recherche dans des conditions précises prévues par le code de la recherche, la direction d'une holding, qui ne répond pas au même objet, est, en l'état du droit, interdite aux chercheurs comme à tous les autres fonctionnaires en vertu de l'article L. 123-1 du code général de la fonction publique. Prendre une disposition législative spéciale dérogeant à celles générales du code général de la fonction publique pour permettre aux chercheurs de diriger une holding ne pourrait être envisagée que sous réserve, d'une part, d'une définition précise de la notion de holding et, d'autre part, de l'existence d'un intérêt général solide susceptible de justifier une dérogation au droit commun de la fonction publique. Or, un tel intérêt général justifiant que soit réservé aux chercheurs un traitement différent de celui appliqué autres agents publics apparaît difficile à identifier et sécuriser.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Critères de délivrance d'une bourse pour les étudiants issus du réseau français à l'étranger*

**6384.** – 20 avril 2023. – **M. Olivier Cadic** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger** sur les demandes de bourse du centre régional des Suvres universitaires et scolaires (CROUS) pour les élèves du réseau d'enseignement français à l'étranger. Des informations contradictoires ont pu être reçues par des demandeurs. S'il est répondu par le service social d'un poste consulaire que la quotité de l'élève boursier n'entre pas en ligne de compte pour l'instruction de la demande de bourse au CROUS, ce service, contacté directement, limite la prise en charge des demandes aux élèves du réseau de l'AEFE qui se sont vus accorder une bourse à 100%. Dans la perspective de permettre aux élèves français à l'étranger de poursuivre leurs études supérieures en France, il lui demande si la quotité de la bourse est prise en compte dans les demandes d'attribution de bourse par le CROUS.

*Réponse.* – Depuis l'instauration d'une procédure informatisée de préinscription dans l'enseignement supérieur français (APB puis Parcoursup), seul le statut de boursier du secondaire en France était reconnu dans les phases d'admissions aux bourses du CROUS. Le dispositif d'aide à la scolarité de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) n'était, en effet, pas considéré comme relevant d'une bourse du secondaire en France et de fait, les élèves bénéficiaires ne pouvaient se prévaloir de ce statut dans leur dossier de candidature. Après plusieurs années d'échanges et d'interventions auprès des responsables de la procédure Parcoursup au sein du ministère de l'enseignement supérieur de la recherche, l'AEFE a pu obtenir la reconnaissance du statut de boursier du secondaire pour les bénéficiaires d'une aide à 100 % (seul taux reconnu en l'absence d'une grille de correspondance entre les différents taux de prise en charge de l'aide à la scolarité de l'AEFE et le barème des échelons du système français de bourses sur critères sociaux). En effet, au regard de la diversité des critères pris en compte dans le calcul de l'aide attribuée selon le pays de résidence, le MESRI a souhaité se limiter à la reconnaissance des boursiers à 100 %, dont la situation sociale se rapproche le plus des bénéficiaires des bourses du secondaire français. Il s'agit d'une avancée notable dans la reconnaissance de ce statut pour l'admission dans l'enseignement supérieur français, permettant à ces élèves français d'intégrer les quotas de boursiers déterminés par chacune des formations de l'enseignement supérieur, notamment en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), et ils pourront être exonérés de certains frais de concours. Par ailleurs, il n'existe pas de lien entre bourses du secondaire et bourses de l'enseignement supérieur. Les élèves non-boursiers ou boursiers à moins de 100 % dans le réseau peuvent déposer une demande de dossier social étudiant (DSE, bourses dites CROUS) directement en ligne sur le site [messervices.etudiant.gouv.fr](https://messervices.etudiant.gouv.fr). Le dossier est instruit par les services consulaires qui examinent et émettent un avis. Celui-ci est ensuite transmis au CROUS concerné par le 1<sup>er</sup> vœu.

### *Effets juridiques du traité Euratom*

**7436.** – 22 juin 2023. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** quant aux effets juridiques du traité signé le 25 mars 1957 à Rome instituant la communauté européenne de l'énergie atomique. Ce traité dit Euratom avait pour vocation notamment de permettre le développement d'une industrie nucléaire européenne avec déjà la logique de garantir l'indépendance énergétique des 6 pays fondateurs de l'Union européenne. Cette question de la garantie de l'indépendance énergétique étant toujours essentielle, il est permis de vérifier quelle est la portée juridique du traité Euratom. Il lui demande si le traité Euratom du 25 mars 1957 lie toujours les 6 pays fondateurs de l'Union et si, en adhérant successivement à l'Union européenne, les 21 autres pays sont devenus automatiquement ou pas signataires du traité du 25 mars 1957. Dans l'affirmative, il lui demande s'il est possible de comprendre en quoi et comment son ministère s'appuie dans les négociations européennes sur les engagements pris dans ledit traité.

*Réponse.* – Le traité signé le 25 mars 1957 à Rome, instituant la communauté européenne de l'énergie atomique (dit « traité Euratom »), est toujours en vigueur. Il vise notamment à créer les « conditions de développement d'une puissante industrie nucléaire » (préambule) et au « développement des échanges avec les autres pays » (article premier). Tous les Etats membres de l'Union européenne ont adhéré au traité Euratom et sont liés par ses stipulations. En pratique, les nouveaux Etats membres rejoignant *a posteriori*, par le biais d'un traité d'adhésion, les Communautés puis l'Union européennes, adhèrent en effet également au traité Euratom. Le traité Euratom fournit le cadre juridique dans lequel les institutions formulent et mettent en œuvre les politiques communes dans le cadre de la Communauté Euratom. Il sert de base juridique pour adopter des règlements, directives et décisions pertinentes dans les domaines, entre autres, du développement du nucléaire civil, de la recherche fondamentale et de la sécurité de l'approvisionnement en minerais et combustibles fissiles. Le traité Euratom, le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ont la même valeur juridique, ainsi que l'illustre l'article 106 *bis*, paragraphe 3, du traité Euratom, aux termes duquel les dispositions du TUE et du TFUE ne dérogent pas aux dispositions du traité Euratom. Les règles du traité Euratom, d'une part, et les règles du TUE et du TFUE, d'autre part, ne constituent pas des ensembles « étanches ». Au contraire, le traité Euratom étant un traité sectoriel visant le développement de l'énergie nucléaire, tandis que le TFUE a des finalités beaucoup plus amples et confère à l'Union des compétences étendues dans de nombreux domaines et secteurs, les règles du TFUE s'appliquent dans le secteur de l'énergie nucléaire lorsque le traité Euratom ne contient pas de règles spécifiques (arrêt du 22 septembre 2020, Autriche/Commission, C-594/18 P, point 32). Ainsi, dès lors que les règles du traité Euratom ne traitent pas de manière exhaustive les questions environnementales, les règles issues de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du TFUE s'appliquent au secteur de l'énergie nucléaire. Il en va de même pour les règles de droit dérivé de l'Union en matière d'environnement (même arrêt, points 41 à 43). La France estime que l'énergie nucléaire apporte, aux côtés des énergies renouvelables, une contribution indispensable à la réponse aux grands défis climatiques et environnementaux. Alors que les tensions relatives à la fourniture d'énergie et au niveau des prix seront de plus en plus fréquentes et prononcées à l'échelle mondiale, elle considère l'énergie nucléaire comme un facteur clef de l'indépendance énergétique nationale et européenne en ce qu'elle constitue une ressource à la fois économiquement abordable, pilotable et contribuant directement à la souveraineté industrielle. La part importante de production nucléaire dans notre mix électrique en fait ainsi l'un des moins émetteurs de gaz à effet de serre parmi les Etats membres de l'UE. Dans le cadre des négociations sur les propositions législatives et non-législatives européennes, la France travaille ainsi non seulement à ce que le principe de neutralité énergétique des institutions européennes vis-à-vis des choix énergétiques souverains des Etats membres, garanti par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dans son article 194, soit pleinement reconnu, mais aussi à promouvoir la place essentielle du nucléaire - aux côtés des énergies renouvelables - dans les transitions énergétiques française, européenne et mondiale. Dans le but de renforcer l'autonomie stratégique et l'indépendance énergétique européenne, la France vise également à valoriser le développement des capacités de production autonome et, dans ce cadre, l'offre industrielle française. Enfin, elle œuvre à renforcer la coopération en matière d'énergie nucléaire, entre les Etats membres et avec des partenaires tiers.

### *Antisémitisme d'État au Liban*

**7630.** – 6 juillet 2023. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la procédure pénale qui vient d'être engagée au Liban, devant une juridiction militaire, contre un civil accusé d'avoir rencontré des Israéliens, ce qui est prohibé par la loi libanaise. Les griefs sont graves et ce civil risque la peine de mort pour avoir rencontré des Israéliens. Un mandat d'arrêt a été délivré à la demande du

Premier ministre libanais. Ces griefs sont infondés, mais s'ils l'étaient, ils exposeraient les Libanais partout dans le monde à demander la religion ou la nationalité des personnes qu'ils croisent à l'occasion d'engagements privés ou publics. Ce faisant, le Liban instaure un antisémitisme d'État. Elle souhaite connaître sa position sur cette question, de façon à ce que l'envoyé spécial au Liban puisse intervenir pour mettre un terme à une loi scélérate manifestement antisémite.

*Réponse.* – La France considère le racisme et l'antisémitisme comme une atteinte inacceptable aux valeurs de la démocratie. Elle accueille aujourd'hui la troisième plus grande communauté juive au monde après Israël et les États-Unis, demeure profondément attachée à son bien-être au sein de la République et met tout en œuvre pour le garantir. Nos plus hautes autorités politiques se mobilisent dans la lutte contre l'antisémitisme, comme l'ont illustré le discours du Président de la République lors de la commémoration des 80 ans de la rafle du Vel d'Hiv, le 17 juillet 2022, lors duquel il a mis en garde contre "l'antisémitisme qui rôde encore" en France, ou encore les propos de la Première ministre, le 13 février dernier, devant le Conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF). La procédure pénale évoquée relève du droit libanais. Concernant les peines encourues, il est important de relever que le Liban observe depuis 2004 un moratoire *de facto* sur les exécutions. La France, qui est résolument engagée en faveur de l'abolition universelle de la peine de mort, maintient un dialogue exigeant avec les autorités libanaises en faveur du respect des droits de l'Homme. La France demeure pleinement mobilisée pour assurer la stabilité du Liban et le soutien à sa population, touchée par une crise économique et humanitaire sans précédent. La France poursuit ses efforts auprès de la classe politique libanaise afin de trouver des solutions à l'impasse politique et institutionnelle actuelle, comme en témoigne l'engagement du Représentant personnel du Président de la République pour le Liban.

### *Bourses du centre national de l'enseignement à distance destinées aux Français établis hors de France*

**8483.** – 28 septembre 2023. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les bourses du centre national de l'enseignement à distance (CNED) destinées aux Français établis hors de France. Les enfants français de familles ne disposant pas de ressources suffisantes pour assurer la prise en charge totale ou partielle des frais de scolarité des établissements scolaires relevant de l'agence de l'enseignement français à l'étranger (AEFE), ou bien d'une inscription au sein d'une classe complète réglementée avec le CNED, peuvent faire une demande de bourse scolaire chaque année. Dans la réponse à la question écrite n° 3457, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères précisait que les bourses CNED sont bien attribuées à titre dérogatoire, dans deux cas de figure. Dans le premier cas de figure, les élèves sont scolarisés dans un établissement homologué qui n'offre pas leur niveau d'études en présentiel. Ils peuvent alors suivre les cours du CNED avec la surveillance d'enseignants. Ces élèves boursiers voient les frais d'examen pris en charge. Dans le second cas de figure, les élèves français sont dits géographiquement « isolés » et ne peuvent pas être scolarisés dans le réseau des établissements français à l'étranger. Ils se voient alors attribuer une bourse dérogatoire pour le CNED sous le contrôle du poste diplomatique. Cela concernait 12 élèves pour l'année 2021-2022 et 29 pour l'année 2022-2023. Les familles, certains interlocuteurs au CNED et les postes diplomatiques sont en réalité peu informés de cette possibilité et de ses modalités. Il aimerait connaître les modalités pratiques des demandes (formulaire de demande, dates limites de la campagne, critères et documents à joindre). Il souhaiterait également savoir s'il est possible d'effectuer de manière simultanée une demande de bourses pour un établissement AEFE et une demande de bourses CNED pour les familles qui sont très éloignées des établissements français à l'étranger.

*Réponse.* – Les élèves français isolés, c'est-à-dire ne pouvant être scolarisés dans le réseau des établissements français à l'étranger, notamment pour des raisons d'éloignement géographique, peuvent bénéficier à titre dérogatoire d'une bourse de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Cette bourse est accordée sur proposition du conseil consulaire réuni en format « enseignement français à l'étranger - bourses scolaires », après avis conforme de la Commission nationale des bourses (CNB), à des élèves géographiquement isolés inscrits au Centre national de l'enseignement à distance (CNED) en formation initiale (article D531-46 du code de l'éducation). Les seuls motifs de dérogation retenus dans cette hypothèse concernent l'absence, l'éloignement, la capacité d'accueil insuffisante ou l'impossibilité de fréquentation d'un établissement d'enseignement français homologué. Ces bourses scolaires, qui couvrent les frais d'inscription au CNED et éventuellement les manuels scolaires et le transport jusqu'au lieu d'examen, ne peuvent donc être attribuées que lorsque l'élève réside dans une localité éloignée d'un établissement français, sans autre offre d'enseignement français que le CNED, ou lorsque l'enfant ne peut pas fréquenter un établissement pour des raisons de santé ou tout autre motif. L'attribution de ce type de bourse requiert, outre l'avis du conseil consulaire, l'avis favorable du conseiller de coopération et d'action

culturelle du poste diplomatique compétent, qui se prononce, comme lors de toute inscription au CNED, sur le niveau scolaire de l'élève, notamment pour les premières demandes et les entrées en classe de CP, 6<sup>e</sup> et seconde. Ce type de bourses ne peut couvrir l'inscription à une matière non dispensée par l'établissement de scolarisation. Les demandes sont examinées selon des critères d'attribution, un calendrier (dont les dates sont publiées sur les sites des postes consulaires) et des pièces justificatives identiques à ceux fixés pour l'attribution de toute autre bourse scolaire dans un établissement homologué. Les instructions à suivre figurent également sur le site de l'AEFE. La seule particularité réside dans la date limite d'inscription au CNED, fixée au 30 novembre, le CNED suivant le calendrier du rythme nord. Une fois recueillis tous les avis, la demande de la famille déposée auprès du poste est transmise à l'AEFE qui valide la demande et prend en charge la totalité de la scolarité auprès du CNED. Pour bénéficier de ce type de bourse, la quotité théorique de bourse de la famille doit être supérieure à zéro sur la base du coût de la scolarité en enseignement direct dans un établissement d'enseignement français dans le pays de résidence. Une fois le dossier accepté par l'agence, une attestation de l'AEFE s'engageant à prendre en charge les frais d'inscription est transmise à l'élève par l'intermédiaire du poste afin d'être jointe à son dossier d'inscription au CNED. L'agence s'acquitte ensuite du montant de l'inscription directement auprès du CNED. Enfin, puisque la demande de bourse CNED ne peut être justifiée que par l'éloignement, il n'est pas possible de faire une demande simultanée de bourse pour un établissement AEFE.

### *Application de la période de réserve électorale par les agents du ministère de l'Europe et des affaires étrangères*

**8622.** – 12 octobre 2023. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'application de la période de réserve électorale par les agents de son ministère. La période de réserve électorale est une règle coutumière, visant à garantir la neutralité de l'État et des services publics dans les semaines précédant une campagne électorale. Concrètement, cela se traduit par des recommandations du ministère visant à ce que ses agents s'abstiennent de participer à toute manifestation ou cérémonie publique de nature à présenter un caractère électoral, soit en raison des discussions qui pourraient s'y engager, soit du fait de la personnalité des organisateurs ou de leurs invités, leur présence pouvant laisser penser qu'ils bénéficient du soutien de l'administration pour leur élection. Toutefois, il apparaît que les mesures prises au cours de cette période sont parfois mal comprises par les postes diplomatiques et consulaires. En effet, il a pu être constaté, dans les semaines précédant les élections sénatoriales des Français établis hors de France du 24 septembre 2023, que les postes refusaient à des Conseillers des Français de l'étranger - dont l'élection est acquise, et qui n'étaient pas candidats aux élections sénatoriales - l'accès à des réunions publiques d'information sans aucun caractère politique, destinées à la communauté française et organisées au sein des locaux du consulat ou d'emprises françaises. De la même façon, les autorités françaises se sont abstenues de convier ces élus, voire les ont désinvités, d'événements se déroulant au sein du consulat ou l'ambassade de France, événements auxquels ils auraient pourtant dû participer. La période de réserve a ainsi été comprise comme une période d'exclusion des élus, alors que la règle s'applique normalement aux seuls agents publics. Il aimerait connaître les raisons de cette lecture extensive de la période de réserve et connaître les recommandations précises du MEAE en la matière. Il souhaiterait également s'informer des moyens dont usera la ministre de l'Europe et des affaires étrangères pour qu'à l'avenir ses circulaires ne soient pas sur-interprétées, nuisant de fait à l'exercice normal des fonctions des conseillers des Français de l'étranger et au mandat que leur ont confié les Français de leur circonscription.

*Réponse.* – La période de réserve électorale est une tradition républicaine que l'administration met en œuvre avant la tenue d'un scrutin. Les dates de la période de réserve résultent d'une décision du Premier ministre, généralement sous forme d'instruction, qui rappelle traditionnellement que tous les agents de l'État doivent s'abstenir de participer, durant cette période, à toute manifestation ou cérémonie publique susceptible de présenter un caractère pré-électoral, soit par les discussions qui pourraient s'y engager, soit en raison de la personnalité des organisateurs ou de leurs invités. A l'étranger, en fonction des circonstances locales que nos postes diplomatiques et consulaires sont en mesure d'évaluer, des précautions additionnelles peuvent être prises, notamment pour avancer, le cas échéant, le début de la période de réserve. Dès le début de la période pré-électorale, des instructions sont adressées aux postes diplomatiques et consulaires par la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Ces instructions rappellent les dispositions à observer par les postes, aussi bien pendant la période pré-électorale que pendant la période de réserve, en matière de communication et d'action, et dans diverses situations, tels que les déplacements et visites d'élus ou de membres du Gouvernement, les rencontres avec la communauté française lors des visites officielles, ou la participation à des événements rassemblant la communauté française et ses élus. Des instructions complémentaires sont ensuite



adressées aux postes diplomatiques et consulaires pendant toute la durée de ces deux périodes, afin de préciser leur application en fonction du calendrier et des situations signalées par les postes. L'ensemble du dispositif est renouvelé, avec des points d'attention ponctuels, avant chaque élection. Ces instructions relatives à la période de réserve n'ont aucunement pour objet d'exclure les élus et n'ont pas vocation à s'appliquer à eux. En revanche, elles ont pour objectif d'assurer le strict respect du principe de neutralité dans l'action des postes, en particulier des chefs de poste, auxquels il est demandé de s'abstenir, durant la période de réserve, d'organiser ou de participer à des événements rassemblant la communauté française et ses élus, à l'exception de ceux organisés traditionnellement par les autorités locales et de certaines cérémonies de commémoration.

### *Réseau des îlotiers à travers le monde*

**8890.** – 2 novembre 2023. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le réseau des îlotiers à travers le monde. Les chefs d'îlots et leurs adjoints contribuent activement à la mise en oeuvre du plan de sécurité de nos postes diplomatiques. Ils sont un relai essentiel auprès de la communauté française pour sensibiliser, préparer et anticiper les situations de crise. Réunis au moins une fois par an au sein de la commission de sécurité, les chefs d'îlot sont en principe étroitement associés à l'analyse de l'évolution des risques dans leur circonscription consulaire et à l'adaptation en conséquence du dispositif de sécurité du poste. Pourtant, il n'en existe pas dans tous les pays. Cette absence est d'autant plus préjudiciable que les risques politiques, militaires, industriels et sanitaires se sont renforcés ces deux dernières années à travers le monde. Le retour d'une conflictualité de haute intensité et la récurrence des phénomènes climatiques extrêmes doit conduire à réévaluer la gestion et la prévention des risques. Pour ne citer qu'un exemple, l'Italie a connu sept tremblements de terre cette année, des incendies d'une ampleur inégalée, des pluies et des inondations diluviennes, des orages et des tempêtes de grêles dans le nord comme dans le sud. Pourtant, aucun réseau d'îlotier n'existe dans les deux circonscriptions italiennes, et ce en dépit du risque volcanique élevé. Elle lui demande que des îlotiers soient présents dans l'intégralité des circonscriptions dans le monde. Elle lui demande que les politiques de prévention et de gestion des risques des consulats soient adaptées localement de façon à bien tenir compte des aléas identifiés par les îlotiers.

*Réponse.* – L'îlotage dans les postes diplomatiques et consulaires français est au cœur du dispositif de sécurité de nos communautés françaises établies à l'étranger. Désignés à la tête de chaque îlot, zone qui regroupe un nombre adapté de ressortissants français, les chefs d'îlot et leurs adjoints jouent un rôle essentiel de relais entre l'ambassade et ces derniers. Ils participent régulièrement aux comités de sécurité organisés par chaque poste et partagent utilement leur connaissance du terrain et de la communauté française. Ce dispositif est en vigueur dans la très grande majorité des ambassades et postes consulaires français à travers le monde. Dans un nombre limité de cas, certaines réalités de terrain peuvent rendre difficile la mise en place d'un tel dispositif. Une moindre sensibilité de nos compatriotes aux questions de sécurité dans des pays où les risques sécuritaires sont limités, le niveau de prise en charge de nos communautés par les services de protection civile du pays d'accueil et la résilience de ces services, l'importance numérique de notre communauté qui peut rendre un maillage efficace difficile, ainsi que la difficulté à trouver des chefs d'îlots volontaires et motivés figurent parmi celles-ci. Tous ces éléments peuvent se combiner, en particulier dans les pays européens, notamment l'Italie, et en Amérique du Nord. Ainsi, la présence de risques sécuritaires limités et la qualité de la réponse des autorités locales en cas de crise font de ces pays des lieux où l'appétence des communautés françaises à un dialogue sécuritaire est faible. Dès lors, et bien que le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères recommande fortement et par principe à l'ensemble de ses postes diplomatiques et consulaires de mettre en place un dispositif d'îlotage, une marge de manœuvre et d'appréciation peut dans certains cas limités être laissée à nos postes pour adapter, de manière justifiée et argumentée, leur dispositif en fonction du contexte local.

### *Revalorisation de l'indemnité des volontaires internationaux à Singapour*

**8970.** – 9 novembre 2023. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les baisses successives de l'indemnité allouée aux volontaires internationaux en entreprise (VIE) et en administration (VIA) à Singapour, de 0,42 % au mois d'avril, 0,98 % au mois de juillet puis 3,71 % au mois d'octobre 2023. Cette diminution s'inscrit dans un contexte d'inflation à hauteur de 5,5 % et d'une dépréciation du taux de change de l'ordre de 2,1 % au troisième trimestre 2023. Le coût de la vie ne cesse d'augmenter dans cette ville régulièrement classée parmi les plus chères du monde. Au-delà des loyers, qui ont connu une augmentation de plus de 50 % en deux ans contraignant de nombreux volontaires à s'éloigner de leur lieu de travail, tous les postes de dépenses sont à la hausse, tels que les tarifs de l'électricité (+ 3,7 % au

1<sup>er</sup> octobre 2023), des transports en commun (+ 7 % au 23 décembre 2023), de l'eau (+ 7 % au 1<sup>er</sup> avril 2024), des billets d'avion vers la France et ses outre-mer ou encore de la TVA dont le passage de 8 à 9 % impactera le prix du panier moyen. Sensible à la qualité de vie des VIE et VIA, la direction de Business France pour l'Asie du sud-est et l'Océanie a indiqué que leur indemnité pourrait faire l'objet d'un réajustement au prochain trimestre, suite à la revue menée chaque année sur la base de l'indice Mercer. Compte tenu de la dégradation de leur situation financière, qui risque de nuire à la qualité de leur expérience professionnelle à l'étranger, elle lui demande si une revalorisation de l'indemnité de ces VIE et VIA est envisagée afin de correspondre à la réalité du niveau de vie à Singapour.

*Réponse.* – Le volontariat international, dont le statut est encadré par les articles L122-1 à L122-9 du code du service national, permet à des jeunes de 18 à 28 ans de réaliser une mission professionnelle auprès d'entreprises françaises à l'étranger pour une durée ne pouvant excéder 24 mois. Outre une indemnité mensuelle de 760,57€ (au 1<sup>er</sup> octobre 2023), les volontaires internationaux, en entreprise (VIE) et en administration (VIA), bénéficient d'une indemnité supplémentaire (IS), dont le montant varie selon le pays ou la localité dans laquelle la mission est exercée. Cette indemnité est ajustée chaque trimestre, à la hausse comme à la baisse, afin de tenir compte de l'évolution locale des prix et des variations de change entre l'euro et la monnaie locale. En effet, conformément aux dispositions du code du service national, les ajustements de l'IS sont effectués selon les mêmes modalités que pour l'ensemble des personnels de l'État en service à l'étranger, dans le cadre des exercices dits de change-prix (CP). Ces exercices cumulent deux éléments : - un effet-prix, qui est mesuré sur une période de référence composée de deux trimestres consécutifs. Suivant une méthodologie constante fixée par le ministère chargé des comptes publics, l'effet-prix correspond à la différence entre l'inflation locale et l'inflation française. Il est donc obtenu une fois que l'inflation française a été déduite de l'inflation locale ; - un effet-change, qui reflète l'évolution des taux de change entre l'euro et les monnaies locales sur une période de deux trimestres successifs. Il convient de relever qu'il existe un écart de plusieurs mois entre les périodes de référence des exercices change-prix et leur date d'application. Cet écart est lié au délai de consolidation des données d'inflation et de change. Un décalage peut donc exister entre la variation de l'indemnité et l'évolution du coût de la vie effectif à la date d'application. Les évolutions de l'indemnité supplémentaire constatées en avril (-0,42 %), juillet (-0,98 %) et octobre 2023 (-3,71 %) à Singapour sont essentiellement liées au renforcement de l'euro par rapport au dollar singapourien, qui s'est traduit par des gains au change ponctuels, que les baisses de l'IS aux dates précitées ont corrigé a posteriori. Toutefois, les VIA à Singapour ont bénéficié, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, d'une hausse exceptionnelle et pérenne de l'indemnité supplémentaire de 700 euros. Elle s'est ajoutée à une augmentation, à cette même date, de plus de 8 % déterminée à l'issue de l'exercice annuel de révision des indemnités d'expatriation servies aux agents publics de l'État en service à l'étranger, dont les résultats sont aussi applicables aux volontaires internationaux. Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'indemnité supplémentaire servie aux VIA est passée de 1880 à 2741 euros, soit une augmentation de près de 46 %. C'est donc sur une base nettement rehaussée que les baisses évoquées supra se sont appliquées. Sans les mesures de revalorisation intervenues au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le niveau de l'IS des VIA serait très nettement inférieur à ce qu'il est actuellement (soit 2602 euros au 1<sup>er</sup> octobre 2023). Enfin, la situation à Singapour a fait l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice annuel de révision des indemnités d'expatriation pour 2024. Ses résultats, qui seront là encore applicables à l'indemnité supplémentaire, seront publiés prochainement au *Journal officiel*. La mise en œuvre du programme Volontariat international en entreprise (VIE) a été confiée à l'opérateur Business France, compte tenu de la vocation du programme à faciliter le développement international des entreprises françaises (70 collaborateurs sont chargés de déployer le dispositif VIE au sein de la direction des VIE de Business France). Singapour est une destination prisée des entreprises françaises désireuses d'exporter en Asie. Le VIE constitue un dispositif clé dans leur démarche d'internationalisation. En novembre 2023, Business France comptabilisait 179 VIE en poste au sein de 105 entreprises françaises basées à Singapour (17<sup>e</sup> pays d'affectation dans le monde, 3<sup>e</sup> d'Asie, derrière le Japon et la Chine). Une collaboratrice de Business France, qui opère depuis l'ambassade de France, se consacre entièrement à la gestion des VIE sur place. Un accord a été signé avec les autorités singapouriennes au début de l'année 2023 pour sécuriser le cadre du dispositif VIE. L'accord attribue à la France un quota de 300 VIE en poste par an (environ 150 départs annuels), à condition d'un engagement de réciprocité. L'attribution de ce quota ouvre des perspectives importantes pour les entreprises françaises qui souhaitent prospecter, se développer ou se maintenir sur le marché singapourien. Les équipes en charge de la gestion du programme VIE, en France et à Singapour, sont en contact régulier avec les volontaires pour répondre à leurs questions d'ordre pratique, réglementaire ou sécuritaire. Un échange en visioconférence a été organisé le 7 novembre 2023 entre la direction des VIE et les volontaires basés à Singapour, afin de connaître l'évolution de leur situation et de recueillir leurs attentes. Les équipes de Business France sont particulièrement vigilantes à garantir les conditions de vie des volontaires internationaux à Singapour. L'indemnité des volontaires est



constituée d'une base fixe commune et d'une part variable en fonction du pays de résidence et de l'évolution du change-prix. L'indemnité versée aux VIE de Singapour a enregistré 3 baisses consécutives liées au mécanisme du change-prix en 2023 ; dans le même temps, l'évolution des indemnités sur les 18 derniers mois (durée moyenne d'une mission de VIE) demeure largement positive (+2,7 % sur les 12 derniers mois, +6,6 % sur les 15 derniers mois, +20,4 % sur les 18 derniers mois). L'indemnité du VIE est passée de 3 029 euros en avril 2022 à 3 647 euros en octobre 2023. Elle a bénéficié à tous les volontaires en poste. Les variations indemnitaires procèdent des variations de change. L'appréciation de l'euro par rapport au dollar singapourien, enregistrée les 9 premiers mois de l'année 2023, explique la baisse de l'indemnité des volontaires. À l'inverse, lorsque l'euro se déprécie, l'indemnité augmente, générant un ajustement qui s'effectue ex post tous les 3 mois. Cette situation génère des incompréhensions chez les volontaires. L'allongement de la durée de mission favorise in fine le lissage des variations indemnitaires. Au-delà des évolutions liées au mécanisme change-prix, les volontaires ont fait part du niveau insuffisant de leur indemnité pour faire face à leurs dépenses incompressibles, notamment en matière de logement. Les dernières données statistiques montrent une forte augmentation, généralisée, du coût du logement à Singapour sur l'année 2023. Pour y répondre, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) a mis en place, avec le concours de Business France et de la Direction générale du Trésor (DG Trésor), une revalorisation indemnitaire de +6,7 % accordée aux volontaires internationaux au 1<sup>er</sup> janvier 2023. En outre, 83 % des VIE bénéficient d'une aide au logement, payée par l'entreprise, qui peut couvrir partiellement ou totalement le montant du loyer. Dans le cadre de l'exercice annuel de rebasage des indemnités pour 2024, Business France restera mobilisée en vue d'un ajustement à la hausse de l'indemnité des VIE de Singapour. En cas de revalorisation insuffisante, l'agence pourrait décider de rendre obligatoire - au moins temporairement - la prise en charge du logement des VIE par leurs entreprises. Une réunion est prévue prochainement entre Business France, la DG Trésor, et le bureau en charge des rémunérations des volontaires internationaux au sein du MEAE afin d'assurer le suivi du dossier et préparer les prochaines échéances.

### *Revalorisation de l'indemnité de résidence des personnels diplomatiques et consulaires en Afrique du Sud*

8971. – 9 novembre 2023. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la revalorisation de l'indemnité de résidence des personnels diplomatiques et consulaires en Afrique du Sud. En effet, entre les mois de septembre 2022 et juillet 2023, l'indemnité de résidence (IRE) a chuté d'environ 14 %. Cette baisse progressive engendre des difficultés en matière de ressources humaines : deux agents de l'ambassade de France à Pretoria ont quitté leurs fonctions de manière anticipée cette année et le poste d'agent ressources au consulat général de France à Johannesburg est resté vacant de 2020 à 2022. Plusieurs facteurs plaident en faveur d'une revalorisation de l'IRE. D'une part, compte tenu des distances entre l'Afrique du Sud et la France, les vols directs sont rares et le coût des billets d'avion est considérable. D'autre part, le pays connaît un phénomène d'insécurité croissant, dont nos personnels ne sont pas épargnés. Dans ces conditions, les agents sont tenus d'observer un certain nombre de règles, telles que l'interdiction de prendre les transports en commun ou l'obligation de se loger dans des quartiers sûrs, qui génèrent des frais élevés pour l'achat d'un véhicule, la location d'un logement dans un périmètre sécurisé ou encore la souscription d'un contrat de sécurité et de surveillance mensuel. Par ailleurs, le pays connaît une crise d'approvisionnement en électricité provoquant des coupures régulières qui contraignent les agents à faire l'acquisition d'onduleurs dont le prix reste élevé. Enfin, bien que le taux de change entre l'euro et le rand soit favorable ces derniers mois, le taux d'inflation dans le pays a atteint 6,9 % en 2022 et le coût de la vie sur place est en hausse : les prix du gaz, de l'électricité, mais aussi des loyers, des frais de scolarité et frais de cantine des élèves - indexés sur l'inflation - ont cru de manière significative. Cette baisse de l'indemnité de résidence est intervenue dans un contexte d'accroissement de la charge de travail des personnels, avec l'organisation de la coupe du monde de rugby en France qui a provoqué a minima un doublement des demandes de visas Schengen et la poursuite des tournées consulaires effectuées dans les pays voisins dépourvus de sections consulaires. Elle lui demande si une réévaluation de l'indemnité de résidence pourrait être octroyée aux agents des trois postes sud-africains, afin de compenser la perte de leur pouvoir d'achat, de leur permettre de remplir leur mission dans les meilleures conditions possibles et de garantir leur sécurité et celle de leur famille.

*Réponse.* – L'indemnité de résidence à l'étranger (IRE), qui est versée à tous les personnels de l'État et de ses établissements publics à caractère administratif en service à l'étranger, vise à compenser forfaitairement les charges liées aux fonctions exercées, aux conditions d'exercice de ces fonctions et aux conditions locales d'existence. L'ensemble des indemnités sont ajustées régulièrement afin de tenir compte notamment des variations des changes

et du coût de la vie à l'étranger. Quatre ajustements trimestriels sont réalisés chaque année - exercices de « change-prix » -, au cours desquels les données de change et d'inflation sont traitées de manière mécanique. Dans ce cadre, les taux d'inflation pris en compte correspondent aux pourcentages d'évolution des prix locaux desquels est retranché le taux d'inflation en France. Ces principes de calcul sont mis en œuvre de manière uniforme dans l'ensemble des pays d'affectation des agents. Appliqués à l'IRE versée en Afrique du Sud, ils ont conduit à des évolutions successives à la baisse en 2023, en avril, juillet et octobre. Le sens de ces évolutions s'explique par l'importance du gain au change réalisé, dans le contexte de forte appréciation de l'euro par rapport à la monnaie locale au cours de la période de référence des ajustements concernés. En plus de ces quatre exercices de « change-prix », un exercice annuel de « reclassement » est mené pour prendre effet le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Il est réalisé sans impact budgétaire (péréquation entre grilles). Il permet de prendre en compte, au-delà des déterminants économiques du change et de l'inflation, l'évolution des conditions de vie des agents. Dans ce cadre, une attention particulière est portée par ce ministère à chaque situation locale, au regard de critères tels que la sécurité des personnes. Il a ainsi été tenu compte des éléments de contexte signalés par les agents en poste en Afrique du Sud lors du dernier exercice, qui a été conduit en novembre et décembre. Les taux d'évolution traduisant les résultats de l'exercice de reclassement et de l'exercice de « change-prix » au 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour l'ensemble des pays et notamment l'Afrique du Sud, feront l'objet d'une publication prochaine au *Journal officiel*.

### *Inscription du patrimoine du Haut-Karabakh au patrimoine mondial*

8975. – 9 novembre 2023. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessité d'inscrire le patrimoine arménien du Haut-Karabakh au patrimoine mondial de l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Alors que la plupart des Arméniens du Haut-Karabakh ont été contraints par les forces azéris de quitter leurs terres ancestrales, c'est tout le berceau de la culture arménienne qui est aujourd'hui menacé de disparition, et ce malgré les avertissements de la cour internationale de justice. Lorsqu'ils ne sont pas détruits, les milliers de bâtiments et d'églises sont fermés au public et interdits d'accès. Au-delà de l'architecture, c'est également le patrimoine immatériel tel que les danses, les chants, les folklores, les dialectes du Haut-Karabakh qui est aujourd'hui en péril. Il est essentiel que la France plaide en faveur de la préservation des monuments et du patrimoine arménien pour que l'identité arménienne puisse perdurer. Elle lui demande ainsi si elle compte solliciter et soutenir l'inscription du patrimoine arménien du Haut-Karabakh au patrimoine mondial de l'UNESCO.

*Réponse.* – La France est engagée pour la protection du patrimoine culturel et religieux arménien du Haut-Karabagh, y compris à l'UNESCO, particulièrement depuis la guerre de 2020 et l'appel du Président de la République à un « cessez-le-feu patrimonial et culturel » dans le Haut-Karabagh. En bloquant durant plus de neuf mois le corridor de Latchine, puis en décidant de recourir à la force, l'Azerbaïdjan a délibérément planifié et organisé l'exode de plus de 100 000 Arméniens du Haut-Karabagh, sous le regard complice de la Russie. Il s'agit là de crimes qui ne peuvent rester sans réaction. Face à cette nouvelle tragédie, la France est résolument engagée aux côtés des populations arméniennes du Haut-Karabagh et en soutien à l'Arménie. Au sein du Conseil exécutif et de la Conférence générale de l'UNESCO, la France plaide, avec l'Arménie, pour la tenue urgente d'une mission de l'UNESCO permettant d'évaluer les dommages infligés au patrimoine arménien dans et autour du Haut-Karabagh. La France regrette qu'une telle mission n'ait pas pu se tenir jusqu'à présent, du fait notamment du refus des autorités azerbaïdjanaises de répondre à la proposition de la Directrice générale. La France ne peut pas demander par elle-même l'inscription des sites arméniens du Haut-Karabakh sur la liste du patrimoine mondial. La convention de 1972 sur la protection du patrimoine culturel et naturel mondial stipule que les Etats ne peuvent proposer l'inscription de sites au titre du patrimoine mondial que si ceux-ci se trouvent sur leur territoire national. Cependant, même en l'absence d'une telle inscription, il incombe aux autorités azerbaïdjanaises de protéger le patrimoine arménien localisé dans les territoires qui sont sous sa responsabilité, au titre des conventions de l'UNESCO de 1954, 1972 et 2003 auxquelles l'Azerbaïdjan est partie. La France sera particulièrement vigilante au respect de ces dispositions. En outre, comme l'a indiqué la Cour internationale de Justice dans son ordonnance du 7 décembre 2021, l'Azerbaïdjan doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et punir les actes de dégradation et de profanation du patrimoine culturel arménien, notamment, mais pas seulement, les églises et autres lieux de culte, monuments, sites, cimetières et artefacts. La France continuera de rappeler, dans toutes les enceintes pertinentes, le caractère obligatoire des décisions de la Cour Internationale de Justice, y compris en indication de mesure conservatoire. La France soutient, par ailleurs, des actions de coopération dans le champ patrimonial et culturel en Arménie. Elle s'est notamment engagée par la mobilisation du Fonds de solidarité pour

les projets innovants (FSPI) en 2022 et 2023, sur un projet doté de 600 000 euros permettant d'accompagner l'Arménie dans la protection, la restauration et la valorisation de son patrimoine, et de former des restaurateurs et conservateurs.

### *Suspension des adoptions internationales dans plusieurs pays d'Afrique*

**9036.** – 16 novembre 2023. – **M. Jean-Luc Ruelle** interpelle **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la suspension des adoptions internationales dans plusieurs pays d'Afrique. Un arrêté du 17 octobre 2023 entérine la décision temporaire prise en octobre 2022 de suspendre les procédures d'adoptions d'enfants malgaches. Un arrêté identique a été pris le 13 septembre 2023, concernant les enfants du Burkina Faso. Ces actes récents s'appuient sur la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 148-10, sans qu'il ne soit fourni d'explications sur la motivation de ces suspensions. Pourtant, ces actes affectent fortement les projets d'adoption de nombreuses familles françaises. Il aimerait connaître les raisons ainsi que le processus décisionnel aboutissant à ces suspensions et les critères y présidant. Il l'interroge sur la poursuite des procédures d'adoption qui étaient sur le point d'aboutir. Enfin, il lui demande si ces suspensions à répétition correspondent à une remise en cause globale du cadre de l'adoption internationale.

*Réponse.* – Les décisions de suspension des adoptions internationales sont justifiées par la nécessité de faire prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant, principe fondamental proclamé par les conventions internationales auxquelles la France est partie, en particulier la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 et la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, ratifiée en 1998. Ces décisions sont instruites par la Mission de l'adoption internationale (MAI), autorité centrale au sein du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), chargée d'orienter et de coordonner l'action des administrations et des autorités compétentes en matière d'adoption internationale. La MAI exerce une mission permanente de veille, de régulation et d'orientation sur les questions de l'adoption internationale et notamment sur les conditions de l'adoption internationale dans les différents pays d'origine, au regard du respect des droits des enfants. Ainsi, elle peut être amenée à suspendre les adoptions internationales en fonction des circonstances et des garanties apportées par les procédures mises en œuvre par les pays d'origine des enfants. Pour cela, outre son expertise, la MAI s'appuie sur l'évaluation de la situation par nos ambassades et le réseau consulaire, ainsi que sur l'expertise des autorités centrales des autres pays d'accueil voisins et des organisations internationales comme l'UNICEF ou le Service social international. Il est admis par tous les observateurs des droits de l'Enfant que le maintien de l'adoption internationale est fortement déconseillé dans les situations d'urgence ou lorsque les conditions de sécurité ne sont pas réunies. Les situations de crise ne permettent pas de garantir la sécurité et l'éthique des procédures ; elles sont un facteur propice aux pratiques frauduleuses et aux violations des droits des enfants. C'est pour cette raison que les adoptions internationales ont été suspendues en Haïti en mars 2020, en Russie et en Ukraine dès mars 2022, ainsi qu'au Burkina Faso et au Mali plus récemment, États dans lesquels la France a déconseillé formellement tout déplacement. La France a également suspendu les adoptions internationales à Madagascar en octobre 2022, suspension reconduite en 2023, en raison de fragilités de l'autorité centrale pour l'adoption relevées par le rapport du Comité des droits de l'enfant des Nations unies du 9 mars 2022. Les garanties nécessaires en termes de sécurité et d'éthique des procédures n'apparaissent pas réunies en l'espèce. Ces décisions de suspension ne concernent pas les procédures sur le point d'aboutir, puisqu'elles n'affectent pas les familles qui étaient déjà apparentées à un enfant à la date de publication des arrêtés. Ces familles peuvent mener leur procédure d'adoption jusqu'à son terme. Les autres familles ne pourront poursuivre leur projet d'adoption dans un pays ayant fait l'objet d'un arrêté de suspension. Le MEAE a bien conscience que ces décisions sont difficiles pour ces familles engagées dans le processus depuis de longs mois ou années. Elles s'imposent cependant, par précaution, dans l'intérêt supérieur des enfants qui doivent être protégés de tout risque de dérives. Afin de se prémunir contre d'importantes dérives déjà constatées par le passé, la plus grande vigilance s'impose dans ce domaine où le risque de pratiques illicites ne saurait être écarté. Dans ce contexte, il est de la responsabilité de l'État de n'ouvrir la possibilité pour les candidats de s'engager dans ce processus que dans les pays qui remplissent des garanties et standards éthiques élevés.

### *Campagne de déstabilisation menée par l'Azerbaïdjan*

**9148.** – 23 novembre 2023. – **M. Pierre Ouzoulias** interroge **Mme la Première ministre** au sujet d'une campagne de déstabilisation des Jeux olympiques 2024, semble-t-il, orchestrée par l'Azerbaïdjan. Durant l'été, le

média New York Insider a diffusé une vidéo concernant les Jeux olympiques 2024 qui auront lieu à Paris. Dans ce film de propagande, massivement relayé sur les réseaux sociaux, notre pays est montré sous son jour le plus violent et anarchique, ce qui nous rendrait de facto incapables d'organiser sereinement cet évènement sportif planétaire. Au terme d'une investigation menée par Viginum, le service de détection des ingérences numériques étrangères, il est apparu que cette campagne de déstabilisation a été orchestrée par le gouvernement azéri. Viginum s'appuie sur plusieurs éléments pour étayer cette hypothèse : le site New York Insider n'avait que quelques semaines d'existence au moment de la publication de cette vidéo. En outre, il contenait des articles en lien avec l'Azerbaïdjan, tout comme de nombreux comptes, majoritairement non identifiés, qui ont relayé la vidéo concernée. Viginum relève également que cette campagne est apparue alors que la France avait affiché son soutien à l'Arménie, dans le cadre du conflit qui l'oppose à l'Azerbaïdjan. Aussi, il lui demande de quelle manière le gouvernement entend-il agir afin de contrer ces ingérences étrangères, principalement numériques, qui risquent de se multiplier à l'approche des Jeux olympiques. Il souhaite connaître les intentions diplomatiques du gouvernement français à l'endroit du gouvernement azéri, lequel, non satisfait d'avoir pris possession de la République d'Artsakh en violation du droit international, souhaite punir notre pays pour son soutien à l'Arménie. – **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

*Réponse.* – Coordonné et animé par le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, le dispositif interministériel de lutte contre les manipulations de l'information est activement mobilisé, depuis plusieurs mois, pour protéger le débat public numérique entourant les Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 contre les tentatives d'ingérences informationnelles impliquant des acteurs étrangers. Ainsi, le comité opérationnel de lutte contre les manipulations de l'information qui réunit les entités ministérielles dotées de capacités défensives, échange régulièrement sur l'état de la menace liée aux JOP24. Le dispositif interministériel s'appuie sur le service à compétence nationale, VIGINUM, chargé d'une mission technique et opérationnelle, à savoir détecter et caractériser les campagnes d'ingérences numériques étrangères. Dans ce cadre, VIGINUM se coordonne avec l'ensemble des parties prenantes à l'organisation des JOP24 afin que les acteurs compétents développent des réponses adaptées aux différents types de menaces informationnelles. VIGINUM mène également une démarche préventive visant à informer et sensibiliser l'ensemble de l'écosystème de sécurité des JOP24 à la menace d'ingérence numérique étrangère. Cet été, les investigations de VIGINUM ont permis d'identifier et de caractériser rapidement une campagne de diffusion et d'amplification inauthentique de contenus appelant au boycott des JOP24. Cette campagne a mobilisé de faux médias et des faux comptes sur les réseaux sociaux avec lesquels il a été possible d'établir un lien technique avec des ressortissants azerbaïdjanais. Les principales conclusions de ce rapport ont été partagées avec les acteurs concernés, ainsi qu'avec nos proches partenaires internationaux. La France est mobilisée avec constance en faveur d'une paix juste et durable dans le Sud-Caucase, fondée sur le respect du droit international, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'inviolabilité des frontières des États. Elle soutient la reprise rapide des négociations pour un accord de paix entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, avec l'appui de l'Union européenne et des États-Unis, et attend de l'Azerbaïdjan qu'il s'engage de bonne foi dans ce processus. Aucune tentative de pression ne la fera revenir sur cette position. Comme l'a souligné le Président de la République à Grenade le 5 octobre dernier, la France continuera à faire preuve d'exigence, de clarté et d'engagement.

*Précisions sur l'aide financière apportée par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger à la Mission laïque française*

9175. – 23 novembre 2023. – **Mme Samantha Cazebonne** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'accord cadre signé entre l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et la Mission laïque française (Mlf) le 30 décembre 2021. De par cet accord cadre, le soutien financier net apporté à la Mlf par l'opérateur public serait de 14 millions d'euros annuellement (20 millions apportés par l'AEFE, desquels sont à déduire 6 millions au titre des contributions de la Mlf prévues à l'article 6 dudit accord cadre). Elle souhaiterait savoir si l'aide apportée est exprimée avec ou hors bourses scolaires, avec ou hors cotisations employeur pour pension civile et allocation temporaire d'invalidité, connaître les règles de calcul de cette aide, en obtenir le détail chiffré par catégories d'établissements (conventionnés et partenaires), ainsi que sa déclinaison en part d'aide directe (affectation de personnels et subventions) et indirecte (coûts de fonctionnement des services de l'AEFE).

*Réponse.* – L'accord-cadre entre l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), opérateur sous tutelle du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, et la Mission laïque française (Mlf) du 30 décembre 2021



stipule que l'Agence prend en charge 20 millions d'euros de charges normalement dues par la Mlf. Cette somme correspond au financement de quarante-cinq personnels expatriés et cent seize personnels résidents dans des établissements affiliés à la Mlf également conventionnés avec l'AEFE. Ce même accord-cadre prévoit la suppression de la participation à la rémunération des personnels résidents (PRR) pour les établissements conventionnés du Liban et d'Addis-Abeba. Le montant de ce financement est exprimé hors aide à la scolarité. Les bourses scolaires ne sont donc pas intégrées à son calcul. Six millions sont payés chaque année par la Mlf : 3,2 millions d'euros au titre de la PRR des personnels à 100 % dans les établissements espagnols conventionnés de la Mlf, 1 million d'euros de contribution forfaitaire, et 1,7 million d'euros de contribution calculée comme 0,55 % du chiffre d'affaires des établissements couverts par l'accord. La liste des établissements concernés est actualisée tous les ans. Au total, l'apport net de l'AEFE s'élève donc à 14 millions d'euros.

### *Obligation de stage en classe de seconde pour les élèves scolarisés dans des établissements d'enseignement français à l'étranger*

**9467.** – 21 décembre 2023. – **Mme Olivia Richard** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences de l'obligation de stage en 2<sup>nd</sup>e pour les élèves scolarisés dans des établissements d'enseignement français à l'étranger. Dans le cadre de la reconquête du mois de juin, le décret n° 2023-1111 du 29 novembre 2023 prévoit que « En classe de seconde générale et technologique, les élèves accomplissent une séquence d'observation en milieu professionnel dans des entreprises, des associations, des administrations, des établissements publics ou des collectivités territoriales. ». Cette initiative souhaite favoriser une meilleure orientation des jeunes dans leurs études. Néanmoins, le cas particulier des enfants scolarisés dans des établissements français à l'étranger pose question. Elle lui demande donc de quelle façon il compte adapter cette obligation aux particularités des écoles française à l'étranger. – **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

*Réponse.* – Le décret n° 2023-1111 et l'arrêté en date du 29 novembre 2023 instaurent une séquence d'observation en milieu professionnel pour les élèves de 2<sup>nd</sup>e générale et technologique (GT). Ces dispositions, qui modifient l'arrêté du 16 juillet 2018, relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole, s'appliquent au sein des établissements d'enseignement français à l'étranger, dont le niveau 2<sup>nd</sup>e GT est homologué. Ce stage, qui peut être effectué au sein d'une entreprise, d'une association ou d'une institution publique, vient en complément du stage de 3<sup>e</sup>, prévu par l'article D332-14 du code de l'éducation. Il s'étend sur une durée de deux semaines pendant le dernier mois de l'année scolaire. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de la reconquête du mois de juin (pour les établissements de rythme Nord), mais ont plus largement vocation à renforcer la découverte des métiers et donc contribuer à la construction du projet d'orientation des élèves. Les établissements prévoient dans ce cadre une convention de stage adaptée, sur la base de celle utilisée pour le stage de 3<sup>e</sup>. La séquence d'observation en milieu professionnel est facultative pour les élèves de classe de 2<sup>nd</sup>e GT dont la formation comprend un stage d'initiation ou d'application en milieu professionnel. Selon le contexte et les dispositions du système éducatif local, l'instauration de cette séquence d'observation pourra faire l'objet d'adaptations. Les établissements pourront signaler la particularité de leur situation au bureau dédié de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

### *Interdiction de travail des conjoints des enseignants détachés dans les établissements de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger au Chili*

**9569.** – 21 décembre 2023. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des conjoints des enseignants détachés dans les établissements scolaires de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) au Chili, qui ne sont pas autorisés à travailler dans leur pays de résidence. En effet, ces personnels se sont vu attribuer un passeport de service qui ne permet pas à leurs conjoints d'exercer une activité professionnelle, ce dont une partie d'entre eux n'a été informée qu'après l'acceptation du poste. Or, les expatriés qui se sont installés avec leur famille peinent à vivre avec un seul salaire au Chili, où le coût de la vie est très élevé. Cette situation est difficilement supportable sur le plan financier, mais aussi sur le plan social pour les conjoints qui se retrouvent sans emploi. Si ces restrictions subsistaient, il serait à craindre que certains enseignants détachés mettent un terme prématuré à leur contrat et que les recrutements à venir ne trouvent pas de candidats, la possibilité pour les partenaires de travailler et ainsi de mieux s'insérer dans le pays d'affectation étant un élément déterminant dans la décision d'expatriation. Cela mettrait de fait en péril les

établissements d'enseignement français au Chili. La loi n° 2018-581 du 6 juillet 2018, autorisant l'approbation de l'accord entre la République française et la République chilienne relatif à l'emploi rémunéré des personnes à charge des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre, permet aux membres des familles des agents diplomatiques et consulaires de solliciter une autorisation de travail. Elle souhaiterait savoir si une réflexion pouvait être amorcée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères pour entamer des négociations avec son homologue chilien, visant à élargir le bénéfice de cette convention internationale aux personnels détachés de l'AEFE.

### *Délivrance de titres de séjour aux personnels français de l'agence de l'enseignement français à l'étranger au Chili*

**9604.** – 28 décembre 2023. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la politique de délivrance de titres de séjour aux personnels français de l'agence de l'enseignement français à l'étranger (AEFE) au Chili. Les personnels français exerçant dans les établissements de Santiago et Concepción, homologués par l'AEFE se voient attribuer, à leur arrivée sur le sol chilien, un passeport de service. Cependant, depuis peu, la réglementation locale ne permet plus à tous les conjoints des recrutés ayant ce type de passeport de travailler. Une grande majorité du personnel enseignant a été informée de cette interdiction de travail fin avril 2023, soit bien après leur acceptation de prise de fonction. Ces restrictions vont très certainement entraîner des difficultés de recrutement pour les établissements d'enseignement français au Chili mais ont surtout pour conséquence directe de priver de nombreuses familles françaises du salaire d'un des conjoints dans un pays où le coût de la vie est de plus en plus onéreux. Malgré plusieurs échanges avec les responsables de l'AEFE et le service diplomatique, aucune solution concrète n'a pu encore être apportée. Il souhaiterait savoir si des discussions ont été entreprises avec les autorités diplomatiques chiliennes sur ce sujet. Il lui demande également si un soutien de ces personnels détachés actuellement en poste, victimes de cette situation et en grande difficulté financière est possible avant la reprise de la rentrée prévue fin février 2024.

*Réponse.* – La problématique de l'emploi des conjoints d'enseignants détachés au Chili est suivie par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères en lien avec l'Agence française pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et notre ambassade au Chili. La réglementation chilienne ne permet pas le travail des conjoints des enseignants détenteurs d'un passeport de service. L'attribution, depuis 2020, de passeports de service aux enseignants détachés et leurs familles visait à accélérer les délais de délivrance des visas qui étaient très longs et retardaient les prises de postes. La convention bilatérale sur le travail des conjoints, permettant à ces derniers d'occuper un emploi, ne s'applique qu'aux personnels diplomatiques de l'ambassade. Nous menons des démarches auprès des autorités chiliennes pour leur demander un assouplissement. Ce dialogue est en cours. En parallèle, lors du prochain mouvement, les candidats seront bien informés de la situation actuelle qui interdit aux conjoints de travailler.

### *Informations concernant les consuls et consulats*

**9657.** – 11 janvier 2024. – **Mme Samantha Cazebonne** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la possibilité d'avoir accès aux informations concernant les consuls et consulats en poste dans notre réseau consulaire. En effet, elle a noté la difficulté à de nombreuses reprises d'avoir accès à cette information. Ainsi, elle souhaiterait savoir s'il était possible de rendre publique, de manière systématique, les identités de consuls sur les sites de chacun des consulats concernés. Il apparaît effectivement important que cette information d'utilité soit rendue systématiquement publique.

*Réponse.* – La liste des chefs de postes consulaires, régulièrement actualisée, peut être consultée sur le site internet du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), France Diplomatie ([www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/organisation-et-annuaires/consuls-et-consules](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/organisation-et-annuaires/consuls-et-consules)). La publication du nom du chef de poste et de sa biographie fait partie des recommandations de la direction de la communication et de la presse (DCP) du MEAE aux postes diplomatiques et consulaires. Ces derniers sont pleinement autonomes en la matière et respectent généralement cette recommandation. En outre, un projet de refonte des sites internet de tous les postes diplomatiques et consulaires est en cours, ce qui permettra à la DCP de réitérer ses recommandations en matière de communication.



## INDUSTRIE ET ÉNERGIE

*Lutte contre la concurrence déloyale et le travail illégal dans le bâtiment*

6703. – 11 mai 2023. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les distorsions entre artisans et micro-entrepreneurs en matière de contrôle et de respect de la réglementation. Il semble que le régime de l'auto-entreprenariat soit insuffisamment contrôlé, donnant lieu à des abus portant atteinte à l'artisanat. La fédération française du bâtiment alerte sur l'impact de pratiques illicites de plus en plus fréquentes selon elle. Non-respect du droit du travail et des règles de concurrence, aggravé par l'absence de paiement des impôts et charges sociales auxquels ils devraient se soumettre, constituent un système frauduleux dont certains auto-entrepreneurs s'autorisent à profiter. Cette situation génère un sentiment d'injustice et d'impuissance chez les professionnels en règle avec leurs obligations sociales et fiscales qui entendent lutter contre le travail illégal et la concurrence déloyale responsables du déséquilibre de l'économie et de l'emploi de ce secteur d'activité. La fédération du bâtiment agit afin de valoriser les bonnes pratiques en proposant à ses adhérents des accompagnements visant à structurer et valoriser leurs engagements pour le respect des pratiques légales envers leurs clients, la sous-traitance, pour la préservation de l'environnement et les aider à être des employeurs responsables. Aussi, en soutien aux entreprises artisanales qui forment des apprentis, créent et sécurisent de l'emploi local et alimentent les comptes sociaux, la fédération en appelle à une évolution législative qui conduirait à un encadrement dans la durée du régime de la micro-entreprise afin de renouer avec l'esprit initial du texte législatif, celui d'un tremplin vers l'artisanat et la création d'entreprises pérennes. Elle en appelle à plus de contrôles sur les chantiers, ciblant plus particulièrement les soirs et les week-ends, avec la mise en oeuvre de sanctions de façon visible, capables d'exercer un effet dissuasif sur les entreprises tentées de frauder. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en oeuvre pour faire respecter la législation tant par les auto-entrepreneurs que par les artisans. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

*Réponse.* – La lutte contre toutes les fraudes aux finances publiques, qu'elles soient fiscales, sociales, douanières est une priorité pour le Gouvernement pour rétablir la confiance, la justice et l'efficacité de la puissance publique. Dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale, la DGFIP recourt aux méthodes d'analyse de données mettant en oeuvre des techniques statistiques ou d'apprentissage automatique pour améliorer le ciblage des opérations de contrôle. Les travaux menés mettent en oeuvre des techniques d'analyse prédictive qui ont pour but d'identifier, par des méthodes statistiques ou mathématiques, les critères caractérisant une personne fraudeuse et établir ainsi un profil de fraude qui sera appliqué à une population cible. Ils s'appuient pour cela sur les données déclarées à la DGFIP et également sur des données externes à la DGFIP de manière à renforcer les opérations de ciblage de la fraude de redevables pour lesquels l'administration fiscale dispose de moins de données que pour les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition et qui déposent à ce titre des liasses fiscales et des déclarations de TVA. Au cas particulier des auto-entrepreneurs, les travaux de data-mining s'appuient notamment sur des données externes qui permettent de recouper le chiffre d'affaires déclaré à la DGFIP et celui déclaré auprès des URSSAF pour identifier des auto-entrepreneurs qui se déclarent à tort sous le régime de la franchise en base de TVA ou qui minorent leurs recettes. De la même manière, le rapprochement des données des déclarations sociales nominatives avec le chiffre d'affaires déclaré à la DGFIP permet de vérifier la cohérence du chiffre d'affaires déclaré à la DGFIP avec le nombre de salariés déclarés. Les données transmises par les plateformes d'économie collaborative sur les recettes réalisées par leurs utilisateurs permettent de détecter des minorations voire des activités occultes de la part d'auto-entrepreneurs. Des analyses du train de vie des auto-entrepreneurs au regard du chiffre d'affaires déclaré sont également réalisées. Ces nombreux travaux pour assurer le contrôle des auto-entrepreneurs seront renforcés par plusieurs actions annoncées par le Gouvernement dans le cadre du plan de lutte contre les fraudes présentées au printemps 2023 et destinées à lutter contre la concurrence déloyale entre entreprises. La coopération opérationnelle entre la DGFIP et les URSSAF sera ainsi revue dans le cadre de nouveaux partenariats d'ici 2024 afin notamment de renforcer les travaux sur des thèmes d'intérêt partagé tels que la sous-traitance, l'utilisation frauduleuse de plateformes par les micro-entrepreneurs, les micro-entreprises déclarant des salariés et/ou susceptibles de dépasser les limites de la franchise en base TVA, la sous-déclaration par des micro-entrepreneurs. Par ailleurs, la France mettra progressivement en oeuvre un dispositif de facturation électronique interentreprises associé à un transfert électronique des données à l'administration afin de moderniser la collecte et le contrôle de la TVA. Ces données seront de nature à lutter contre l'économie souterraine et le travail dissimulé et faciliteront les contrôles fiscaux des entreprises, y compris ceux des micro-entreprises. De plus, le Gouvernement a proposé au Parlement de proroger l'expérimentation adoptée en loi de finances pour 2020 de collecte des données des réseaux

sociaux dans le but de détecter des activités occultes et l'extension à la détection des minorations de recettes afin d'identifier les artisans dont la présence sur les réseaux sociaux témoigne d'une activité économique excessive par rapport à leur statut d'auto-entrepreneur. L'ensemble de ces actions, déjà effectives ou à venir, témoignent de la volonté du Gouvernement de renforcer la lutte contre la fraude fiscale et sociale et la concurrence déloyale.

### *Engagements internationaux de la France relatifs à la situation des Américains accidentels*

8339. – 14 septembre 2023. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur une question concernant la protection des droits à la vie privée de plusieurs dizaines de milliers de concitoyens qui ont également la nationalité américaine, en lien avec les accords internationaux impliquant des transferts de données à caractère personnel, notamment dans le domaine fiscal. Le 13 avril 2021, le Comité européen pour la protection des données a adopté une déclaration invitant les États membres, y compris la France, à évaluer et, si nécessaire, à réexaminer leurs accords internationaux impliquant des transferts internationaux de données à caractère personnel, afin de les aligner davantage sur la législation et la jurisprudence actuelles de l'Union européenne en matière de protection des données, ainsi que sur les orientations de l'European Data Protection Board (EDPB). Conformément à l'article 172 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, le Gouvernement était tenu de remettre au Parlement un rapport sur le bilan de l'exécution de ses engagements relatifs aux échanges de renseignements en matière fiscale, notamment au regard du règlement général sur la protection des données (RGPD), avant le 28 février 2022. Ce rapport devait également prendre en compte la recommandation de l'EDPB concernant l'évaluation des accords internationaux impliquant des transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers, notamment dans le domaine fiscal, tels que l'accord intergouvernemental FATCA conclu avec les États-Unis d'Amérique. À ce jour, ce rapport n'a toujours pas été remis au Parlement, le Gouvernement ayant justifié ce retard en évoquant des travaux sur l'articulation des accords internationaux avec la réglementation européenne, sans toutefois préciser de date de remise. Cependant, le 24 mai dernier, l'autorité de protection des données de Belgique, équivalente de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) française, a interdit le transfert des données fiscales des américains accidentels belges vers les États-Unis, en raison du non-respect de certains principes du RGPD dans le cadre de l'accord FATCA. Face à ce contexte et à la nécessité de garantir la protection des droits à la vie privée de nos concitoyens qui ont également la nationalité américaine, il est essentiel que nous disposions de ce rapport dans les meilleurs délais afin de prévenir tout risque potentiel d'infraction au RGPD dans le cadre des accords internationaux impliquant des transferts de données à caractère personnel. La transparence dans ce domaine étant cruciale pour la protection des données personnelles de nos citoyens, il lui demande de bien vouloir informer le Parlement de la date prévue pour la remise du rapport.

*Réponse.* – L'article 172 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prévoit la remise au Parlement d'un rapport portant sur le bilan d'exécution de l'État quant à ses engagements internationaux relatifs aux échanges de renseignement en matière fiscale, notamment au regard du règlement général sur la protection des données (RGPD). L'objectif poursuivi par cette demande de rapport était de donner suite à une recommandation du comité européen de la protection des données (CEPD), exprimée dans une déclaration du 13 avril 2021, invitant les États membres à veiller à la conformité des accords internationaux avec la réglementation européenne en matière de données. Ce rapport n'a pas pu être remis à ce jour car les travaux sur l'articulation des accords internationaux avec la réglementation européenne se poursuivent au niveau européen et au niveau national. Le Gouvernement œuvre par ailleurs activement à la résolution des difficultés rencontrées par certains citoyens français ayant également la nationalité américaine, dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers. Par décision n° 424216 du 19 juillet 2019, le Conseil d'État a par ailleurs jugé ces accords conformes au RGPD et notamment « *qu'au regard des garanties spécifiques dont l'accord du 14 novembre 2013 entoure le traitement litigieux et du niveau de protection assuré par la législation applicable aux États-Unis en matière de protection des données personnelles permettant d'établir la situation fiscale des contribuables, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 46 du règlement du 27 avril 2016 doit être écarté* ». Enfin, il est précisé, s'agissant du cas des envois d'informations belges, que la Cour d'appel de Bruxelles a annulé par un arrêt du 20 décembre 2023 la décision du 24 mai 2023 prise par l'autorité de protection des données (APD) belge. L'État belge maintient ainsi, à ce jour, la communication, à destination des États-Unis, des données fiscales des citoyens américains disposant d'un compte en Belgique.

*Instauration d'une clause de rétroactivité à l'occasion de la réintégration des dépenses d'aménagement dans l'assiette du fonds de compensation à la taxe sur la valeur ajoutée*

**8479.** – 28 septembre 2023. – **M. Jean-François Longeot** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet de la récente annonce du gouvernement de la réintégration au sein de l'assiette du fonds de compensation à la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) des dépenses d'aménagement de terrain. Ces dépenses avaient été exclues du dispositif à l'occasion de la réforme de l'automatisation du FCTVA à partir de 2021. Il tient à féliciter le gouvernement de cette décision qui permettra de mettre fin à une situation qui avait conduit les collectivités locales à ralentir leurs investissements dans des équipements pourtant plébiscités par la population. Dans le cadre de cette réintégration, le sénateur souhaiterait interroger le ministre quant à la possibilité d'appliquer une rétroactivité sur les dépenses d'aménagement de terrain engagées pendant la période de trois ans où elles étaient exclues de l'assiette du FCTVA. Le cadre fiscal ayant évolué à deux reprises dans une temporalité très courte, cette mesure d'équité permettrait de ne pas pénaliser les collectivités ayant souhaité continuer à investir malgré cette pénalisation que représentait l'impossibilité de récupérer le montant de la taxe sur la valeur ajoutée liée aux travaux. En outre, cette mesure permettrait d'atténuer les conséquences financières pour les collectivités territoriales qui ont supporté ces dépenses pendant cette période ainsi que de garantir une équité de traitement entre toutes les collectivités ayant investi ces dernières années dans ce types de travaux. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

*Réponse.* – L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cette réforme vise les objectifs de dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction des dossiers, d'accélération des délais de traitement et de versement, de simplification du périmètre d'éligibilité et enfin de neutralité budgétaire de la réforme à l'échelle nationale. Afin d'atteindre ces objectifs rappelés dans le rapport au Parlement sur le sujet, la réforme a consisté à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient déclarer leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution de FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. L'automatisation du FCTVA a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles soit préservé. Tout en faisant coïncider au mieux l'assiette réglementaire avec le plan comptable, des ajustements ont dû être opérés dans un objectif de neutralité financière de la réforme. A ce titre, les comptes 212 « Agencement et aménagement de terrains » n'ont pas été retenus dans l'assiette d'éligibilité. Les collectivités ont été associées à la construction de l'assiette dans le cadre de concertations qui ont débuté dès 2017. Or, les simulations réalisées en amont de la réforme ont conduit à montrer que celle-ci génère un coût supplémentaire pour l'État et s'avère globalement favorable aux collectivités, notamment en supprimant le non-recours au FCTVA pour toutes les collectivités. Ainsi, ce retrait n'a pas conduit à constater une diminution du montant de FCTVA attribué au global. Les premiers éléments du bilan provisoire partagés avec les collectivités et le comité des finances locales (CFL) confirment l'atteinte des objectifs poursuivis par la réforme d'automatisation du FCTVA. La réforme conduit à simplifier la gestion du FCTVA, en supprimant la quasi-totalité des obligations déclaratives. Ainsi, 64 000 états déclaratifs auparavant produits par les collectivités sont dorénavant supprimés, ce qui correspond à près de 4,8M de lignes de dépenses traitées automatiquement. De plus, cette réforme a conduit à une importante accélération des paiements en faveur des bénéficiaires du régime de versement N+1 notamment. En effet, en prenant en compte la prévision de FCTVA 2023 à 6,6 milliards d'euros, près de 2 Md€ de plus ont été attribués en septembre 2023 comparé à l'exécution 2021 à la même date. Considérée dans sa globalité, la réforme de l'automatisation du FCTVA s'avère donc favorable à l'investissement public local. Par ailleurs, l'exposé des motifs de la loi de finances pour 2024 prévoit la réintégration des dépenses d'agencement et d'aménagement de terrains à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, qui représente un effort complémentaire de près de 250 M€ d'attributions au titre du FCTVA. Cette extension de l'assiette constitue un accroissement important du soutien de l'Etat en faveur de l'investissement local et du développement des projets locaux, notamment en faveur de la transition écologique ou des équipements sportifs. Néanmoins, la mise en place d'une extension rétroactive des dépenses d'aménagements de terrains occasionnerait un coût évalué à près de 750 M€ pour les trois exercices 2021, 2022 et

2023. En raison de ce surcoût, qui déstabiliserait le bon équilibre de la réforme, le gouvernement n'a pas souhaité mettre en œuvre de mesure rétroactive au titre de l'inclusion des dépenses d'aménagement de terrains dans l'assiette.

### *Modulation du taux de taxe foncière en fonction de la nature de la personne imposable*

**8558.** – 5 octobre 2023. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation des communes qui votent chaque année un taux unique pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les conditions prévues à l'article 1639 A du code général des impôts. Ce taux a vocation à s'appliquer de façon uniforme pour l'ensemble des propriétés imposables, qu'elles appartiennent à des particuliers ou à des entreprises. En l'état actuel de la législation fiscale, il n'est donc pas possible de moduler le taux en fonction de la nature de la personne imposable. Autre disposition contraignante, les règles de lien entre les taux des impôts directs locaux prévues à l'article 1636 B sexies du code général des impôts réduisent également les marges de manoeuvre des communes souhaitant prévoir une variation différenciée du taux de la TFPB - qui concerne aussi bien les particuliers que les entreprises et du taux de la cotisation foncière des entreprises (CFE) - qui concerne les entreprises uniquement. Ainsi, si une commune décide de diminuer le taux de la TFPB, le taux de la CFE devra aussi être diminué dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la TFPB soit, si elle est plus importante, à celle du taux moyen pondéré des taxes foncières. Ces mesures rigides bloquent les communes qui, bénéficiant de l'activité d'un nombre important d'entreprises implantées sur leur territoire, souhaiteraient pouvoir disposer d'une plus grande souplesse dans le vote du taux de la TFPB et ce, dans l'objectif de réduire celui applicable aux particuliers sans nécessairement réduire celui des entreprises. Une telle orientation s'inscrirait pleinement dans la philosophie des premiers articles de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, impulsée par le président de la République au lendemain du grand débat national. Cette loi offre des outils pour mettre en œuvre les politiques publiques dans les territoires et répondre aux attentes concrètes des élus locaux. Elle consacre notamment le principe de la différenciation territoriale et renforce la capacité des collectivités territoriales à proposer des adaptations du droit à leurs particularités et à leurs besoins. Dans ce contexte favorable, il remercie le ministre, d'une part, de bien vouloir rappeler les raisons de la liaison des taux de TFPB entre les particuliers et les entreprises et d'autre part, d'indiquer dans quelle mesure une dé-liaison serait envisageable et pourrait recueillir le soutien du gouvernement.

*Réponse.* – Dans le cadre de la suppression par étapes, entre 2018 et 2023, de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THP) pour l'ensemble des Français et de la refonte du financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, les règles de lien entre les taux des impositions locales qui trouvaient à s'appliquer avant la suppression de la THP ont été adaptées, faisant de la TFPB la taxe de référence, en remplacement de la taxe d'habitation, à compter des impositions établies au titre de l'année 2020. Les règles de lien entre les taux des impositions locales sont conçues pour protéger les contribuables. Elles visent en effet à prévenir toute augmentation et concentration excessive de la charge fiscale sur les contribuables non électeurs, qu'ils soient particuliers ou professionnels, dont la capacité contributive est limitée. Permettre une distinction à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) entre les contribuables professionnels et particuliers créerait une rupture d'égalité de traitement sans motif d'intérêt général alors même que les entreprises participent déjà significativement aux recettes de la fiscalité directe locale. À cet égard, il convient de rappeler qu'en 2022, 1,7 million d'entreprises ont été imposées à la taxe foncière pour les locaux dont elles étaient propriétaires, pour un montant de 12,9 milliards d'euros, en augmentation de 5,3 % par rapport à 2021. Ce montant représentait 36 % du produit global de la TFPB en 2022. Dans le même temps, 5,4 millions d'entreprises ont été imposées à la cotisation foncière des entreprises (CFE) pour un montant total de 7,1 milliards d'euros. Les assouplissements de ces règles doivent donc conserver une portée limitée, à l'instar de celui prévu à l'article 151 de la loi de finances pour 2024 qui permet, sous conditions, une augmentation en franchise des règles de lien du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale. Enfin, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, 30 329 communes sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU) regroupant près de 66 millions d'habitants. Or, les EPCI soumis au régime de la FPU ne sont pas tenus, en cas de baisse du taux moyen pondéré (TMP) de la TFPB ou du TMP des taxes foncières des communes membres, de diminuer dans une même proportion leur taux de CFE (code général des impôts, art. 1636 B *decies*, II, 2<sup>e</sup> alinéa). Ces dispositions répondent d'ores et déjà en grande partie aux préoccupations du sénateur.



*Éligibilité au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations réalisées sous le régime de la convention publique d'aménagement*

**8611.** – 12 octobre 2023. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'élargissement de l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Dans le projet de loi de finances pour 2024, le Gouvernement abonde l'enveloppe du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), toute chose égale par ailleurs, de 250 Meuros pour permettre la réintégration dans l'enveloppe des dépenses éligibles des dépenses enregistrées dans le compte 212 « Agencements et aménagements de terrains ». Lors de l'audition des ministres devant la commission des finances du Sénat, il a été précisé que seules les dépenses engagées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 seraient comptabilisées. Les dépenses d'aménagement réalisées dans le cadre d'une convention publique d'aménagement (CPA) demeureront exclues de l'éligibilité au FCTVA. En effet, les comptes les plus utilisés sont les comptes 213 pour les constructions (qui comprennent essentiellement les bâtiments, les installations, les agencements, les aménagements, les ouvrages d'infrastructure - ponts) et 215 pour les installations (dont voirie et places). À l'occasion des débats en séance publique relatifs au projet de loi de finance rectificatif 2022 portant sur l'élargissement de l'assiette du FCTVA, le ministre de l'économie s'était déclaré prêt à examiner la situation spécifique des CPA et à ajouter les dépenses réalisées sous ce régime, notamment pour les opérations d'envergure de durée très longue ayant un régime fiscal fixé par une décision ministérielle. Le dispositif budgétaire et comptable et le traitement fiscal TVA / FCTVA approuvé par l'État en 2005 repose sur une neutralité globale fondée sur un traitement en trois étapes successives : (1) Le concessionnaire intègre dans sa base d'imposition fiscale les participations perçues des constructeurs et collecte ainsi de la TVA au bénéfice de l'État ; (2) Les collectivités versent ainsi les participations contractualisées avec TVA en sus et les inscrivent dans un compte 2764 ; (3) Lors de la remise effective des équipements, les sommes versées au titre des participations sont transférées par opération d'ordre budgétaire au compte 21, ouvrant droit au bénéfice du FCTVA. En excluant les opérations d'ordre réalisées sur le compte 2764 de l'assiette éligible, l'automatisation du FCTVA fait désormais obstacle à la mise en oeuvre de la troisième étape du dispositif décrit supra. Pour les collectivités concédantes, l'exclusion du bénéfice du FCTVA des investissements correspondants aux équipements publics prévus spécifiquement au traité de concession, financés par leurs soins au travers des participations et intégrant leur patrimoine, a mené à un surenchérissement de ceux-ci. Pour autant, ces équipements publics sont similaires à d'autres investissements, réalisés en régie ou sous maîtrise d'ouvrage déléguée par les collectivités, et qui sont demeurés dans le champ d'application du FCTVA. Elle souhaite savoir comment il compte rétablir l'équité de traitement fiscal, au regard de la TVA, entre les équipements publics réalisés en régie ou en mandat et ceux inclus dans une CPA.

*Réponse.* – Le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est un dispositif de soutien à l'investissement public local, dont les conditions d'application sont définies aux articles L. 1615-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les modalités d'attribution du fonds ont été réformées, passant d'un régime déclaratif à un régime automatisé, en application de l'article 251 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021. Les dépenses bénéficiant du FCTVA figurent dans l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article L. 1615-1 du CGCT. Cette liste est élargie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, comprenant désormais les comptes d'agencements et d'aménagements de terrain (comptes 212 et 2312, notamment). Le coût après montée en charge du fait des trois régimes de versement différenciés (en année N, N+1 ou N+2), de cette mesure atteint 250 M€ supplémentaires au bénéfice des collectivités. L'intégration supplémentaire des dépenses réalisées par des collectivités au bénéfice des concessionnaires impliquerait d'étendre le périmètre des dépenses éligibles au FCTVA au compte 2764, « créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé » qui enregistre notamment les participations versées par une collectivité à un aménageur dans le cadre d'une concession d'aménagement. Or ces participations ne permettraient pas de discriminer d'un point de vue strictement comptable les sommes versées pour la production de biens éligibles au FCTVA et celles versées pour couvrir des dépenses qui ne le sont pas. De plus, le compte 2764 enregistre également les ventes à paiement échelonné qui, par nature, sont inéligibles au FCTVA, puisqu'elles ne conduisent pas à l'entrée d'un bien dans le patrimoine de la collectivité. Enfin, l'attribution de FCTVA à ces projets pourrait conduire à une double récupération de la TVA (par la voie fiscale et par le FCTVA).



*Inquiétudes des petites et moyennes entreprises de transformation alimentaire*

8714. – 19 octobre 2023. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** à propos de l'inquiétude des petites et moyennes entreprises (PME) de transformation alimentaire concernant les négociations annuelles entre les transformateurs agroalimentaires et leurs clients distributeurs. Les PME de transformation alimentaire font face, depuis plusieurs années, à une pression importante sur leurs prix de vente et leurs coûts de production. En effet, si entre 2014 et 2021, le prix payé par les distributeurs pour les produits alimentaires agricoles mis en rayon n'a pas augmenté, le monde agricole a dû s'adapter à la hausse des salaires et à l'augmentation généralisée des coûts de production des matériels portuaires et industriels ainsi que de l'énergie. En tout état de cause, l'inflation pèse sur l'activité de ces entreprises qui sont pourtant un maillage économique essentiel dans nos territoires, créateur d'emplois et d'activité. Ces entreprises craignent qu'une baisse des prix de vente ne puisse être supportable pour les PME alimentaires et les agriculteurs. C'est pourquoi, dans le contexte de négociations entre les transformateurs agroalimentaires et leurs clients distributeurs, il l'interroge sur les engagements que compte prendre le Gouvernement pour assurer une répartition juste des marges et un prix juste des produits pour les consommateurs.

*Réponse.* – le Gouvernement est très attentif aux préoccupations des petites et moyennes entreprises (PME) notamment dans le cadre de leurs relations commerciales avec les enseignes de la grande distribution alimentaire, en particulier dans le contexte inflationniste que nous avons connu. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est particulièrement mobilisée durant les négociations commerciales pour contrôler le respect des dispositions issues des lois EGAlim 1 et EGAlim 2, ainsi que de la loi n° 2023-221 du 30 mars 2023 tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs. Ces contrôles aboutissent à des suites pédagogiques (avertissement), correctives (injonction de mise en conformité) ou répressives (procès-verbal administratif ou assignation devant les juridictions civiles) lorsque des manquements sont constatés, en fonction de leur niveau de gravité. En outre, dans le contexte d'une détente récente des cours de certaines matières premières, le Gouvernement a chargé, fin octobre 2023, l'inspection générale des finances (IGF) d'une mission visant à répondre à une double préoccupation : d'une part, celle d'une prise en compte de la baisse des cours des intrants constatée depuis un an et d'autre part, d'éviter que cette répercussion n'aboutisse à une contraction du revenu des producteurs agricoles (ce qui irait à l'encontre de l'objectif poursuivi par les lois EGAlim 1 et 2). A cette fin, la mission de l'IGF consiste à examiner à la fois les paramètres économiques présidant à la formation des prix tout au long de la chaîne économique, les équilibres existants en ce qui concerne la répartition de la valeur et le positionnement respectif des acteurs en termes de marges, et la mise en place du processus de la nouvelle négociation commerciale pour 2024, en vérifiant notamment la bonne prise en compte des baisses de coûts des intrants et des dispositions prévues en termes de soclage des matières premières agricoles, dont l'objectif est de préserver la rémunération des agriculteurs. De surcroît, le Gouvernement a également confié au Parlement une mission dont l'objectif consiste, sans remettre en cause les principes fondamentaux et les règles qui sont garants de l'équilibre des relations commerciales en particulier dans le secteur agricole, à étudier la possibilité de procéder à des adaptations du cadre en vigueur afin de permettre aux acteurs de répondre de façon plus agile et réactive aux fluctuations rapides de la conjoncture économique. Le Gouvernement a été à l'origine d'un projet de loi qui a abouti au vote de la loi n° 2023-1041 du 17 novembre 2023 portant mesures d'urgence pour lutter contre l'inflation concernant les produits de grande consommation. Ce texte a avancé la date butoir pour la signature des contrats entre fournisseurs et distributeurs, en prévoyant une date de conclusion des contrats plus précoce de 15 jours pour les fournisseurs dont le chiffre d'affaires est inférieur à 350 millions d'euros. Cette disposition vise à permettre aux PME de négocier avec la grande distribution avant les grands groupes pour éviter un phénomène d'accaparement de l'assortiment des distributeurs par ces derniers, ce qui aurait pénalisé les PME. Enfin, le Gouvernement veille à ce que l'effort consenti par les opérateurs durant ce contexte économique soit réparti de manière équitable et ne pèse pas davantage sur les industriels de petite taille que sur les industriels de grande taille. La DGCCRF assure pendant les négociations 2024 et assurera après leur conclusion, des contrôles permettant de comparer l'évolution des prix convenus au stade du gros entre les fournisseurs et les distributeurs, à l'évolution des prix des produits au stade du détail, afin de vérifier dans quelle mesure les distributeurs ont répercuté en rayon les éventuelles baisses de prix dont ils auront bénéficié. Le Gouvernement fera preuve de la plus grande fermeté lorsque les contrôles menés par la DGCCRF aboutiront à la constatation d'infractions à la législation.

*Coûts de l'énergie pour les collectivités territoriales et très petites entreprises*

**8749.** – 19 octobre 2023. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'inquiétude grandissante des consommateurs professionnels d'énergie, plus particulièrement des collectivités territoriales et très petites entreprises (TPE), au regard des coûts de l'énergie. En ce début d'année 2023, le Gouvernement a communiqué en évoquant une éventuelle renégociation de certains contrats, mais cette piste a été écartée. La réponse concrète apportée aux vives préoccupations nées de la flambée du prix de l'électricité et exprimées par certains petits consommateurs professionnels non éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVe) pour leurs sites de plus de 36 kVA de puissance souscrite (notamment les boulangers), qui ont souscrit ou renouvelé leur contrat en 2022, a consisté à leur garantir un prix plafond en 2023. Ce dispositif a fait l'objet du décret n° 2023-62 du 3 février 2023 relatif à l'aide en faveur des TPE éligibles au bouclier et à l'amortisseur ayant signé un contrat en 2022 et modifiant les décrets n° 2022-1764 du 30 décembre 2022, dont le champ d'application est défini à l'article 1<sup>er</sup>. Plus précisément, ce décret a institué une aide supplémentaire pour les TPE bénéficiaires du bouclier tarifaire et de l'amortisseur électricité, afin d'assurer une limitation du prix moyen sur l'année 2023 à 230 euros/MWh hors taxe et hors tarif d'utilisation du réseau public d'électricité (TURPE). Dans un contexte géopolitique instable et de fragilité du parc énergétique français, force est de constater que les prix de l'énergie demeurent à des niveaux élevés, bien supérieurs à ceux pratiqués avant que n'éclate la guerre en Ukraine. Aussi, la fin programmée du bouclier tarifaire et de l'amortisseur d'électricité au 31 décembre 2023 pour les professionnels, est la source de profondes craintes de la part des élus et responsables de petites entreprises, les fournisseurs d'énergie étant de leur côté opposés à toute renégociation des contrats. Suivant ces éléments, il lui demande si des mesures sont prévues par le Gouvernement pour accompagner les utilisateurs professionnels dès le début de l'année 2024 et, si celui-ci envisage notamment de permettre la renégociation des contrats de fourniture d'énergie précédemment conclus entre les fournisseurs et abonnés.

*Renégociation des prix de l'électricité pour les stations de montagne*

**8784.** – 26 octobre 2023. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la nécessité de soutenir l'activité des stations de montagne. L'association nationale des maires des stations de montagne (ANMSM) a récemment fait part de ses objectifs en vue de la saison hivernale à venir. Parmi ces objectifs, le prix de l'électricité est un sujet pour le moins préoccupant. Depuis la guerre en Ukraine, le coût de l'électricité a fortement augmenté. Les stations, dont le contrat prenait fin en 2022, ont dû renégocier leur contrat à des prix exorbitants. Depuis, les prix de l'électricité sont redescendus, mais les contrats souscrits par ces stations demeurent à des niveaux très élevés, ce qui est intenable pour leurs finances. L'augmentation du prix de l'électricité a un impact direct sur les stations de montagne et fait peser un risque pour leur activité touristique. L'électricité est indispensable au fonctionnement des remontées mécaniques. Face à un prix de plus en plus élevé, de nombreuses stations de ski sont contraintes de fermer une partie de leurs remontées mécaniques ou de les ralentir considérablement. De fait, c'est toute l'activité touristique liée au ski qui est menacée. Il y a plusieurs mois déjà, le ministère de l'économie avait annoncé une renégociation des prix de l'électricité pour les stations de montagne, or il apparaît que ces négociations ne sont toujours pas entamées. En leur absence, la situation ne sera pas tenable pour de nombreuses stations. Aussi, il lui demande sous quel délai le Gouvernement a l'intention de demander la renégociation du prix de l'électricité pour les contrats pour lesquels le prix du MWh ne correspond plus au niveau du prix actuel.

*Réponse.* – Dès le début de la crise des prix de l'énergie, l'État a mis en œuvre des mesures d'accompagnement des consommateurs d'énergie pour protéger le pouvoir d'achat des Français et la compétitivité de l'économie. Depuis le premier trimestre 2023, les prix sur les marchés de l'énergie ont fortement diminué, tant sur le gaz que sur l'électricité. Les contrats nouvellement signés sont ainsi progressivement revenus à des prix inférieurs aux seuils de déclenchement des dispositifs d'aides mis en place par le Gouvernement. C'est pourquoi la sortie du bouclier tarifaire électricité est engagée et il a été mis fin au bouclier tarifaire gaz dès la mi-2023. Pour 2024, l'objectif du Gouvernement est de concentrer le soutien sur le stock des contrats d'électricité qui a été signé au cœur de la crise, à des prix élevés et avec un engagement de longue durée, qui seront encore en vigueur en 2024, en particulier à destination des professionnels. Pour les petits consommateurs professionnels d'une taille équivalente à une très petite entreprise (TPE), quel que soit leur statut (y compris petites associations et collectivités locales), le dispositif de plafond de prix à 280€/MWh sera prolongé en 2024. Il sera étendu y compris aux petits consommateurs professionnels ayant une puissance souscrite inférieure à 36 kVA, et ce pour tous les contrats signés avant le 30 juin 2023. Le Gouvernement accompagnera également les consommateurs professionnels non éligibles à la

garantie 280 €/MWh d'une taille inférieure ou équivalente à une PME, quel que soit leur statut, qui ont signé un contrat avant le 30 juin 2023 et encore en vigueur en 2024. L'amortisseur électricité sera maintenu avec une évolution des paramètres afin qu'il puisse mieux protéger les contrats à prix haut : couverture de la facture de 75 %, contre 50 %, en 2023 ; le montant unitaire d'amortisseur ne sera plus plafonné au-delà d'un prix de l'électricité de 500 €/MWh ; le seuil de déclenchement de la part énergie de la facture relevé à 250 €/MWh, contre 180 €/MWh en 2023. Par ailleurs, les collectivités locales et leur groupement de même que les structures dont les recettes proviennent majoritairement de financements publics pourront bénéficier de l'amortisseur électricité en 2024, sans limite de taille, comme en 2023. Le Gouvernement a annoncé la prolongation en 2024 d'un guichet ciblé pour les consommateurs professionnels qui ne sont pas éligibles à l'amortisseur et qui relèvent de la catégorie des entreprises de taille intermédiaire (ETI), sous réserve de la validation par la Commission européenne des conditions d'éligibilité de l'aide. Pour bénéficier de cette aide, les entreprises de taille intermédiaire devront remplir trois conditions : être énérgo-intensifs, c'est-à-dire avoir des dépenses d'énergie en 2024 représentant plus de 3% du chiffre d'affaires 2021) ; justifier d'un excédent brut d'exploitation négatif ou en baisse par rapport à 2021 ; avoir signé des contrats d'électricité avant le 30 juin 2023. L'État prendra en charge 75 % de la facture d'électricité au-delà de 300€/MWh (y compris acheminement et taxes hors TVA), dans la limite du plafond d'aide de 2,25 M€ au niveau du groupe et des autres plafonds d'aide s'appliquant au guichet. En revanche, le guichet ne sera plus cumulable avec le dispositif d'amortisseur. Enfin, les services de l'État demeureront avec un accompagnement individuel par les conseillers départementaux aux entreprises en difficulté pour les orienter et les accompagner dans leurs démarches. Depuis le début de l'année 2023, près de 20,000 entreprises ont ainsi fait l'objet d'un accompagnement individualisé. L'annuaire des conseillers par département est disponible sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

### *Application de la convention Franco-italienne*

**8768.** – 26 octobre 2023. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** quant aux modalités d'application de la convention fiscale du 5 octobre 1989 liant la France et l'Italie. Contrairement aux conventions fiscales internationales qui, dans la quasi-totalité des cas, prévoient un mécanisme évitant une double imposition de contribuables qui, résidant dans un État, perçoivent des pensions après avoir travaillé dans un autre État, la convention franco-italienne envisage, elle, la possibilité d'une imposition partagée. Si, durant de longues années, cette règle fiscale n'avait pas été mise en oeuvre par l'administration fiscale italienne, l'agenzia della entrate (AdE), celle-ci semble, depuis 2021, avoir modifié l'interprétation qu'elle en donnait jusqu'alors. Concrètement, cela se traduit par des redressements de la part de l'administration fiscale italienne, en partant de l'année 2015. Qu'il s'agisse de résidents italiens percevant des pensions françaises ou à l'inverse des français percevant des pensions italiennes, les personnes concernées se retrouvent imposées deux fois, avec, de la part de l'administration italienne, des pénalités de redressement et des intérêts particulièrement lourds, à savoir, selon certaines estimations, en moyenne 170% de l'impôt dû pour chacune des années de non déclaration de bonne foi. Il lui demande donc, d'une part, pourquoi l'administration italienne a ainsi modifié unilatéralement sa pratique fiscale et, d'autre part, si la France a entamé des discussions avec l'Italie pour la modifier, voire renégocier la convention bilatérale de 1989.

*Réponse.* – La France et l'Italie sont liées par une convention fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée le 5 octobre 1989 (« la Convention »). Celle-ci fixe les règles de répartition du droit d'imposer entre les États contractants en fonction des catégories de revenus concernées et des situations des contribuables, et précise les modalités d'élimination des doubles impositions. En son article 18, la Convention dispose que les pensions de retraite du régime général versées à un résident d'un État au titre d'un emploi antérieur ne sont en principe imposables que dans cet État. Cela étant, conformément au 2 de l'article 18 de la Convention, les pensions de sécurité sociale, lorsqu'elles sont versées au titre d'un emploi antérieur privé, font l'objet d'une imposition partagée et non exclusive. Dans ce cas, la France et l'Italie sont alors toutes deux fondées à imposer ces pensions de sécurité sociale, à charge pour l'État de résidence d'éliminer la double imposition pouvant en résulter. En conséquence, il convient de souligner que les résidents d'Italie qui perçoivent de telles pensions doivent déclarer ces revenus à l'administration italienne, qui les soumettra à imposition, en déduisant des impôts établis en Italie un crédit d'impôt correspondant à l'impôt sur le revenu payé en France, dans la limite de l'impôt italien. Il convient également de préciser que les résidents d'Italie doivent s'assurer eux-mêmes auprès de l'administration fiscale italienne de leurs obligations déclaratives en Italie, qu'ils déclarent et payent des impôts en France ou non. L'interlocuteur des résidents d'Italie à cet égard, y compris lorsqu'ils sont ressortissants français, est l'administration fiscale italienne (l'Agenzia delle Entrate). Les redressements notifiés par l'administration fiscale italienne aux résidents d'Italie percevant une retraite française ne sont donc pas, *a priori*, contraires à la convention liant nos

deux pays. Le dispositif qui permet la suppression de la double imposition le cas échéant, figurant au texte même de la Convention, il n'est donc pas nécessaire de revoir la convention sur ce point. Néanmoins, conscientes des difficultés pouvant naître de la méconnaissance de ces règles, les administrations fiscales françaises et italiennes ont renforcé leur dialogue dans un objectif de meilleure diffusion de l'information auprès des usagers. À cette fin, les sites français de la Direction des impôts des non-résidents (DINR) et des Consulats de France en Italie ont été enrichis d'une fiche explicative intégrant toutes les coordonnées utiles (<https://it.ambafrance.org/Fiscalite-11468>). Les services fiscaux italiens se sont engagés à publier également ces informations dans un souci partagé de faciliter la compréhension de la règle fiscale.

### *Réforme du coefficient correcteur*

**8941.** – 2 novembre 2023. – **M. Jean-Claude Anglars** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la réforme nécessaire du coefficient correcteur. La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) se traduit pour les communes par une perte de ressources. Cette perte est compensée depuis 2021 par le transfert aux communes de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Toutefois, le montant de TFPB départementale transféré n'est pas automatiquement égal au montant de la ressource de THRP perdue par la commune. Comme l'indique le site du ministère, ce montant peut être « supérieur, on parlera alors de commune surcompensée » ou « inférieur, on parlera alors de commune sous-compensée ». Le coefficient correcteur a pour objectif de compenser ces écarts communaux. Pour cela le coefficient correcteur cherche à équilibrer les compensations en faisant en sorte que le produit des nouveaux impôts, c'est à dire du foncier bâti récupéré par la commune, corresponde à ce qu'elle avait avant, c'est-à-dire la taxe d'habitation et sa part de foncier bâti. Toutefois, depuis sa mise en place, les conséquences du coefficient correcteur sont dénoncées par les élus locaux, par des études économiques et des spécialistes de la fiscalité locale, et aussi par l'association des maires ruraux de France. Les critiques portent d'abord sur les effets de seuils au-dessus desquels le coefficient correcteur affecte négativement le coefficient à partir d'un euro au-dessus de 10 000 euros. Elles portent, ensuite, aussi sur le type de communes défavorisées par le coefficient directement : essentiellement des communes rurales dont les contribuables payent en faveur des communes urbaines. C'est, enfin, la perte de lien entre la fiscalité locale et le territoire qui est dénoncé par les élus locaux qui estiment, à raison, que la fiscalité locale connaît une perte de sens dommageable. En Aveyron, la situation est telle que 265 communes sur 285 sont considérées comme surcompensées et doivent reverser une part non négligeable de leur taxe foncière. Considérer que les taxes foncières en Aveyron servent, par exemple, à « compenser » des communes urbaines dans des métropoles est une aberration fiscale, économique et politique, au regard du caractère rural du département et de la nécessité de soutien au développement communal. Face à ces conséquences difficilement compréhensibles et acceptables pour les maires et les habitants des communes rurales, plusieurs réformes sont possibles : revoir le calcul du coefficient correcteur, prévoir des seuils différenciés selon le type de commune afin d'arriver à un système plus juste ou, encore, apporter plus de transparence en indiquant le coefficient correcteur et la part restant à la commune sur la fiche d'imposition. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de corriger le coefficient correcteur afin d'apporter un meilleur équilibre et plus de transparence à ce mécanisme. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

*Réponse.* – La loi de finances (LFI) pour 2020 a prévu les modalités de suppression progressive de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales ainsi que l'introduction d'un nouveau schéma de financement des collectivités locales à compter de 2021. Suivant l'objectif de garantir aux communes une compensation à l'euro près, un mécanisme d'équilibrage a été institué par le paragraphe IV de l'article 16 de la LFI précitée. Ce « coefficient correcteur » (COCO) vise à neutraliser tant les sur-compensations que les sous-compensations communales. Il a été appliqué en trois étapes, dont les deux premières sont définitives : Le calcul de la sous-compensation ou sur-compensation initiale, où le rapport entre le produit TH à compenser (bases 2020 multipliées par les taux 2017) et le produit de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) à recevoir permet d'identifier les communes surcompensées et les communes sous-compensées ; Le calcul du coefficient correcteur proprement dit, qui permet de retrouver un produit équivalent aux anciens produits de TH en valeur 2020. Pour les communes surcompensées, le coefficient correcteur est inférieur à 1 et inversement ; Chaque année, l'application du coefficient est actualisée en considérant le rapport entre le taux de TFPB appliqué au titre de l'année et la somme des taux de TFPB 2020 (communal et départemental). Le coefficient correcteur s'applique ainsi, chaque année, aux recettes de taxe foncière de la commune et le complément ou la minoration en résultant évolue dans le temps avec la base d'imposition de la taxe foncière. Les communes pour lesquelles la surcompensation est inférieure ou égale à 10 000 € ne sont pas concernées par ce mécanisme d'ajustement, l'État



se substituant à leurs contributions. L'équilibre de cette architecture de compensation implique, par conséquent, une stabilité des modalités de calcul du coefficient correcteur. Les mesures envisagées, tout particulièrement la correction de l'effet de seuil, iraient à l'encontre de l'objectif poursuivi. En premier lieu, sous couvert de lissage d'effets de seuil, la mesure suggérée aboutirait à garantir 10 000 € de surcompensation pour chacune des communes concernées, à la charge de l'État. En l'état, 6 732 communes ont une surcompensation inférieure ou égale à 10 000 € et 17 560 bénéficient d'une surcompensation supérieure à 10 000 €. Le coût budgétaire s'élèverait ainsi à 175 M€ pour l'État, assimilable à une dotation de droit commun. En second lieu, il n'est pas envisageable de surcompenser, par le jeu d'un arrondi à l'excès supérieur, certaines communes, qu'elles soient d'origine rurale ou non, par le transfert fictif d'une part additionnelle qui ne leur est historiquement pas due, en conservant en parallèle le bénéfice de la surcompensation pour les communes se situant en-deçà de la tranche des 10 000 €. Les dispositifs de péréquation horizontale et verticale sont plus appropriés pour satisfaire l'objectif poursuivi par l'amendement. En troisième lieu, le gain de 10 000 euros pour les communes surcompensées, équivaut à un effort conséquent de l'État. En raison de son caractère évolutif, résultant de l'application chaque année du coefficient au produit de TFPB de chaque commune en prenant en compte le dynamisme des bases, le coefficient correcteur augmente de 0,58 Md€ à 0,70 Md€ entre 2021 et 2022, soit une évolution substantielle de 20 %. Il est donc complété d'un abondement de l'État afin d'équilibrer le solde du dispositif. En dernier lieu, les précédents ajustements du coefficient correcteur ont d'ores-et-déjà été apportés dans un sens systématiquement favorable aux collectivités territoriales. Il a été ajouté à la règle de calcul du coefficient correcteur le produit de la part de taxe affecté au syndicat de communes au titre de sa contribution lorsque la commune a choisi de financer le syndicat par une contribution fiscalisée. La nouvelle méthode d'évaluation des valeurs locatives des locaux industriels a été intégralement neutralisée dans le calcul du coefficient correcteur de compensation. Pour limiter l'incidence de la crise sanitaire sur les travaux de mise à jour des bases d'imposition à la TH au titre de 2020 ont été intégrés dans le panier de ressources supprimées les rôles supplémentaires de TH émis jusqu'au 15 novembre 2021 (alors qu'initialement n'étaient pris en comptes que les rôles supplémentaires émis en 2020).

*Logements sociaux et allocations compensatrices des exonérations applicables sur les locaux taxables à la taxe sur le foncier bâti*

**9023.** – 16 novembre 2023. – **M. Grégory Blanc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur les manques à gagner des communes et intercommunalités dus aux exonérations prévues aux articles 1384 A et C du code général des impôts. Ces dispositifs d'exonération de taxe foncière encouragent la construction indispensable de logements sociaux mais génèrent en parallèle des pertes de recettes fiscales pour les communes et leurs groupements en raison de leur faible compensation par l'État. L'article 177 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 devait mettre fin aux manques à gagner en prévoyant leur compensation intégrale par l'État. Cependant, depuis 2022 et pour de trop nombreuses communes, les services des directions départementales des finances publiques continuent de notifier une infime compensation financière des dites exonérations, parfois de l'ordre de moins de 10 %. Afin de ne pas léser les communes et intercommunalités qui s'engagent en faveur de la mixité sociale à travers leurs politiques de logement, il lui demande d'une part, quel est le montant global des exonérations accordées et le montant global des compensations, d'autre part, quelles garanties financières le Gouvernement va mettre en place afin d'assurer une compensation intégrale et effective de ces manques à gagner.

*Réponse.* – Conformément aux articles L. 2335-3, L. 5214-23-2, L. 5215-35 et L. 5216-8-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), prévues aux articles 1384 A, 1384 C et 1384 D du code général des impôts (CGI), font l'objet d'une compensation par l'État. Cette compensation est égale au produit des bases exonérées l'année précédente par le taux de TFPB en vigueur l'année précédente. Ce produit est ensuite minoré par l'application des taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 en loi de finances. Selon le rapport annuel du Gouvernement au Parlement sur le coût pour les collectivités territoriales des mesures d'exonération et d'abattement d'impôts directs locaux remis en 2023, le montant pour les communes des exonérations de TFPB pour les logements sociaux s'élevait en 2022 à 993,4 M€. La compensation après application des minorations s'élevait à 38,8 M€. Pour les intercommunalités, le montant de ces exonérations était de 51,4 M€. Après minorations, la compensation s'établissait à 1,8 M€. Afin de soutenir la relance de la construction de logements sociaux, le Gouvernement a introduit à l'article 177 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 une compensation intégrale par l'État aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et à la métropole de Lyon,



pendant 10 ans, de la perte de recettes liée aux exonérations de TFPB précitées dont bénéficient les logements locatifs sociaux qui font l'objet d'un agrément entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 30 juin 2026. Le montant de la compensation est égal après application des compensations déjà existantes au titre des articles L. 2335-3, L. 5214-23-2, L. 5215-35 et L. 5216-8-1 susvisés, à la perte de recettes supportée par les communes, les EPCI à fiscalité propre et la métropole de Lyon pendant les dix premières années d'exonération. Cette nouvelle compensation a ainsi vocation à compléter celle préexistante en prenant en charge la partie non compensée. L'identification par les services de la direction générale des finances publiques (DGFiP) et de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) des locaux concernés par cette nouvelle compensation est en cours. Dès que cet exercice d'identification aura été réalisé, les compensations prévues par l'article 177 précité et dues depuis 2022 seront attribuées aux collectivités bénéficiaires.

### *Fiscalité applicable aux organisations non gouvernementales françaises en matière de taxe sur les salaires relative aux salariés expatriés*

**9059.** – 16 novembre 2023. – **M. Étienne Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur l'incertitude juridique relative à l'assiette de calcul de la taxe sur les salaires, dont sont redevables les organisations non gouvernementales (ONG) françaises. Alors que la jurisprudence du Conseil d'État en date du 23 juillet 2022 laisse penser que les ONG sont, au même titre que toute autre organisation non soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), obligées de comptabiliser les salaires de leurs salariés expatriés dans le calcul de la taxe sur les salaires, la doctrine fiscale est, quant à elle, plus nuancée. Plus précisément, cette dernière prévoit notamment que les organisations françaises qui possèdent à l'étranger des centres d'opérations répondant aux caractéristiques de permanence et d'autonomie ne sont pas redevables de la taxe sur les salaires à raison des salaires payés au personnel relevant de ces centres. Or, si la loi ne précise pas la définition des caractéristiques que sont l'autonomie et la permanence, il semble, à première vue, difficilement envisageable de considérer que les ONG françaises satisfont ces critères, ce en raison du nécessaire contrôle de la destination des fonds qu'elles doivent exercer à l'égard de leurs mécènes notamment. Ainsi, les ONG françaises se trouvent aujourd'hui dans une situation d'incertitude juridique. L'inclusion de leurs salariés expatriés dans le calcul de la taxe sur les salaires fait peser un risque considérable sur leur santé financière (elle représenterait entre 1 et 3 millions d'euros supplémentaires par an et par ONG). In fine, c'est leur capacité d'action sur le terrain qui serait obérée, dans un contexte humanitaire critique et alors même que les conclusions du comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) du 18 juillet 2023 prévoient une progression de l'aide humanitaire à horizon 2025. Alors que la France doit plus que jamais mobiliser ses capacités humanitaires, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend éclaircir cet enjeu fiscal et ainsi prévoir explicitement que les ONG françaises sont exemptées du paiement de la taxe sur les salaires au titre de leurs salariés expatriés.

*Réponse.* – En application du 1 de l'article 231 du code général des impôts (CGI), la taxe sur les salaires (TS) est due à raison des rémunérations versées par des personnes physiques ou morales qui ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou ne l'ont pas été sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires (CA) au titre de l'année précédant celle du paiement desdites rémunérations. L'assiette de la TS est constituée par une partie des rémunérations versées, déterminées en appliquant à l'ensemble de ces rémunérations le rapport existant, au titre de cette même année, entre le CA qui n'a pas été passible de la TVA et le CA total, cette fraction étant communément dénommée « rapport d'assujettissement ». Par sa décision rendue le 13 juillet 2022 (n° 460386, société HSBC Franc, le Conseil d'État a validé les principes exposés par la doctrine administrative (BOI-TPS-TS-10-10-10) selon lesquels la TS est due sur la totalité des salaires versés par l'employeur établi en France indépendamment du lieu d'exercice de leur activité par les bénéficiaires de ces rémunérations. En revanche tel n'est pas le cas pour les salaires qu'un employeur verserait à ses personnels relevant d'un centre d'opérations à l'étranger présentant un caractère de permanence et doté d'une certaine autonomie. Si ces éléments s'apprécient en fonction des circonstances de l'espèce, la Haute-juridiction a déjà relevé par le passé le caractère de permanence et d'autonomie suffisant à un bureau, chargé de tâches purement administratives, dès lors que le responsable de ce bureau recrutait et payait le personnel nécessaire à son fonctionnement. L'assujettissement à la TS de salaires ainsi versés par les employeurs du secteur associatif établis en France au titre des salaires qu'ils versent à leurs salariés expatriés fait toutefois l'objet de mesures tendant à en limiter l'impact. En effet, en application des dispositions de l'article 1679 A du CGI, les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les fondations reconnues d'utilité publique, les centres de lutte contre le cancer, les syndicats professionnels et leurs unions, les mutuelles d'au moins trente salariés ou lorsqu'elles relèvent du livre III du même code et emploient au moins trente salariés, ainsi que

par les groupements de coopération sanitaire, bénéficient d'un abattement sur le montant annuel de la TS dont ils sont redevables, d'un montant de 22 535 € au titre des salaires versés en 2023. Celui-ci correspond au montant de la TS acquittée par un employeur pour 14 salariés rémunérés à temps plein au salaire minimum de croissance (SMIC). Le secteur humanitaire bénéficie en outre des nombreux dispositifs fiscaux applicables aux organismes sans but lucratif (OSBL) tels que les acquisitions en franchise de TVA destinées à l'exportation ou l'imputation de dons au titre de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI). En outre, les entreprises et les particuliers qui les financent bénéficient sous certaines conditions, de réductions d'impôt au titre du régime du mécénat et des dons en matière d'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les règles applicables en matière de TS pour ce qui concerne la situation particulière des organisations non gouvernementales (ONG) françaises qui bénéficient déjà directement ou indirectement de dispositifs fiscaux dérogatoires.

### *Remboursement des aides perçues par les collectivités dans le cadre du filet anti-inflation*

**9128.** – 23 novembre 2023. – **Mme Catherine Morin-Desailly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le remboursement des aides perçues par les collectivités dans le cadre du filet anti-inflation. Face à l'explosion des coûts de l'énergie, la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 a instauré, au titre de l'année 2022, une dotation budgétaire au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) satisfaisant un certain nombre de critères cumulatifs. Un mécanisme d'acompte avait été instauré pour les collectivités en grande difficulté. Or, la liste des bénéficiaires a été fortement réduite par la suite, obligeant une partie des communes et des EPCI à rembourser l'acompte prévu. Le dossier de candidature auprès de Bercy a par ailleurs été clos le 31 mars 2023. Pour certaines communes, en particulier les plus petites qui disposent de moyens financiers plus faibles, ces remboursements génèrent une forte incompréhension et un désarroi, alors même qu'elles s'étaient vues verser l'acompte. À titre d'exemple, 108 communes percevront la dotation en Seine-Maritime (sans avoir touché d'acompte au préalable). Elle s'étonne que des communes aient été écartées du dispositif et qu'elles n'aient pas été notifiées au préalable de leur non-éligibilité et qu'elles aient appris a posteriori qu'elles devaient rembourser l'acompte perçu. Le 31 octobre 2023, la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme a répondu à la question orale n° 878 qui portait sur l'accessibilité au filet anti-inflation et le remboursement des acomptes en indiquant que les communes non éligibles pouvaient demander un étalement de ce dernier. Elle souhaite malgré tout connaître les raisons de l'absence d'information claire et de notification des communes et EPCI sur l'éligibilité au dispositif, obtenir des explications précises sur le versement erroné de l'acompte à certains d'entre eux et si, au regard de la situation financière fragile des communes de petite taille touchées par la crise, une reconsidération de l'octroi du filet anti-inflation est à l'étude.

*Réponse.* – L'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 a instauré, au titre de l'année 2022, une dotation budgétaire en faveur des communes et groupements les plus affectés par la hausse des dépenses de personnel, d'approvisionnement énergétique et d'achats de produits alimentaires. Les conditions de mise en œuvre de cette mesure d'origine parlementaire ont été définies par le législateur, qui a notamment élargi le critère relatif au niveau de l'épargne brute par rapport aux recettes réelles de fonctionnement (de 10% à 22%), ce qui visait à tripler le nombre de communes éligibles à ce titre. C'est également le législateur qui a souhaité que, pour les communes et leurs groupements qui anticipaient, à la fin de l'exercice 2022, une baisse d'épargne brute de plus de 25%, la dotation puisse faire l'objet, à leur demande, d'un acompte versé sur le fondement d'une estimation de leur situation financière. 4177 collectivités et groupements ont bénéficié à la fin de l'année 2022 de ce dispositif d'acompte prévisionnel, pour un montant global de 106 M€. L'article 14 du décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 précise que « dans le cas où le montant définitif de la dotation est inférieur à celui estimé pour le calcul du versement de l'acompte, la différence fait l'objet d'un reversement au plus tard le 31 octobre 2023 ». Outre le fait que ce calendrier a été assoupli, les reversements ayant débuté au mois de novembre 2023, il convient de préciser que les remboursements d'acomptes portent très majoritairement sur des montants peu élevés : 75% sont inférieurs à 10 000€. Ils constituent une charge très limitée par rapport à la structure financière des collectivités concernées puisque pour une très grande majorité d'entre elles, ils représentent moins de 1% de leurs recettes réelles de fonctionnement. Pour les collectivités identifiées comme les plus fragiles le gouvernement a prévu que le remboursement puisse être étalé sur les deux derniers mois de l'année 2023, voire sur l'année 2024 en cas de difficultés importantes. La mise en œuvre de cet étalement a été menée avec l'appui des services locaux de la

DGFIP. Au total, les versements effectués dans le cadre de cette mesure, évalués à 416 M€, s'inscrivent presque parfaitement dans l'enveloppe de 430 M€ prévue par le Parlement. Le montant des reprises ne représente au final que 16% de l'aide nette versée. Enfin, les modalités de communication des montants et des bénéficiaires de la dotation ont été précisées dès le décret précité et figurent à son article 17.

### *Révision des valeurs locatives des locaux professionnels*

**9138.** – 23 novembre 2023. – **M. Jérôme Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet de la révision des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels. De nombreux élus locaux sont inquiets. En effet, le projet de révision des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels prévoit une évolution des tarifs par secteur. Le cas échéant, ceci entraînerait une pénalisation des petits commerces de centre-ville alors que les grandes surfaces verraient leur imposition diminuer. Par ailleurs, l'évolution des valeurs locatives brutes laisse des écarts importants entre les communes. Ceci aurait pour conséquence de mettre en difficulté les commerces et les entreprises soumis au paiement de la taxe foncière et de la cotisation foncière des entreprises (CFE), tout comme les communes qui risquent de voir leurs ressources diminuer. Il apparaît clairement que cette tendance va à l'encontre des objectifs de valorisation et de redynamisation des centres-villes et centres-bourgs mais aussi des circuits courts. Il lui demande, à ce titre, de bien vouloir mettre en place une réelle concertation, associant les élus locaux de façon à construire avec eux les solutions à retenir et de permettre à chaque maire de connaître les simulations financières pour sa commune réalisées par les services de l'État. Aussi, il l'invite à engager une réflexion afin qu'aucune augmentation d'impôt ne soit appliquée aux commerçants de centre-ville et centre-bourg, afin de les aider à faire face au contexte économique.

*Réponse.* – La révision des valeurs locatives des locaux professionnels, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, a permis d'asseoir les impôts fonciers des professionnels sur des bases reflétant la réalité du marché locatif et son évolution. Afin de s'assurer que les valeurs locatives des locaux professionnels ne s'écartent pas, au fil du temps, des loyers effectivement pratiqués, les tarifs applicables sont mis à jour chaque année, depuis 2019, en fonction de l'évolution des loyers constatés par catégorie de locaux et par secteur. Cette mise à jour annuelle est complétée par une actualisation sexennale des paramètres collectifs d'évaluation (sectorisation du département en marchés locatifs homogènes, grilles tarifaires par secteur d'évaluation et catégorie de locaux, coefficients de localisation). Les travaux relatifs à la première actualisation sexennale sont intervenus en 2022 en vue de l'intégration dans les bases des impôts locaux dus au titre de 2023. Toutefois, ces travaux ont pu révéler des évolutions pouvant conduire à des hausses importantes de tarifs. Sans modifier le principe d'une actualisation sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels, l'article 103 de la loi de finances pour 2023 a donc reporté de deux ans l'intégration des résultats de l'actualisation sexennale dans les bases d'imposition, soit en 2025. Un groupe de travail associant les représentants des associations d'élus, des parlementaires et des membres de l'administration a été constitué en juillet 2023, sous la présidence de M. Gilles Carrez. Il s'est agi de réfléchir aux améliorations à apporter à l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels, s'agissant notamment d'éventuels mécanismes atténuateurs à mettre en œuvre pour atténuer l'impact de la réforme, y compris pour les commerces de centre-ville. A l'issue des échanges avec les associations d'élus, il a été convenu de reporter l'intégration des résultats de l'actualisation dans les bases d'imposition de 2026 afin qu'un nouveau cycle de travail, associant également les organisations professionnelles, intervienne début 2024 pour approfondir les réflexions sur les modalités de mise en œuvre et d'accompagnement de cette actualisation.

### *Conséquences pour les communes du remboursement du filet de sécurité*

**9226.** – 30 novembre 2023. – **M. Christopher Szczurek** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences financières pour les communes de l'arrêté du 13 octobre 2023 portant attribution de la dotation mentionnée au I de l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022. Face à la crise inflationniste et ses conséquences pour les budgets communaux, le Gouvernement avait annoncé la mise en place d'un filet de sécurité pour soutenir financièrement les communes les plus touchées et garantir la continuité des services publics. Pour en bénéficier, communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) devaient satisfaire à deux critères cumulatifs : une épargne brute au 31 décembre 2021 représentant moins de 22 % de leurs dépenses de fonctionnement et une diminution de l'épargne brute en 2022 de plus de 25 % du fait de la hausse du point d'indice et de celle des prix de l'énergie et des produits alimentaires. Par ailleurs, la dotation ne pouvait être versée qu'aux communes dont le potentiel financier par habitant « est inférieur au double du potentiel financier moyen

par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique ». Les communes et EPCI correspondant à tous ces critères devaient avoir droit au remboursement par l'État de 50 % de la hausse des dépenses induite par l'augmentation du point d'indice et 70 % de celles induites par l'inflation sur l'énergie et les produits alimentaires. La loi précisait que les collectivités qui anticipent une diminution de leur épargne brute de plus de 25 % pour 2022 pourraient demander, dès l'automne 2022, un « acompte ». Sinon la dotation, précise le décret d'application, devait être versée en octobre 2023. Si ce dispositif avait été sévèrement critiqué par le comité des finances locales, il constituait une garantie pour les communes d'un soutien financier de l'État en cette période de crise. De plus, alors que les budgets locaux étaient déjà fragilisés par les effets de la crise sanitaire et des multiples réformes de la fiscalité locale, l'arrêté publié le 13 Octobre 2023 révèle que le nombre de communes ayant droit à une dotation est en réalité très faible. Alors que le Gouvernement affichait l'objectif de 22 000 communes protégées par les 430 millions d'euros budgétés, le chiffre final s'établit à 2 942 communes concernées, soit presque dix fois moins que le nombre initial prévu. A l'aporie d'un dispositif en réalité peu utile, de nombreuses communes ont également appris qu'elles devaient rembourser l'acompte perçu à l'automne 2022. Ainsi, pour le département du Pas-de-Calais, le chiffre de ce remboursement s'établit à 2 640 335 euros avec 93 communes concernées dont Bruay-la-Buissière qui devra reverser 120 544 euros, 79 158 euros pour Lillers ou encore 85 379 euros pour Berck. Il interroge le Gouvernement sur les raisons de cette opération mesquine, mais aussi sur les dispositifs qu'il compte mettre en place pour éviter une nouvelle déstabilisation des comptes des communes à la suite de ce remboursement forcé.

*Réponse.* – L'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 a instauré, au titre de l'année 2022, une dotation budgétaire en faveur des communes et groupements les plus affectés par la hausse des dépenses de personnel, d'approvisionnement énergétique et d'achats de produits alimentaires. Les conditions de mise en œuvre de cette mesure d'origine parlementaire ont été définies par le législateur, qui a notamment élargi le critère relatif au niveau de l'épargne brute par rapport aux recettes réelles de fonctionnement (de 10% à 22%), ce qui visait à tripler le nombre de communes éligibles à ce titre. C'est également le législateur qui a souhaité que, pour les communes et leurs groupements qui anticipaient, à la fin de l'exercice 2022, une baisse d'épargne brute de plus de 25%, la dotation puisse faire l'objet, à leur demande, d'un acompte versé sur le fondement d'une estimation de leur situation financière. 4177 collectivités et groupements ont bénéficié à la fin de l'année 2022 de ce dispositif d'acompte prévisionnel, pour un montant global de 106 M€. L'article 14 du décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 précise que « dans le cas où le montant définitif de la dotation est inférieur à celui estimé pour le calcul du versement de l'acompte, la différence fait l'objet d'un reversement au plus tard le 31 octobre 2023 ». Outre le fait que ce calendrier a été assoupli, les reversements ayant débuté au mois de novembre 2023, il convient de préciser que les remboursements d'acomptes portent très majoritairement sur des montants peu élevés : 75% sont inférieurs à 10 000€. Ils constituent une charge très limitée par rapport à la structure financière des collectivités concernées puisque pour une très grande majorité d'entre elles, ils représentent moins de 1% de leurs recettes réelles de fonctionnement. En outre, pour les collectivités identifiées comme les plus fragiles le gouvernement a prévu que le remboursement puisse être étalé sur les deux derniers mois de l'année 2023, voire sur l'année 2024 en cas de difficultés importantes. La mise en œuvre de cet étalement a été menée avec l'appui des services locaux de la DGFIP. Enfin, il s'avère que les versements effectués dans le cadre de cette mesure, évalués à 416 M€, s'inscrivent presque parfaitement dans l'enveloppe de 430 M€ prévue par le Parlement et que le montant des reprises ne représente au final que 16% de l'aide nette versée.

### *Inondations dans le Pas-de-Calais et conséquences sur les coûts des assurances*

9227. – 30 novembre 2023. – **M. Christopher Szczurek** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la mobilisation des dispositifs spécifiques de soutien financier envers les ménages et les entreprises du Pas-de-Calais sinistrés par les inondations catastrophiques de l'automne 2023. Alors que 181 communes du Pas-de-Calais ont été classées en zone de catastrophe naturelle, les inondations provoquées par les tempêtes Ciaron et Domingos ont fortement impacté les ménages et les entreprises du département. Si les inondations perdurent encore aujourd'hui, le temps de la reconstruction viendra irrémédiablement. Le Pas-de-Calais figure parmi les départements les plus exposés à la croissance des risques naturels. Les inondations de l'automne 2023 doivent ainsi mobiliser les pouvoirs publics pour préparer la résilience des territoires de plus en plus concernés par des phénomènes naturels extrêmes. Cette catastrophe confirme la vulnérabilité croissante du territoire national. Ainsi, selon la Caisse des dépôts et consignations, la sinistralité des catastrophes climatiques devrait augmenter pour atteindre 90 % en 2050. La Caisse centrale de réassurance (CCR) quant à elle, a montré que 30 % de ces catastrophes étaient imputables au changement



climatique et le reste aux dynamiques territoriales, donc à la vulnérabilité des biens et des infrastructures. Pour prévenir ce risque, le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles issu d'un partenariat public-privé a été établi en juillet 1982. Il prend appui sur l'assurance des dommages aux biens immobiliers, professionnels, industriels et aux véhicules. Le législateur a ajouté une extension de garantie obligatoire pour les dommages causés par les catastrophes naturelles. Le principe en est que chaque assuré s'acquitte d'une prime de 18 % sur son contrat d'assurance véhicule et habitation, à charge pour l'État en retour, d'assumer toute la charge de phénomènes exceptionnels, par le biais de la CCR, société anonyme détenue à 100 % par l'État qui garantit les caisses d'assurances privées. Ainsi, les dispositifs assurantiels ouverts aux habitants et aux entreprises doivent être pleinement mobilisés pour réparer les dégâts mais l'État et les collectivités ont la responsabilité d'investir dans des actions (curages des canaux, entretien des waterings) pour empêcher la survenance de nouveaux événements dramatiques. Néanmoins, nos concitoyens sont également inquiets d'une augmentation possible de la cotisation aux assurances. En effet, la présidente de France Assureurs s'est prononcée en faveur d'une hausse de 6 % de la surtaxe catastrophe naturelle en raison des conditions climatiques présentes. Une telle augmentation pourrait plonger encore plus de ménages et d'entreprises dans une situation précaire. Alors que l'activité économique demeure atone et que le pouvoir d'achat des Français est fortement diminué par la crise inflationniste, la perspective d'une augmentation substantielle des cotisations d'assurance dégraderait davantage les conditions de reprise économique. Il demande donc au Gouvernement de préciser les mesures prévues pour éviter une telle augmentation et garantir la stabilité des prix des assurances pour les ménages comme les entreprises. Il l'interpelle afin qu'il communique à la représentation nationale les dispositifs financiers mis en place pour soutenir la reconstruction du Pas-de-Calais et la réparation des bâtiments et matériels détruits par la montée des eaux. De plus, il l'interroge sur l'état financier du fonds d'indemnisation des risques de catastrophes naturelles, dit « CatNat » et des mesures mises en place pour adapter le territoire français à la croissance du risque de graves catastrophes naturelles.

*Réponse.* – Le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, qui couvre notamment les conséquences des inondations, est financé par une cotisation additionnelle de 12 % sur le montant de la prime d'assurance habitation ou multirisques professionnelle et de 6 % sur les contrats de dommages en automobile. En moyenne, la contribution, pour les particuliers, au titre du régime Cat Nat représente 25 euros par an et par contrat d'assurance d'habitation. Le niveau de cette cotisation additionnelle permettant de financer le régime Cat Nat est resté inchangé depuis 1999. Or, la dynamique de sinistralité climatique récente et les améliorations apportées au régime (obligation de couverture des frais de relogement d'urgence jusqu'à 6 mois par les assureurs, assouplissement des critères de reconnaissance des phénomènes de sécheresse-réhydratation, etc.) ont accéléré fortement le déséquilibre financier du régime. Ainsi, au cours de la période 2016-2022, le régime a connu 6 années déficitaires. À fin 2023, les réserves Cat Nat disponibles de la Caisse centrale de réassurance (CCR) avant un appel en garantie de l'État représentaient ainsi environ 450 M€ (contre 3 milliards d'euros de réserves fin 2021). Dans ce contexte, le maintien de la couverture assurantielle très large des sinistrés de catastrophes naturelles et de la mutualisation des risques entre les assurés implique de restaurer l'équilibre du régime d'indemnisation à court et long terme, dans un souci de maintenir d'une part le fondement de la solidarité nationale qui sous-tend ce régime et d'autre part un large accès à l'assurance. C'est sur ce fondement qu'a été publié un arrêté le 29 décembre 2023 visant à réviser les taux de cotisations additionnelles au titre de la garantie Catastrophe naturelle. Le taux de la cotisation Cat Nat passera, au 1<sup>er</sup> janvier de 2025, de 12 à 20 % sur les contrats d'assurance de dommages aux biens d'habitation et professionnels, et de 6 à 9 % sur les garanties vol et incendie des contrats automobiles. Au total, le régime Cat Nat disposera ainsi d'une capacité de couverture supplémentaire de 1,2 Mds€ par an. S'agissant des inondations exceptionnelles survenues dans le Nord et le Pas-de-Calais depuis novembre 2023, le Gouvernement a annoncé des dispositifs de soutien exceptionnel aux particuliers, aux entreprises et aux exploitants agricoles sinistrés : un fond de soutien de 50 millions d'euros aux collectivités, pour leur permettre de faire face aux dépenses d'urgence créées par la catastrophe, a été annoncé par le Président de la République lors de son déplacement dans le Pas-de-Calais mi-novembre ; l'état de catastrophe naturelle a été reconnu et prolongé, dans le cadre d'une procédure accélérée pour près de 350 communes ; il ouvre le droit à la mobilisation du régime d'indemnisation Cat Nat pour soutenir les particuliers et les entreprises ; un fonds exceptionnel de soutien de 80 M€ destiné au soutien à l'investissement et à la trésorerie des agriculteurs sinistrés par les intempéries survenues en novembre ; en outre, les exploitations agricoles pourront bénéficier, en plus du régime Cat Nat pour les dommages sur le bâti, d'une indemnisation de leurs pertes de fonds au titre du fonds des calamités agricoles et des pertes de récoltes au titre de l'indemnité de solidarité nationale dans le cadre du dispositif d'assurance récolte (incluant une revalorisation exceptionnelle du taux d'indemnisation pour les pertes de fonds à hauteur de 40 % du montant des dommages) ; le Gouvernement a mobilisé les entreprises d'assurances et leurs experts afin d'accélérer les expertises préalables



indispensables pour le versement des indemnisations : à fin 2023, 98 % des sinistres consécutifs aux inondations survenues en novembre 2023 avaient fait l'objet d'une expertise et plus de 50 % des assurés avaient reçu une indemnisation ; des mesures de soutien de moyen terme pour les entreprises le temps de retrouver une activité normale ont été déployées (ouverture de l'activité partielle, report d'échéances sociales pour les entreprises en difficulté, aides d'urgences.).

### *Répartition de l'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux pour les communes dotées de centrales photovoltaïques*

**9238.** – 30 novembre 2023. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation de certaines communes dotées de centrales photovoltaïques dont la date d'installation est antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2023, les excluant ainsi de la répartition de l'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). Elle rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, vise à favoriser la production et le développement de différentes sources d'énergies renouvelables et établit une nouvelle répartition de l'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) en incluant dans ce calcul les communes. Toutefois, si cette loi s'applique pour les constructions ultérieures à son entrée en vigueur, elle exclut les collectivités ayant sur leur territoire des centrales photovoltaïques préexistantes. À titre d'exemple, la situation de la commune ardéchoise de Lanas qui, en 2011 et 2020, a créé sur son territoire deux centrales photovoltaïques sur un ensemble de 29,5 hectares. Dans le cas de cette commune rurale, seuls le département et la communauté de communes perçoivent une part de l'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux. Elle demande au Gouvernement s'il prévoit, dans la rédaction du décret d'application prévu au dernier alinéa du I de l'article 93 de ladite loi, d'inclure dans le dispositif concernant la répartition de l'IFER les communes ayant sur leur territoire des centrales photovoltaïques préexistantes à l'entrée en vigueur de la loi.

*Réponse.* – La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables implique davantage les collectivités territoriales dans le développement de projets d'énergie renouvelable. Elle prévoit principalement deux modalités de partage territorial de la valeur des énergies renouvelables : d'une part, l'investissement direct dans les projets d'énergie renouvelable et, d'autre part, le financement de projets en faveur de la transition énergétique et de la protection de la biodiversité par les porteurs de projet. Elle n'a en revanche pas modifié la répartition du produit des composantes de l'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). Le produit de la composante de l'IFER relative aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque est réparti à raison de 50 % pour le bloc communal (code général des impôts - CGI, article 1379, 11°) et 50 % pour le département (CGI, article 1586, 3°). À l'intérieur du bloc communal, la fraction revenant à la commune varie, le cas échéant, en fonction du régime fiscal de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de rattachement. Depuis 2023, en présence d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), la répartition est différente selon la date d'installation des centrales photovoltaïques (article 14 de la loi n° 2022-1499 de finances rectificative pour 2022). Plus précisément, pour les centrales photovoltaïques installées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'EPCI à FPU se substitue de plein droit à ses communes membres en percevant 50 % du produit de l'IFER (CGI, 1609 *nonies* C, I *bis*, c, 1<sup>er</sup> alinéa). En revanche, pour les centrales installées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la répartition est la suivante (CGI, 1609 *nonies* C, I *bis*, c, 2<sup>e</sup> alinéa) : - 20 % pour la commune membre de l'EPCI à FPU ; - 50 % pour l'EPCI à FPU (cette proportion pouvant atteindre jusqu'à 70 % si la commune d'implantation décide, sur délibération, de céder tout ou partie de sa part en faveur de l'EPCI) ; - 30 % pour le département. Ainsi, la répartition en vigueur de la composante de l'IFER relative aux centrales photovoltaïques procède d'un équilibre entre les objectifs, d'une part, de l'intégration fiscale dans laquelle les communes s'inscrivent en adhérant à un EPCI à FPU et, d'autre part, de l'incitation financière des communes à accueillir de nouvelles centrales photovoltaïques sur leur territoire. Elle permet également d'harmoniser la répartition de l'IFER photovoltaïque sur les règles applicables pour la répartition de l'éolien, depuis la modification apportée par l'article 178 de la loi de finances pour 2019. L'application de ces nouvelles modalités de répartition au stock des installations en activité avant ces modifications aurait privé les départements d'une recette fiscale. Dans ces conditions, le Gouvernement ne prévoit pas de faire évoluer les règles de répartition de l'IFER relative aux centrales photovoltaïques.

### *Lisibilité de la fiscalité*

**9336.** – 7 décembre 2023. – **M. Jérôme Durain** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des**

**territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la suppression de la taxe d'habitation et la réalité de la taxe foncière. Afin de compenser la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, le Gouvernement a attribué aux communes la part de la fiscalité locale autrefois dévolue aux départements. Mais les dispositions applicables ont prévu que lorsque le cumul des parts communale et départementale est supérieur à la compensation, l'administration applique un coefficient correcteur. Dans ce contexte, des maires se plaignent d'une confusion existant auprès de leurs habitants sur le taux réel des impôts perçu par les communes. Aussi, ils réclament davantage de lisibilité et la possibilité de faire apparaître, sur le document fiscal officiel, le taux d'imposition réel pratiqué par la commune. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette demande légitime. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

*Réponse.* – Dans les conditions prévues par l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, la perte de ressources résultant de la suppression de la part communale de la taxe d'habitation sur les résidences principales a été compensée par un transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Au niveau local, la part départementale de la TFPB transférée ne pouvant exactement correspondre à la taxe d'habitation sur les résidences principales (THp) supprimée, les communes bénéficiant d'un supplément de ressources du fait de ce transfert se trouvaient surcompensées. Elles étaient sous-compensées dans le cas inverse. Afin de corriger ces écarts de compensation, la loi de finances pour 2020 a prévu un dispositif d'équilibrage reposant sur un coefficient correcteur. En l'absence d'un tel dispositif, une commune surcompensée aurait obtenu après réforme plus de ressources qu'elles n'en avaient perdues. Aussi son application se traduit-elle par un prélèvement qui évolue comme les bases de la TFPB de la commune. Pour les communes sous-compensées, le coefficient correcteur génère au contraire un supplément de fiscalité en contrepartie de la perte constatée après réforme. Pour les contribuables, diverses mesures d'ajustement des bases d'imposition ont été prévues par le législateur afin que le transfert de la part départementale de la TFPB aux communes ne conduise pas à des ressauts d'imposition. Les bases communales ont notamment été recalculées après réforme afin d'intégrer les exonérations et abattements qui étaient appliqués au niveau départemental. Les avis d'imposition de la taxe foncière ont été révisés dès 2021 afin d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension de la réforme par les contribuables. En outre, l'article 42 de la loi de finances pour 2022 du 16 août 2022 a prévu que les avis d'imposition des contribuables assujettis à la TFPB mentionnent, à titre indicatif : - dans les communes surcompensées, la différence entre, d'une part, le produit de la TFPB versé à la commune et, d'autre part, le produit net issu des rôles généraux de la TFPB émis au profit de cette commune ; - dans les communes sous-compensées, le montant du complément versé à la commune.

*Inquiétude des collectivités face à la hausse des prix de l'énergie et aux remboursements du « filet de sécurité »*

9357. – 14 décembre 2023. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'inquiétude des collectivités quant au manque d'effectivité du soutien apporté par l'État face à la hausse des prix de l'énergie. Le « filet de sécurité » mis en place à partir de la fin de l'année 2022 a manifestement manqué sa cible. En effet, ce dispositif s'est révélé inefficace et il n'a pu atteindre l'objectif d'apporter un soutien financier aux collectivités territoriales, en particulier aux communes rurales, face à l'inflation énergétique. En application d'un arrêté du 13 octobre 2023, un nombre considérable de collectivités, soit 3 435 au total (dont 2 531 communes), devront rembourser l'avance perçue à la fin de l'année 2022 au titre de ce dispositif. Cela représente une somme totale de 70 millions d'euros, avec un montant moyen de remboursement s'élevant à 20 375 euros par collectivité. Ce remboursement peut avoir des conséquences financières importantes, surtout pour les petites communes. De plus, le mécanisme devait initialement couvrir près de 22 000 collectivités, mais il n'a finalement bénéficié qu'à 2 941 d'entre elles, ce qui soulève des questions quant à son efficacité et à la nécessité de tenir l'engagement de soutien de l'État envers les collectivités. Il lui demande comment le Gouvernement va soutenir les communes rurales mises en difficultés par le remboursement de l'avance perçue suite au décret du 13 octobre 2023.

*Réponse.* – L'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 a instauré, au titre de l'année 2022, une dotation budgétaire en faveur des communes et groupements les plus affectés par la hausse des dépenses de personnel, d'approvisionnement énergétique et d'achats de produits alimentaires. Les conditions de mise en œuvre de cette mesure d'origine parlementaire ont été définies par le législateur, qui a notamment élargi le critère relatif au niveau de l'épargne brute par rapport aux recettes réelles de fonctionnement (de 10% à 22%), ce qui visait à

tripler le nombre de communes éligibles à ce titre. C'est également le législateur qui a souhaité que, pour les communes et leurs groupements qui anticipaient, à la fin de l'exercice 2022, une baisse d'épargne brute de plus de 25%, la dotation puisse faire l'objet, à leur demande, d'un acompte versé sur le fondement d'une estimation de leur situation financière. 4177 collectivités et groupements ont bénéficié à la fin de l'année 2022 de ce dispositif d'acompte prévisionnel, pour un montant global de 106 M€. L'article 14 du décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 précise que « dans le cas où le montant définitif de la dotation est inférieur à celui estimé pour le calcul du versement de l'acompte, la différence fait l'objet d'un reversement au plus tard le 31 octobre 2023 ». Outre le fait que ce calendrier a été assoupli, les reversements ayant débuté au mois de novembre 2023, il convient de préciser que les remboursements d'acomptes portent très majoritairement sur des montants peu élevés : 75% sont inférieurs à 10 000€. Ils constituent une charge très limitée par rapport à la structure financière des collectivités concernées puisque pour une très grande majorité d'entre elles, ils représentent moins de 1% de leurs recettes réelles de fonctionnement. En outre, pour les collectivités identifiées comme les plus fragiles le gouvernement a prévu que le remboursement puisse être étalé sur les deux derniers mois de l'année 2023, voire sur l'année 2024 en cas de difficultés importantes. La mise en œuvre de cet étalement a été menée avec l'appui des services locaux de la DGFiP. Enfin, il s'avère que les versements effectués dans le cadre de cette mesure, évalués à 416 M€, s'inscrivent presque parfaitement dans l'enveloppe de 430 M€ prévue par le Parlement et que le montant des reprises ne représente au final que 16% de l'aide nette versée.

### *Entreprises de transport fluvial et inondations*

9379. – 14 décembre 2023. – **M. Franck Dherain** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet de la situation financière de la batellerie à la suite des inondations dont a fait l'objet le Nord de la France au mois de novembre 2023. Lors de ces crues et inondations, le canal à grand gabarit de Dunkerque-Valenciennes a subi une période de fermeture, en raison du blocage des écluses par la montée du niveau des eaux. Cette liaison Dunkerque-Escaut permet non seulement le transport fluvial de marchandises en provenance et à destination de Dunkerque, mais assure le drainage de la Flandre maritime, notamment au niveau des eaux de l'Aa. En novembre 2023, une cinquantaine de bateaux d'un emport de 50 000 à 55 000 tonnes sont restés à quai, avec un manque à gagner estimé à 1 euro par tonne et par jour, soit environ 50 000 euros par jour. Composée à 80 % d'artisans et de très petites entreprises (TPE), la batellerie française, faute de moyens, souscrit peu à une assurance couvrant ses pertes d'exploitation. De ce fait, elle n'entre pas dans le dispositif d'indemnisation au titre de « catastrophe naturelle ». Alors que le transport fluvial fait partie des transports décarbonés pour lequel la région fait pleinement le choix d'investir, il l'interroge sur la prise en compte de la situation de « catastrophe naturelle » également subie par la batellerie française.

*Réponse.* – Les inondations survenues dans le Nord et le Pas-de-Calais depuis novembre 2023 présentent un caractère exceptionnel à de nombreux égards. L'état de catastrophe naturelle a été reconnu et prolongé, dans le cadre d'une procédure accélérée, pour près de 350 communes. Il ouvre le droit à la mobilisation du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, dit « Cat-Nat » pour soutenir les particuliers et les entreprises lorsque des dommages matériels ont été constatés. L'assurance catastrophe naturelle est une extension de garantie obligatoire des contrats d'assurance de dommages. En revanche, l'activation de la garantie assurantielle des pertes d'exploitation est soumise à une double condition, d'une part, que l'assuré ait souscrit une assurance "pertes d'exploitation", d'autre part, que les pertes d'exploitation soient assorties de dégâts matériels causés par la catastrophe naturelle aux biens assurés de l'entreprise. Le cas échéant, la garantie pertes d'exploitation couvrira la baisse ou l'interruption d'activité des entreprises concernées, avec une franchise déterminée contractuellement (généralement fixée à trois jours ouvrés). Pour les entreprises qui n'auraient pas souscrit d'assurance complémentaire couvrant les pertes d'exploitation, ou en l'absence de dommages matériels constatés sur les bateaux fluviaux ou la marchandise transportée, cette garantie ne trouve pas à s'appliquer. Il ne serait pas opportun de distendre les conditions de recours à cette garantie. À titre exceptionnel, au regard en particulier de la durée des inondations dans le Nord et le Pas-de-Calais, l'État a décidé, de constituer un fonds exceptionnel d'urgence pour les entreprises. Ce fonds permettra, pour les artisans, commerçants et indépendants les plus touchés dans la durée, ainsi que pour les bateliers en difficulté, de couvrir jusqu'à 5 000 € de leurs pertes d'exploitation. Cette aide supplémentaire permet d'apporter une réponse aux entreprises les plus en difficulté, qui sont celles qui voient leur activité bloquée ou fortement ralentie depuis novembre 2023. Elle permettra de compléter l'indemnité assurantielle sur les dommages matériels couverte par le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles par un dispositif public visant à compenser les pertes qui ne seraient pas couvertes par le contrat d'assurance.

*Rehaussement du seuil pour la délégation autorisant le maire à accepter les admissions en non-valeur*  
**9525.** – 21 décembre 2023. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale qui introduit une modification des articles L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 4221-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Dans ce cadre, l'assemblée délibérante de la collectivité peut dorénavant déléguer à l'exécutif le pouvoir « d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal ». Un décret d'application n° 2023-523 du 29 juin 2023 transpose à l'article D2122-7-2 du CGCT, d'une part, un seuil plafond fixé à 100 euros au-delà desquels la délégation des décisions d'admission en non-valeur des créances ne peut pas intervenir et, d'autre part, les modalités selon lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendront compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante. Ce décret a été soumis au conseil national d'évaluation des normes, le 6 avril 2023, et a fait l'objet d'un avis favorable. Les associations d'élus ont également exprimé leur appréciation. Or, malgré la concertation avec les associations d'élus, il s'avère que cette disposition, dont la finalité est de fluidifier le fonctionnement des communes en fixant un seuil aussi peu élevé, n'atteint pas ses objectifs. Au contraire, nombre de communes se prononcent pour un rehaussement du seuil de 100 euros. Il demande au Gouvernement si un rehaussement du seuil peut être envisagé, par décret, sur la base des données statistiques telles que le montant médian des admissions en non-valeur. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

*Réponse.* – Le sénateur appelle l'attention du Gouvernement sur l'impact de la nouvelle délégation permise aux exécutifs locaux pour l'admission des titres de recettes en non-valeur. Afin de fluidifier la procédure d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant, l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ouvre la possibilité aux assemblées délibérantes des communes, départements et régions de déléguer cette décision à leur exécutif. La détermination du seuil plafond de délégation des décisions d'admissions en non-valeur a pour objectif de garantir la sincérité comptable en admettant plus rapidement en non-valeur l'ensemble des créances irrécouvrables tout en garantissant aux assemblées délibérantes la maîtrise des impacts budgétaires. Ce seuil, fixé par le Gouvernement, a été défini conjointement avec les associations d'élus afin de garantir un équilibre satisfaisant pour l'ensemble des acteurs de la chaîne de la recette. Il a été fixé à 100 € pour les communes et les départements et, pour les régions, à leur demande, à 200 €. La publication du décret d'application n° 2023-523 du 23 juin 2023 est très récente et la mise en place du dispositif est encore en cours en lien avec les services de gestion comptable. Un bilan de la mesure sera effectué en temps utile et permettra d'adapter le seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur si les effets escomptés ne sont pas obtenus.

*Règles de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux collectivités locales en cas de location d'engins*

**9591.** – 28 décembre 2023. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les règles de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux collectivités locales en cas de location d'engins. Celles-ci favorisent l'achat au détriment de la location. En effet, contrairement aux entreprises, le secteur public ne peut pas récupérer la TVA sur la location d'engins. Les collectivités locales supportent donc la charge de la taxe. La dégradation de la situation financière des collectivités locales justifierait amplement de remédier à cette situation. Aussi, il souhaite connaître ses intentions en la matière. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

*Réponse.* – À l'instar des autres personnes morales de droit public, les collectivités locales ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux et culturels, sauf si ce non-assujettissement entraîne des distorsions de concurrence. Dès lors qu'elles ne sont pas assujetties à la TVA, elles se trouvent dans une situation identique à celle d'un consommateur final si bien que la taxe qu'elles supportent au titre de leurs acquisitions de biens ou de prestations de services ne saurait être déduite par la voie fiscale, sauf à contrevenir aux principes, règles et objectifs sur lesquels repose le fonctionnement de la TVA au sein de l'Union



européenne (directive 2006/112/CE relative au système commun de la TVA). En revanche, les collectivités territoriales bénéficient du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), mécanisme purement budgétaire de soutien à l'investissement public dont le champ d'application est limité. Pour ouvrir droit au FCTVA, les opérations réalisées par la collectivité doivent en effet venir enrichir son patrimoine et y demeurer de manière durable, ce qui exclut les opérations pour le compte de tiers et les dépenses inscrites au débit de comptes de charges, lesquelles traduisent au contraire un appauvrissement. Le FCTVA a été élargi à certaines dépenses de fonctionnement, mais la liste dressée par l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) est limitative et ne couvre que les dépenses ayant un lien suffisamment étroit avec un bien destiné à être intégré de manière durable dans le patrimoine de la collectivité. Il s'agit des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, des dépenses d'entretien des réseaux payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et enfin des dépenses concernant la fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage déterminées par arrêté et payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Il n'y a donc pas d'éligibilité au FCTVA pour les dépenses de location sauf s'il s'agit d'une location assortie d'une option d'achat que la collectivité lève. Dans la mesure où le bien entre dans son patrimoine, le FCTVA peut s'appliquer dans les conditions de droit commun. La non-compensation de la TVA supportée sur les dépenses de fonctionnement autres que celles énoncées à l'article L. 1615-1 du CGCT résulte d'un équilibre entre la promotion de l'investissement local, dont le FCTVA est le principal instrument et la préservation des équilibres budgétaires de l'État, si bien qu'une extension du dispositif n'est pas envisagée.

### *Augmentation des frais de gestion et de tenue bancaire*

9765. – 25 janvier 2024. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'inquiétante augmentation des frais de gestion et de tenue bancaire, qui portent atteinte au budget des Français comme au principe d'égalité de traitement pour un service équivalent. Après une accalmie notable en 2022, année durant laquelle les frais bancaires avaient été limités à 2 % pour tenir compte de l'inflation, une récente étude indépendante s'inquiète de la hausse des frais de tenue de compte et de carte bancaire de l'ordre de 2,5 à 3 %. Ce phénomène, qui s'apparente à un effet de rattrapage de la part des établissements jusqu'alors contraints dans leur velléité haussière, fragilise principalement les petits consommateurs disposant d'un service de base et les consommateurs dits moyens dont les frais bancaires annuels, appliqués depuis le 1<sup>er</sup> janvier, passent à 66,23 euros pour le premier profil et à 147,80 euros pour le second. Outre ces hausses conséquentes, une analyse circonstanciée de ce phénomène met au jour des modifications apportées par certains établissements aux règles applicables aux retraits dans les distributeurs automatiques de billets (DAB), comme l'augmentation du coût de retrait dans un autre réseau, accroissant les risques inflationnistes alors que le nombre de DAB sur le territoire a chuté de 12 % depuis 2018. Elle souhaite connaître les pistes du Gouvernement pour endiguer cette hausse particulièrement inquiétante pour les épargnants déjà lourdement entravés dans leurs actes d'achat quotidiens.

*Réponse.* – Le ministre est conscient des difficultés que peuvent rencontrer les Français dans un contexte économique difficile notamment en ce qui concerne les frais bancaires et de paiements relatifs aux services bancaires. Dans ce contexte, le Gouvernement continue d'œuvrer pour favoriser le choix éclairé des consommateurs en matière de services bancaires et de frais applicables. Les différentes mesures mises en œuvre ces dernières années permettent ainsi au consommateur de disposer d'informations préalables sur les services et les tarifs proposés par chaque établissement ; elles sont venues renforcer la lisibilité et comparabilité des offres et favoriser ainsi la concurrence, au bénéfice du consommateur. Le Gouvernement a en complément institué un comparateur public de tarifs bancaires [i]. Simple d'usage et d'accès, ce dispositif permet aux consommateurs de comparer gratuitement les principaux frais facturés par les différents établissements présents dans leur département ainsi que par les banques et autres prestataires de services de paiement en ligne. S'il est vrai que les conditions tarifaires applicables aux services offerts par les établissements de crédits et de paiements sont librement fixées par ces derniers en fonction de leur stratégie commerciale, conformément au principe de libre détermination des prix fixé par l'article L. 410-1 du code de commerce, le ministre avait toutefois appelé les banques en septembre 2022 à adopter une politique de modération tarifaire. Concrètement, le ministre avait appelé cette profession à mettre en place un gel des tarifs bancaires ou des augmentations ne dépassant pas 2 % sur l'année 2023. Il ressort que l'engagement pris par les banques de respecter ces mesures a bien été effectif en 2023. En outre, il peut être rappelé que diverses réformes ambitieuses ont permis d'encadrer les frais bancaires. Pour tous les Français, certains services bancaires sont gratuits (par exemple le relevé mensuel ou la clôture de compte) et certains types de frais sont plafonnés, comme le rejet de chèque (30 € ou 50 € selon le montant) ou le rejet de prélèvement (20 €) ou bien



encore les commissions d'intervention (8 € par opération/80 € par mois). Les personnes en situation de fragilité financière et les clients en situation de fragilité financière souscripteurs de l'offre spécifique [ii], bénéficient d'un bouclier de protection supplémentaire, à travers le plafonnement général des frais d'incident bancaires (25 euros par mois pour les clients en situation de fragilité financière, 20 euros par mois et 200 euros par an pour les clients qui bénéficient de l'offre spécifique). Il est désormais intégré dans la charte de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI), qui a été homologuée par l'arrêté en date du 16 septembre 2020, ce qui lui confère une valeur juridique contraignante, de niveau réglementaire. Il convient également de préciser qu'en complément du cadre législatif et réglementaire robuste et de l'engagement politique fort en faveur d'une limitation des frais bancaires pratiqués, une veille est assurée par l'Observatoire des tarifs bancaires (OTB) qui publie chaque année un rapport sur l'évolution des tarifs. Le rapport publié en 2023 de l'OTB précise, en ce qui concerne les frais de tenue de compte, que le coût moyen annuel pondéré (CMAP) de ces frais a augmenté de 0,89 euros soit une évolution de + 4,59 %, passant de 19,39 euros à 20,28 euros entre le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2022. Toutefois, entre le 31 décembre 2022 et le 5 janvier 2023 le CMAP des frais de tenue de compte a baissé de 0,05 euro (soit - 0,25 %) passant de 20,28 euros à 20,23 euros, ce qui renforce le constat d'un respect des engagements de la profession bancaire. S'agissant des retraits dits déplacés (retrait autre que dans un établissement teneur de compte) la majorité des établissements bancaires propose la gratuité pour un nombre limité de ces retraits chaque mois et applique des frais, après un certain nombre de retraits. Il peut ainsi être précisé qu'au 5 janvier 2023, le coût du premier retrait déplacé payant est de 1 euro en moyenne. Le coût minimum hors gratuité d'un retrait déplacé s'élève à 0,50 euro et le coût maximum d'un retrait déplacé s'élève à 1,42 euro (source OTB). S'agissant enfin de la couverture du territoire national en distributeurs automatiques de billets (DAB) que vous mentionnez dans votre lettre, s'il est vrai que le nombre de DAB a très légèrement reculé en 2022 (46 249 fin 2022, contre 47 853 fin 2021, soit - 3,4%) poursuivant une tendance amorcée depuis plusieurs années, cette diminution est concentrée sur les villes les plus peuplées et les mieux équipées, reflétant une optimisation des installations existantes dans les zones les mieux équipées, zones urbaines dans lesquelles il y a un équipement massif et n'étant donc pas de nature à altérer les indicateurs d'accessibilité. L'optimisation des installations existantes dans les zones les mieux équipées se fait surtout au bénéfice du maintien de distributeurs automatiques de billets dans les zones les plus isolées, ce qui est positif. Aussi, cette diminution ne vient pas affecter le maillage du territoire pour l'accès aux billets, auquel le Gouvernement est particulièrement attentif. Il demeure en effet excellent et globalement inchangé d'une année sur l'autre : ce maillage permet à plus de 99 % de la population métropolitaine, âgée de 15 ans et plus, de résider soit dans une commune équipée d'au moins un automate, soit dans une commune située à moins de quinze minutes en voiture de la commune équipée la plus proche. En outre, ce maillage est renforcé par la stabilité du nombre de points d'accès dans le temps (- 0.2% en 2022 par rapport à 2021), points d'accès qui comprennent à la fois les DAB mais également des points de distribution accessibles dans les commerces. Ces points de distribution privés permettent de fournir des services de retraits d'espèces dans le cadre d'une opération d'achat mais également sans que ces retraits ne soient effectués en lien avec une opération d'achat. Or, il est à noter que le nombre de points de distribution dans les commerces est en augmentation et permet de maintenir un accès de proximité, notamment dans des territoires isolés, avec bientôt 30 000 points de retrait privés. De tels services de retrait s'installent durablement, en renforçant l'attractivité des services de commerce locaux, tout en permettant notamment un lien social renforcé entre consommateurs et commerçants.

[i] Site internet <https://ww.tarifs-bancaires.gouv.fr> Pour les collectivités d'Outre-mer, les tarifs figurent sur les sites <https://www.ieom.fr> et <https://www.iedom.fr>.

[ii] L'offre bancaire spécifique, réservée aux personnes en situation de fragilité financière, comporte une gamme de produits et services bancaires à tarif modéré. L'objectif est d'aider à gérer et à maîtriser leur budget mais aussi de limiter les frais en cas d'incident.

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

### *Contenu du stage de sécurité routière*

8493. – 28 septembre 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le contenu du stage de sécurité routière. Des stages de sensibilisation à la sécurité routière sont proposés aux conducteurs qui souhaitent ou doivent récupérer des points de permis de conduire. Si l'existence de ces stages paraît justifiée, force est de constater le peu d'intérêt, d'utilité et par là même d'efficacité de leur contenu. Leur objectif devrait être de sensibiliser les conducteurs sur les facteurs de l'insécurité routière et tout particulièrement sur la dangerosité de certains comportements (vitesse, alcool, drogue, usage du téléphone,...) pour tenter de les

modifier. L'essentiel de ces stages de deux jours est en réalité dédié à des séquences et contenus peu adaptés à l'atteinte de ces objectifs. Cette situation donne donc aux stagiaires le sentiment que ces stages sont plus une perte de temps ou pire, un « racket », qu'une séquence réellement utile. Il paraîtrait donc opportun de prévoir des programmes permettant de sensibiliser réellement les participants sur les conséquences des mauvais comportements routiers. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte agir en ce sens.

### *Contenu du stage de sécurité routière*

**9634.** – 28 décembre 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 08493 posée le 28/09/2023 sous le titre : "Contenu du stage de sécurité routière", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Les centres de sensibilisation à la sécurité routière constituent un élément clé de la politique de lutte contre l'insécurité routière, et sont à ce titre encadrés par une réglementation prévoyant notamment un agrément des établissements et des animateurs. Les animateurs (psychologues et experts de la sécurité routière) qui sont autorisés à animer les stages reçoivent une formation de cinq semaines à l'Institut national sécurité routière et recherches (INSERR) afin d'acquérir les compétences nécessaires pour impulser la prise de conscience des comportements dangereux tels que la vitesse et l'alcool, qui demeurent les deux premières causes de mortalité sur les routes. Le programme de formation des stages de sensibilisation prévoit des séquences permettant une meilleure auto-évaluation de ces comportements à risque. La co-animation du stage avec la présence d'un psychologue et d'un expert en sécurité routière permet aux stagiaires une prise en conscience par la transmission de données objectives et par la mise en oeuvre d'une méthode de pédagogie active. En 2022, les conducteurs qui ont suivi volontairement un stage ne représentent que 0,6 % des automobilistes. Dans ce pourcentage, seuls 30 % d'entre eux sont réitérant. De plus, on constate en 2022, après une hausse continue entre 2017 et 2021, un nombre de stagiaires inférieur à celui de 2017. Le constat est identique pour le nombre de stages réalisés par les centres, alors que le nombre de conducteurs sur les routes est croissant. Cela indique une prise de conscience des conducteurs. En conséquence, le programme de sensibilisation des stages est conforme aux objectifs à atteindre.

### *Perte de points pour les petits excès de vitesse*

**8870.** – 2 novembre 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'application du code de la route concernant les excès de vitesse. En effet, le ministre de l'intérieur a annoncé qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, seule une sanction financière serait due pour les petits excès de vitesse inférieurs à 10 km/h. Il n'y aurait plus de perte de points sur le permis de conduire. Elle lui demande pour quelle vitesse « flashée » ou « retenue », le conducteur en infraction ne se verrait plus retirer des points sur son permis de conduire.

### *Perte de points pour les petits excès de vitesse*

**9680.** – 11 janvier 2024. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 08870 posée le 02/11/2023 sous le titre : "Perte de points pour les petits excès de vitesse", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Le Gouvernement a réuni le comité interministériel de la sécurité routière (CISR) le 17 juillet 2023 pour définir 38 mesures ayant pour objectif de pouvoir circuler en sécurité et en sérénité sur les routes de France. La mesure n° 25 issue de ce comité vise à assouplir les sanctions administratives des petits excès de vitesse afin d'adopter une approche équilibrée et socialement mieux acceptée dans la prévention des infractions routières en introduisant une indulgence administrative à l'égard des petits excès de vitesse de moins de 5 km/h, relevant davantage du manque d'attention que de la volonté délibérée de s'affranchir de la règle. Il ne s'agit pas de dépénaliser ces infractions, qui demeureront sanctionnées par une amende pour les contraventions de la troisième classe hors agglomération et de la quatrième classe en agglomération. Cette mesure a fait l'objet, préalablement à son adoption lors du CISR, de concertation avec les associations concernées et avec les membres du Conseil national de la sécurité routière. Elle a été publiée au *Journal Officiel* par décret n° 2023-1150 du 6 décembre 2023 portant suppression de la réduction d'un point du permis de conduire pour les excès de vitesse inférieurs à 5 kilomètres par heure. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024, après modification de la chaîne de traitement automatisé des infractions. Il convient en outre de confirmer que la marge technique définie à l'article 6 de l'arrêté

du 4 juin 2009 relatif aux cinémomètres de contrôle routier demeure applicable à ces excès de vitesse en tant qu'ils constituent des infractions pénales. Un suivi est par ailleurs mis en place depuis son entrée en vigueur, afin d'évaluer l'évolution des vitesses pratiquées par les usagers concernés et les effets éventuels sur l'accidentalité.

## JUSTICE

### *Usage de pièges photographiques et de caméras de chasse pour la lutte contre les dépôts sauvages de déchets*

**6612.** – 4 mai 2023. – **M. Stéphane Le Rudulier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'impérieuse nécessité de légiférer afin de clarifier l'usage de pièges photographiques et caméras de chasse, notamment dans le cadre de la lutte contre les dépôts sauvages de déchets. Le cadre en matière pénale pour lutter contre les dépôts sauvages semble complet avec quatre contraventions inscrites dans le code pénal (articles R. 632-1, R. 634-2, R. 635-8 et R. 644-2) et un délit inscrit dans le code de l'environnement (article L. 541-46). Chacune de ces infractions permet de couvrir la totalité des cas d'abandon de déchets, selon qu'un véhicule ait été utilisé ou non, que la voie publique ait été entravée ou non, et selon le type de producteur ou détenteur de déchet. Ce cadre pénal est également complété par un régime administratif qui permet à l'autorité locale de prendre rapidement des dispositions afin de remédier à la situation de gêne, de pollution, voire de mise en danger des personnes ou d'atteinte à l'environnement. L'autorité administrative peut donc prendre jusqu'à cinq mesures administratives cumulatives, allant de l'astreinte jusqu'à la suspension et une amende (article L. 541-3 du code de l'environnement). Des initiatives ont été prises ces dernières années pour améliorer l'application de ce double cadre légal. La dernière réforme en la matière, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « anti-gaspillage », a permis, par exemple, un transfert des pouvoirs de police spéciale du maire au président du groupement de collectivités et une mutualisation des moyens à l'échelle intercommunale. Néanmoins, un rapport d'information sénatorial du 22 février 2022 est venu pointer de nouvelles pistes d'amélioration dans la lutte contre les « décharges sauvages ». La première piste étant le besoin de légiférer pour clarifier l'usage de pièges photographiques et caméras de chasse, car la législation sur ce sujet reste relativement vague et imprécise. En matière de vidéosurveillance, le code de la sécurité intérieure précise en son article L. 251-2 que « la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en oeuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer [...] la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ». L'un des problèmes étant que les notions de voie publique et de lieu ouvert sont très peu qualifiées juridiquement en dehors des appréciations jurisprudentielles, qui peuvent d'ailleurs varier selon le domaine de la loi visé (urbanisme, sécurité intérieure, route, etc.). En outre, alors que les zones rurales sont les plus touchées par les dépôts sauvages et qu'elles sont marquées par une coexistence de différents domaines privés et publics, il est devenu impérieux de se doter d'un cadre légal clair et précis en matière de captation d'images dans les zones agricoles, naturelles et forestières. Ce cadre doit pouvoir prendre en compte une surveillance des terrains publics comme privés, ce qui ne devrait pas porter atteinte au respect de la vie privée dans la mesure où les espaces concernés ne sont pas des bâtiments d'habitation. Des pistes de partenariats avec des organisations de chasseurs sont envisageables. Plusieurs essais dans la Drôme et dans les Pyrénées-Orientales ont été entrepris, mais au regard des exigences des procédures administratives et pénales, les autorités locales et judiciaires doivent pouvoir se reposer sur un régime législatif solide. Par conséquent, il lui demande la position du Gouvernement sur ce délicat sujet qui préoccupe les élus locaux. Des élus qui appellent de leurs vœux des moyens supplémentaires pour prendre en flagrance les infractions susmentionnées et les porter à la connaissance de la justice de manière plus efficiente.

*Réponse.* – Le ministère de la Justice est pleinement engagé dans la lutte contre les infractions du quotidien, dont le dépôt sauvage d'ordures qui est pénalement réprimé par quatre contraventions inscrites dans le code pénal et un délit prévu dans le code de l'environnement. Afin de faciliter l'identification des auteurs de telles infractions, les dispositions relatives à la vidéosurveillance ont été récemment adaptées. Ainsi, l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure a été modifié par les lois n° 2019-773 du 24 juillet 2019 et n° 2020-105 du 10 février 2020 afin d'autoriser la mise en oeuvre de systèmes de vidéoprotection sur la voie publique dans le but d'assurer la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets. Parallèlement, l'article L. 252-3 du même code a été complété afin de permettre aux agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police municipale d'être destinataires, sous certaines conditions, des images et enregistrements issus de caméras de vidéoprotection. Dans le cadre d'une enquête pénale, la pose d'un

piège photographique, qu'il réalise des clichés photographiques ou des vidéos, constitue un acte d'enquête qui doit être autorisé selon les cas par le procureur de la République, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, dès lors qu'un tel dispositif va au-delà des simples constatations visuelles. Le dispositif de captation peut ainsi être mis en œuvre au titre des pouvoirs généraux d'investigations, s'il ne capte des images que dans un lieu public ou visible sans recours à des moyens techniques particuliers depuis la voie publique. Il peut également être installé dans un lieu privé, avec l'accord de son propriétaire, dans le but de capter des images d'un lieu public ou visible depuis la voie publique. L'installation d'un dispositif ayant, en revanche, vocation à saisir des images se trouvant dans un lieu privé doit obéir aux conditions de l'article 706-96 du code de procédure pénale et ne peut être mis en œuvre que pour des infractions relevant du régime de la criminalité organisée. Enfin, il convient d'ajouter que la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire est venue prévoir une responsabilité pécuniaire du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule en cas de commission de contraventions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets. Cette modification favorise les poursuites en ce qu'elle permet de mettre en œuvre une vidéo-verbalisation de ces infractions lorsqu'un véhicule a été utilisé pour commettre l'infraction. Aussi, en présence d'un cadre légal complet, permettant de lutter efficacement contre le dépôt sauvage de déchets, il ne paraît pas nécessaire d'opérer une nouvelle réforme législative.

### *Interdictions du territoire français*

**8985.** – 9 novembre 2023. – **M. Henri Leroy** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet des interdictions du territoire français (ITF). Il exprime son désir de recevoir des informations détaillées concernant le nombre d'ITF émises annuellement. De plus, il souhaite obtenir des données sur les nationalités des personnes visées par ces interdictions. Enfin, il s'interroge sur l'efficacité de ces procédures et demande des chiffres relatifs au nombre d'expulsions effectives résultant de ces mesures. Cette démarche vise à mieux comprendre l'impact et l'application des ITF en France. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

*Réponse.* – Une centaine de mesures d'ITF ont été prononcées chaque année dans le cadre de condamnations criminelles entre 2014 et 2019. Oscillant entre 93 en 2014 et 123 en 2020, le nombre de mesures d'interdiction du territoire français a doublé à partir de 2021 : 221 condamnations ont été prononcées en 2021 et 208 en 2022 (Source : SG-SDSE tables statistiques du Casier judiciaire national, traitement DACG-PEPP, données 2022 provisoires). Depuis 2014, le nombre de mesures d'interdiction du territoire français prononcées chaque année en matière correctionnelle est en augmentation régulière : 1 800 condamnations délictuelles prononçant une ITF étaient enregistrées en 2014, contre plus de 6 200 en 2022 (Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP). Les citoyens européens représentent 16 % des condamnés encourant l'ITF, les ressortissants de pays africains 58 %, les autres nationalités 25 % et les personnes de nationalité inconnue, 2 % (Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP). L'augmentation du nombre d'ITF par les juridictions de jugement résulte, non seulement de l'élargissement du champ infractionnel éligible à cette peine, mais également de la diffusion de circulaires de politique pénale territoriale. En effet, par la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, l'interdiction du territoire français a vu son champ étendu à de nombreuses infractions, principalement de violences, de vols et d'escroqueries aggravées. En outre, la circulaire de politique pénale territoriale pour la Guyane du 29 septembre 2022 incite au prononcé de peines complémentaires d'ITF à l'encontre des auteurs de trafic de stupéfiants, la circulaire de politique pénale territoriale pour Mayotte du 11 mars 2022 préconisant les mesures d'ITF contre "les passeurs" en matière d'immigration clandestine. Enfin, le ministère de la Justice ne dispose pas de données relatives aux expulsions effectives.

### *Manque de personnel de greffe dans les juridictions des affaires familiales*

**9093.** – 23 novembre 2023. – **M. Hussein Bourgi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** au sujet du manque de greffiers dans les juridictions des affaires familiales (JAF) de l'Hérault. En mai 2023, le bâtonnier et le vice-bâtonnier du barreau de Montpellier alertaient les services de la chancellerie sur un manque endémique de personnel de greffe au sein du JAF de Montpellier. Il en découlait une situation hautement problématique, puisque le recours effectif aux affaires familiales n'était plus assuré de manière satisfaisante, et la situation des familles requérantes s'en trouvait passablement impactée. En sous-effectifs, et faisant face à une charge insurmontable de travail, les greffiers s'étaient mis en grève au mois de juin 2023 pour demander l'ouverture de nouveaux postes au sein de leur profession. Ces personnels, ainsi que les avocats et des magistrats, avaient eu l'occasion d'exprimer ce profond malaise au ministre de la justice lors d'une rencontre au tribunal



judiciaire de Montpellier, le vendredi 16 juin 2023. Depuis, le déficit structurel en greffiers du JAF de Montpellier s'est passablement dégradé. En effet, il y a désormais plus de 300 décisions rendues par des juges montpelliérains qui sont en attente de mise en forme et plus de 300 affaires qui sont en souffrance, en attente de convocation. Face à cela, les personnels de greffe sont submergés ; et tant les cabinets d'avocats que les justiciables se trouvent dans des situations intenable. Cette situation altère et dégrade encore plus la confiance des justiciables à l'égard de l'institution judiciaire. Aussi il lui demande quelles mesures d'urgence il entend prendre afin de répondre à cette situation qui n'est plus tenable, ni acceptable.

*Réponse.* – Les états généraux de la justice ont reaffirmé le rôle essentiel des greffiers pour le bon fonctionnement des juridictions. La loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice, traduction concrète des états généraux, prévoit notamment la création de 1800 postes de greffiers et de 1500 magistrats pour renforcer les juridictions. Dans ce cadre, 41 postes de greffiers supplémentaires sont prévus concernant les juridictions du ressort de la Cour d'appel de Montpellier. A cela s'ajoutent 52 postes de magistrats supplémentaires. Une première affectation de ces renforts aura lieu dès 2024 dans les juridictions du ressort, en fonction des préconisations des chefs de cour. Ces effectifs complémentaires viennent s'ajouter aux renforts mis en place et pérennisés dans le cadre du plan de soutien à la justice et qui sont les suivants : - 3 contractuels de catégorie A ; - 8 contractuels de catégorie B ; - 7 contractuels de catégorie C. Ces différentes mesures témoignent de l'attention permanente du Garde des Sceaux au renforcement et à la modernisation de la justice, dans l'intérêt des professionnels et des justiciables.

### *Impartialité de la cour nationale du droit d'asile*

9123. – 23 novembre 2023. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'impartialité de la cour nationale du droit d'asile (CNDA). Elle a appris par plusieurs médias qu'un juge de la CNDA a été écarté de ses fonctions, mardi 24 octobre 2023, en raison de son activité sur les réseaux sociaux. En effet, bien qu'antérieures à ses prises de fonction, ses publications sur son compte Facebook ont été dénoncées par plusieurs avocats spécialisés dans la défense des demandeurs d'asile, qui ont mis en doute son impartialité. Bien que ses propos ne portent pas sur les questions de politique migratoire ou d'asile, ils ont obtenu sa récusation. La CNDA a précisé que « les prises de position publiques de ce juge sur les réseaux sociaux sont de nature à créer un doute sur son impartialité en tant que juge de l'asile ». En conséquence, ce magistrat de l'ordre administratif a été écarté de sa fonction de président de formation de jugement à la CNDA. Or, dans un article de l'Express paru sur ce sujet le lundi 13 novembre 2023, il apparaît que plusieurs assesseurs de la CNDA tiennent des propos militants sur la question de l'asile, sans être sanctionnés. Dans l'article, sont rapportés des propos d'un avocat au barreau de Paris auteur d'un ouvrage intitulé *La Vérité sur le droit d'asile* (éditions de l'Observatoire). Celui-ci, selon l'article : « relève de son côté que d'autres "profils militants" exercent ou ont exercé au sein de la CNDA. Il évoque notamment l'actuel président de l'association France fraternités et ancien directeur général de l'association France terre d'asile [...] - assesseur au sein de la cour depuis 2021 -, [une] doctorante en droit public et actuelle déléguée régionale de la fédération des acteurs de la solidarité des Pays de la Loire depuis 2020 - assesseure à la CNDA de février 2018 à août 2020 -, ou encore [la] tête de liste EELV dans le VII<sup>e</sup> arrondissement de Paris lors des élections municipales de 2020 et ancien président de la fondation de médecins sans frontières ». Effectivement, dans l'ouvrage sont détaillés (pages 159 à 164) les propos relevés dans l'Express, notamment les tweets cités dans l'article mentionné, comme celui du 2 décembre 2022 : « quand les autorités françaises ne participent pas au refoulement des exilés en Libye et en Turquie, elles jettent à la rue les exilés mineurs ». Il expose aussi comment le comité de sélection des assesseurs est composé d'universitaires militants et cite aussi un magistrat permanent à la CNDA, président de section, qui anime des conférences pourfendant le principe de souveraineté nationale. Enfin, tout récemment, dans le journal *Le Monde* (édition du 14 novembre 2023) sont cités dans un article des propos du président de l'association France fraternités consacré au vote du projet de loi « contrôler l'immigration, améliorer l'intégration » par la Haute assemblée. « Ce texte porte la marque des droites extrêmes et a intégré tous les clichés possibles sur l'immigration ». Or, cet ancien directeur général de France terre d'asile (FTDA) est toujours assesseur à la CNDA. Ces exemples, précis et documentés, de positions publiques critiques envers la politique gouvernementale menée en matière d'asile et d'immigration, démontrent que l'impartialité de la CNDA n'est plus assurée. Dès lors, elle souhaite interroger le Gouvernement sur le traitement différencié de l'impartialité des juges à la CNDA. Elle demande également au Gouvernement d'engager une mission d'inspection de la CNDA, de nature à remédier à cette impartialité, nécessaire à toute forme de justice, rendue au nom du peuple français.



*Réponse.* – La Cour nationale du droit d’asile, qui a succédé à la commission des recours des réfugiés depuis la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007, est une juridiction administrative spécialisée dont la gestion est rattachée au Conseil d’État. Au regard de la nature de ses missions, du volume de son activité, et de son organisation, cette juridiction est dans notre paysage juridictionnel sans équivalent. Il s’agit d’une juridiction pour partie échevinale, qui statue en premier et en dernier ressort sur les décisions de l’Office français de protection des réfugiés et des apatrides. La composition des formations de jugement de la Cour nationale du droit d’asile a été réformée par la récente loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l’immigration, améliorer l’intégration, dans des conditions jugées conformes par la décision du Conseil constitutionnel n° 2023-863 DC du 25 janvier 2024. Ainsi, les décisions de la Cour sont rendues, selon les cas, par le président de la formation de jugement statuant seul ou par une formation collégiale de trois membres qui comprend, outre son président, des personnalités qualifiées nommées par le vice président du Conseil d’État. Tous les membres de la formation de jugement sont nommés au regard de leurs compétences dans les domaines juridiques ou géopolitiques. Néanmoins, les recours dont la Cour nationale du droit d’asile est appelée à connaître sont d’une grande spécificité. Les questions soumises aux formations de jugement sont à la fois juridiques et géopolitiques, et visent souvent, et avant tout, à vérifier la véracité des récits. Elles portent donc en très grande partie sur des questions de fait, sur lesquelles la formation de l’intime conviction joue un rôle prépondérant. La participation d’un membre proposé par le Haut-commissariat pour les réfugiés est à cet égard un atout précieux pour interroger la plausibilité des craintes que le demandeur allègue subir. Pour être jugées établies, ces craintes doivent en effet être étayées par un récit complet et cohérent qui exige en retour une connaissance très fine de la situation du pays d’origine, des différences culturelles, et des mécaniques de l’asile. Dans l’exercice de cette mission, les membres de la formation de jugement sont soumis au principe d’impartialité, principe général du droit « applicable à toutes les juridictions administratives » selon la jurisprudence constante du Conseil d’État (par exemple : CE Assemblée, 6 avril 2001, n° 206764, 206767). Ce principe exige que, quelles que soient leurs convictions personnelles, ceux-ci se saisissent de chaque affaire sans parti-pris ni a priori en faveur ou en défaveur du cas qui se présente à juger. C’est ainsi que les propos tenus par un président de formation de jugement ont pu être jugés incompatibles avec cette exigence qui s’impose à tous les membres de la formation de jugement. Si d’autres propos, notamment relevés dans la presse, peuvent par ailleurs susciter des interrogations du même ordre, il n’appartient pas au garde des Sceaux, ministre de la Justice, de se prononcer sur ces situations individuelles, qui relèvent des attributions du seul président de la Cour nationale du droit d’asile. En revanche, le code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile prévoit les conditions dans lesquelles certains membres de la formation de jugement peuvent être amenés à s’abstenir de siéger. Ainsi, l’article R. 532-2 de ce code prévoit qu’un membre de la formation de jugement peut s’abstenir volontairement de siéger lorsqu’il « suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s’abstenir ». Par ailleurs, les parties peuvent demander elles-mêmes la récusation d’un membre, en application des articles R. 532-34 et suivants du même code. Si le membre récusé n’acquiesce pas à la demande, une autre formation de jugement sera chargée d’examiner la demande et les motifs qui la fondent, garantissant en toute hypothèse le principe d’impartialité devant la juridiction.

## TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

### *Situation de l’hôpital psychiatrique de Cadillac en Gironde*

**8302.** – 7 septembre 2023. – **Mme Florence Lassarade** appelle l’attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de l’hôpital psychiatrique de Cadillac en Gironde. Dix-neuf lits dédiés aux patients psychiatriques, potentiellement dangereux, doivent être fermés d’ici à la fin du mois de septembre 2023. Cette réduction capacitaire, annoncée comme temporaire, est due au fait que seize postes de médecins et une quarantaine de postes d’infirmiers sont non pourvus. La situation de l’hôpital psychiatrique de Cadillac est emblématique de la crise que traverse la psychiatrie avec 35 % des postes de praticiens hospitaliers vacants et parallèlement une forte augmentation nombre de patients qui a plus que doublé, passant de 1 million en 1999 à 2,3 millions en 2023. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour augmenter le nombre de médecins et d’infirmiers à l’hôpital psychiatrique de Cadillac afin de remédier à cette fermeture « temporaire » des lits, et d’une façon plus générale connaître les propositions du Gouvernement pour soutenir le secteur de la psychiatrie en France.

*Réponse.* – Le centre hospitalier de Cadillac fait face depuis le début de l’année 2023, comme l’ensemble des établissements publics de santé mentale de la Gironde mais avec une acuité plus importante, à une forte tension en termes de ressources humaines médicales et paramédicales. Cela a conduit sa direction à déclencher, le

21 mars 2023, le plan blanc de niveau 2. Ce manque de personnel, subi, empêchait d'assurer la sécurité et la qualité de la prise en charge des patients dans plusieurs unités d'hospitalisation situées sur le site central de l'hôpital, en particulier les unités rattachées au pôle de psychiatrie médico-légale que sont l'unité pour malades difficiles (UMD), l'unité de soins intensifs en psychiatrie (USIP), et l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA). Dans un contexte qui restait dégradé, la délégation départementale de l'Agence régionale de santé (ARS) Gironde a réuni le 11 août 2023 la gouvernance du centre hospitalier de Cadillac et de l'UMD. C'est après cette réunion qu'a été actée par l'ARS, en concertation avec les équipes, et après analyse approfondie de la situation, la suspension temporaire du capacitaire de l'unité Moreau (19 lits d'hospitalisation complète pour malades difficiles), l'une des cinq unités de l'UMD. Cette décision visait à garantir la qualité et la sécurité des prises en charge des patients. Préparée avec chaque patient, chaque famille ou tuteur, la suspension a pris effet au 29 septembre 2023. Au préalable, le projet en avait été présenté aux diverses instances de l'établissement (directoire, comité social d'établissement, commission médicale de l'UMD) au cours des mois d'août et septembre. L'objectif partagé reste de permettre la réouverture rapide de l'unité Moreau. L'ARS est particulièrement attentive aux leviers actionnés par la direction du centre hospitalier de Cadillac en vue d'améliorer l'attractivité des professionnels au sein de l'établissement et de diminuer le nombre de postes médicaux et paramédicaux vacants. Plusieurs leviers ont déjà été mobilisés par l'établissement depuis le début de l'année. Ces démarches ponctuelles doivent, avec l'appui de l'ARS, être complétées par des démarches structurelles visant à accroître de façon significative et pérenne l'attractivité de l'établissement. Le centre hospitalier de Cadillac doit ainsi poursuivre sa trajectoire vertueuse en matière de conduite de projets structurants et innovants. Ces dernières années, l'établissement a été reconnu, soutenu et financé dans le cadre des appels à projets nationaux (Fond d'innovation organisationnelle en psychiatrie et mesures nouvelles en pédopsychiatrie) et du projet territorial de santé mentale (PTSM) de Gironde. Plusieurs démarches à fort enjeu ont été retenues : développement du case management pour réduire les hospitalisations au long-cours, identification des patients sans médecin traitant et accès aux soins somatiques en partenariat avec les 3 communautés professionnelles territoriales de santé du territoire, renforcement de la psychiatrie périnatale sur le territoire du sud-Gironde, équipe mobile pour les adolescents en refus de soins, équipe mobile 16-25 ans pour la prise en charge des premiers épisodes de décompensation, renforcement de l'équipe mobile psy-précarité du centre hospitalier de Cadillac pour intervenir dans les structures d'hébergement d'urgence dans le cadre des mesures des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie... Tous ces projets, inscrits au projet d'établissement « 2022-2027 », sont désormais opérationnels avec des équipes au complet. L'ARS continuera à soutenir l'établissement dans cette voie. Un groupe de travail sur l'attractivité médicale et soignante a également été mis en place au début de l'année dans le cadre du PTSM de Gironde. Le centre hospitalier de Cadillac y est activement associé. Les préconisations à venir en termes de qualité de vie au travail, formation des managers et bonnes pratiques professionnelles devront être mises en oeuvre au sein du centre hospitalier de Cadillac, et plus globalement au sein de l'ensemble des établissements de santé mentale du département. Une politique départementale visant à accroître significativement le nombre de postes partagés continuera d'être impulsée par la délégation départementale de l'ARS pour une mise en application dans le cadre facilitateur du groupement de coopération sanitaire Psychiatrie publique 33. Une expérimentation conduite en lien avec la faculté de Bordeaux est aussi envisagée dans le cadre du PTSM de Gironde afin de systématiser le stage en externat. Par ailleurs, une enveloppe de 6 millions d'euros a été allouée par l'ARS en février 2023 dans le cadre du Ségur de l'investissement, afin de contribuer au financement de la reconstruction de l'UMD. Le projet déposé concernait notamment, au sein de l'UMD, les unités Claude, Moreau et Clérambault. L'ARS sera particulièrement vigilante à la bonne et diligente réalisation de ce projet qui devra concourir significativement à l'amélioration de la qualité des prises en charge des patients, de la qualité de vie au travail des équipes et plus globalement de l'attractivité de l'établissement. Le commencement des opérations de travaux est prévu en 2025. Enfin, de façon plus globale, le sujet de la santé mentale constitue un enjeu majeur et une priorité pour le ministère de la santé et de la prévention. Chaque opportunité de la feuille de route santé mentale doit continuer à être saisie par les acteurs girondins, notamment les membres du groupement de coopération sanitaire psychiatrie publique qui associe les trois établissements publics de santé mentale du département ; les centres hospitaliers Charles Perrens, Cadillac, et Libourne (site de Garderose).

704

### *Situation alarmante du système de santé dans le département du Nord*

9424. – 14 décembre 2023. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation alarmante du système de santé dans le département du Nord. Il évoque en premier lieu certains faits préoccupants concernant le milieu hospitalier et notamment la fermeture temporaire de 15 lits du service des urgences sur 25 au centre hospitalier universitaire de Lille en septembre 2023. Ces faits s'ajoutent aux mesures de régulation temporaire de l'accès aux urgences à l'hôpital de Douai en juillet ou encore la fermeture

partielle ou définitive de maternités comme celle de Cambrai, du Cateau-Cambrésis, Fourmies, Denain, Hazebrouck. D'ailleurs un rapport de spécialistes, remis à l'académie de médecine mardi 28 février 2023, préconise que les futures mères n'accouchent plus dans les maternités les plus modestes en France, pour raisons de sécurité. Dans les Hauts-de-France, l'avenir de huit établissements est menacé par ce rapport. La médecine de ville, pilier majeur du parcours de soin, fait face actuellement à des défis croissants : charge de travail élevée, pénurie de professionnels, futurs départs à la retraite non remplacés. Pour exemple dans le département du Nord, sur les 2432 médecins généralistes libéraux en activité, environ 1000 ont plus de 55 ans. Pour 700 d'entre eux, leur départ en retraite s'effectuera certainement dans les 5 années à venir, sans qu'ils soient intégralement remplacés. De plus, les agences régionales de santé (ARS) ne cessent de prendre des décisions contraires à leurs missions qui sont, pour rappel, d'assurer l'accès à la santé pour tous, la promotion de la santé et la réduction des inégalités. Contrairement à cela, elles n'ont cessé de fermer des hôpitaux et des maternités au grand dam des populations locales. Au motif que ces établissements seraient dangereux par le faible volume de soins qu'ils assurent. Ces justifications contreviennent aux missions mêmes des ARS qui sont de soutenir les établissements de santé dans leurs activités, mais également détériorent le maillage sanitaire et l'activité économique dans nos territoires. Par conséquent, il lui demande les dispositifs de long terme mis en place par le ministère pour faire face à toutes ses difficultés. Il l'interroge également sur le suivi des actions des ARS en faveur des établissements de santé du département du Nord.

*Réponse.* – Le CHU de Lille fait face à des difficultés liées aux tensions démographiques dans certains services et notamment au sein du service des urgences adultes. Fin août 2023, le CHU totalisait 15 postes vacants d'urgentistes, dont 11 liés à des départs, sur un effectif total de 50 postes. Ainsi, à partir de mi-septembre 2023, le CHU a adopté en regard de la situation, des modalités d'organisation spécifiques afin de garantir l'accueil des patients nécessitant un recours aux urgences avec notamment une plus forte régulation par le centre 15. La fermeture temporaire des 15 lits d'UHCD a été compensée par la réouverture de 10 lits en court séjour gériatrique, de 20 lits de post-urgence et de 20 lits de médecine polyvalente. Le CH de Douai, connaît également des difficultés liées aux tensions démographiques du service des urgences adultes. Grâce au travail concerté avec l'ensemble des acteurs de santé et à la solidarité territoriale, le service des urgences de Douai a été maintenu ouvert et accessible, sans régulation préalable, à l'ensemble des urgences vitales, psychiatriques et pédiatriques. Il n'y a jamais eu de fermeture des urgences mais un accès régulé pour les patients ne relevant pas d'une urgence immédiate et qui ont pu être réorientés vers la médecine de veille grâce à une mobilisation exemplaire de la maison médicale de garde. La prise en charge des urgences vitales préhospitalières a été assurée par le SMUR et le maillage territorial piloté par le SAMU du Nord, de telle sorte qu'aucune demande de soins urgents n'est restée sans réponse. Une mission a également été diligentée par l'agence afin de travailler avec les professionnels du service des urgences et la direction du CH de Douai, sur des pistes d'action et leviers d'attractivité. Il n'y a eu à ce jour aucune fermeture même partielle des maternités de Cambrai, Le Cateau, Denain, Fourmies, Hazebrouck. Il n'y a aucun objectif de fermeture d'établissement de santé ni de politique volontariste de fermeture de service. Il faut en revanche faire preuve de vigilance sur les conditions de fonctionnement des maternités en raison du contexte difficile que nous rencontrons sur le plan de la démographie des professions de santé. La priorité reste de garantir la sécurité et la qualité de la prise en charge des femmes enceintes et des soins prodigués aux nouveau-nés. Pour cela il convient de s'assurer de disposer à tout moment de l'environnement humain et technique prévu par la réglementation. L'accès aux soins est une préoccupation majeure de l'ARS Hauts-de-France. Au 31/12/2022, 2 389 médecins généralistes sont installés dans le Nord et 1 120 ont 55 ans ou plus, soit une proportion de 47 %. Cette proportion est identique à la moyenne nationale. Entre 2016 et 2023, le nombre d'étudiants admis en 1<sup>ère</sup> année d'études de médecine dans cette région a augmenté de 33 %, passant de 759 étudiants à 1004. Afin de favoriser l'installation et le maintien des professionnels de santé, l'ARS et la CPAM accompagnent les étudiants durant leur cursus et propose des aides financières aux futurs médecins généralistes ou aux médecins généralistes en exercice. L'ARS incite les médecins généralistes à devenir maîtres de stage universitaire afin d'accueillir et d'enseigner la médecine de ville aux étudiants (301 MG maîtres de stage dans le Nord). 41 étudiants sont bénéficiaires du contrat d'engagement de service public s'y sont installés, 69 contrats régionaux d'aide à l'installation ont été accordés pour un montant de 2,5 millions d'euros et 40 contrats régionaux de maintien en exercice ont été octroyés pour un montant de 470 000 euros depuis leur mise en place. L'exercice coordonné est une modalité d'exercice plébiscitée dans le département qui compte 106 maisons de santé pluri-professionnelles, 121 centres de santé et les communautés professionnelles territoriales de santé couvrent 81% de la population. En 2023, l'exercice coordonné a été accompagné à hauteur de 3,3 millions d'euros par l'ARS. En complément, de nombreuses mesures sont prises pour gagner du temps médical soit en développant le partage des tâches (infirmiers de pratiques avancés avec une augmentation des capacités de formation portées à 95 places entre les UFR de Lille

et Amiens) et protocoles de coopérations avec différentes professions de santé se développent. Enfin, les établissements de la région, dont ceux du département du Nord, sont régulièrement suivis et accompagnés financièrement par des dispositifs mis en oeuvre par l'ARS.

*Insuffisances du financement alloué à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »*

**9989.** – 8 février 2024. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les insuffisances du financement alloué à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » (TZCLD). Depuis son lancement en 2016, l'expérimentation s'est développée dans 60 territoires, qui seront rejoints par ceux habilités au cours de l'année 2024 : un tel déploiement nécessite des ressources suffisantes pour assurer à l'ensemble des territoires volontaires pour s'engager dans ce processus et les moyens pour le faire dans de bonnes conditions. Elle soutient les démarches de plusieurs territoires du département de la Drôme inscrits dans cette expérimentation comme le Val de Drôme, habilité depuis octobre 2022 et dont l'entreprise à but d'emploi Val d'Emploi compte 49 salariés, mais aussi Dieulefit-Bourdeaux qui est encore dans la phase de projet émergent. Les responsables de ces initiatives lui ont tous fait part de la nécessité d'avoir les moyens nécessaires afin de bien accompagner les personnes durablement privées d'emploi. L'association nationale « territoire zéro chômeur de longue durée » elle-même avait ainsi appelé au cours de l'examen du projet de loi de finances 2024 à abonder de 20 millions d'euros supplémentaires le budget alloué à cette expérimentation afin de répondre à un besoin estimé à 89 millions d'euros pour 2024, un montant atteint à l'issue de la première lecture au Sénat. À la suite du nouvel engagement de sa responsabilité, le Gouvernement a choisi de rétablir les autorisations d'engagement à leur montant résultant de la première lecture à l'Assemblée nationale, soit 80 millions d'euros. Au regard de cette contrainte budgétaire, elle s'interroge par conséquent sur la capacité de l'ensemble des territoires habilités, et plus particulièrement ceux de la Drôme, à mettre en oeuvre cette expérimentation dans le respect des conditions fixées par la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée ».

*Réponse.* – La loi du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » a prolongé, pour une durée de cinq ans l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée ». Elle est mise en place dans soixante territoires, dont les dix territoires habilités dans le cadre de la loi du 29 février 2016. A ce jour, 58 territoires sont habilités, La possibilité d'augmenter le nombre de territoires habilités au-delà de soixante est ouverte, à titre dérogatoire, par décret en Conseil d'État. Cette expérimentation fait l'objet d'une évaluation conduite par un comité scientifique, composé de personnalités reconnues pour leurs compétences académiques et de représentants des services des études et des statistiques des personnes publiques intéressées. Ce comité scientifique, présidé par M. Yannick L'Horty, a été installé en juin 2023. Le rapport d'évaluation sera rendu en 2025. L'expérimentation est mise en place avec le concours financier de l'Etat et des départements concernés ainsi que des autres collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale volontaires mentionnés au II de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 et d'organismes publics et privés volontaires, susceptibles de tirer un bénéfice financier de ces embauches. L'expérimentation a bénéficié d'un soutien conséquent et continu de l'Etat : entre 2017 et 2022, le financement de l'Etat est passé de 14,9 Meuros en 2017 à 32,8 Meuros en 2022. Entre 2021 et 2023, l'augmentation des crédits votés a été de 57 % pour atteindre 44,94 Meuros, afin de financer en prévisionnel à fin 2023, un volume de 2 276 salariés en équivalents temps plein (hors financements des conseils départementaux et autres partenaires). L'Etat apporte son concours financier à plusieurs titres. Il finance tout d'abord une dotation d'amorçage pour chaque ETP nouvellement créé, à hauteur d'un taux plafond de 30% du SMIC horaire, mais aussi un Complément temporaire d'équilibre (CTE) en cas de déséquilibre financier des structures et enfin une Contribution au développement de l'emploi (CDE). Un décret fixe la CDE dans une fourchette de 53 à 102 % du SMIC par emploi. Elle était à 95 % avant la crise Covid, par l'arrêté du 26 décembre 2018. Elle a été montée à 102 % durant la crise Covid, soit le maximum, par un arrêté du 12 juillet 2021. Par un arrêté du 31 juillet 2023, elle a de nouveau été fixée à 95 % à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, soit le même niveau qu'en 2019. Le taux reste dans le haut de la fourchette et n'induit pas une baisse du budget de l'expérimentation. En effet, pour 2024, le budget dédié à cette expérimentation est porté dans le projet de loi de finances à hauteur de 68,6 Meuros, représentant une augmentation de 53% des crédits inscrits dans la loi de finances pour 2023, ce qui constitue la plus forte croissance du budget du ministère du travail.